Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 septembre 2026
(OR. en)

12969/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0265 (COD)

MAP 167
MI 863
COMPET 1048
CODEC 1635
IND 536
ENT 217
INDEF 158
PROCIV 171
HYBRID 99
ENV 1049
CLIMA 447
ENER 561
TELECOM 416
EDUC 364
CULT 109
SOC 587
EMPL 333
ANTIDISCRIM 84
SAN 646
FORETS 119
FIN 1244
FISC 292
EF 242
ECOFIN 1161
FOOD 118
GAF 41
COH 142

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 590 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux marchés publics et aux concessions, abrogeant les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE, et modifiant les règlements (CE) nº 1370/2007, (UE) 2023/1542, (UE) 2024/1157, (UE) 2024/1252, (UE) 2024/1735, (UE) 2024/1781, (UE) 2024/2847, (UE) 2024/3110 et (UE) 2025/40, et les directives 2008/98/CE, (UE) 2019/882, (UE) 2022/2381, (UE) 2023/1791 et (UE) 2024/1760 (règlement sur les marchés publics)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 590 final.

p.j.: COM(2026) 590 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2026
COM(2026) 590 final

2026/0265 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux marchés publics et aux concessions, abrogeant les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE, et modifiant les règlements (CE) nº 1370/2007, (UE) 2023/1542, (UE) 2024/1157, (UE) 2024/1252, (UE) 2024/1735, (UE) 2024/1781, (UE) 2024/2847, (UE) 2024/3110 et (UE) 2025/40, et les directives 2008/98/CE, (UE) 2019/882, (UE) 2022/2381, (UE) 2023/1791 et (UE) 2024/1760 (règlement sur les marchés publics)

{SEC(2026) 590 final} - {SWD(2026) 590 final} - {SWD(2026) 591 final} - {SWD(2026) 592 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le présent exposé des motifs accompagne la proposition de règlement sur les marchés publics, qui révise la directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et la directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, et modifie divers actes sectoriels en ce qui concerne leurs dispositions relatives aux marchés publics.

Chaque jour, dans toute l'Union européenne, les pouvoirs publics attribuent des marchés de biens, de services et de travaux qui façonnent la vie quotidienne des citoyens, qu'il s'agisse des routes qu'ils empruntent, de l'énergie qui alimente leurs foyers ou des bâtiments scolaires qui forgent l'avenir de leurs enfants. Les marchés publics, qui représentent environ 15 % du PIB de l'UE, constituent un puissant levier d'action à la disposition de l'Union. Pour les acheteurs publics, ils représentent le moyen de garantir des investissements efficaces dans les infrastructures et les services publics. Pour les citoyens, ils permettent d'optimiser l'utilisation de l'argent des contribuables en garantissant que les fonds publics sont dépensés de manière efficiente et efficace. Pour les entreprises, un cadre de passation de marchés bien conçu ouvre de nouvelles perspectives, y compris par-delà les frontières. Pour tous, les marchés publics devraient être transparents, équitables et ouverts, afin d'instaurer et de renforcer la confiance du public.

Le rôle central des marchés publics a été souligné avec force par Mario Draghi et Enrico Letta dans leurs rapports respectifs sur l'avenir de la compétitivité européenne[1] et sur le marché unique[2]. Tous deux présentent la passation de marchés non seulement comme un mécanisme de dépense publique, mais aussi comme un outil d'investissement stratégique permettant de renforcer la base industrielle propre de l'Union, de soutenir l'innovation, de faire progresser la transition propre et la transition numérique et de renforcer la sécurité économique et l'autonomie stratégique. Le pacte pour une industrie propre[3] et la boussole pour la compétitivité[4] ont de même mis l'accent sur la responsabilité qui incombe aux acheteurs publics de traduire les orientations stratégiques en décisions d'achat concrètes. Dans un contexte géopolitique marqué par l'intensification de la concurrence, la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement et l'exploitation des dépendances économiques, la manière dont les acheteurs publics dépensent l'argent public est devenue une question d'importance stratégique.

La Cour des comptes européenne[5] a mis en évidence un certain nombre de lacunes dans la pratique européenne en matière de passation de marchés. Elle a constaté que la concurrence pour les marchés publics avait diminué au cours de la dernière décennie, que la participation des PME et des soumissionnaires transnationaux restait limitée et que les marchés à soumissionnaire unique étaient devenus de plus en plus fréquents. C'est dans ce contexte que

1 https://commission.europa.eu/topics/competitiveness/draghi-report_en [en anglais uniquement].

2 www.consilium.europa.eu/media/ny3j24sm/much-more-than-a-market-report-by-enrico-letta.pdf [en anglais uniquement].

3 https://commission.europa.eu/topics/competitiveness/clean-industrial-deal_fr.

4 https://commission.europa.eu/topics/competitiveness/competitiveness-compass_fr.

5 Rapport spécial 2023 sur les marchés publics dans l'UE, https://www.eca.europa.eu/fr/publications?ref=SR-2023-28.

le Conseil, dans ses conclusions de mai 2024[6], a invité la Commission à présenter un plan d'action global visant à remédier aux lacunes de la législation et de la pratique en matière de marchés publics et à simplifier le cadre réglementaire. Le Parlement européen a adopté une résolution sur les marchés publics[7] appelant à un cadre plus stratégique, plus simple et plus concurrentiel. Le Comité des régions[8] et le Comité économique et social européen[9] ont adopté des avis soulignant l'importance des marchés publics en tant que moteur du développement local, du progrès social et de la résilience industrielle.

L'évaluation approfondie des directives de 2014 réalisée par la Commission européenne a confirmé que les règles actuelles en matière de marchés publics présentaient d'importantes lacunes. La Commission a constaté que leur complexité et leur manque de souplesse créaient une grande insécurité juridique tant pour les acheteurs publics que pour les opérateurs économiques. Les attributions fondées uniquement sur le prix restent prédominantes et le recours à des exigences sociales, environnementales et d'innovation demeure limité. Les règles relatives à l'accès au marché des entreprises de pays tiers manquent de clarté et ne répondent plus efficacement aux réalités géopolitiques actuelles. La fragmentation des systèmes de passation électronique de marchés empêche une transparence adéquate ainsi qu'un suivi et une surveillance efficaces et, malgré les progrès accomplis en matière de transparence, les lacunes et les problèmes de qualité des données, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, entravent l'efficacité de la gouvernance, la prise de décisions stratégiques et la prévention de la corruption.

La proposition de règlement sur les marchés publics vise à relever ces défis.

Simplifier les règles de passation de marchés et renforcer leur souplesse et leur cohérence

La proposition remplace les trois directives de 2014 par un règlement unique, directement applicable. Le regroupement des règles applicables aux marchés publics, aux marchés relatifs aux services d'utilité publique et aux concessions en un seul instrument juridique supprime la complexité et les incohérences résultant de la coexistence d'actes législatifs distincts et de choix de transposition nationaux divergents.

- Deux nouvelles procédures principales sont proposées, toutes deux possibles avec ou sans critères de sélection et avec ou sans négociations: une **procédure ouverte**, dans laquelle les opérateurs économiques soumettent d'emblée des (premières) offres, et une procédure dynamique, dans laquelle les opérateurs économiques rejoignent d'abord la procédure et sont ensuite invités à soumissionner ou à négocier pour des possibilités de marché individuelles qui se présentent pendant la durée de validité de la procédure. Ces deux procédures sont complétées par une procédure d'innovation destinée au développement et à l'acquisition de solutions innovantes que l'acheteur public souhaite faire développer par un opérateur économique afin de répondre au mieux à ses besoins.

- **Les consultations auprès du marché** sont clarifiées et encouragées en tant qu'outil préparatoire standard.

- Les critères de sélection sont limités à ce qui est **nécessaire et proportionné**, les exigences excessives en matière de chiffre d'affaires sont réduites et les demandes injustifiées d'expérience préalable dans le secteur public sont restreintes.

6 https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/05/24/council-adopts-conclusions-on-the-court-of-auditors-report-on-public-procurement/pdf/.

7 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2025-0174_FR.pdf.

8 https://data.europa.eu/doi/10.2863/0379789.

9 https://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/opinions-information-reports/opinions/revision-du-cadre-juridique-europeen-en-matiere-de-marches-publics.

Les règles de passation de marchés **continuent de s'appliquer** aux entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Outre les exemptions spécifiques, les **entités adjudicatrices** peuvent également être **exemptées** lorsque l'activité concernée est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité.

Afin de simplifier davantage le cadre législatif global, les règles relatives aux **concessions** sont intégrées dans le présent règlement. Les règles de procédure révisées s'appliqueront tant aux marchés publics qu'aux concessions et seront complétées, si nécessaire, par des règles adaptées aux concessions afin de tenir compte de certaines caractéristiques propres à celles-ci.

Accroître le recours aux marchés stratégiques

Le présent règlement établit une **architecture cohérente permettant d'intégrer les objectifs stratégiques des politiques publiques** dans la conception, l'attribution et l'exécution des marchés. La proposition renforce la dimension qualitative des décisions d'attribution. Les marchés seront en principe attribués sur la base du meilleur rapport qualité/prix, assorti d'exigences de pondération minimale de la qualité, avec une pondération plus élevée pour les marchés à forte intensité de main-d'œuvre.

- En ce qui concerne les **marchés publics écologiques**, la proposition fournit des bases juridiques plus claires pour le recours à des exigences environnementales tout au long du cycle de passation des marchés. Elle renforce la contribution des marchés publics à l'économie circulaire, à l'utilisation de matériaux recyclés et de produits reconditionnés, à la valorisation des déchets et à l'efficacité énergétique. Elle instaure également un cadre permettant d'imposer des exigences obligatoires en matière de marchés publics écologiques pour certaines catégories de produits, lorsque l'application divergente de ces exigences risque d'entraîner une fragmentation du marché.

- En ce qui concerne les **marchés publics socialement responsables**, la proposition met en avant plusieurs objectifs sociétaux importants, notamment l'inclusion sociale, l'insertion sur le marché du travail, l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'amélioration des conditions de travail, le perfectionnement et la reconversion professionnels de la main-d'œuvre, l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le respect des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement. Elle souligne les obligations en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et maintient des instruments ciblés, tels que les marchés réservés et les règles adaptées applicables aux services sociaux, de santé et d'éducation.

- En ce qui concerne les **marchés publics de solutions innovantes**, la nouvelle procédure en matière d'innovation permet aux acheteurs publics de définir les défis sociétaux à relever plutôt que de fixer des spécifications techniques précises, d'évaluer les propositions sur la base d'un cadre d'appréciation de leur valeur, de tester et de valider les approches, puis d'acquérir les solutions qui en résultent.

Renforcer la sécurité économique et l'autonomie stratégique de l'UE

La proposition répond à l'importance géopolitique croissante des marchés publics.

- Les acheteurs publics ont la possibilité, et dans certains contextes l'obligation, de prendre en considération les risques pour **la sûreté et la sécurité publique de l'Union ou des États membres**, en rapport avec les infrastructures critiques, les informations sensibles, la cybersécurité, les dépendances critiques préjudiciables, les perturbations de l'approvisionnement et l'influence indue de pays tiers.

- Sans préjudice des actes régissant des produits ou services spécifiques, de nouvelles dispositions relatives à la **résilience et à la sécurité de l'approvisionnement** s'appliquent

notamment aux marchés faisant intervenir des entités essentielles ou importantes et des infrastructures critiques.

• La proposition modernise et clarifie également les règles applicables à la participation des pays tiers, dans le plein respect des engagements internationaux de l'Union:

• Elle précise la **distinction** entre les opérateurs économiques, les travaux, les services ou les fournitures qui sont **couverts** par les engagements internationaux de l'Union en matière de marchés publics et **ceux qui ne le sont pas**. Elle établit également un cadre commun permettant de déterminer cette couverture, à l'aide d'un outil en ligne de la Commission (le portail Access2Markets, développé par la Commission européenne pour aider les entreprises dans leurs échanges commerciaux internationaux). La Commission peut **restreindre cette couverture** lorsqu'une analyse de l'accès au marché établit qu'un pays tiers, contrairement à ses engagements, n'accorde pas le traitement national aux opérateurs économiques de l'Union, ou lorsqu'une telle restriction est nécessaire pour protéger les intérêts essentiels de l'Union.

• Les acheteurs publics peuvent appliquer des **exigences en matière de préférence européenne**, notamment en limitant la participation, en imposant une part minimale d'origine de l'Union ou d'une origine couverte par les engagements applicables, ou en accordant des préférences lors de l'évaluation des offres. Lorsque les intérêts stratégiques de l'Union l'exigent, la Commission peut exclure de certaines procédures les opérateurs, produits ou services non couverts par ces engagements.

Le présent règlement constitue un cadre horizontal pour les exigences de préférence européenne et a été conçu de manière à ne pas entrer en conflit avec la législation sectorielle de l'Union qui prévoit des mécanismes de préférence ou de restriction fondés sur l'origine des opérateurs économiques ou des biens ou services particuliers proposés dans le cadre des marchés publics. Cela vaut pour les règles déjà adoptées, telles que le règlement (UE) 2024/2803 relatif à la mise en œuvre du ciel unique européen, ou pour des propositions plus récentes, telles que le règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles (COM 2026/0068), qui sont actuellement en cours d'examen dans le cadre du processus législatif. Par conséquent, les règles générales du présent règlement s'appliquent sauf disposition contraire de l'acte sectoriel, y compris en ce qui concerne la détermination de l'origine.

En outre, afin d'éviter une fragmentation excessive du cadre législatif et de garantir un ensemble cohérent de règles en matière de marchés publics, le présent règlement sert également de modèle et de référence pour les futurs actes législatifs de l'Union établissant des mécanismes de préférence fondés sur l'origine. Cela concerne la compatibilité avec les accords internationaux comportant un volet relatif aux marchés publics, ainsi que les modalités de détermination de l'origine des opérateurs économiques, des biens, des services et des travaux. Toute future règle de préférence européenne en matière de marchés publics devrait prendre pour point de départ les règles relatives aux exigences de préférence proprement dites établies par le présent règlement et n'être adaptée que dans la mesure nécessaire pour tenir compte des particularités des secteurs couverts.

Faciliter l'accès aux informations, aux données et aux outils numériques relatifs aux marchés

L'évaluation des directives actuelles a révélé que l'écosystème numérique des marchés publics reste fragmenté, non interopérable et insuffisamment fondé sur les données. La proposition remédie à cette situation en adoptant une approche nettement plus **intégrée**.

• Elle met en place un **écosystème numérique commun** reposant sur un réseau d'interopérabilité, des normes sémantiques harmonisées et des spécifications communes, afin

de permettre aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques utilisant différents systèmes de passation électronique des marchés de communiquer au moyen de services numériques interopérables. L'une des principales innovations réside dans la création d'un service électronique de vérification de l'éligibilité, fondé sur des justificatifs numériques d'entreprise et des profils numériques d'entreprise, qui met en œuvre le principe «une fois pour toutes».

- La proposition établit des **espaces nationaux de données sur les marchés publics** et un **espace de données sur les marchés publics** à l'échelle de l'Union, conçus pour favoriser un accès structuré aux données sur les marchés publics et au cycle de vie des contrats. Les obligations de publication sont étendues et rationalisées à toutes les étapes du cycle de passation des marchés.

Le bon fonctionnement du système nécessitera une mise à jour du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), établi en vertu du règlement (CE) nº 213/2008.

Gouvernance

La proposition renforce la gouvernance, le suivi et la professionnalisation. La gouvernance en matière d'intégrité est renforcée par des mesures visant à lutter contre la fraude, la collusion, la corruption, le favoritisme et les conflits d'intérêts, afin que les ambitions de simplification et les ambitions stratégiques du présent règlement s'accompagnent d'un renforcement des capacités de mise en œuvre sur le terrain.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'évaluation réalisée par la Commission met en évidence les préoccupations liées à la fragmentation des règles relatives aux marchés publics au sein du cadre juridique de l'Union. Les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques doivent actuellement se conformer à une multitude de dispositions qui se chevauchent et qui, dans certains cas, manquent de cohérence, réparties entre plus de cinquante instruments juridiques sectoriels. Cette situation est source, pour les uns comme pour les autres, d'insécurité juridique, de charges administratives disproportionnées et d'inefficacités procédurales dans la passation des marchés publics.

La communication de la Commission intitulée «Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre»[10] prévoit un «nettoyage approfondi de la législation» relative aux marchés publics afin d'éliminer les redondances, de rationaliser les procédures et de renforcer la clarté juridique. La proposition de règlement sur les marchés publics entreprend donc un vaste exercice de mise en cohérence, consistant principalement à regrouper dans le règlement sur les marchés publics les règles sectorielles concernant les procédures de passation, les exigences horizontales et les dispositions d'habilitation, tout en préservant pleinement les objectifs stratégiques des actes sectoriels.

Motifs d'exclusion

À l'heure actuelle, les **motifs d'exclusion** des opérateurs économiques de la participation aux procédures de passation de marchés sont dispersés dans plusieurs actes sectoriels, ce qui crée une insécurité juridique et entraîne des inégalités de traitement. La proposition regroupe ces règles dans un cadre unique et cohérent en rationalisant comme suit les motifs existants d'exclusion de la participation aux procédures de passation de marchés:

- **Sept motifs d'exclusion obligatoires** issus d'actes sectoriels fondés sur le titre V du TFUE, qui sont liés à des infractions pénales graves, dont la traite des êtres humains, la

[10] https://commission.europa.eu/publications/simpler-clearer-and-better-enforced-eu-rulebook_en.

corruption et le terrorisme, et constituent des éléments intrinsèques et indissociables des actes dans lesquels ils sont énoncés, sont maintenus dans ces actes, tout en étant également repris dans le présent règlement.

• **Deux motifs d'exclusion** issus d'actes juridiques fondés sur d'autres bases juridiques sont supprimés de ces actes et repris dans le présent règlement. Il s'agit des motifs d'exclusion jusqu'ici inscrits dans le règlement relatif aux transferts de déchets [règlement (UE) 2024/1157] et dans le règlement sur l'écoconception [règlement (UE) 2024/1781], qui sont supprimés de ces actes. Toutefois, plutôt que de disparaître entièrement, les violations de ces instruments sont intégrées aux motifs d'exclusion existants prévus par le présent règlement.

Exigences horizontales

Outre les règles de procédure, le cadre actuel des marchés publics est encore complexifié par la **multiplication, dans la législation, des exigences horizontales** applicables aux décisions en matière de marchés publics. Pour y remédier, la présente proposition intègre les dispositions horizontales pertinentes relatives à ce qu'il convient d'acheter dans des chapitres spécifiques du règlement, structurés autour des priorités stratégiques de l'Union en matière de marchés publics (écologie, dimension sociale, sécurité et résilience), en les rationalisant au besoin afin de garantir une application cohérente de ces exigences.

Habilitations

Enfin, cinq instruments sectoriels prévoient des habilitations distinctes et non coordonnées permettant d'établir des exigences en matière de marchés publics écologiques dans certains domaines. Pour remédier à ces inefficacités, la présente proposition abroge ces habilitations sectorielles à adopter des actes délégués ou des actes d'exécution relatifs aux marchés publics et les remplace par une habilitation horizontale unique permettant à la Commission de rendre certaines exigences environnementales obligatoires pour les acheteurs publics dans des circonstances déterminées.

La présente proposition apporte aux instruments sectoriels concernés des **modifications ciblées**, strictement nécessaires pour atteindre son objectif de cohérence juridique. Les autres modifications éventuelles de ces instruments sectoriels **ne relèvent aucunement du champ d'application de la présente proposition**. La nécessité de telles modifications pourra, le cas échéant, être examinée dans le cadre du réexamen de chacun des instruments sectoriels concernés, conformément aux clauses de réexamen et aux cycles d'élaboration des politiques qui leur sont propres. La Commission **collaborera de manière constructive** avec les colégislateurs afin de veiller à ce que le processus législatif relatif à la présente proposition en préserve pleinement l'objet essentiel.

Au-delà de l'acquis existant, plusieurs initiatives législatives en cours de négociation ou en attente de publication contiennent également, ou devraient contenir, des dispositions relatives aux marchés publics. C'est le cas, par exemple, de la proposition de règlement sur la cybersécurité 2.0 (COM 2026/001), de la proposition de règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA (COM 2026/0138), de la proposition de règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles (2026/0068) et de la proposition de règlement sur les puces 2.0 (COM 2026/0139). L'exercice de mise en cohérence réalisé dans le cadre de la présente proposition ne pourra produire pleinement sa valeur ajoutée que si ces initiatives en cours sont elles-mêmes alignées sur le cadre horizontal établi par le règlement sur les marchés publics, tout en maintenant dans ces actes les règles sectorielles relatives à la question de savoir *quoi* acheter. La Commission s'est employée à assurer cette cohérence en interne lors de l'élaboration de ces textes, et il est essentiel que les colégislateurs tiennent également

compte de la **nécessité d'assurer la cohérence et l'uniformité** avec le règlement sur les marchés publics. Une attention particulière devrait être accordée aux dispositions relatives aux exigences de préférence européenne, car des approches sectorielles divergentes seraient particulièrement préjudiciables à la sécurité juridique, à l'égalité de traitement des opérateurs économiques et au bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission collaborera de manière constructive avec le Parlement européen et le Conseil tout au long des négociations sur ces dossiers parallèles.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le règlement proposé interagit également avec une catégorie distincte de politiques de l'Union, qui utilisent les **marchés publics comme un instrument** au service d'objectifs spécifiques sans toutefois s'appuyer sur le cadre horizontal de passation des marchés ni le modifier. Ces politiques établissent des régimes autonomes qui coexistent avec les règles générales et répondent à leur propre logique d'action.

La proposition n'interfère pas avec les régimes de passation de marchés établis dans les **secteurs de la défense et de la sécurité**, qui ne relèvent pas de son champ d'application mais de la directive 2009/81/CE. Elle est sans préjudice du règlement (UE) 2025/1106 (SAFE) et du règlement (UE) 2023/2418 (EDIRPA) relatifs aux acquisitions conjointes dans le domaine de la défense et n'affecte pas les mécanismes de passation conjointe de marchés prévus par le règlement (UE) 2022/2371 et le règlement (UE) 2022/2372 du Conseil relatifs aux crises sanitaires. Elle est également compatible avec les obligations axées sur la résilience prévues par le règlement (UE) 2024/2747 (SURMI).

Les marchés publics sont de plus en plus utilisés comme levier pour **défendre les intérêts stratégiques de l'Union** dans ses relations économiques extérieures et pour garantir des conditions de concurrence équitables aux opérateurs économiques européens. Les mesures de préférence européenne sont pleinement compatibles avec le cadre international auquel l'Union est partie, en particulier l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP). La proposition s'applique sans préjudice des instruments de politique commerciale de l'Union contenant des dispositions propres aux marchés publics, notamment le règlement (UE) 2022/2560 relatif aux subventions étrangères, ainsi que des mesures relevant de la panoplie d'instruments de défense commerciale et de mesures restrictives de l'Union, telles que le règlement (UE) 2023/2675 (instrument anticoercition) et le règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil concernant la Russie. En ce qui concerne le règlement (UE) 2022/1031 établissant l'instrument relatif aux marchés publics internationaux, le chapitre 5 du règlement proposé reprend explicitement, notamment au moyen de renvois, les principes et notions de ce règlement concernant l'origine des opérateurs économiques et des marchandises.

Parallèlement au présent règlement, la Commission propose un règlement européen sur l'innovation, qui prévoit un régime spécifique pour l'achat de services de recherche et de développement, c'est-à-dire la passation de marchés ayant pour objet la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental jusqu'au développement original. Les marchés de services de recherche et de développement, y compris les achats publics avant commercialisation, sont donc exclus du champ d'application du présent règlement. Contrairement au régime spécifique proposé dans le règlement européen sur l'innovation, le règlement sur les marchés publics couvre également l'achat du produit final commercial.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité») constitue la base juridique appropriée pour la présente initiative, dont l'objectif principal est d'établir un cadre harmonisé des marchés publics plus simple et plus efficace dans l'ensemble des États membres et d'améliorer ainsi le fonctionnement du marché intérieur conformément à l'article 26 du traité. Si l'initiative touche également à des questions liées aux objectifs poursuivis au titre des articles 173 et 207 du TFUE, ces aspects sont clairement accessoires par rapport à son objectif principal, qui est d'harmoniser les règles en matière de marchés publics, et ne justifient donc pas que ces dispositions soient retenues comme bases juridiques.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à **l'article 5 TUE**, le principe de subsidiarité est respecté, l'initiative établissant un équilibre entre la marge d'appréciation des pouvoirs adjudicateurs et les mesures d'harmonisation ainsi que les éléments nécessaires à la réalisation de ses objectifs, que les États membres ne peuvent atteindre de manière suffisante à eux seuls.

Les marchés publics constituent une composante essentielle du marché unique de l'Union, en favorisant la concurrence transfrontière et en élargissant l'accès aux marchés pour les pouvoirs adjudicateurs. Toutefois, les disparités dans la mise en œuvre des règles nuisent à leur efficacité en tant qu'instrument du marché intérieur. Une action supplémentaire à l'échelle de l'Union est donc nécessaire pour assurer la cohérence et la simplification du cadre et exploiter pleinement le potentiel d'un marché des marchés publics à l'échelle de l'Union, tant pour les entreprises que pour les pouvoirs adjudicateurs.

Conformément à la jurisprudence récente de la CJUE[11], le traitement des opérateurs économiques de pays tiers dans le domaine des marchés publics relève **de la politique commerciale commune**, compétence exclusive de l'Union, et ne peut donc être réglementé qu'au niveau de l'Union. Seule l'Union, et non les États membres agissant individuellement, est compétente pour établir un cadre cohérent et uniforme régissant la participation des soumissionnaires de pays tiers. Une action au niveau de l'Union est donc à la fois justifiée et nécessaire pour garantir la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble du marché intérieur.

- **Proportionnalité**

La révision proposée respecte le principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du TUE et se limite à ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre les objectifs consistant à **garantir un cadre européen des marchés publics plus efficace, plus transparent et plus cohérent**, en complément des objectifs stratégiques de l'Union.

La mise en place de l'écosystème numérique de l'Union est nécessaire pour **réduire la fragmentation**, la charge administrative et les coûts en imposant l'interconnexion des systèmes de passation électronique de marchés des États membres au sein d'un marché intégré unique des marchés publics de l'Union, ce qui permettra également de réduire les coûts de mise en conformité, de faciliter la participation transfrontière et d'améliorer l'efficacité globale du marché.

Les dispositions relatives à la préférence européenne figurant dans les actes sectoriels sont nécessaires pour **répondre aux nouveaux impératifs géopolitiques**, dans le plein respect des engagements internationaux de l'Union. Elles sont conçues de manière proportionnée afin de ne pas faire peser de charges financières disproportionnées sur les budgets des pouvoirs adjudicateurs. Elles visent à limiter la charge administrative pesant sur les acheteurs publics,

[11] Affaires C-652/22, Kolin İnşaat Turizm Sanayi ve Ticaret AŞ/Državna komisija za kontrolu postupaka javne nabave, et C-266/22, CRRC Qingdao Sifang Co. Ltd et Astra Vagoane Călători SA/Autoritatea pentru Reformă Feroviară et Alstom Ferroviaria SpA.

notamment grâce à un accompagnement dans leur mise en œuvre et à l'utilisation d'outils numériques au sein du marché des marchés publics.

Il est nécessaire de faire du meilleur rapport qualité-prix (ci-après le «BPQR») la méthode d'attribution standard à l'échelle de l'Union, selon un mécanisme fondé sur le principe «appliquer ou expliquer», afin d'atteindre les objectifs communs de l'Union en matière de politiques sociale, environnementale et d'innovation. Si l'incidence sur les risques de fraude et d'irrégularités dépend des capacités administratives, plusieurs garanties contribuent à réduire ces risques, notamment l'obligation de veiller à ce que tous les critères de qualité restent **liés à l'objet du marché**, ce qui limite les risques de distorsion de concurrence.

- **Choix de l'instrument**

Les modifications réglementaires proposées remédient aux **lacunes mises en évidence lors de l'évaluation** des directives de 2014 en renforçant la cohérence et la clarté juridique grâce à la fusion des trois directives en un règlement unique et à la rationalisation du cadre procédural. Elles répondent ainsi à la fragmentation persistante et à l'harmonisation insuffisante de plusieurs instruments de l'UE, qui ont accru la complexité, l'insécurité juridique et les coûts de mise en conformité. En établissant un **règlement directement applicable**, ce cadre crée un ensemble unique de règles à l'échelle de l'Union, ce qui favorise une application plus cohérente, réduit la fragmentation et évite les divergences dans la mise en œuvre nationale («surréglementation»), tout en préservant la flexibilité nécessaire. Conformément au mandat «Une Europe, un marché» du Conseil européen et à la recommandation du rapport Letta, cela garantit une plus grande sécurité juridique et des conditions de concurrence plus équitables dans l'ensemble des États membres.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L'évaluation visait à déterminer les effets des directives de 2014 sur les marchés publics entre 2016 et 2024. L'évaluation a permis d'apprécier, sur la base d'éléments probants, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la pertinence de ces directives. Ses conclusions ont alimenté tant l'élaboration de la proposition que l'analyse d'impact qui l'accompagne.

L'évaluation a établi que l'objectif visant à accroître la clarté et la sécurité juridiques quant au champ d'application et à la portée des directives n'avait pas été atteint et que les autres objectifs ne l'avaient été que partiellement, à savoir la simplification et la rationalisation des procédures de passation des marchés ainsi que l'accroissement de leur souplesse, l'utilisation des marchés publics à l'appui d'autres objectifs stratégiques, notamment en matière sociale, environnementale et d'innovation, l'ouverture des marchés à une concurrence transfrontière accrue et la facilitation de la participation des PME et le renforcement du cadre de gouvernance afin de prévenir les irrégularités. Tout en confirmant que l'ensemble de ces objectifs restent tout à fait pertinents aujourd'hui, l'évaluation a également constaté que les directives n'étaient pas adaptées pour garantir la sécurité économique et répondre aux perturbations des chaînes d'approvisionnement et aux dépendances.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, la Commission a mené un processus de consultation ambitieux et inclusif, destiné à recueillir des données probantes fiables auprès de l'ensemble des acteurs des marchés publics.

Un appel à contributions assorti d'une consultation publique s'est déroulé du 3 novembre 2025 au 26 janvier 2026 et a recueilli respectivement 745 et 1 037 réponses, émanant d'associations professionnelles, d'entreprises, de pouvoirs publics, de syndicats, d'ONG et de citoyens, provenant en très grande majorité de pays de l'Union et de l'EEE. La consultation publique ouverte était structurée autour de trois sections thématiques: l'efficacité et la transparence, l'équilibre entre les objectifs écologiques, sociaux, d'innovation et autres et la sécurité économique et l'autonomie stratégique.

Ces consultations publiques ont été complétées par des échanges spécifiques avec les États membres et des experts dans le cadre du groupe d'experts sur les marchés publics (EXPP), du groupe d'experts sur la passation électronique des marchés publics (EXEP) et du groupe d'experts des parties prenantes sur les marchés publics (SEGPP), ainsi que par des auditions ciblées des partenaires sociaux et des ONG. Une attention particulière a été accordée à la participation des PME, qui ont été consultées spécifiquement par l'intermédiaire du réseau des représentants pour les PME et d'un panel consacré aux PME, ayant recueilli 108 réponses.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les résultats de ces consultations, et en particulier de la consultation publique ouverte, ont été soigneusement pris en considération lors de l'élaboration de la proposition. Les répondants se sont largement accordés sur la nécessité d'aller plus loin qu'une simple approche privilégiant le coût le plus bas, d'accroître la flexibilité des procédures et de réduire la charge administrative grâce à une numérisation complète. Ils ont également exprimé un soutien marqué (supérieur à 80 % dans tous les groupes de répondants de l'Union et de l'EEE) à la priorité accordée aux biens et services européens dans les secteurs stratégiques, notamment par un recours accru à des critères autres que le prix et par l'introduction de mécanismes de «préférence européenne». Les PME ont désigné la simplification, la numérisation et l'amélioration de la disponibilité des données comme des priorités essentielles et ont souligné les difficultés causées par les divergences dans la mise en œuvre nationale. Leur contribution a directement nourri les mesures visant à faciliter l'accès des PME.

- **Analyse d'impact**

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, la présente proposition repose sur une analyse d'impact qui examine, dans un contexte mondial marqué par des défis en matière de compétitivité, le problème et les sous-problèmes spécifiques liés à la révision des directives sur les marchés publics. Cette analyse d'impact recense les options stratégiques envisageables pour traiter les sources de problèmes et évalue leurs incidences probables. L'analyse d'impact a été structurée de manière à tenir compte de la consultation publique ouverte, de l'appel à contributions et des diverses consultations.

L'analyse d'impact a d'abord reçu un avis défavorable du comité d'examen de la réglementation le 17 avril 2026. Le comité a relevé plusieurs lacunes auxquelles il convenait de remédier, notamment une analyse insuffisante de la cohérence entre l'intervention et les actes sectoriels contenant des dispositions relatives aux marchés publics, ainsi qu'une évaluation inadéquate de l'ampleur des problèmes liés aux objectifs environnementaux, sociaux et d'innovation. Le comité d'examen de la réglementation a également souligné la nécessité de mieux préciser et justifier les options stratégiques privilégiées, en particulier en ce qui concerne la manière dont la qualité serait définie dans le cadre de la passation de

marchés fondée sur le BPQR, et de mieux évaluer les coûts, les avantages et la proportionnalité de l'option privilégiée, y compris ses effets sur la concurrence et les prix. Enfin, le comité a souligné que le rapport ne comportait pas d'évaluation approfondie des effets cumulés et des conséquences imprévues de l'option privilégiée, notamment des risques liés à l'introduction simultanée d'un recours accru aux négociations et d'une plus grande place accordée aux principes du BPQR.

Il a été répondu à ces observations dans une analyse d'impact révisée, soumise au comité, qui a émis un avis favorable assorti de réserves le 8 juin 2026. Le comité a demandé davantage de précisions sur la nouvelle procédure ouverte prévoyant la possibilité de négocier ainsi que sur le BPQR et sur l'approche «appliquer ou expliquer». Il a également demandé davantage de clarté sur l'analyse coûts-avantages. Ces précisions ont été apportées.

L'analyse d'impact s'articule autour d'une série de quatre objectifs spécifiques qui traitent les sources de problèmes recensées. Elle présente deux ou trois options stratégiques pour chaque objectif spécifique (flexibilité [FLX]; considérations environnementales, sociales et d'innovation [ESI]; «Acheter européen» [BEU] et place de marché en ligne [MPL]).

• FLX – [FLX.1] maintient l'architecture actuelle des marchés publics tout en introduisant une flexibilité ciblée, en autorisant le choix de la procédure, en permettant d'apporter aux offres des corrections matérielles lorsqu'elles ne modifient pas la substance du marché, en améliorant les orientations relatives aux consultations préalables du marché et en clarifiant des notions telles que celles de «crise» et de risque lié aux concessions. Cette option aligne également les règles entre les directives et établit des renvois à la législation sectorielle pour les motifs d'exclusion. [FLX.2] fusionne les trois directives existantes en un acte unique et restructure les procédures en une procédure ouverte assortie d'une possibilité de négociation, une procédure dynamique, une procédure d'innovation et des marchés ne nécessitant que la publication d'un résumé public du résultat, par exemple en cas d'urgence. Elle intègre également les motifs d'exclusion figurant dans les actes sectoriels existants et, dans la mesure du possible, les supprime de ces actes. Elle encourage les consultations préalables à la passation de marchés, normalise les phases de négociation en les assortissant de garanties de transparence renforcées et consolide les exigences en matière de lutte contre la fraude et de traçabilité tout en supprimant les doublons entre les règles sectorielles.

• ESI – [ESI.1] encourage l'attribution des marchés sur la base de critères de qualité en faisant du meilleur rapport qualité/prix la méthode d'attribution par défaut, selon une logique «appliquer ou expliquer», assortie de pondérations minimales pour les critères de qualité. Elle encourage le recours aux labels écologiques, au calcul du coût du cycle de vie et aux normes de performance, encadre les marchés publics de solutions innovantes, limite la sous-traitance intégrale et clarifie le lien entre les conditions de travail et l'objet du marché. [ESI.2] va plus loin en intégrant les dispositions horizontales pertinentes d'autres actes de l'Union, en harmonisant les définitions et en regroupant les dispositions habilitant à adopter des actes délégués et des actes d'exécution. [ESI.3] rend obligatoire, sans possibilité de dérogation, l'approche du BPQR assortie de pondérations minimales pour les critères de qualité, introduit des objectifs contraignants et des obligations de déclaration pour les États membres, rend obligatoire l'utilisation du label écologique de l'UE lorsqu'il est applicable, restreint davantage les chaînes de sous-traitance et intègre les exigences sectorielles dans le cadre général.

• BEU – [BEU.1] introduirait une préférence européenne facultative en codifiant la jurisprudence existante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «CJUE») et en permettant aux pouvoirs adjudicateurs de réserver la participation aux opérateurs économiques ou aux marchandises de l'UE/EEE et aux autres opérateurs économiques ou

marchandises couverts par des accords internationaux (AMP et ALE pertinents). Elle prévoit des outils pratiques pour vérifier les pays admissibles ainsi que des orientations sur les règles d'origine. [BEU.2] offre un cadre permettant d'appliquer une préférence européenne cohérente dans certains secteurs dans les futurs actes, en mettant à la disposition des acheteurs publics une panoplie de mécanismes, tout en uniformisant les définitions, les règles d'origine et la documentation et en intégrant ces outils dans l'infrastructure numérique des marchés publics de l'Union. [BEU.3] rend la préférence européenne obligatoire en imposant l'exclusion des opérateurs économiques de pays tiers qui ne sont ni membres de l'UE/EEE ni couverts par des engagements internationaux, sous réserve uniquement de garanties limitées, notamment en cas de concurrence insuffisante ou de coûts excessifs.

- MPL – [MPL.1] établit un réseau décentralisé de plateformes nationales de passation électronique de marchés interconnectées au moyen d'une couche d'interopérabilité de l'Union. Elle introduit un outil de justificatifs numériques des entreprises permettant de disposer de données vérifiées sur leur identité et leur admissibilité, un service commun de vérification de l'admissibilité aux marchés publics et un cadre unifié de gestion des données, renforçant ainsi la transparence et les capacités de lutte contre la fraude grâce à l'échange systématique de données, à des outils d'analyse des risques et à des obligations de déclaration. [MPL.2] remplace, au contraire, les systèmes nationaux par une plateforme unique de passation électronique de marchés publics à l'échelle de l'Union applicable à toutes les procédures relevant de l'acte, en centralisant intégralement au niveau de l'Union les processus de passation de marchés, la gestion des données ainsi que les outils de suivi et de contrôle de la conformité.

Sur la base des données disponibles, la proposition devrait permettre de réaliser d'importantes économies nettes, principalement grâce à la création de l'écosystème numérique des marchés publics. Pour les opérateurs économiques, les nouvelles exigences entraînent des coûts récurrents de 477 millions d'EUR, largement compensés par des économies récurrentes de 1 milliard d'EUR résultant de l'écosystème numérique et d'autres mesures de simplification. Pour les pouvoirs adjudicateurs, les nouveaux coûts récurrents s'élèvent à 141 millions d'EUR, tandis que l'écosystème numérique permet de réaliser des économies annuelles de 220 millions d'EUR. En moyenne, les économies réalisées par procédure sont d'environ 4,4 % pour les pouvoirs adjudicateurs et de 8,9 % pour les opérateurs économiques. Dans l'ensemble, la proposition se traduit donc par des économies nettes substantielles tant pour les opérateurs économiques que pour les pouvoirs adjudicateurs.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition simplifie le cadre juridique en remplaçant les trois directives existantes par un règlement unique directement applicable. Ainsi, elle réduit la fragmentation, supprime les divergences résultant des transpositions nationales et offre aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques un ensemble de règles plus cohérent et plus accessible. Elle rationalise également le cadre procédural en réduisant le nombre de procédures et en mettant en place des outils plus souples et plus opérationnels, adaptés aux différents besoins d'achat.

La proposition est également le fruit d'un vaste exercice de nettoyage approfondi de la législation. La consolidation, dans un acte législatif de référence unique, à savoir le présent règlement, des dispositions relatives aux motifs d'exclusion, des dispositions horizontales relatives à ce qu'il convient d'acheter et des habilitations en matière de marchés publics écologiques, actuellement dispersées dans des actes juridiques sectoriels, simplifiera considérablement l'application pratique de ces règles et en améliorera la lisibilité et la sécurité juridique.

Un recours accru aux solutions numériques et aux données structurées permet également de simplifier les procédures, notamment grâce à des outils numériques interopérables, à un service électronique de vérification de l'admissibilité fondé sur le principe «une fois pour toutes» et à des exigences harmonisées en matière de publication et de données, ce qui réduit les formalités administratives répétitives et améliore l'efficacité. La proposition réduit également les charges pesant sur les opérateurs économiques, en particulier les PME, en limitant les exigences de sélection disproportionnées et en facilitant la participation transfrontière. Dans le même temps, la proposition préserve les garanties fondamentales de transparence, d'égalité de traitement, de concurrence et de responsabilité exigées par le droit de l'Union en matière de marchés publics.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'initiative proposée devrait avoir une incidence financière totale d'environ 163,5 millions d'EUR sur sept ans, compte tenu d'un taux d'inflation annuel de 2 %[12]. Ce budget couvre environ 142,2 millions d'EUR de crédits opérationnels et environ 21,3 millions d'EUR de ressources humaines. Comme indiqué dans la fiche financière et numérique législative, la ventilation annuelle prévue est d'environ 22,0 millions d'EUR en 2028, 22,4 millions d'EUR en 2029, 22,9 millions d'EUR en 2030, 23,3 millions d'EUR en 2031, 23,8 millions d'EUR en 2032, 24,3 millions d'EUR en 2032 et 24,8 millions d'EUR en 2034.

Le budget devrait être financé au titre du cadre financier pluriannuel 2028-2034. L'incidence budgétaire estimée ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace, le présent règlement prévoit une approche progressive pour les éléments qui nécessitent un développement technique ou une adaptation institutionnelle, notamment l'écosystème numérique, y compris le service électronique de vérification de l'admissibilité, ainsi que les espaces nationaux de données sur les marchés publics et l'espace de données sur les marchés publics. La Commission soutiendra la mise en œuvre au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution, d'orientations, de spécifications techniques, de travaux de normalisation et, le cas échéant, d'outils opérationnels et de services numériques.

Les États membres seront tenus de désigner une autorité nationale de coordination et de mettre en place les dispositifs de gouvernance nécessaires pour assurer une coordination efficace entre les autorités et les organismes participant à l'application du présent règlement. Ils seront également tenus de soutenir la professionnalisation de la passation de marchés

[12] La différence entre les coûts présentés dans la fiche financière législative et dans l'analyse d'impact tient au fait que la fiche financière législative inclut tous les coûts, tandis que l'analyse d'impact ne tient compte que des coûts supplémentaires induits par les mesures stratégiques, en sus des coûts correspondant au scénario dit «de statu quo». Il existe également de légères différences dans la classification et la présentation des coûts, qui découlent des exigences du règlement financier.

publics, y compris au moyen de stratégies nationales et de structures de soutien appropriées, et de veiller à ce que les acteurs concernés disposent des capacités nécessaires pour appliquer efficacement le nouveau cadre.

Le présent règlement établit un cadre de suivi renforcé fondé sur des données structurées relatives aux marchés publics. Chaque État membre sera tenu de créer ou de désigner un espace national de données sur les marchés publics qui constituera le point d'accès national central aux données sur les marchés publics et au cycle de vie des contrats. Ces espaces nationaux de données alimenteront un espace de données sur les marchés publics à l'échelle de l'Union, géré par la Commission. Cela permettra un suivi plus systématique des marchés de la commande publique, des résultats des marchés publics stratégiques, de la concurrence, de la participation transfrontière, de l'accès des PME et des risques pesant sur l'intégrité, la résilience et la sécurité d'approvisionnement.

Les États membres seront tenus de mettre en place un cadre fondé sur des données probantes pour surveiller le fonctionnement de leurs systèmes et marchés de passation des marchés publics et de rendre publics les résultats de cette surveillance au moins une fois par an. Les États membres rendront compte à la Commission des résultats de ces analyses ainsi que des mesures prises ou envisagées pour remédier aux lacunes structurelles éventuellement recensées.

La Commission assurera une surveillance continue du fonctionnement des marchés publics dans l'Union sur la base des données disponibles dans l'espace de données sur les marchés publics. Elle fournira, tous les trois ans, une analyse du système des marchés publics dans l'ensemble de l'Union.

En outre, le présent règlement impose à la Commission de procéder à une évaluation sept ans après son entrée en vigueur, puis tous les sept ans.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La **partie I** énonce les dispositions générales relatives à l'objet, au champ d'application, notamment les seuils applicables et les mécanismes permettant de les actualiser, aux principes et aux définitions. Le présent règlement impose aux acheteurs publics de traiter les opérateurs économiques de l'Union et les opérateurs économiques couverts sur un pied d'égalité et sans discrimination, d'agir de manière transparente et proportionnée et de garantir l'intégrité des procédures de passation de marchés publics. Les marchés publics doivent garantir le meilleur rapport qualité-prix, éviter les restrictions indues de la concurrence et viser à contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques plus larges de l'Union.

La **partie II** définit les acteurs concernés qui participent aux marchés publics. Le titre I commence par définir les acheteurs publics soumis à ces règles, puis traite des services d'utilité publique, en énumérant les secteurs concernés et en prévoyant la possibilité d'exemptions lorsque les activités sont directement exposées à la concurrence et en définissant la procédure à suivre pour demander une exemption à la Commission. Le titre II concerne les opérateurs économiques, y compris les groupements, le recours aux capacités de tiers et la sous-traitance, et prévoit des règles soigneusement calibrées encadrant le recours à cette dernière afin de prévenir les abus. Ce titre énonce en outre les motifs d'exclusion obligatoires, liés à des infractions graves telles que la corruption, la fraude, le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité environnementale et l'exploitation des enfants, ainsi que les motifs d'exclusion facultatifs, qui concernent des situations jetant le doute sur la fiabilité ou l'intégrité de l'opérateur économique concerné. Les dispositions relatives aux critères de sélection fixent des règles claires sur les capacités financières, techniques et

professionnelles des opérateurs économiques que les acheteurs publics peuvent exiger s'ils souhaitent recourir à des critères de sélection dans leurs procédures de passation de marchés.

La **partie III** établit les règles relatives aux procédures. Le titre I porte sur les procédures de passation de marchés publics et regroupe les dispositions relatives à la planification, aux consultations du marché, au choix des procédures, à l'estimation de la valeur du marché et à la conduite des négociations, qui sont autorisées dans toutes les procédures, sous réserve de garanties appropriées en matière de transparence et de non-discrimination. Les procédures comprennent la procédure ouverte, la procédure dynamique, la procédure d'innovation ainsi que les marchés pour lesquels seule la publication d'un résumé public des résultats est requise, notamment en cas d'urgence ou de crise.

Le titre II porte sur la conception stratégique et l'exécution des marchés publics et rationalise les définitions et dispositions pertinentes relatives à la prise en compte de considérations liées aux objectifs stratégiques plus larges de l'Union:

- Le chapitre 1 concerne les marchés publics écologiques. Il comprend une définition des marchés publics écologiques et consacre des obligations relatives à la promotion de l'économie circulaire, à l'utilisation efficace des ressources, à l'efficacité énergétique et aux exigences applicables à certains produits en matière de marchés publics écologiques.

- Le chapitre 2 porte sur les marchés publics socialement responsables, notamment l'accessibilité, les marchés réservés aux organisations dont l'objectif principal est l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou défavorisées, ainsi que les marchés de services sociaux, de santé et d'éducation.

- Le chapitre 3 concerne les marchés publics à visée innovante. Il précise les objectifs d'innovation dans les marchés publics, les marchés publics à visée innovante et les droits de propriété intellectuelle.

- Le chapitre 4 traite de la sécurité et de la résilience et précise la manière dont les considérations de sécurité doivent être prises en compte dans les marchés publics. Il fournit une liste non exhaustive des intérêts de sûreté et de sécurité publique à prendre en considération et réglemente la résiliation des marchés ainsi que l'exclusion d'opérateurs en cours d'exécution du marché pour des raisons de sécurité. Il vise également à garantir le respect des exigences en matière de cybersécurité et définit la résilience et la sécurité d'approvisionnement pour les entités et infrastructures critiques.

- Le chapitre 5 précise la notion de préférence européenne en définissant les opérateurs économiques, biens, services et travaux qu'elle recouvre, lorsqu'ils sont originaires d'un pays tiers partie à l'accord de l'OMC sur les marchés publics ou d'un pays tiers ayant conclu un accord commercial bilatéral ou multilatéral avec l'Union. Il énonce les exigences relatives à la préférence européenne, y compris la possibilité de restreindre la participation de certains opérateurs économiques ou de rejeter certaines offres. Il établit également un cadre permettant d'imposer une préférence européenne obligatoire dans les actes juridiques sectoriels de l'UE, tout en prévoyant des exceptions permettant aux acheteurs publics de décider de ne pas appliquer cette préférence.

Le titre III établit des dispositions horizontales couvrant les aspects essentiels du processus de passation de marchés, notamment les marchés exclus et les marchés mixtes, parmi lesquels les marchés dans les domaines de la défense et de la sécurité, mais aussi divers services non soumis aux règles de passation des marchés, tels que les services juridiques, les services d'arbitrage et de conciliation, les contrats de travail, etc. Le présent règlement clarifie la notion importante de lien avec l'objet du marché et établit des dispositions claires concernant les spécifications techniques, y compris l'utilisation de normes et de labels, ainsi que les

critères d'attribution, en particulier l'utilisation de critères de qualité dans le cadre du BPQR. Le titre III régit en outre d'autres aspects du déroulement des procédures, notamment la confidentialité, les conflits d'intérêts, la participation préalable d'opérateurs, les délais, les documents de marché, la division en lots, les offres anormalement basses, les corrections et annulations et les accords-cadres. Enfin, il traite de l'exécution des marchés, y compris de leur modification et de leur résiliation, des mécanismes d'ajustement, des paiements ainsi que des exigences en matière de publication et de documentation.

La **partie IV** régit les concessions, précise les exclusions et fixe les règles relatives à la préparation, à la conception et aux procédures d'attribution, y compris l'évaluation structurée des risques. Elle couvre également la durée des concessions et la gestion des contrats (notamment leur modification et leur résiliation).

La **partie V** définit le cadre de l'écosystème numérique sur lequel repose la mise en œuvre du présent règlement. Elle établit des règles d'interopérabilité pour un réseau sécurisé d'échange de données sur les marchés publics. Cela permet d'assurer la communication électronique entre les acheteurs publics et les opérateurs économiques par l'intermédiaire de différents prestataires de services de passation électronique de marchés. Elle impose également à la Commission des obligations visant à aider les prestataires à vérifier l'admissibilité (motifs d'exclusion, critères de sélection et exigences relatives à l'origine).

La **partie VI** porte sur la transparence et la gouvernance. Les règles relatives aux espaces de données (titre I) régissent, d'une part, la mise en place et les fonctions des espaces nationaux de données sur les marchés publics et, d'autre part, la mise en place et les fonctions de l'espace de données sur les marchés publics établi par la Commission, qui constitue un répertoire central des informations relatives aux marchés provenant de l'ensemble des NPPDS, destiné au suivi, à l'échelle de l'Union, des procédures de passation et des marchés publics. Le titre II prévoit différents outils et mécanismes de gouvernance permettant d'assurer un suivi régulier du système de passation de marchés publics afin d'en évaluer les performances et d'en favoriser l'amélioration; il prévoit notamment la désignation d'une autorité nationale de coordination chargée de superviser et de coordonner la mise en œuvre; ainsi que des mesures appropriées visant à renforcer la professionnalisation des marchés publics en tant que composante durable et stratégique de la gouvernance publique.

La **partie VII** énonce les dispositions finales, qui déterminent les modalités d'exercice de la délégation et habilitent la Commission à adopter des actes délégués. Le présent règlement abroge les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE et modifie les dispositions horizontales relatives aux marchés publics figurant dans le règlement (UE) 2024/1781, le règlement (UE) 2024/1735, le règlement (UE) 2023/1542, le règlement (UE) 2024/3110, le règlement (UE) 2025/40, la directive (UE) 2023/1791, la directive 2008/98/CE, le règlement (UE) 2024/1252, la directive (UE) 2019/882, la directive (UE) 2022/2381, le règlement (UE) 2024/2847, la directive (UE) 2024/1760 et le règlement (UE) 2024/1157; il modifie également le règlement (CE) nº 1370/2007. Enfin, il fixe un objectif de réexamen sept ans après l'adoption et une entrée en application différée de deux ans.

2026/0265 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux marchés publics et aux concessions, abrogeant les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE, et modifiant les règlements (CE) nº 1370/2007, (UE) 2023/1542, (UE) 2024/1157, (UE) 2024/1252, (UE) 2024/1735, (UE) 2024/1781, (UE) 2024/2847, (UE) 2024/3110 et (UE) 2025/40, et les directives 2008/98/CE, (UE) 2019/882, (UE) 2022/2381, (UE) 2023/1791 et (UE) 2024/1760 (règlement sur les marchés publics)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) La passation de marchés publics et de concessions par les autorités des États membres ou en leur nom doit être conforme aux principes énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «traité»), notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. En ce qui concerne les procédures de passation de marchés publics et d'attribution de concessions dépassant une certaine valeur monétaire, il est nécessaire d'établir des règles harmonisées applicables aux procédures de passation de marchés publics afin d'éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur et de prévenir l'apparition de nouveaux obstacles prenant la forme de divergences réglementaires entre les États membres, notamment en ce qui concerne la poursuite d'objectifs stratégiques. L'évaluation des directives 2014/23/UE[1], 2014/24/UE[2] et 2014/25/UE[3] du Parlement européen et du Conseil actuellement en vigueur a confirmé que les règles

[1] Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj).

[2] Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj).

[3] Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj).

actuelles en matière de marchés publics présentaient d'importantes lacunes. La Commission a constaté que leur complexité et leur manque de souplesse créaient une grande insécurité juridique tant pour les acheteurs publics que pour les opérateurs économiques. Les attributions fondées uniquement sur le prix restent prédominantes et le recours à des exigences sociales, environnementales et d'innovation demeure limité. Les règles relatives à l'accès au marché des entreprises de pays tiers manquent de clarté et ne répondent plus efficacement aux réalités géopolitiques actuelles. La fragmentation des systèmes de passation électronique de marchés empêche une transparence adéquate ainsi qu'un suivi et une surveillance efficaces et, malgré les progrès accomplis en matière de transparence, les lacunes et les problèmes de qualité des données, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, entravent l'efficacité de la gouvernance, la prise de décisions stratégiques et la prévention de la corruption. Le présent règlement vise à remédier à ces difficultés et devrait permettre d'ouvrir davantage les marchés publics à la concurrence, tout en faisant de ceux-ci un instrument d'investissement public efficace, conforme aux objectifs stratégiques plus larges de l'Union. Les obligations découlant d'autres actes législatifs de l'Union continuent de s'appliquer et demeurent inchangées.

(2) Le présent règlement vise à établir les règles applicables aux procédures de passation de marchés publics et d'attribution de concessions dont la valeur dépasse certains seuils. En ce qui concerne les marchés qui ne relèvent pas du présent règlement, les États membres restent libres d'en réglementer la passation, sous réserve du respect des dispositions applicables du droit de l'Union, y compris des principes des traités lorsque ces marchés présentent un intérêt transfrontière. Le présent règlement établit les règles de procédure applicables à la passation des marchés et à l'attribution des concessions qu'il couvre, ainsi qu'aux aspects de leur planification et de leur exécution liés à la passation des marchés. Il précise les modalités de prise en compte d'objectifs stratégiques plus larges et établit un cadre pour un écosystème numérique commun destiné à être utilisé lors de leur planification, de leur attribution et de leur exécution, ainsi que des mécanismes et des exigences visant à garantir l'efficacité des achats publics et l'obligation de rendre des comptes en la matière. En revanche, le présent règlement ne devrait pas régir le cadre administratif général dans lequel se déroulent ces procédures de passation de marchés publics. Dès lors, les règles nationales relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'administration publique en général, en particulier celles qui concernent les contrôles budgétaires et financiers et les structures décisionnelles au sein de l'administration publique, demeurent inchangées. Le droit civil national et les règles générales régissant les relations contractuelles, qui font partie du cadre juridique national plus large dans lequel s'appliqueront les règles établies par le présent règlement, demeurent également inchangés.

(3) Il convient de rappeler que rien dans le présent règlement ne fait obligation aux États membres de confier à des tiers ou d'externaliser la fourniture de services qu'ils souhaitent fournir eux-mêmes ou organiser autrement que par la passation d'un marché public au sens du présent règlement. La prestation de services fondés sur la législation, la réglementation ou des contrats d'emploi ne devrait pas être concernée. Dans certains États membres, cela pourrait être le cas pour certains services administratifs et publics, tels que les services exécutifs et législatifs, la fourniture de certains services à la population, tels que des services en matière d'affaires étrangères ou de justice ou des services de sécurité sociale obligatoire.

(4) Le présent règlement ne devrait pas affecter la législation des États membres en matière de sécurité sociale et ne devrait pas non plus traiter de la libéralisation des

services d'intérêt économique général, réservés à des organismes publics ou privés, ni de la privatisation d'organismes publics prestataires de services. Les États membres ont la faculté d'organiser la fourniture de services sociaux obligatoires ou d'autres services soit en tant que services d'intérêt économique général, soit en tant que services non économiques d'intérêt général, soit encore comme un mélange de ces services. Les services non économiques d'intérêt général ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.

(5) La décision 94/800/CE du Conseil[4] a approuvé, entre autres, la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (ci-après l'«AMP»). L'AMP établit un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial. Pour les marchés relevant des annexes 1, 2, 4 et 5 et des notes générales relatives à l'Union de l'appendice I de l'AMP, ainsi que d'autres accords internationaux pertinents par lesquels l'Union est liée, les acheteurs publics devraient, afin de respecter les obligations découlant de ces accords, appliquer le présent règlement aux opérateurs économiques des pays tiers qui sont parties à ces accords. Tous les nouveaux éléments introduits dans le présent règlement ont été conçus de manière à garantir leur pleine conformité avec les obligations qui incombent à l'Union au titre de l'AMP.

(6) Les seuils établis par le présent règlement devraient servir à déterminer les marchés et les concessions auxquels s'applique l'ensemble des règles de l'Union en matière de marchés publics. Ces seuils devraient continuer à refléter les engagements internationaux de l'Union au titre de l'AMP, tout en garantissant la sécurité juridique et la faisabilité administrative. Afin d'assurer la cohérence avec les obligations internationales de l'Union au titre de l'AMP, les seuils applicables aux marchés publics devraient être alignés sur ceux exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS) tels que définis par le Fonds monétaire international et devraient dès lors faire l'objet de révisions périodiques fondées sur la valeur moyenne de l'euro par rapport au DTS. Outre ces ajustements mathématiques périodiques, la Commission examinera avec les membres de l'AMP la possibilité de relever les seuils fixés par cet accord.

(7) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union dans le domaine des marchés publics, la passation de ces marchés devrait être guidée par le principe de la meilleure qualité pour les fonds publics, en contribuant ainsi à l'objectif d'efficacité des dépenses et des investissements publics. Les acheteurs publics devraient traiter sur un pied d'égalité et sans discrimination, en agissant de manière transparente et proportionnée, les opérateurs économiques originaires de l'Union, d'un pays tiers membre de l'AMP ou d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord commercial bilatéral ou multilatéral, dans les conditions prévues par cet accord. Les acheteurs publics devraient également prendre des mesures appropriées pour préserver l'intégrité, l'impartialité et l'équité de la procédure de passation de marché et ne devraient pas concevoir leurs marchés de manière à les soustraire au champ d'application du présent règlement ou à restreindre indûment la concurrence. Le respect de ces principes est essentiel pour garantir une concurrence effective, pour supprimer les obstacles à l'accès au marché et prévenir leur apparition ainsi que pour contribuer à l'efficacité des investissements publics.

[4] Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1994/800/oj).

(8) Les marchés publics constituent un instrument essentiel pour faire progresser les objectifs stratégiques de l'Union. Il est nécessaire de réglementer l'utilisation stratégique des marchés publics afin d'éviter que des pratiques divergentes des acheteurs publics dans l'ensemble de l'Union ne créent des obstacles au marché intérieur. Les procédures de passation de marchés publics devraient être guidées par les objectifs politiques de l'Union, notamment le renforcement de la compétitivité du marché intérieur, le soutien à l'innovation et à une base industrielle propre, la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux, une société juste et inclusive, en particulier des conditions de travail équitables, notamment grâce au dialogue social, ainsi que le renforcement de la sûreté, de la sécurité, de la résilience et de la sécurité économique de l'Union, notamment par l'indépendance stratégique. Compte tenu de la diversité des systèmes nationaux et dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux, les acheteurs publics peuvent recourir à des marchés publics socialement responsables pour favoriser des emplois de qualité et l'équité sociale, y compris en reconnaissant le rôle de la négociation collective.

(9) Il convient de maintenir des règles relatives à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, y compris le gaz (naturel ou tout autre gaz), des transports et des services postaux, étant donné que les autorités nationales restent en mesure d'orienter le comportement de ces entités et/ou en raison de l'existence de droits spéciaux ou exclusifs. Les entités adjudicatrices devraient être exemptées de l'application du présent règlement lorsque les activités qu'elles exercent sont directement exposées à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. La question de savoir si un secteur donné, ou des parties de celui-ci, est directement exposé à la concurrence devrait être appréciée au regard de la zone spécifique dans laquelle l'activité, ou les parties de celle-ci concernées, sont exercées. Le «marché géographique en cause» correspond soit au territoire d'un État membre, soit à certaines parties de celui-ci. La notion de «marché géographique en cause» devrait reposer sur des critères similaires à ceux énoncés dans d'autres actes législatifs de l'Union.

(10) L'exposition directe à la concurrence devrait être appréciée par la Commission à la demande d'un État membre ou d'une entité adjudicatrice. Afin de faciliter l'accès à la procédure permettant d'établir que le présent règlement ne s'applique pas à une activité donnée, il convient de préciser qu'une décision d'exemption peut être prise dès la phase préparatoire, avant même la présentation d'une demande formelle, lorsque les informations dont dispose déjà la Commission lui permettent de conclure que les conditions d'exemption de cette activité sont remplies. En outre, afin de faciliter l'appréciation de la Commission au cours de la phase formelle, il est préférable que les demandes d'exemption soient assorties d'un avis récent, motivé et étayé, concernant la situation de la concurrence dans le secteur en question, adopté par une autorité nationale indépendante compétente pour l'activité en question ou pour l'application des règles de concurrence, ou dans ces deux domaines, ou qu'elles comportent un tel avis. Lorsque les circonstances sur lesquelles repose un acte d'exécution établissant que le présent règlement ne s'applique pas à une activité donnée évoluent sensiblement, cet acte d'exécution peut être modifié, rectifié ou abrogé.

(11) Afin de faciliter l'accès aux débouchés commerciaux offerts par les marchés publics et de renforcer la concurrence pour l'attribution des marchés, il convient de faciliter davantage la participation de groupements d'opérateurs économiques. Cela revêt une importance particulière pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME), qui éprouvent souvent des difficultés à accéder aux marchés de plus grande

envergure. Par conséquent, les règles régissant la participation conjointe d'opérateurs économiques à une procédure de passation de marché devraient être claires et simples, tout en garantissant que seules des exigences nécessaires et proportionnées à la bonne exécution du marché soient imposées.

(12) La sous-traitance de certaines parties d'un marché reste un outil pratique et puissant de collaboration entre les opérateurs économiques. Les règles relatives à la sous-traitance énoncées dans le présent règlement devraient préserver la liberté contractuelle et faciliter l'accès des PME, en leur permettant de participer réellement aux marchés publics et aux chaînes d'approvisionnement correspondantes. La sous-traitance de l'intégralité d'un marché ne devrait toutefois pas être autorisée en vertu du présent règlement, notamment pour éviter un recours abusif à la sous-traitance, en particulier dans les secteurs susceptibles d'être plus exposés à l'exploitation par le travail en raison de pressions sur les coûts et de chaînes de sous-traitance complexes. Afin d'assurer une plus grande transparence de la sous-traitance, les acheteurs publics devraient exiger des soumissionnaires qu'ils indiquent la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants auxquels ils entendent faire appel. Lorsque le droit national le prévoit, les acheteurs publics devraient pouvoir exiger du contractant principal qu'il les informe, après l'attribution du marché et avant son exécution, des tâches qu'il prévoit de sous-traiter et de l'identité des sous-traitants, au-delà des cas prévus par le présent règlement. Les règles en matière de sous-traitance prévues par le présent règlement sont sans préjudice des règles existantes en matière d'emploi et de protection sociale applicables au niveau de l'Union et au niveau national, notamment en ce qui concerne les devoirs, les responsabilités et la responsabilité juridique des employeurs tout au long de la chaîne de sous-traitance.

(13) Il convient d'exclure des procédures de passation de marchés les opérateurs économiques condamnés par un jugement définitif pour certaines infractions graves. Les mesures dites d'autoréhabilitation ne devraient pas être autorisées pour les motifs d'exclusion obligatoires. En revanche, pour les motifs d'exclusion facultatifs, qui sont liés à la fiabilité des opérateurs économiques, les opérateurs concernés devraient être en mesure de réfuter l'existence du motif d'exclusion, ce qui préserve leur droit d'être entendus, ou de démontrer leur fiabilité au moyen de mesures d'autoréhabilitation. Dans ce contexte, il convient de tenir dûment compte de toute coopération avec les autorités chargées de l'enquête visant à déterminer les faits et circonstances pertinents. Par exemple, en cas d'infraction aux règles de concurrence, cette coopération peut prendre la forme d'une participation à un programme de clémence ou à une procédure de transaction devant la Commission ou une autorité nationale de concurrence. En particulier, l'octroi d'une immunité d'amendes dans le cadre d'un programme de clémence devrait, en principe, constituer une preuve solide de la fiabilité de l'opérateur économique malgré l'existence du motif d'exclusion. Les États membres ne devraient pas ajouter d'autres motifs d'exclusion fondés sur des critères relatifs à la situation professionnelle du soumissionnaire.

(14) Les critères de sélection devraient rester limités à ce qui est nécessaire pour garantir que l'opérateur économique dispose des capacités techniques, professionnelles, juridiques et financières requises pour exécuter le marché, de manière à assurer l'accès le plus large possible aux marchés publics, en particulier pour les PME. Les acheteurs publics ne devraient pas exiger, en tant que telle, une expérience préalable en matière de marchés publics, à moins que cette exigence soit strictement justifiée par la complexité du marché ou la nature de son objet, et devraient également éviter

d'imposer des exigences financières excessives susceptibles d'exclure inutilement les PME et les nouveaux entrants des possibilités offertes par les marchés publics.

(15) Afin de simplifier et de moderniser la vérification de l'admissibilité des opérateurs économiques dans les procédures de passation de marchés publics, le service électronique de vérification de l'admissibilité devrait constituer le principal moyen de prouver l'absence de motifs d'exclusion, le respect des critères de sélection et, le cas échéant, la satisfaction des exigences relatives à l'origine. L'outil de justificatifs numériques des entreprises utilisé dans ce contexte devrait permettre de récupérer des justificatifs structurés à partir des bases de données pertinentes de l'Union et des États membres, lesquelles devraient être interconnectées avec le service électronique de vérification de l'admissibilité afin de permettre, dans la mesure du possible, des vérifications automatisées. Lorsque les vérifications reposent sur des données à caractère personnel, le droit national et le droit de l'Union devraient prévoir des garanties appropriées pour atténuer les risques encourus par les personnes concernées, notamment des règles déterminant qui peut accéder aux données et les consulter, ainsi que des limitations restreignant cet accès aux seules données nécessaires aux fins du présent règlement. Les personnes concernées devraient également avoir la possibilité de prendre connaissance du résultat de la vérification avant qu'il ne soit communiqué à l'acheteur public.

(16) Les acheteurs publics devraient être encouragés à réaliser des consultations auprès du marché avant de lancer des procédures de passation, afin de mieux connaître les solutions disponibles sur le marché, le degré de maturité et la structure des marchés fournisseurs ainsi que les éventuelles contraintes stratégiques ou opérationnelles.

(17) Les négociations peuvent permettre aux acheteurs publics d'améliorer la qualité, l'efficacité et la valeur globale de la solution achetée, en particulier lorsque l'objet du marché nécessite une adaptation aux besoins opérationnels ou une mise en balance de considérations stratégiques. La possibilité de négocier des solutions en réduisant progressivement le nombre d'opérateurs économiques participant à la procédure vise à garantir une large ouverture à la concurrence, tout en permettant à l'acheteur public d'affiner les solutions et les conditions contractuelles au moyen de négociations lorsque celles-ci peuvent faciliter l'obtention du meilleur rapport qualité-prix. Parallèlement, il est nécessaire de préciser que la conduite des négociations devrait rester soumise à des garanties assurant l'égalité de traitement, la proportionnalité et la protection des informations commercialement sensibles. Dès lors, les négociations ne devraient porter que sur les caractéristiques non essentielles des travaux, services et fournitures à acquérir; et les acheteurs publics devraient indiquer clairement tous les éléments non négociables, qui devraient eux-mêmes comprendre les conditions essentielles du marché qui sont déterminantes pour la décision des opérateurs économiques de participer à la procédure.

(18) Il convient d'établir une nouvelle procédure ouverte, simple et souple, permettant à tout opérateur économique intéressé de manifester son intérêt et de soumettre une offre, et dans laquelle le recours aux négociations et l'application de critères de sélection restent facultatifs pour l'acheteur public. La procédure ouverte devrait permettre aux acheteurs publics de décider de ne pas appliquer de critères de sélection lorsque ceux-ci ne sont pas nécessaires à la bonne réalisation des achats, levant ainsi l'un des principaux obstacles à la participation des PME aux marchés publics.

(19) Il convient d'établir une nouvelle procédure dynamique offrant aux acheteurs publics un outil simple d'utilisation, rapide et flexible pour effectuer des achats auprès d'un

vivier de fournisseurs préalablement constitué, en s'adressant, en amont de l'attribution des contrats individuels, à tous les opérateurs économiques intéressés qui sont disponibles pour exécuter le marché pendant toute sa durée de validité. Comme dans la procédure ouverte, le recours aux négociations et l'application de critères de sélection devraient être facultatifs pour les acheteurs publics. Les opérateurs économiques devraient pouvoir manifester leur intérêt de manière simple et directe, en communiquant simplement leur profil d'admissibilité à l'acheteur public par l'intermédiaire du service électronique de vérification de l'admissibilité. Compte tenu du nombre potentiellement élevé d'opérateurs économiques intéressés par les procédures dynamiques, et afin de garantir l'efficacité administrative et l'équité, les acheteurs publics devraient pouvoir, lorsque le nombre de fournisseurs intéressés dépasse un certain seuil, n'en inviter qu'un nombre limité. La sélection des opérateurs économiques invités à présenter une offre ou à négocier devrait s'effectuer par tirage au sort algorithmique, sans distinction entre les opérateurs, ou, lorsque l'admission à la procédure repose initialement sur des critères de sélection, soit sans nouvelle sélection, soit sur la base de critères objectifs et non discriminatoires indiqués dans le résumé public de mise en concurrence.

(20) Les autorités publiques sont de plus en plus confrontées à des défis sociétaux complexes qui nécessitent des approches innovantes et collaboratives allant au-delà des pratiques traditionnelles de passation des marchés. Les acheteurs publics devraient être autorisés à élaborer conjointement des solutions innovantes qui répondent plus efficacement aux besoins publics, dans le cadre d'une procédure concurrentielle invitant les opérateurs économiques à développer des solutions à partir des défis sociétaux déterminés par l'acheteur public. Le développement de ces solutions devrait se dérouler en plusieurs étapes, comprenant la consultation du marché, la sélection des propositions de solutions innovantes, leur mise à l'essai et leur validation, l'évaluation des propositions, puis l'acquisition commerciale de la solution, que les acheteurs publics devraient pouvoir acheter directement auprès du même opérateur économique.

(21) Cette procédure permet aux acheteurs publics d'acquérir une solution qui reste à développer, en englobant, dans le cadre de la même procédure, la recherche et le développement de cette solution ainsi que toutes les étapes menant à son acquisition commerciale, y compris celle-ci. La procédure d'innovation couvre l'ensemble du cycle des marchés publics à visée innovante, éventuellement dès les tout premiers stades de la recherche, l'objet du marché étant l'acquisition de la solution restant à développer. Elle se distingue donc nettement de la passation de marchés de services de R&D, qui comprend les achats publics avant commercialisation et dont l'objet n'est pas l'acquisition de la solution finale, mais celle de services de recherche et développement. Contrairement à la procédure d'innovation, la passation de marchés de services de R&D ne comprend donc pas le déploiement commercial du produit final restant à développer. Les services de recherche et de développement, y compris les achats publics avant commercialisation, sont régis par le [règlement européen sur l'innovation] et devraient être exclus du champ d'application du présent règlement afin d'éviter les chevauchements. Cette exclusion des marchés de services de recherche et de développement vise ces marchés en tant que tels et ne s'étend pas aux activités de recherche et de développement qui font partie de la nouvelle procédure d'innovation.

(22) L'attribution de marchés publics sans mise en concurrence préalable devrait demeurer strictement exceptionnelle et ne pouvoir se justifier que lorsque la mise en concurrence est objectivement impossible ou manifestement inappropriée, et à condition que la flexibilité supplémentaire ainsi accordée ne soit pas utilisée pour contourner les

principes généraux de transparence, d'égalité de traitement et de saine concurrence. Dans les situations d'urgence ou de crise, ou en présence de menaces transfrontières graves, les acheteurs publics peuvent devoir procéder rapidement à des achats afin d'assurer la continuité des services essentiels, de répondre à des besoins publics urgents ou de préserver la santé et la sécurité publiques. Les acheteurs publics devraient donc être autorisés à recourir à un mécanisme simplifié de passation directe d'un marché, sans préjudice des autres instruments de l'Union régissant la passation conjointe de marchés ou la réaction aux crises.

(23) L'article 11 du traité dispose que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union. Les politiques de l'Union devraient donc être élaborées en vue de promouvoir, en particulier, les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, y compris la réduction des émissions, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. Les marchés publics écologiques devraient également contribuer au développement de marchés pilotes pour les produits et solutions biosourcés durables, conformément à la stratégie pour la bioéconomie. Il est nécessaire de préciser comment les acheteurs publics peuvent contribuer à ces objectifs, tout en veillant à obtenir le meilleur rapport qualité-prix et à ce que les conditions imposées restent liées à l'objet du marché. Les exigences horizontales en matière de durabilité environnementale auparavant prévues par la législation sectorielle, notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique et la transition vers une économie plus circulaire, devraient être établies dans le présent règlement en tant qu'exigences applicables aux marchés publics écologiques, tout en préservant la substance essentielle des exigences précédemment prévues par la législation sectorielle. Afin de réduire la charge administrative et de faciliter le recours aux marchés publics écologiques, les acheteurs publics devraient pouvoir utiliser les exigences et critères environnementaux existants élaborés au niveau de l'Union, tels que les critères d'examen technique énoncés dans le règlement (UE) 2020/852 ou les critères volontaires relatifs aux marchés publics verts de l'UE élaborés par la Commission.

(24) Compte tenu du rôle essentiel de systèmes alimentaires résilients pour garantir la sécurité alimentaire et protéger la santé publique, le présent règlement reconnaît l'importance de la prise en compte de la durabilité économique, climatique, environnementale et sociale dans les marchés publics de denrées alimentaires. Ces considérations propres aux denrées alimentaires peuvent porter, dans la mesure où elles sont liées à l'objet du marché, sur l'équité et la transparence dans les chaînes d'approvisionnement alimentaire, les méthodes de production biologique, les systèmes de qualité, la valeur nutritionnelle et les effets sur la santé, la fraîcheur et le caractère saisonnier, l'organisation des chaînes d'approvisionnement alimentaire ou le bien-être animal. Cette approche peut jouer un rôle important en rapprochant les consommateurs, en particulier dans des environnements tels que les écoles et les hôpitaux, d'une production alimentaire durable. Compte tenu de sa dimension transfrontière très limitée, la passation de marchés de services liés à la distribution de denrées alimentaires, tels que les services de cantine, de restauration collective, de repas scolaires, de restaurant et de livraison de repas à domicile, est soumise à une procédure d'attribution directe dans le cadre de laquelle les acheteurs publics disposent d'une grande latitude pour prendre en compte et intégrer les considérations propres aux denrées alimentaires.

(25) Pour certains produits ou familles de produits à l'égard desquels la législation de l'Union établit des exigences environnementales et habilite la Commission à fixer des règles spécifiques applicables aux acheteurs publics en la matière, il convient de regrouper ces habilitations dans le présent règlement, qui devrait dès lors prévoir une habilitation horizontale couvrant les produits concernés. Conformément à la logique de la législation sectorielle, cette habilitation devrait permettre à la Commission de fixer des exigences spécifiques en matière de marchés publics écologiques pour les produits couverts lorsque cela est nécessaire pour éviter la fragmentation du marché intérieur et stimuler la demande de certains produits. Cette habilitation devrait permettre à la Commission d'adopter des actes délégués lorsque cela est nécessaire pour préserver intégralement la substance de dispositions auparavant inscrites dans la législation sectorielle, telles que celles relatives à l'efficacité énergétique des pneumatiques.

(26) Afin de faciliter et de permettre la prise en compte, par les acheteurs publics, de considérations sociales lorsque celles-ci sont pertinentes au regard de l'objet du marché et dans le respect des principes régissant la passation des marchés publics, le présent règlement réunit, dans un chapitre spécifiquement consacré aux questions sociales, les objectifs sociaux de l'Union de nature horizontale. Ces objectifs comprennent l'inclusion sociale, des emplois de qualité et des conditions de travail décentes, l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, la formation, la promotion de l'économie sociale, telle que visée dans la recommandation C/2023/1344 du Conseil[5], et la protection effective des droits de l'homme dans les chaînes d'approvisionnement concernées. Il convient de souligner que l'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux. Les exigences en matière d'accessibilité devraient conserver un caractère obligatoire pour les marchés publics de biens, de services et de travaux destinés à être utilisés par des personnes physiques.

(27) En utilisant le pouvoir d'achat public pour favoriser l'adoption rapide de solutions innovantes par le marché et leur déploiement à plus grande échelle, les pouvoirs publics peuvent contribuer à combler l'écart en matière d'innovation et faciliter le passage d'une première production limitée, destinée aux essais et à la validation, à la commercialisation. Une telle approche peut contribuer à accroître la productivité et à améliorer l'accès au marché des PME, notamment des jeunes pousses innovantes et des entreprises innovantes en expansion.

(28) Dans le secteur de la construction, qui représente environ 30 % de la valeur des marchés publics attribués, l'innovation est encouragée par le recours à la modélisation des données du bâtiment (BIM) en tant que méthode de référence pour la passation des marchés publics et la réalisation des projets. L'utilisation de technologies numériques BIM ouvertes réduit les risques liés aux projets et permet de rendre les processus de conception et de construction plus efficaces, tout en contribuant de manière croissante à la réalisation des objectifs de durabilité. Par conséquent, les acheteurs publics devraient, en principe, y recourir pour l'exécution des marchés de grande valeur.

(29) Des risques pour la sécurité et la sûreté publique peuvent survenir dans un large éventail de procédures de passation de marchés publics, y compris en dehors du

[5] Recommandation du Conseil du 27 novembre 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale (JO C, C/2023/1344, 29.11.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1344/oj).

secteur de la défense et du secteur sensible de la sûreté au sens strict. Les acheteurs publics devraient avoir connaissance de ces risques, les évaluer et prendre des mesures pour y faire face dans la conception et la conduite des procédures de passation de marchés ainsi que dans l'exécution des marchés.

(30) Les marchés publics dans des secteurs essentiels au fonctionnement de la société et de l'économie de l'Union, notamment l'énergie, les transports, la santé, les infrastructures numériques, l'eau, l'alimentation et l'agriculture ainsi que les infrastructures des marchés financiers, peuvent créer ou aggraver des vulnérabilités stratégiques lorsque les chaînes d'approvisionnement sont concentrées, opaques ou excessivement dépendantes d'un nombre limité d'opérateurs ou de sources d'approvisionnement situées dans des pays tiers. Lorsqu'un marché public est destiné à être exécuté par une entité critique dans l'un de ces secteurs, les acheteurs publics devraient, le cas échéant, prévoir dans leurs marchés des mesures relatives à la sécurité de l'approvisionnement et à la résilience, sans préjudice de la législation sectorielle de l'Union applicable.

(31) Le présent règlement est sans préjudice de l'application des règles relatives aux aides d'État et à la concurrence, en particulier des articles 101, 102 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les mesures prévues par le présent règlement ne devraient pas être utilisées pour restreindre ou fausser la concurrence d'une manière contraire au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(32) L'Union a conclu des accords internationaux qui prévoient l'accès des opérateurs économiques de pays tiers ainsi que des biens, services ou travaux provenant de ces pays à ses marchés publics, notamment l'AMP et plusieurs accords de libre-échange comportant des engagements en matière de marchés publics. L'existence de l'accès au marché accordé dépend du type de procédure de passation, de la nature de l'acheteur public, de l'objet du marché, des seuils applicables ainsi que des exclusions spécifiques ou des exemptions horizontales négociées dans chaque accord. Pour donner effet à cette couverture différenciée selon les procédures, le présent règlement introduit les notions d'«opérateur économique couvert» et de «biens, services ou travaux couverts», qui sont déterminées séparément pour chaque procédure de passation de marché sur la base des engagements internationaux de l'Union applicables au marché concerné. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués en la matière, conformément aux accords internationaux pertinents, lorsque les motifs énoncés dans le présent règlement le justifient. Lorsque des pays candidats ont conclu avec l'Union un accord prévoyant l'accès aux marchés publics, les opérateurs économiques ainsi que les biens, services et travaux originaires de ces pays devraient être considérés comme des «opérateurs économiques couverts» et comme des «biens, services ou travaux couverts» aux fins du présent règlement, conformément aux conditions énoncées dans l'accord concerné. Cette approche tient compte de la perspective de l'élargissement et de l'intégration progressive des pays candidats dans le marché intérieur de l'Union. Elle vise à favoriser une intégration économique plus étroite, à encourager le rapprochement des réglementations et à renforcer l'application des règles et normes de l'Union dans son voisinage immédiat.

(33) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier ses arrêts dans l'affaire C-652/22 (Kolin)[6] et dans l'affaire C-266/22 (Qingdao)[7], les droits et principes découlant du droit de l'Union relatif aux marchés publics ne s'étendent pas aux opérateurs économiques, aux biens, aux services ou aux

[6] Affaire C-652/22, Kolin Inşaat Turizm Sanayi ve Ticaret, EU:C:2025:178.
[7] Affaire C-266/22, CRRC Qingdao Sifang e.a., EU:C:2024:910.

travaux originaires de pays tiers qui ne sont pas couverts par de tels engagements internationaux. Le même principe devrait également s'appliquer aux biens, y compris aux composants des produits achetés, aux services ou aux travaux originaires de ces pays. Sur la base de ce principe, le présent règlement permet aux acheteurs publics d'appliquer des exigences de préférence européenne, dans le respect des obligations internationales de l'Union.

(34) La Commission devrait être habilitée à exclure de certaines procédures de passation de marchés les opérateurs économiques, les biens, les services ou les travaux non couverts, à condition qu'une telle exclusion soit dans l'intérêt de l'Union. L'intérêt de l'Union à exclure certains marchés devrait être apprécié au regard de l'ensemble des intérêts pertinents, notamment des intérêts économiques, géopolitiques et sociétaux de l'Union, de ses États membres et de leurs citoyens. La pertinence de cet intérêt de l'Union est illustrée par des secteurs tels que le ferroviaire et la construction navale qui, en tant que secteurs manufacturiers à double usage, reposent sur des infrastructures, des équipements mobiles ainsi que des technologies de l'information et de la communication (TIC) et des systèmes de gestion du trafic qui doivent être résilients et qui revêtent une importance critique pour la mobilité militaire, la sécurité et les objectifs d'autonomie stratégique de l'Union. Leur importance stratégique a été soulignée par des initiatives récentes de l'Union, dont la stratégie européenne en matière de sécurité économique, le plan de l'UE pour un réseau ferroviaire européen à grande vitesse et la stratégie maritime industrielle de l'UE. La communication conjointe intitulée «Renforcer la sécurité économique de l'UE» a également mis en évidence les risques liés à la participation d'entités à haut risque dans des secteurs et des chaînes d'approvisionnement sensibles.

(35) Des règles claires et uniformes en matière de détermination de l'origine sont nécessaires pour garantir l'application efficace et cohérente des dispositions relatives à la couverture internationale et à la préférence européenne dans l'ensemble des procédures de passation de marchés. Le présent règlement devrait dès lors établir des règles d'origine aux fins de l'application des exigences de préférence européenne qu'il énonce. Lorsque la législation de l'Union applicable à des secteurs particuliers introduit des exigences de préférence européenne, ces règles devraient prévaloir en tant que lex specialis. C'est le cas, en particulier, des médicaments critiques, pour lesquels l'article [18, paragraphe 2,] du règlement (UE) …/… [référence à ajouter après l'adoption, voir COM(2025) 102 final] établit des règles contraignantes visant à favoriser les fournisseurs de médicaments critiques et de leurs substances actives fabriqués dans l'Union, lesquelles régissent de manière exhaustive l'application de la préférence européenne aux médicaments critiques relevant de son champ d'application. Parallèlement, lorsque la législation sectorielle ne précise pas les modalités d'application de ces exigences, les acheteurs publics devraient s'appuyer sur les règles horizontales énoncées dans le présent règlement.

(36) Certains marchés ainsi que les concessions attribuées pour la fourniture de services publics de transport relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 1370/2007[8] sont exclus du champ d'application du présent règlement. Toutefois, les dispositions du chapitre 4 «Sécurité et résilience» et du chapitre 5 «Préférence européenne» du présent règlement devraient s'appliquer à tous les marchés et concessions relevant du

[8] Règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) nº 1191/69 et (CEE) nº 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2007/1370/oj).

règlement (CE) nº 1370/2007, afin de garantir une application cohérente de ces dispositions à l'ensemble des marchés et concessions, qu'ils soient ou non soumis aux règles de passation des marchés publics établies par le présent règlement. Le règlement (CE) nº 1370/2007 devrait dès lors être modifié en conséquence.

(37) Les règles horizontales applicables à toutes les procédures de passation de marchés relevant du présent règlement devraient s'appuyer sur les notions bien établies issues des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en les modernisant et en les clarifiant si nécessaire, afin de mieux atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement, notamment l'intégrité de la procédure de passation de marchés et son caractère concurrentiel et non discriminatoire.

(38) Les exclusions du champ d'application actuellement prévues pour certains types de marchés attribués par des acheteurs publics à des personnes morales qu'ils contrôlent ou dans le cadre de dispositifs de coopération public-public devraient être maintenues. Étant donné que les marchés visés par ces deux exclusions ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement, les États membres restent libres de prévoir des règles plus strictes ou d'ouvrir ces marchés à la concurrence dans leur droit national. La coopération exclusivement entre autorités locales et régionales, qui est moins susceptible de comporter des risques de distorsion de la concurrence avec les opérateurs économiques, devrait être exclue du champ d'application du présent règlement à des conditions moins strictes. Enfin, la possibilité actuellement offerte aux entités adjudicatrices de s'appuyer sur des liens structurels établis avec des entreprises liées ou des entreprises communes pour exercer des activités spécifiques devrait également être maintenue.

(39) Des spécifications excessivement détaillées contribuent souvent à réduire inutilement la participation des opérateurs économiques et entravent l'innovation. Afin de favoriser la concurrence dans le domaine des marchés publics, les spécifications définissant les caractéristiques des travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché devraient, en règle générale, être formulées sous la forme de spécifications fonctionnelles. Il conviendrait de recourir davantage aux variantes dans les procédures de passation de marchés publics, car elles peuvent contribuer à renforcer la concurrence et à favoriser des solutions innovantes et économiquement avantageuses. En permettant aux opérateurs économiques de proposer d'autres approches, les acheteurs publics pourraient bénéficier d'un éventail plus large d'offres mieux adaptées à leurs besoins. Une telle approche pourrait également profiter aux PME, en leur permettant de proposer des solutions flexibles, innovantes ou plus spécialisées susceptibles de s'écarter des spécifications habituelles et de mieux refléter leur savoir-faire ou leur modèle économique propres.

(40) Afin de garantir un accès non discriminatoire aux marchés, il est essentiel que tous les critères et conditions appliqués dans les procédures de passation de marchés conservent un lien direct ou indirect avec l'objet du marché, soit parce qu'ils se rapportent aux caractéristiques matérielles des biens, services ou travaux achetés, soit parce que, sans se rapporter à ces caractéristiques, ils ont une incidence directe sur ces biens, services ou travaux. Étant donné que la notion de lien avec l'objet du marché a fait l'objet d'interprétations divergentes préjudiciables, il convient de la clarifier dans le présent règlement. Parmi les exemples de considérations liées à l'objet d'un marché donné pourraient figurer l'absence d'utilisation de substances chimiques toxiques dans la fabrication des produits achetés, la fourniture des services achetés au moyen de machines ou de méthodes de production économes en énergie, l'origine équitable du

produit concerné, y compris l'obligation de verser un montant minimal et une majoration de prix aux producteurs, ou encore la garantie de salaires équitables aux travailleurs participant à l'exécution du marché en question. La condition tenant à l'existence d'un lien direct ou indirect avec l'objet du marché exclut les critères et conditions relatifs à la politique générale de l'entreprise.

(41) Les labels constituent des moyens de preuve utiles qui aident les acheteurs publics à intégrer des considérations environnementales, sociales ou d'autres considérations stratégiques dans les marchés publics. Les acheteurs publics qui souhaitent acquérir des produits, des services ou des travaux présentant des caractéristiques environnementales, sociales ou autres particulières devraient pouvoir se référer à des labels spécifiques, à condition que leurs exigences soient liées à l'objet du marché et respectent certaines exigences relatives à la qualité des labels. Lorsque les acheteurs publics décident de demander un label écologique, ils devraient imposer un label écologique fondé sur le cycle de vie, vérifié par un tiers et présentant un niveau d'ambition élevé et, lorsque des critères ont été adoptés pour un produit, un service ou des travaux dans le cadre du label écologique de l'UE, ils devraient exiger en priorité ce dernier, qui constitue le système volontaire officiel de l'Union attestant l'excellence environnementale des biens et des services.

(42) Afin de faire des dépenses publiques un instrument d'investissement plus efficace, conforme aux objectifs stratégiques de l'Union, il convient de mettre davantage l'accent sur les avantages à long terme pour le public plutôt que de se concentrer uniquement sur le coût initial le plus bas. En plaçant la qualité au cœur des achats publics, les acheteurs publics pourront acquérir des travaux, des fournitures et des services offrant de meilleures garanties de satisfaction de leurs besoins à plus long terme, tout en contribuant à la réalisation d'objectifs sociétaux plus larges. Par conséquent, les marchés publics devraient, en règle générale, être attribués sur la base du meilleur rapport qualité/prix, afin de permettre aux acheteurs publics de comparer les offres non seulement en fonction de leur prix, mais aussi de critères de qualité liés à l'objet du marché, notamment, le cas échéant, des aspects environnementaux et sociaux, des considérations relatives à l'innovation, à la préférence européenne, à la sécurité et à la résilience, ainsi que le coût du cycle de vie. L'évaluation de ces critères d'attribution devrait être encadrée par des garanties suffisantes quant à l'équité du processus d'évaluation, telles que la séparation de l'évaluation du prix et de celle de la qualité et le respect du «principe des quatre yeux», mais elle pourrait également comprendre d'autres mesures telles que la réalisation d'évaluations individuelles avant la délibération collective, la conservation d'une piste d'audit documentée et la publication de toutes les justifications des notes attribuées pour les marchés de grande valeur. Il conviendrait donc de prévoir, au stade de l'attribution, une pondération minimale de 30 % pour les critères de qualité, portée à 50 % pour les marchés qui, par leur nature, nécessitent une main-d'œuvre importante, cette pondération de 50 % devant intégrer une part significative de considérations sociales. Les acheteurs publics devraient toutefois pouvoir déroger à cette exigence lorsque la qualité des travaux, fournitures ou services achetés peut être suffisamment garantie par les spécifications, les conditions d'exécution du marché ou une combinaison de ces instruments et de critères d'attribution.

(43) Les PME jouent un rôle crucial dans l'économie de l'Union. Les procédures de passation de marchés devraient donc être conçues de manière proportionnée, en évitant les charges administratives et financières inutiles, afin de faciliter l'accès des PME aux marchés publics, qu'elles y participent seules en qualité de contractants directs ou en

tant que membres de groupements d'opérateurs économiques. La passation de marchés au moyen du nouvel écosystème numérique devrait réduire considérablement les obstacles procéduraux et administratifs auxquels se heurtent les PME, notamment les exigences en matière de documentation et d'enregistrement. La division des marchés en lots pertinents reste l'un des principaux moyens de faciliter la participation des PME aux marchés publics et de diversifier la base de fournisseurs. Par conséquent, les acheteurs publics devraient envisager activement la division en lots dès la conception de la procédure de passation. Compte tenu de l'existence, dans un certain nombre d'États membres, de régimes nationaux plus stricts, que les États membres devraient pouvoir maintenir, il conviendrait d'autoriser les États membres à imposer des règles plus strictes en matière de division en lots. Le paiement rapide, y compris tout au long de la chaîne d'approvisionnement, contribue en outre à préserver et à renforcer la situation financière des PME, de même que les paiements anticipés, qui devraient dès lors être encouragés.

(44) Afin de garantir des procédures de passation de marchés saines, permettant d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix, les acheteurs publics devraient rejeter les offres dont les prix anormalement bas ne peuvent être dûment expliqués. Il convient de préciser les circonstances dans lesquelles les offres peuvent apparaître anormalement basses ainsi que les conditions que les soumissionnaires peuvent invoquer pour expliquer leurs prix et les composantes de ceux-ci.

(45) Il est également nécessaire de disposer de règles plus claires concernant certains aspects de la phase d'exécution des marchés, y compris les paiements, compte tenu de leur lien étroit avec la procédure de passation de marché elle-même. Il convient de préciser les modalités selon lesquelles les acheteurs publics peuvent appliquer des mécanismes d'ajustement pendant l'exécution des marchés ainsi que les conditions dans lesquelles les marchés peuvent être modifiés, en particulier dans des circonstances imprévues. Un mécanisme d'ajustement clair et transparent devrait être instauré afin de permettre aux acheteurs publics de modifier les conditions contractuelles de manière prévisible et proportionnée. Les dispositions relatives aux modifications des marchés devraient être rationalisées afin d'en faciliter l'application dans les situations justifiant une modification sans nouvelle procédure de mise en concurrence. Des garanties solides sont nécessaires pour faire en sorte que toute modification substantielle du marché, notamment en ce qui concerne la portée et le contenu des droits et obligations réciproques des parties, fasse l'objet d'une justification adéquate, le cas échéant, d'une publication préalable et d'un éventuel contrôle, afin de lutter contre d'éventuels abus. Lorsque les modifications dépassent 50 % de la valeur initiale estimée du marché, le risque que ces modifications altèrent l'équilibre économique du marché est accru; elles devraient donc être soumises à des obligations de transparence renforcées.

(46) Il convient d'établir des règles afin de garantir la traçabilité des décisions prises tout au long des procédures de passation des marchés. La documentation de chaque procédure de passation de marché demeure essentielle pour vérifier la bonne application du présent règlement. Elle devrait être automatisée dans toute la mesure du possible sur les plateformes de passation électronique de marchés. La transparence des possibilités d'accès aux marchés publics constitue la pierre angulaire de l'égalité d'accès de tous les opérateurs économiques de l'Union aux marchés publics dans l'ensemble de l'Union. Il convient dès lors de garantir une publication régulière de ces possibilités au moyen de règles relatives aux informations à publier. Afin de permettre une approche fondée sur les données, le présent règlement devrait prévoir des

catégories générales d'informations. Celles-ci sont regroupées de manière à offrir une vue d'ensemble complète, de la planification du marché à l'achèvement du contrat, en produisant des ensembles de points de données pertinents, au lieu de privilégier une approche plus statique, axée sur des formulaires papier, ce qui contribue à alléger les charges administratives. Les délais et modalités de publication, y compris au niveau national, devraient également être fixés dans le présent règlement.

(47) Les concessions et les marchés publics poursuivent le même objectif fondamental, à savoir permettre aux acheteurs publics de répondre à des besoins publics au moyen de travaux ou de services. Ils diffèrent principalement par leurs structures de rémunération plutôt que par leur finalité essentielle. Compte tenu de leurs similitudes, notamment du recours à des procédures de sélection concurrentielles, de la poursuite d'objectifs politiques horizontaux et de la possibilité d'utiliser des actifs publics, il convient d'harmoniser autant que possible leurs cadres juridiques afin d'en améliorer la clarté, d'en réduire la complexité et de garantir une mise en œuvre cohérente des priorités de l'Union. Cette approche, étayée par des règles de procédure flexibles, fournit aux acheteurs publics des orientations plus claires tout en maintenant les distinctions nécessaires.

(48) Afin de remédier aux incertitudes conceptuelles découlant de la définition des concessions figurant dans la directive 2014/23/UE et de distinguer celles-ci d'autres types de contrats tels que les baux fonciers, il est nécessaire de clarifier la définition de la concession ainsi que la notion de risque d'exploitation, qui constitue le critère déterminant pour qualifier un contrat de concession. Les éléments de définition énoncés dans le présent règlement devraient être compris comme visant uniquement à en délimiter le champ d'application, sans incidence sur les définitions du risque d'exploitation retenues dans d'autres domaines d'action. La nouvelle définition devrait porter directement sur l'exposition du concessionnaire à des résultats économiques incertains susceptibles de compromettre, dans des conditions normales de marché, l'amortissement de ses investissements et la couverture de ses coûts d'exploitation, plutôt que de reposer sur des catégories de risques rigides et excessivement prescriptives. Cette approche garantit que des facteurs tels que les risques liés à la demande, à l'offre, à la disponibilité, au cycle de vie ou aux performances ne sont pas traités comme des critères juridiques autonomes, mais sont au contraire considérés comme des illustrations de l'exposition économique sous-jacente qui caractérise le transfert du risque d'exploitation. Le mécanisme réglementaire dans le cadre duquel les opérateurs sont rémunérés sur la base de tarifs fixés par la loi ou réglementés qui couvrent intégralement leurs investissements et leurs coûts d'exploitation, éliminant ainsi tout risque d'exploitation réel, ne constitue pas une concession au sens du présent règlement. Les mesures réglementaires dont l'objectif principal est d'octroyer un soutien financier ou d'autres incitations ne devraient pas, en tant que telles, être considérées comme des concessions au seul motif qu'elles sont attribuées dans le cadre d'une procédure concurrentielle et imposent certaines exigences aux bénéficiaires. Les droits de passage liés à la construction et à l'exploitation de lignes ou de réseaux fixes ne devraient pas non plus être considérés comme des concessions lorsqu'ils n'impliquent pas une obligation de fourniture ou une acquisition de services par l'autorité publique.

(49) Afin de garantir une gestion efficace des concessions, de leur préparation à leur exécution, le présent règlement introduit des éléments structurés de gestion des contrats, y compris une évaluation préalable des risques visant à vérifier qu'un risque d'exploitation réel et économiquement significatif est transféré au concessionnaire.

Cette évaluation structurée préalable des risques devrait permettre de recenser les principales catégories de risques et de déterminer, sur la base d'éléments objectifs, leur répartition entre les parties. À ces fins, il convient de tenir compte de la capacité respective des parties à maîtriser ou à influencer la survenance des risques concernés ou leurs conséquences, sans pour autant soustraire le concessionnaire à l'exposition à des pertes potentielles, même lorsque l'acheteur public supporte une partie du risque ou lorsque l'exposition globale à de telles pertes est limitée. La durée des concessions devrait être proportionnée non seulement au temps nécessaire au concessionnaire pour récupérer ses investissements, mais aussi aux évolutions sectorielles prévisibles, telles que les changements technologiques, environnementaux, climatiques ou sociétaux, susceptibles de porter préjudice à l'exécution de la concession. Des durées excessivement longues peuvent accroître la nécessité d'apporter des modifications substantielles, compromettant ainsi la répartition initiale des risques et les conditions de concurrence. Les contrats devraient permettre de s'adapter à l'évolution des exigences en matière de durabilité, de progrès technologique, de sécurité, d'innovation et de résilience, afin que les concessions restent adaptées à leur finalité tout au long de leur cycle de vie.

(50) Les règles relatives à la modification des concessions se sont révélées difficiles à appliquer dans la pratique. C'est pourquoi le présent règlement, tout en maintenant les exceptions aux interdictions de modification prévues par le cadre existant, introduit des limites plus claires, qui tiennent davantage compte des réalités économiques des concessions, en exigeant notamment la préservation de l'équilibre économique et en interdisant de modifier les éléments essentiels de la mise en concurrence. Afin de renforcer la transparence des modifications contractuelles, le présent règlement introduit une obligation de publication préalable pour les modifications importantes (dépassant 50 %), destinée à prévenir les abus.

(51) Les prestataires de services de passation électronique de marchés, qu'ils soient publics ou privés, jouent un rôle important dans les marchés publics en facilitant les communications électroniques sécurisées. Il est dès lors nécessaire de leur imposer certaines obligations, afin de garantir le fonctionnement de l'échange interopérable d'informations ainsi que la résilience du réseau d'interopérabilité. Afin de faciliter l'accès des opérateurs économiques aux procédures de passation de marchés transfrontières, la Commission devrait mettre en place et exploiter une plateforme de passation électronique de marchés offrant les fonctionnalités de base nécessaires pour accéder aux procédures de passation et y participer.

(52) Afin d'améliorer l'accès transfrontière aux procédures de passation de marchés, il convient d'établir une norme européenne relative à ces procédures, permettant aux opérateurs économiques d'adresser des communications électroniques, telles que des offres, à des acheteurs publics utilisant d'autres services. En outre, il convient également de demander à un organisme européen de normalisation d'élaborer une norme européenne relative aux informations détaillées sur les marchés publics. Il convient également de préciser que la communication électronique directement au moyen de la plateforme de passation électronique de marchés choisie par l'acheteur public reste autorisée pour autant qu'elle respecte les règles applicables à la communication électronique.

(53) La réduction de la charge administrative liée à la vérification de l'admissibilité des opérateurs économiques constitue un élément important de la simplification des procédures de passation des marchés. À cette fin, la Commission devrait mettre en place un service électronique de vérification de l'admissibilité, fournissant des

informations provenant de l'outil de justificatifs numériques des entreprises actualisé de l'opérateur économique ainsi que de tout membre d'un groupement ou sous-traitant participant à la procédure de passation concernée. Grâce à la connexion de cet outil aux bases de données nationales, les acheteurs publics peuvent recevoir des informations actualisées sur l'admissibilité de l'opérateur économique.

(54) Les données relatives aux marchés publics, y compris celles concernant les contrats, présentent de nombreux usages et fins importants: elles peuvent fournir des indications sur le fonctionnement du marché intérieur et contribuer à la détection de la fraude, de la corruption, des pratiques collusoires et des comportements répréhensibles. Lorsque les acheteurs publics disposent d'une plus grande flexibilité dans la conduite des procédures de passation de marchés, il importe d'améliorer la qualité globale des données afin de renforcer la surveillance. Les États membres devraient dès lors mettre en place des espaces nationaux de données sur les marchés publics. Si l'accès aux données relatives aux marchés publics revêt une grande importance, il n'est pas nécessaire d'imposer la duplication de ces données dans différentes sources, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires sans avantage perceptible. C'est pourquoi les espaces nationaux de données devraient accorder l'accès aux données, y compris à celles qui sont conservées dans d'autres bases de données, en ne stockant ou en ne récupérant les informations que lorsque cela est nécessaire. Lorsqu'il existe déjà des bases de données sur les marchés publics, celles-ci devraient servir de fondement aux espaces nationaux de données sur les marchés publics. L'espace de données sur les marchés publics a été mis en place par la Commission afin de rassembler et de partager des informations sur les marchés publics et devrait recevoir les informations relatives aux marchés publics provenant des espaces nationaux de données sur les marchés publics.

(55) Les plateformes de passation électronique de marchés constituent une infrastructure critique sur laquelle reposent les marchés publics dans l'ensemble de l'Union. Les informations traitées au moyen de ces systèmes sont particulièrement sensibles. La concentration de ces données au sein de plateformes soumises à la propriété, au contrôle ou à l'influence indue d'un pays tiers présente des risques importants pour les intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres en matière de sécurité et de sûreté publique. Ces risques comprennent l'accès non autorisé à des données sensibles relatives aux marchés publics, les atteintes à l'intégrité ou à la disponibilité des plateformes de passation des marchés, l'exposition à des cyberattaques ou à des activités d'espionnage facilitées par des acteurs étatiques étrangers ainsi que l'exploitation potentielle d'informations relatives aux marchés publics à des fins économiques ou stratégiques contraires aux intérêts de l'Union. Il est donc essentiel, pour préserver la sécurité et la résilience des infrastructures de passation des marchés publics, de veiller à ce que les prestataires de services de passation électronique des marchés et les espaces nationaux de données sur les marchés publics ne soient pas soumis à des structures de propriété ou à des dispositifs de contrôle entraînant des risques d'ingérence indue.

(56) L'efficacité du présent règlement dépend non seulement de règles claires, mais aussi de dispositifs de gouvernance solides au niveau national. Les États membres devraient dès lors veiller à mettre en place des cadres structurés de surveillance du fonctionnement de leurs systèmes de passation des marchés, fondés sur des données probantes et sur les données disponibles dans leurs espaces nationaux de données sur les marchés publics, afin de recenser les insuffisances, d'évaluer les performances et la concurrence, de détecter les risques systémiques et de mesurer les progrès accomplis

dans la réalisation des objectifs du présent règlement. Cette surveillance devrait contribuer à l'amélioration continue des systèmes nationaux de passation de marchés et devrait porter, entre autres, sur les obstacles à la concurrence et à l'accès au marché, y compris pour les PME, sur les vulnérabilités face à la corruption et à la fraude, sur les dépendances dans les chaînes d'approvisionnement et sur l'adoption de pratiques durables, de l'innovation et de la numérisation. Les résultats de ce suivi devraient être rendus publics à intervalles réguliers et alimenter les rapports périodiques présentés à la Commission.

(57) Les États membres devraient également désigner une autorité nationale de coordination chargée d'assurer une coordination efficace entre les autorités nationales concernées, de faciliter la coopération et l'échange d'informations entre ces autorités et de servir de point de contact unique pour la Commission, les autorités compétentes des autres États membres et les parties prenantes concernées.

(58) La professionnalisation constitue un facteur essentiel pour garantir l'efficacité, l'efficience et l'intégrité des marchés publics. Elle nécessite une approche stratégique à long terme visant à développer et à entretenir les aptitudes et les compétences des acheteurs publics à toutes les étapes du cycle de passation des marchés publics. La stratégie nationale devrait fournir un cadre cohérent permettant de définir les priorités, de coordonner les mesures, de suivre les progrès accomplis et d'adapter les efforts de professionnalisation au fil du temps. Les mesures de professionnalisation devraient tenir compte des besoins différents des acheteurs publics à chaque niveau de gouvernance, en accordant une attention particulière à ceux dont les capacités administratives sont limitées. Ces mesures devraient également faciliter la participation des opérateurs économiques, en particulier des PME, et soutenir les autres acteurs qui contribuent au fonctionnement du système de passation des marchés publics. Des structures de soutien appropriées, telles que des centres de compétences, des organismes de formation, des services de conseil ou des services d'assistance, jouent un rôle important dans le renforcement de la professionnalisation des acheteurs publics et l'amélioration des performances globales du système de passation des marchés publics.

(59) La fraude, le favoritisme, la collusion, la corruption et les conflits d'intérêts continuent de faire peser des risques importants sur l'intégrité et l'efficacité des marchés publics. Par conséquent, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et de garantir l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques, y compris lors de l'exécution du marché, les acheteurs publics devraient être tenus de prendre des mesures appropriées, proportionnées et efficaces afin de prévenir, de détecter et de corriger ces risques tout au long de la préparation, de l'attribution et de l'exécution des marchés. Les États membres devraient soutenir ces efforts au moyen d'outils appropriés, y compris des instruments d'analyse des risques fondés sur les données tels qu'Arachne+, l'outil d'exploration de données et d'évaluation des risques de la Commission, conçu pour aider à détecter et à prévenir la fraude, les conflits d'intérêts et les irrégularités portant atteinte au budget de l'Union. Le nouvel écosystème numérique des marchés publics dans l'Union vise à garantir la transparence et la responsabilité, en contribuant ainsi à réduire les risques pesant sur l'intégrité des procédures.

(60) Afin de permettre les adaptations requises par l'évolution rapide des techniques, de l'économie et de la réglementation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne un certain nombre d'éléments non essentiels du présent règlement: la modification des seuils applicables aux marchés publics tous les deux ans afin de tenir compte des

variations des équivalences en DTS, l'imposition d'exigences environnementales pour la passation de marchés portant sur certains produits, la modification de la liste des actes législatifs de l'Union introduisant des exigences de durabilité applicables à des produits ou à des technologies, lorsque cela est nécessaire à la suite de l'adoption de nouveaux actes juridiques pertinents de l'Union, la modification du seuil applicable à l'utilisation de la BIM dans les marchés publics, l'adoption de spécifications obligatoires et d'autres critères de passation de marchés publics lorsque ces éléments répondent à des intérêts identifiés de l'Union en matière de sûreté et de sécurité publique ou lorsque des dépendances ou des risques stratégiques sont recensés, la modification de la définition des opérateurs économiques, biens, services ou travaux couverts, ou le fait de compléter le présent règlement en imposant aux acheteurs publics d'appliquer l'une quelconque des mesures restrictives facultatives prévues par le présent règlement, la modification ou l'extension des informations requises sur les marchés publics, la désignation ou l'établissement du réseau d'interopérabilité ainsi que l'établissement des règles de gestion du système électronique de vérification de l'admissibilité et la désignation de l'outil de justificatifs numériques des entreprises et du réseau connexe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[9]. En particulier, pour assurer une participation égale à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués

(61) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour l'adoption de décisions concernant les niveaux de concurrence sur certains marchés et la possibilité d'exempter certains types d'acheteurs publics des règles relatives aux marchés publics; pour préciser le type d'informations spécifiques devant figurer dans chaque résumé public et établir les liens entre les résumés publics ainsi que l'ordre de présentation des informations spécifiques figurant dans plusieurs résumés publics, de même que les exigences connexes applicables aux acheteurs publics et aux prestataires de services de passation électronique de marchés en matière de réutilisation des informations; pour définir les modalités de mise en œuvre du réseau d'interopérabilité, du service électronique de vérification de l'admissibilité et de l'échange de données; pour établir des spécifications communes couvrant les exigences relatives au modèle sémantique de données des procédures de passation de marchés; et pour déterminer les informations relatives aux marchés qui devraient être mises à disposition dans l'espace national de données sur les marchés publics (NPPDS) et l'espace de données sur les marchés publics (PPDS), leur désignation comme informations accessibles au public, les modalités de publication, notamment la date de publication des informations qui ne sont pas initialement accessibles au public, ainsi que la source des exigences de validation technique. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011[10] du Parlement européen et du Conseil.

9 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

10 Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

(62) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'harmonisation des règles relatives aux procédures de passation de marchés publics, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité prévu à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(63) Le présent règlement procède à un nettoyage approfondi de la législation, en regroupant dans un acte législatif de référence unique, à savoir le présent règlement, les règles pertinentes en matière de marchés publics issues de la législation sectorielle. Il fournit un cadre général pour les règles relatives aux marchés publics dont la portée dépasse celle d'un secteur particulier et simplifiera ainsi grandement leur application dans la pratique. Afin de supprimer des actes sectoriels les règles pertinentes en matière de marchés publics qui s'appliquent indépendamment du type de produit concerné et de les intégrer dans le présent règlement, il est donc nécessaire de modifier les règlements (UE) 2023/1542[11], (UE) 2024/1157[12], (UE) 2024/1252[13], (UE) 2024/1735[14], (UE) 2024/1781[15], (UE) 2024/2847[16], (UE) 2024/3110[17] et (UE) 2025/40[18], ainsi que les directives 2008/98/CE[19], (UE) 2019/882[20], (UE) 2022/2381[21],

11 Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/2025-07-31).

12 Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) nº 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) nº 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj).

13 Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).

14 Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).

15 Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj).

16 Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relatif aux exigences horizontales de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience) (JO L, 2024/2847, 20.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2847/oj).

17 Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) nº 305/2011 (JO L, 2024/3110, 18.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3110/oj).

18 Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).

19 Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj).

20 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj).

(UE) 2023/1791[22] et (UE) 2024/1760[23]. Il convient de modifier le règlement (CE) nº 1370/2007 afin de lui rendre applicables les règles prévues par le présent règlement en matière de sécurité, de sécurité d'approvisionnement et de préférence européenne.

(64) Il convient d'abroger les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE.

(65) Compte tenu de l'ampleur et de la nouveauté des réformes introduites par le présent règlement, notamment la mise en place d'un écosystème numérique commun et d'espaces de données, le renforcement des règles relatives aux marchés publics stratégiques et les nouvelles exigences en matière de gouvernance et de surveillance, il convient de reporter de deux ans l'application du présent règlement.

(66) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725[24] et a rendu son avis le [INSERT],

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

21 Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (JO L 315 du 7.12.2022, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2381/oj).

22 Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj).

23 Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj).

24 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Partie I
Dispositions générales

Titre I
Objet et champ d'application

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit les règles applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ainsi qu'aux concessions de travaux ou de services passés par un ou plusieurs acheteurs publics auprès d'un ou de plusieurs opérateurs économiques, dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils fixés à l'article 2.

2. Le présent règlement établit les règles de procédure applicables à l'attribution des marchés publics et des concessions ainsi qu'aux aspects de leur planification et de leur exécution qui se rapportent à leur passation, définit des objectifs stratégiques à prendre en considération et établit un cadre pour un écosystème numérique commun à utiliser lors de leur planification, de leur attribution et de leur exécution, ainsi que des mécanismes visant à garantir l'efficacité des achats publics et l'obligation de rendre des comptes en la matière.

3. Le présent règlement ne régit pas les questions relevant du droit administratif général ou du droit des contrats dans les États membres au-delà des questions visées aux paragraphes 1 et 2. Il n'a pas d'incidence sur la manière dont les États membres organisent leur administration publique, y compris le contrôle financier et budgétaire des dépenses publiques, ni sur l'organisation de leurs systèmes de sécurité sociale.

4. L'application du présent règlement est soumise à l'article 346 du traité. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application de mesures nationales nécessaires à la protection de la sécurité nationale des États membres conformément au traité.

5. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres, au titre de l'article 4 du traité, d'établir, conformément au droit de l'Union, des services d'intérêt économique général, de déterminer la manière dont ces services sont organisés et financés, dans le respect des règles relatives aux aides d'État, et de définir les obligations spécifiques auxquelles ils sont soumis. En outre, le présent règlement n'a pas d'incidence sur toute décision des pouvoirs publics quant à la question de savoir si, comment et dans quelle mesure ils souhaitent assumer eux-mêmes certaines fonctions publiques conformément à l'article 14 du traité et au protocole nº 26 du traité.

6. Les accords, décisions ou autres instruments juridiques qui organisent le transfert de compétences et de responsabilités en vue de l'exécution de missions publiques entre acheteurs publics et qui ne prévoient pas la rémunération de prestations contractuelles sont considérés comme relevant de l'organisation interne de l'État membre concerné et, à ce titre, ne sont en aucune manière concernés par le présent règlement.

Article 2

Seuils

1. Le présent règlement s'applique aux marchés publics et aux concessions dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

 (a) 5 404 000 EUR pour les marchés publics de travaux et pour les concessions;

 (b) 140 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et les marchés publics de services attribués par les autorités publiques centrales énumérées à l'annexe I;

 (c) 216 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et les marchés publics de services attribués par les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux;

 (d) 432 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et les marchés publics de services attribués par les entités adjudicatrices exerçant leurs activités dans les secteurs relevant de la partie II, titre I, chapitre 2;

 (e) 750 000 EUR pour les marchés de services sociaux, de santé et d'éducation attribués en application de l'article 58.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 ou, en cas d'urgence, à l'article 142, afin de modifier les seuils fixés au paragraphe 1 du présent article conformément aux conditions énoncées à l'article 3.

Article 3

Révision des seuils

1. Tous les deux ans à partir du … [OP: veuillez insérer la date = le dernier jour du mois d'août suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission vérifie que les seuils fixés à l'article 2, paragraphe 1, correspondent aux seuils fixés dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) et révise, s'il y a lieu, ces seuils conformément au présent article.

2. La Commission révise les seuils fixés à l'article 2 conformément à la méthode de calcul énoncée dans l'AMP. La Commission calcule la valeur de ces seuils sur la base de la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS), sur une période de 24 mois qui se termine le 31 août précédant la révision prenant effet le 1er janvier. La valeur des seuils révisés est arrondie, si nécessaire, au millier d'euros inférieur au chiffre résultant de ce calcul afin d'assurer le respect des seuils en vigueur prévus par l'AMP, qui sont exprimés en DTS.

3. À partir du 1er janvier 202X [OP: veuillez insérer l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les deux ans, la Commission détermine les valeurs, dans les monnaies des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, des seuils fixés à l'article 2 du présent règlement.

4. Conformément à la méthode de calcul énoncée dans l'AMP, la Commission détermine les valeurs visées au paragraphe 3 sur la base de la moyenne de la valeur quotidienne de ces monnaies correspondant au seuil applicable exprimé en euros sur une période de 24 mois qui se termine le 31 août précédant la révision prenant effet le 1er janvier de l'année suivante.

5. La Commission publie les seuils révisés, ainsi que leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, au *Journal officiel de l'Union européenne* au début du mois de novembre suivant leur révision.

6. Lorsqu'il est nécessaire de réviser les seuils fixés à l'article 3, que des raisons impérieuses d'urgence empêchent le recours à la procédure prévue à l'article 141 et qu'en conséquence des raisons impérieuses d'urgence l'exigent, la procédure visée à l'article 142 s'applique aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 2, paragraphe 2.

Titre II
Principes, objectifs stratégiques et définitions

Article 4

Principes de la passation de marchés

1. La passation de marchés est guidée par le principe du meilleur rapport qualité-prix pour les deniers publics, contribuant ainsi à l'objectif d'efficacité des dépenses et des investissements publics.

2. Les acheteurs publics traitent les opérateurs économiques originaires de l'Union et les opérateurs économiques qui sont des opérateurs économiques couverts conformément à l'article 70, paragraphe 1, sur un pied d'égalité et sans discrimination, en donnant plein effet à la libre circulation des personnes, des marchandises et des services et à la liberté d'établissement dans le marché intérieur de l'Union. Ils agissent de manière transparente et proportionnée.

3. Les acheteurs publics prennent les mesures appropriées pour garantir l'intégrité du processus de passation de marchés et prévenir toute situation susceptible d'en compromettre l'impartialité et l'équité.

 Les acheteurs publics ne conçoivent pas leurs marchés de manière à les soustraire au champ d'application du présent règlement ou à restreindre indûment la concurrence.

4. Les acheteurs publics prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques se conforment aux obligations applicables relatives aux objectifs politiques énoncés à l'article 5, y compris les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou par les conventions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II.

Article 5

Objectifs généraux

Les marchés publics sont guidés par les objectifs stratégiques de l'Union, en particulier:

(a) la stimulation de la compétitivité de l'Union grâce à un marché intérieur prospère, la promotion de l'innovation et le renforcement de la base manufacturière et de la base industrielle propre de l'Union;

(b) la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques de l'Union;

(c) la poursuite de la justice sociale, de conditions de travail équitables et d'une société inclusive, notamment grâce au dialogue social;

(d) la sûreté, la sécurité, la résilience et la sécurité économique de l'Union, y compris par l'indépendance stratégique.

Article 6

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «informations classifiées»: toute information ou tout matériel, quelle qu'en soit la forme, la nature ou le mode de transmission, auquel un certain niveau de classification de sécurité ou un niveau de protection a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'État membre considéré, requiert une protection contre tout détournement, toute destruction, suppression, divulgation, perte ou tout accès par des personnes non autorisées, ou tout autre type de compromission;

(2) «jour»: un jour civil;

(3) «outil de justificatifs numériques des entreprises»: un outil numérique permettant de vérifier, d'échanger et de conserver les justificatifs relatifs aux motifs d'exclusion, aux critères de sélection, à l'origine et aux autres exigences prévues conformément au présent règlement dans le cadre de la procédure de passation de marchés et accessibles au moyen de cet outil;

(4) «opérateur économique»: toute personne physique ou morale ou entité publique ou tout groupement de ces personnes et/ou entités, tel que des coentreprises, des consortiums ou autres, y compris toute association temporaire sans personnalité juridique, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché;

(5) «profil d'admissibilité»: un document compilé, généré par le service électronique de vérification de l'admissibilité visé à l'article 133, qui contient des informations sur l'opérateur économique, notamment sur sa conformité aux exigences relatives aux motifs d'exclusion, aux critères de sélection et à l'origine;

(6) «plateforme de passation électronique de marchés»: un outil numérique permettant la communication électronique entre les acheteurs publics et les opérateurs économiques par l'intermédiaire du réseau d'interopérabilité;

(7) «prestataire de services de passation électronique de marchés»: un opérateur économique qui fournit une plateforme de passation électronique de marchés;

(8) «spécification fonctionnelle»: une spécification qui décrit la performance, la fonction souhaitée, les capacités, les effets ou les résultats attendus de travaux, de produits ou de services, sans faire référence aux moyens techniques, à la conception ou aux méthodes spécifiques par lesquels ces fonctions ou résultats sont obtenus;

(9) «norme harmonisée»: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) nº 1025/2012[25];

(10) «marché à forte intensité de main-d'œuvre»: un marché dont l'objet est tel que les coûts de main-d'œuvre représentent normalement au moins 50 % de la valeur totale du marché;

(11) «cycle de vie»: l'ensemble des étapes possibles, successives ou interdépendantes, ou les deux, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit, des travaux ou des services, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation;

(12) «microentreprise ou petite ou moyenne entreprise» (PME): une micro, petite ou moyenne entreprise telle que définie dans l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission[26];

(13) «achats publics avant commercialisation»: l'acquisition de services de recherche et de développement impliquant un partage des risques et des bénéfices aux conditions du marché et un développement concurrentiel par phases;

(14) «documents de marché»: toute information fournie par l'acheteur public ou à laquelle il se réfère afin de décrire des éléments de la passation de marché avant l'attribution, y compris les résumés publics, les spécifications techniques, le projet de contrat, les modèles de présentation des informations par les opérateurs économiques, les informations sur les obligations généralement applicables et toute autre information additionnelle;

(15) «informations relatives aux marchés»: toute donnée fournie par l'acheteur public couvrant l'ensemble du cycle de passation du marché, y compris les étapes antérieures et postérieures à son attribution;

(16) «achat de services de recherche et développement» («passation de marchés de R&D»): la passation de marchés ayant pour objet la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental jusqu'au développement original, dans le cadre desquels le développement original d'un premier produit, service ou ouvrage peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit, le service ou l'ouvrage en question se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement. La passation de marchés de R&D peut englober l'obtention de la propriété de prototypes ou de premiers produits, services ou ouvrages qui sont mis au point à la demande de l'acheteur public dans le cadre et aux fins d'un marché de services de R&D donné,

25 Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1025/oj).

26 Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)

mais n'englobe pas le déploiement commercial de produits finaux, de services ou d'ouvrages;

(17) «acheteur public»: un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 7 ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 8;

(18) «marché public»: un contrat à titre onéreux conclu par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs acheteurs publics et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services;

(19) «marché public de services»: un marché public ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au point 22);

(20) «résumé public»: un aperçu de la passation de marché à un moment donné, publié par l'acheteur public;

(21) «marché public de fournitures»: un marché public ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits. Les produits peuvent être neufs, d'occasion, reconditionnés, remanufacturés ou prenant la forme d'un «produit en tant que service». Un marché public de fourniture peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation;

(22) «marché public de travaux»: un marché public ayant l'un des objets suivants:

(a) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe V;

(b) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage;

(c) la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par le pouvoir adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception;

(23) «défi sociétal»: une évolution ou une situation ayant des répercussions sur l'accomplissement efficace et efficient des missions publiques, qui affecte le fonctionnement du ou des acheteurs publics concernés ou les personnes qui bénéficient des services correspondants;

(24) «proposition de solution innovante»: une proposition par laquelle un opérateur économique présente son approche innovante pour relever un défi sociétal, notamment les risques qu'elle comporte, ses effets et avantages potentiels ainsi que la manière dont il envisage de développer, de tester et de mettre en œuvre la solution innovante en coopération avec l'acheteur public;

(25) «sous-traitant»: un opérateur économique auquel un autre opérateur économique, titulaire d'un marché public, confie contractuellement la responsabilité d'exécuter une partie de ce marché, à l'exclusion de la simple fourniture de biens ou de pièces nécessaires à la réalisation de travaux ou à la prestation de services;

(26) «objet du marché»: les travaux, services ou fournitures que l'acheteur public entend acquérir au moyen de la procédure de passation de marché en vue de répondre à ses besoins;

(27) «ouvrage»: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil permettant de remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Partie II
Acteurs concernés

Titre I
Acheteurs publics

Chapitre 1
Identification des acheteurs publics

Article 7

Pouvoirs adjudicateurs

1. Aux fins du présent règlement, les pouvoirs adjudicateurs sont les autorités des gouvernements centraux, les autorités des gouvernements sous-centraux, les organismes de droit public ou les associations formées par un ou plusieurs de ces pouvoirs adjudicateurs, que la procédure de passation de marchés soit ou non menée par une ou plusieurs unités administratives déterminées en leur sein.

2. Aux fins du présent règlement, les autorités publiques centrales sont les autorités figurant à l'annexe I et, dans la mesure où des rectificatifs ou des modifications ont été apportés au niveau national, les entités qui leur ont succédé.

 Lorsque des corrections ou des modifications sont apportées au niveau national, les États membres les notifient à la Commission dans un délai de trois mois.

3. On entend par autorités des gouvernements sous-centraux l'une quelconque des entités suivantes:

 (a) l'État, les autorités régionales ou locales autres que celles énumérées à l'annexe I;

 (b) les centrales d'achat qui ne sont pas elles-mêmes des autorités du gouvernement central;

 (c) les organismes de droit public décrits au paragraphe 4.

4. Aux fins du présent règlement, les organismes de droit public sont les organismes qui remplissent toutes les conditions suivantes:

 (a) ils ont pour objet spécifique de satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;

 (b) ils jouissent de la personnalité juridique;

 (c) ils sont financés à plus de 50 % par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public; ou sont soumis à la gestion et au contrôle de ces autorités ou organismes; ou ont un organe d'administration, de direction ou de surveillance dont plus de la moitié des membres sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 pour modifier l'annexe I en mettant à jour la liste des autorités publiques

centrales sur la base des notifications reçues des États membres conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

Entités adjudicatrices

1. Aux fins du présent règlement, les entités adjudicatrices sont les pouvoirs adjudicateurs, les entreprises publiques et les entités qui opèrent sur la base de droits spéciaux ou exclusifs, et qui exercent une ou plusieurs des activités visées aux articles 12 à 18 ou toute combinaison de celles-ci, à moins que l'activité ne soit directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité au sens de l'article 19.

2. Une entreprise publique est toute entreprise sur laquelle un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait de leur propriété de cette entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent.

 Les pouvoirs adjudicateurs sont présumés exercer une influence dominante dans tous les cas suivants lorsque, directement ou indirectement, ils:

 (a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;

 (b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;

 (c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

3. Aux fins du présent règlement, les droits spéciaux ou exclusifs sont des droits accordés par l'autorité compétente d'un État membre, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice des activités visées aux articles 12 à 18 et d'influencer substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité.

 Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des «droits spéciaux ou exclusifs» au sens du premier alinéa.

 Les procédures visées au deuxième alinéa comprennent, sans s'y limiter:

 (a) les procédures de passation de marchés avec mise en concurrence préalable conformément à la directive 2009/81/CE[27] ou avec publication d'un résumé public de mise en concurrence conformément au présent règlement;

 (b) les procédures prévues par d'autres actes juridiques de l'Union qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures prévues par les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe III.

[27] Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj).

Article 9

Centrales d'achat

1. Les acheteurs publics peuvent organiser leurs activités de passation de marchés en créant et en utilisant des centrales d'achat conformément aux règles énoncées au présent article.

2. Aux fins du présent règlement, une centrale d'achat est tout acheteur public qui exerce les activités suivantes:

 (a) agir en tant que grossiste en achetant et en revendant des solutions acquises sur le marché pour le compte d'acheteurs publics;

 (b) agir en tant qu'intermédiaire en publiant des résumés et en attribuant des marchés pour le compte d'acheteurs publics;

 Les centrales d'achat peuvent également, en plus des activités énoncées ci-dessus, exercer des activités de passation conjointe de marchés ou y participer, ou fournir aux acheteurs publics des services auxiliaires d'appui aux achats, y compris une assistance technique, une infrastructure technique ou des conseils.

3. Les acheteurs publics indiquent dans les résumés publics visés à l'article 110 lorsqu'ils agissent en tant que centrale d'achat.

4. Tout acheteur public peut acquérir des solutions auprès ou par l'intermédiaire de toute centrale d'achat établie dans l'Union sans appliquer les procédures prévues par le présent règlement pour la fourniture des services de la centrale d'achat.

5. Un acheteur public qui fait l'acquisition d'une solution auprès ou par l'intermédiaire d'une centrale d'achat, lorsque celle-ci était tenue d'appliquer le présent règlement à cette solution et l'a effectivement appliqué, est réputé se conformer au présent règlement en ce qui concerne la passation du marché relatif à cette solution.

6. Un acheteur public qui acquiert une solution auprès ou par l'intermédiaire d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union procédant à une passation conjointe de marchés, qui agit pour le compte des États membres ou qui agit en tant que centrale d'achat en vertu du règlement (UE, Euratom) 2024/2509[28] ou d'autres actes juridiques de l'Union autres que le présent règlement qui prévoient la passation conjointe de marchés ou la possibilité d'agir pour le compte des États membres ou en qualité de centrale d'achat est réputé se conformer au présent règlement en ce qui concerne la passation du marché relatif à cette solution.

Article 10

Passation conjointe de marchés

1. Deux acheteurs publics ou plus, y compris lorsqu'ils sont établis dans des États membres différents, peuvent agir conjointement pour attribuer certains marchés publics déterminés.

[28] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

2. La procédure de passation conjointe de marchés est régie par un accord entre les parties, qui détermine, entre autres:

(a) les responsabilités respectives des parties concernées, la responsabilité de la gestion de la procédure conjointe, la répartition des travaux, des fournitures ou des services faisant l'objet de la passation conjointe ou des droits à transférer; et

(b) lorsque les acheteurs publics relèvent d'États membres différents, le système juridique régissant la procédure et, par conséquent, la législation applicable aux litiges, l'instance de recours compétente et la juridiction applicable, ainsi que le droit régissant les marchés publics qui en résultent.

Pour les marchés publics passés conjointement, les documents de marché mentionnent l'attribution des responsabilités et le droit national applicable.

3. Le présent article est sans préjudice de l'article 9, paragraphe 6, et de l'article 69, paragraphe 3, point f), du présent règlement, ainsi que de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ou d'autres actes juridiques de l'Union.

Chapitre 2
Activités dans le domaine des services d'utilité publique

SECTION 1
ACTIVITES COUVERTES

Article 11

Dispositions communes

1. Aux fins des articles 12, 13 et 14, le terme «alimentation» comprend la production, la vente en gros et la vente de détail.

2. La production de gaz par extraction relève du champ d'application de l'article 18.

Article 12

Gaz et chaleur

1. En ce qui concerne le gaz et la chaleur, le présent règlement s'applique aux activités suivantes:

(a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur;

(b) l'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux visés au point a).

2. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs, en gaz ou en chaleur des réseaux fixes qui fournissent un service au public ne constitue pas une activité pertinente au sens du paragraphe 1 du présent article lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

(a) la production de gaz ou de chaleur par ladite entité adjudicatrice est le résultat inéluctable de l'exercice d'activités autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article ou aux articles 13, 14 ou 15;

(b) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et ne représente pas plus de 20 % du chiffre d'affaires de l'entité adjudicatrice calculés sur la base de la moyenne des trois années précédant celle au cours de laquelle l'alimentation a lieu.

Article 13

Électricité

1. En ce qui concerne l'électricité, le présent règlement s'applique aux activités suivantes:

(a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité;

(b) l'alimentation en électricité des réseaux visés au point a).

2. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs, en électricité des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1 du présent article lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

(a) la production d'électricité par ladite entité adjudicatrice a lieu parce que sa propre consommation est nécessaire à l'exercice d'activités autres que celles visées au paragraphe 1 du présent article ou aux articles 12, 14 ou 15;

(b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de ladite entité adjudicatrice et n'a pas dépassé 30 % de la production totale d'énergie de cette entité adjudicatrice calculés sur la base de la moyenne des trois années précédant celle au cours de laquelle l'alimentation a lieu.

Article 14

Eau

1. En ce qui concerne l'eau, le présent règlement s'applique aux activités suivantes:

(a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable;

(b) l'alimentation en eau potable des réseaux visés au point a).

2. Le présent règlement s'applique également aux marchés attribués par les entités adjudicatrices exerçant une activité visée au paragraphe 1 et qui sont liés à l'une des activités suivantes:

(a) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage;

(b) l'évacuation ou le traitement des eaux usées.

3. L'alimentation, par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs, en eau potable des réseaux qui fournissent un service au public n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1 du présent article lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

(a) la production d'eau potable par ladite entité adjudicatrice a lieu parce que sa consommation par ladite entité adjudicatrice est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux articles 14 à 17;

(b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de ladite entité adjudicatrice et n'a pas dépassé 30 % de la production totale d'eau potable de cette entité adjudicatrice calculés sur la base de la moyenne des trois années précédant celle au cours de laquelle l'alimentation a lieu.

Article 15

Services de transport

1. Le présent règlement s'applique à la mise à disposition ou à l'exploitation de réseaux qui fournissent un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble.

2. En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est réalisé dans les conditions d'exploitation fixées par une autorité compétente d'un État membre, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service.

Article 16

Ports et aéroports

Le présent règlement s'applique à l'exploitation d'une aire géographique aux fins de la mise à disposition d'aéroports, de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux aux transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux.

Article 17

Services postaux

1. Le présent règlement s'applique aux activités liées à la fourniture:

(a) de services postaux;

(b) d'autres services que des services postaux, pourvu que ces services soient fournis par une entité fournissant également des services postaux tels que définis au paragraphe 2, point b), du présent article, et que les conditions fixées à l'article 19 ne soient pas remplies en ce qui concerne ces services.

2. Aux fins du présent article et sans préjudice de la directive 97/67/CE[29] du Parlement européen et du Conseil, on entend par:

(a) «envoi postal»: un envoi adressé sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé, quel que soit son poids. Outre les envois de correspondance, il s'agit par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale, quel que soit leur poids;

(b) «services postaux»: les services consistant en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux, y compris les services relevant ou non du champ d'application de l'obligation de service universel prévue à l'article 3 de la directive 97/67/CE;

(c) «services autres que les services postaux»: les services fournis dans les domaines suivants:

i) services de gestion des services de messagerie (aussi bien les services précédant l'envoi que ceux postérieurs à l'envoi, y compris les «services de gestion du traitement du courrier»);

ii) services concernant des envois non compris au point a), tels que le publipostage ne portant pas d'adresse.

Article 18

Extraction et prospection de sources d'énergie

Le présent règlement s'applique à l'exploitation d'une aire géographique dans le but:

(a) d'extraire du pétrole ou du gaz;

(b) de procéder à la prospection ou à l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides.

SECTION 2
EXEMPTION DE CERTAINES ACTIVITES DANS LE SECTEUR DES SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 19

Activités directement exposées à la concurrence

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés destinés à l'exercice d'activités énumérées aux articles 12 à 18 dans une zone géographique donnée si l'activité est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité dans cette zone géographique, lorsque cette situation est constatée par un acte d'exécution adopté conformément à l'article 20, paragraphe 4.

2. Aux fins du paragraphe 1, la question de savoir si une activité est directement exposée à la concurrence est tranchée sur la base de critères conformes aux

[29] Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1997/67/oj).

dispositions du traité en matière de concurrence, sans préjudice de l'application du droit de la concurrence à la situation faisant l'objet de la décision. Ces critères peuvent inclure:

(a) les caractéristiques des produits ou des services concernés;

(b) l'existence de produits ou de services alternatifs jugés substituables du côté de l'offre ou de la demande;

(c) les prix; et

(d) la présence, réelle ou potentielle, de plus d'un fournisseur des produits ou d'un prestataire des services en question sur le marché concerné.

L'activité concernée peut s'inscrire dans un secteur plus large ou n'être exercée que dans certaines parties du territoire de l'Union, notamment certaines parties des États membres.

3. La zone géographique sur la base de laquelle l'exposition directe à la concurrence est évaluée est constituée d'un territoire sur lequel les entreprises concernées interviennent dans l'offre et la demande de biens ou de services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires voisins, en particulier en raison des conditions de concurrence sensiblement différentes de celles prévalant sur ces territoires. Cette évaluation tient principalement compte des différences significatives entre les parts de marché des entreprises, ainsi que de l'existence d'obstacles à l'entrée sur le marché ou de préférences des consommateurs. Elle tient également compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ainsi que de toute différence de prix substantielle entre la zone concernée et les zones voisines. L'étendue territoriale de la zone sur la base de laquelle l'exposition à la concurrence est évaluée est limitée au territoire de l'État membre.

4. Aux fins du paragraphe 1, l'accès au marché est considéré comme non limité si l'État membre a mis en œuvre et appliqué les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe IV. Dans le cas contraire, il doit être démontré que l'accès au marché en cause est libre en droit et en fait.

Article 20

Procédure d'exemption

1. Lorsqu'un État membre ou une entité adjudicatrice estime qu'une activité donnée est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité, il peut soumettre à la Commission, à titre d'étape préparatoire à une éventuelle demande formelle d'exemption, une question préliminaire sur l'applicabilité de l'article 19 conformément au paragraphe 2 du présent article ou, directement, une demande formelle d'exemption conformément au paragraphe 3 du présent article, afin d'établir que l'activité en question n'est pas couverte par le présent règlement.

2. Au cours de la phase préparatoire facultative faisant suite à la soumission d'une question préliminaire, la Commission procède, dans un esprit de coopération loyale, à une évaluation initiale des conditions énoncées à l'article 19. Cette évaluation repose sur toutes les informations pertinentes relatives à cette activité dont la Commission dispose déjà ou auxquelles elle a accès. Pour compléter les informations déjà en sa possession, la Commission peut demander des informations

complémentaires à l'entité adjudicatrice ou à l'État membre concerné, ou à toute autre partie compétente en ce qui concerne l'activité et le marché concernés. La Commission peut inviter l'entité adjudicatrice, l'État membre et les autres parties concernées à poursuivre les échanges par écrit ou oralement afin d'examiner si les conditions d'octroi d'une exemption sont remplies, notamment en vue de clarifier des faits, des données ou des éléments de raisonnement manquants.

La Commission répond à la question soumise à l'évaluation préliminaire dans un délai de 180 jours calendaires à compter de sa présentation. Si les informations recueillies lors de l'évaluation de la question préliminaire sont suffisantes pour conclure que les conditions énoncées à l'article 19 sont remplies, la Commission met fin à la phase préparatoire, dispense le demandeur de présenter une demande formelle d'exemption et adopte un acte d'exécution déclarant que l'activité concernée est exemptée conformément au paragraphe 4 du présent article.

L'État membre ou l'entité adjudicatrice concernée peut présenter une demande formelle à tout moment avant l'expiration du délai visé au deuxième alinéa.

Si les informations recueillies lors de l'évaluation de la question préliminaire ne sont pas suffisantes pour conclure que les conditions énoncées à l'article 19 sont remplies, la Commission en informe l'État membre ou l'entité adjudicatrice concernée, après quoi ce dernier ou cette dernière peut décider de soumettre une demande formelle d'exemption conformément au paragraphe 3 du présent article.

3. À la suite de la présentation d'une demande formelle d'exemption, soit directement, soit à l'issue d'une phase préparatoire ayant abouti à un résultat non concluant, négatif ou partiellement négatif, la Commission procède à une évaluation complète des conditions énoncées à l'article 19. La demande formelle d'exemption contient tous les faits pertinents, et notamment des informations concernant toute disposition législative, réglementaire ou administrative ou tout accord relatif au respect de ces conditions. Elle peut comprendre un avis adopté par une autorité nationale indépendante compétente en ce qui concerne l'activité concernée. La forme, le contenu et les autres modalités de la demande d'exemption respectent les exigences fixées dans l'acte d'exécution adopté sur la base du paragraphe 10 du présent article.

4. À la suite de son évaluation des informations présentées, la Commission établit, au moyen d'actes d'exécution adoptés dans les délais fixés au deuxième alinéa du présent paragraphe, si une activité est directement exposée à la concurrence sur la base des critères énoncés à l'article 19. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 143, paragraphe 2.

L'activité cesse d'être soumise au présent règlement lorsque:

(a) la Commission a adopté, dans le délai prévu au point b), un acte d'exécution établissant que l'activité est directement exposée à la concurrence;

(b) la Commission n'a pas adopté l'acte d'exécution dans les délais suivants:

i) lorsque la demande d'exemption n'est pas accompagnée d'un avis adopté par une autorité nationale indépendante:

(1) 90 jours;

(2) 120 jours lorsque la Commission informe exceptionnellement l'entité adjudicatrice et l'État membre concernés que la complexité de la demande d'exemption nécessite davantage de temps pour

analyser la situation concurrentielle sur le marché ou dans l'activité concernée;

ii) lorsque la demande d'exemption est accompagnée d'un avis adopté par une autorité nationale indépendante:

(1) 60 jours;

(2) exceptionnellement 80 jours, lorsque la Commission informe l'entité adjudicatrice et l'État membre concernés que la complexité de la demande d'exemption nécessite davantage de temps pour analyser la situation concurrentielle sur le marché ou dans l'activité concernée.

Ces délais courent à compter du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la Commission reçoit la demande d'exemption ou, si les informations devant être fournies avec la demande d'exemption sont incomplètes, à compter du jour ouvrable suivant la réception des informations complètes.

Les délais fixés au point b) peuvent être prolongés par la Commission avec l'accord de l'État membre ou de l'entité adjudicatrice concernés.

La Commission peut demander à l'État membre ou à l'entité adjudicatrice concernés, à l'autorité nationale indépendante ou à toute autre autorité nationale compétente les informations qu'elle juge nécessaires pour procéder à son évaluation, y compris des informations complémentaires connexes ou des éclaircissements sur les informations déjà fournies. Les délais fixés au point b) sont suspendus jusqu'à la réception des informations complètes et exactes.

5. Après la soumission d'une demande d'exemption, l'État membre ou l'entité adjudicatrice concernée peut, avec l'accord de la Commission, modifier sensiblement sa demande d'exemption, en particulier en ce qui concerne les activités ou les zones géographiques concernées. Dans ce cas, un nouveau délai pour l'adoption de l'acte d'exécution s'applique, qui est calculé conformément au paragraphe 4, point b), à moins que la Commission et l'État membre ou l'entité adjudicatrice concernés ne soient convenus d'un délai plus court.

6. Si, dans le cadre d'une demande d'exemption, la Commission adresse à l'État membre ou à l'entité adjudicatrice concernés une demande d'informations qui reste sans réponse pendant 180 jours, la demande d'exemption est réputée retirée.

7. Lorsque, dans un État membre donné, une activité fait déjà l'objet d'une procédure au titre des paragraphes 1 et 5, de nouvelles demandes d'exemption se rapportant à la même activité dans le même État membre, présentées avant le terme du délai prévu pour la première demande d'exemption, ne sont pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures mais sont traitées dans le cadre et dans le délai de la première demande d'exemption.

8. La Commission peut, de sa propre initiative, procéder à une nouvelle analyse des conditions d'octroi d'une exemption, notamment à la suite d'informations communiquées par un tiers ou d'une demande formelle d'un État membre.

9. La Commission met à disposition des informations sur l'applicabilité de l'article 19, paragraphe 1, aux activités couvertes pour un marché et une activité donnés, notamment sur la présentation d'une demande d'exemption, sur les délais applicables à son évaluation et sur toute prolongation ou suspension de ces délais. La

Commission publie également des informations sur les questions préliminaires et les nouvelles analyses effectuées conformément au paragraphe 8.

10. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant des règles détaillées pour l'application des paragraphes 1 à 9, y compris au moins des règles relatives:

(a) à des dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités des questions préliminaires et des demandes d'exemption présentées en application des paragraphes 1 et 3;

(b) à la publication au titre du paragraphe 9.

Ledit acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

Titre II
Opérateurs économiques

Chapitre 1
Dispositions générales

Article 21

Opérateurs économiques

1. Les acheteurs publics n'exigent pas des opérateurs économiques qu'ils aient une forme juridique spécifique pour participer aux procédures de passation de marchés.

2. Les opérateurs économiques qui, en vertu du droit de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à fournir les fournitures, ouvrages ou services concernés ne peuvent être rejetés au seul motif qu'un opérateur économique serait tenu, en vertu du droit de l'État membre dans lequel le marché va être attribué, d'être soit une personne physique soit une personne morale.

3. Dans le cas des services, ouvrages ou travaux de pose et d'installation, les acheteurs publics peuvent exiger des personnes morales qu'elles indiquent, avant le début de l'exécution des tâches en question, les noms et les qualifications appropriées des personnes chargées de l'exécution du marché.

Article 22

Groupements d'opérateurs économiques

1. Les acheteurs publics ne définissent pas, pour les groupements d'opérateurs économiques, de critères de sélection au sens de l'article 27 qui diffèrent de ceux applicables aux autres opérateurs économiques, sauf disposition contraire du présent article.

Un groupement d'opérateurs économiques est réputé satisfaire à un critère de sélection lorsque:

(a) un opérateur économique au sein du groupement possède les capacités techniques et professionnelles ou la solidité économique et financière nécessaires; ou

(b) lorsque ces capacités ou cette solidité peuvent être établies en combinant les capacités techniques et professionnelles ou la solidité économique et financière voulues de deux ou plusieurs membres du groupement, à moins que cette combinaison ne permettrait pas d'atteindre le même niveau de capacités ou de solidité.

2. Lorsque la nature du marché le justifie et conformément au principe de proportionnalité, les acheteurs publics peuvent:

(a) déroger au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a) ou b), concernant les critères de sélection pertinents pour certaines tâches essentielles;

(b) exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le membre du groupement qui remplit le critère de sélection pertinent pour cette tâche.

Les acheteurs publics recensent les tâches essentielles et les exigences qui s'y rapportent, en les mentionnant clairement et en les justifiant dans les documents de marché.

3. Des différences entre les conditions d'exécution d'un marché par des groupements d'opérateurs économiques et celles imposées aux autres opérateurs économiques peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles sont justifiées par des raisons objectives, proportionnées et clairement stipulées dans les documents de marché.

4. Sans préjudice de la compétence des États membres pour organiser leurs régimes de sécurité sociale, les acheteurs publics n'exigent pas du groupement d'opérateurs économiques qu'il adoptent une forme juridique déterminée, y compris une fois que le marché leur a été attribué.

5. Les acheteurs publics veillent tout particulièrement à ne pas créer d'obstacles injustifiés ou disproportionnés liés à la taille des opérateurs économiques participant à un groupement, en particulier pour les PME.

Article 23

Recours aux capacités d'autres entités

1. Eu égard aux critères de sélection fixés par l'acheteur public conformément à l'article 27, les opérateurs économiques peuvent avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux-mêmes et ces entités ou leur forme juridique.

2. L'acheteur public vérifie si les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours concernant un ou plusieurs critères de sélection remplissent les critères de sélection applicables et s'il n'existe pas de motifs d'exclusion. L'acheteur public exige que l'opérateur économique remplace une entité qui ne remplit pas un critère de sélection applicable ou à l'égard de laquelle il existe des motifs d'exclusion obligatoires. L'acheteur public peut exiger que l'opérateur économique remplace une entité à l'égard de laquelle il existe des motifs d'exclusion facultatifs.

3. L'acheteur public peut exiger, dans les documents de marché, que l'opérateur économique apporte la preuve qu'il disposera, tout au long de la période d'exécution du marché, des ressources utiles de l'entité sur laquelle il compte s'appuyer, par exemple au moyen d'une déclaration de l'entité à cet effet.

4. Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la solidité économique et financière, l'acheteur public peut exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables à l'égard de l'acheteur public de l'exécution du marché.

5. Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités pour démontrer des capacités techniques et professionnelles, l'acheteur public peut exiger, dans les documents de marché, que les autres entités en question réalisent les ouvrages ou fournissent les services pour lesquels ces capacités sont requises.

Article 24

Sous-traitance

1. Certaines parties d'un marché public peuvent être sous-traitées. Un marché attribué à un opérateur économique ne peut être sous-traité dans son intégralité, ni être sous-traité par un sous-traitant dans son intégralité.

2. Les acheteurs publics exigent des opérateurs économiques qu'ils indiquent dans leur offre les parties du marché qu'ils envisageraient de sous-traiter à des tiers, ainsi que les sous-traitants proposés dans cette éventualité.

 Ils peuvent exiger du contractant principal qu'il les informe, après l'attribution du marché mais avant le début de l'exécution du marché, des tâches et des activités qu'il a l'intention de sous-traiter. Ils peuvent également demander à être informés de l'identité des sous-traitants éventuels.

 Les acheteurs publics exigent du contractant principal qu'il fournisse les informations visées au deuxième alinéa dans les cas suivants:

 (a) les marchés publics de travaux;

 (b) les services devant être fournis dans une installation placée sous la surveillance directe de l'acheteur public;

 (c) les marchés répertoriés comme présentant ou comportant un risque pour la sécurité ou la sûreté publique au sens de l'article 66;

 (d) les marchés faisant usage des exigences en matière de préférence européenne visées à l'article 73.

 L'acheteur public exige du contractant principal qu'il lui notifie dans les meilleurs délais toute modification des informations fournies conformément au troisième alinéa au cours de l'exécution du marché.

3. L'acheteur public exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'égard duquel il existe des motifs d'exclusion obligatoires au sens de l'article 25. L'acheteur public peut exiger que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'égard duquel il existe des motifs d'exclusion facultatifs au sens de l'article 26.

4. Lorsque l'acheteur public a eu recours à l'une des exigences en matière de préférence européenne visées à l'article 73 ou a inclus des mesures de sécurité conformément à

l'article 66, l'opérateur économique ne peut introduire ou remplacer un sous-traitant qu'à condition que celui-ci respecte les exigences en matière de préférence européenne ou les mesures de sécurité établies par l'acheteur public.

5. Lorsque la nature du marché le justifie et conformément au principe de proportionnalité, les acheteurs publics peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le contractant principal. Les acheteurs publics recensent les tâches essentielles et les exigences qui s'y rapportent, en les mentionnant clairement et en les justifiant dans les documents de marché.

6. La sous-traitance au titre des dispositions du présent article est sans préjudice de la responsabilité du contractant principal.

7. Le respect des obligations visées à l'article 4, paragraphe 4, par les sous-traitants est assuré grâce à des mesures appropriées adoptées par les autorités nationales compétentes agissant dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs compétences. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des mesures proportionnées supplémentaires limitant la sous-traitance lorsqu'ils ont identifié un risque plus important et dûment justifié de manquement aux obligations en matière de droit social et du travail.

Chapitre 2
Motifs d'exclusion et critères de sélection

Article 25

Exclusions obligatoires

1. Les acheteurs publics excluent à tout moment de la procédure un opérateur économique, y compris les membres individuels d'un groupement d'opérateurs économiques, de la participation à une procédure de passation de marché lorsque cet opérateur économique, ou une personne clé dans le fonctionnement d'une personne morale telle que définie au deuxième alinéa, a fait l'objet, dans tout État membre, d'une condamnation prononcée par un jugement définitif, pour l'une des infractions énumérées dans le présent alinéa ou, en ce qui concerne les États membres non liés par l'acte juridique pertinent de l'Union, pour les infractions définies dans une législation nationale équivalente:

 (a) la participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 1er, point 1, de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil[30];

 (b) les infractions de corruption au sens de la directive (UE) 2026/1021[31];

 (c) la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des

[30] Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2008/841/oj).

[31] Directive (UE) 2026/1021 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2026 relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2026/1021, 11.5.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2026/1021/oj).

Communautés européennes et infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 de la directive (UE) 2017/1371[32];

(d) les infractions terroristes et les infractions liées à un groupe terroriste, ainsi que les infractions liées à des activités terroristes, visées aux articles 3 à 12 de la directive (UE) 2017/541[33];

(e) le blanchiment de capitaux au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2018/1673[34];

(f) la traite des êtres humains au sens de l'article 2 de la directive 2011/36/UE[35];

(g) les infractions pénales concernant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, visées aux articles 2, 3 et 9 de la directive 2009/52/CE[36];

(h) les infractions pénales environnementales visées aux articles 3 et 4 de la directive (UE) 2024/1203[37];

(i) les infractions pénales concernant la violation des mesures restrictives de l'Union, visées aux articles 3 et 4 de la directive (UE) 2024/1226[38];

(j) l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement autres que les espèces visés aux articles 3 à 8 de la directive (UE) 2019/713[39];

(k) les infractions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants visées aux article 3 à 9 de la directive 2011/93/UE[40].

On entend par «personne clé dans le fonctionnement d'une personne morale» une personne exerçant un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

32 Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

33 Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/541/oj).

34 Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1673/oj).

35 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/36/oj).

36 Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE (JO L, 2024/1203, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj).

37 Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE (JO L, 2024/1203, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1203/oj).

38 Directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673 (JO L, 2024/1226, 29.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1226/oj).

39 Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (JO L 123 du 10.5.2019, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/713/oj).

40 Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/93/oj).

(a) un pouvoir de représentation de la personne morale;

(b) un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale;

(c) un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Les motifs d'exclusion énoncés au présent article s'appliquent pendant cinq ans à compter de la date du prononcé du jugement définitif, sauf lorsque la période d'exclusion a été fixée par le jugement définitif, auquel cas aucune décision d'exclusion n'est prise après l'expiration de la période visée dans la sentence.

3. À tout moment au cours d'un procédure de passation de marché, les acheteurs publics excluent un opérateur économique de la participation à ladite procédure lorsqu'ils constatent que l'opérateur économique ou le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale et que cela a été établi par une décision judiciaire ou administrative définitive, sauf si, à ce moment-là, l'opérateur économique a conclu un accord contraignant sur le paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale dus, y compris, le cas échéant, des intérêts échus ou des amendes.

Les acheteurs publics peuvent déroger à l'exclusion obligatoire prévue au premier alinéa lorsqu'une exclusion serait manifestement disproportionnée, en particulier lorsque seuls des montants mineurs sont impayés.

4. Les acheteurs publics peuvent décider de déroger à l'exclusion obligatoire prévue au présent article, à titre exceptionnel, pour des raisons impératives relevant de l'intérêt public telles que des raisons liées à la santé publique ou à la protection de l'environnement. Toute décision de dérogation et sa justification doivent être consignées dans la documentation individuelle conformément à l'article 109.

Article 26

Motifs d'exclusion facultatifs

1. Les acheteurs publics peuvent, à tout moment au cours de la procédure de passation de marché, exclure un opérateur économique, y compris des membres individuels de groupements d'opérateurs économiques, de la participation à une telle procédure, lorsque:

(a) l'acheteur public peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a manqué aux obligations applicables en vertu de la législation pertinente de l'Union, telles que visées à l'article 4, paragraphe 4;

(b) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation ou se trouve dans une situation comparable;

(c) l'acheteur public peut démontrer, par des moyens appropriés, que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ou sa fiabilité;

(d) l'acheteur public dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence;

(e) des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, lorsque ces défaillances ont amené

l'acheteur public à résilier ledit marché ou la concession, à réclamer des dommages et intérêts ou à imposer une autre sanction comparable;

(f) l'opérateur économique, dans le cadre de la procédure de passation de marché concernée, a été jugé responsable de fausses déclarations graves en ce qui concerne les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou du respect des critères de sélection ou s'est employé d'une autre manière à obtenir indûment des avantages dans le cadre de la procédure de passation de marché;

(g) l'acheteur public peut démontrer par tout moyen approprié, y compris, mais sans s'y limiter, des informations classifiées ou des évaluations non communicables au public fournies par les autorités nationales compétentes, que l'opérateur économique ne possède pas une fiabilité suffisante pour exclure les risques pour les intérêts de sûreté et de sécurité publique de l'Union ou d'un ou de plusieurs États membres;

(h) l'opérateur économique a bénéficié de subventions étrangères faussant le marché intérieur, au sens de l'acte d'exécution adopté par la Commission en vertu de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2560[41], au cours des trois années précédant la procédure de passation de marché, et l'acheteur public dispose d'indications suffisamment plausibles pour conclure que les subventions étrangères concernées sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'offre de l'opérateur économique.

2. Tout opérateur économique faisant l'objet d'une exclusion en vertu du paragraphe 1 peut fournir des éléments de preuve pour réfuter l'existence du motif d'exclusion ou démontrer qu'il a pris des mesures suffisantes pour démontrer sa fiabilité malgré l'existence du motif d'exclusion.

À cette fin, l'opérateur économique prouve notamment:

(a) qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par la faute;

(b) qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en coopérant activement avec les autorités chargées de l'enquête; et

(c) qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle faute.

Si l'acheteur public considère que les preuves fournies sont suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure de passation de marché.

Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lors de l'évaluation des mesures prises par l'opérateur économique, les acheteurs publics tiennent compte de la nature, de l'étendue et du calendrier de la coopération avec les autorités compétentes en matière d'enquête.

Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de cette décision est transmise à l'opérateur économique.

[41] Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2560/oj).

Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marchés dans un quelconque État membre n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement.

Les États membres peuvent désigner une autorité nationale compétente pour évaluer les éléments de preuve et décider s'ils sont suffisants aux fins du présent paragraphe. Les acheteurs publics s'appuient sur une décision positive de l'autorité nationale compétente aux fins de leurs procédures de passation de marchés.

3. Lorsqu'aucune mesure visée au paragraphe 2 n'est prise et que la période d'exclusion n'a pas été fixée par jugement définitif, les acheteurs publics peuvent exclure des opérateurs économiques en vertu du présent article pendant une période de cinq ans à compter de la date de la conduite donnant lieu à l'exclusion ou, en cas d'actes continus ou répétés, de la date à laquelle la conduite prend fin, mais pas après cette période maximale.

4. Lorsqu'un acheteur public exclut un opérateur économique sur la base du paragraphe 1, point h), il en informe la Commission.

Article 27

Critères de sélection

1. Lorsque les acheteurs publics décident d'avoir recours à des critères de sélection, ils fixent ces critères conformément aux conditions énoncées au présent article.

2. Les critères de sélection ne concernent que:

 (a) les capacités techniques et professionnelles au sens des paragraphes 4, 5 et 6;

 (b) la capacité juridique, économique et financière au sens du paragraphe 7.

3. Les acheteurs publics limitent toutes les exigences à celles qui sont propres à garantir qu'un opérateur économique dispose des capacités juridiques, économiques et financières ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer. Toutes les exigences sont liées et proportionnées à la complexité de l'objet du marché et aux risques qui y sont associés.

4. Lorsque l'objet du marché le justifie, les acheteurs publics peuvent imposer aux opérateurs économiques d'être inscrits sur l'un des registres professionnels ou registres du commerce établis dans le pays où ils exercent leur activité principale.

 Dans les procédures de passation de marchés de services, dans la mesure où les opérateurs économiques sont tenus de détenir une autorisation spécifique ou d'être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, l'acheteur public peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

 L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption de conformité en ce qui concerne les exigences fixées conformément au présent paragraphe.

5. Toute référence à des qualifications ou à des niveaux de qualification figurant dans les critères de sélection mentionne les niveaux du cadre européen des certifications définis à l'annexe II de la recommandation du Conseil du 22 mai 2017[42].

6. Les acheteurs publics peuvent imposer des conditions garantissant que les opérateurs économiques possèdent les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié.

 Sauf si la complexité du marché ou la nature de son objet le justifie, les acheteurs publics n'exigent pas d'expérience préalable en matière de marchés publics comme condition de participation à la procédure de passation de marché.

 Un acheteur public peut supposer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsque:

 (a) l'acheteur public a établi par des moyens appropriés que l'opérateur économique se trouve dans une situation de conflit d'intérêts susceptible d'avoir une incidence négative sur l'exécution du contrat; ou

 (b) l'acheteur public a été informé, par des moyens appropriés, que l'opérateur économique pose un problème de sûreté pour un État membre ou pour l'Union dans son ensemble.

7. Les acheteurs publics peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils remplissent un ou plusieurs des critères suivants:

 (a) afficher un chiffre d'affaires annuel global minimal suffisant;

 (b) afficher un chiffre d'affaires minimal suffisant dans le domaine concerné par le marché;

 (c) fournir des informations sur leurs comptes annuels, y compris sur le rapport entre les éléments d'actif et de passif;

 (d) disposer d'un niveau approprié d'assurance des risques professionnels.

 Les chiffres d'affaires minimaux visés au premier alinéa ne dépassent pas 50 % de la valeur annuelle estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures.

 L'acheteur public indique les principales raisons d'une telle exigence dans les documents de marché.

 Les informations tirées des comptes annuels ne peuvent être prises en considération que lorsque l'acheteur public a précisé les méthodes et les critères de cette prise en considération dans les documents de marché. Ces méthodes et critères sont transparents, objectifs et non discriminatoires.

8. Les informations qui peuvent être tirées des bases de données nationales existantes établies par un organisme public ou de l'inscription sur des listes ou certifications officielles ne sont pas remises en question sans justification suffisante.

[42] Recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (JO C 189 du 15.6.2017, p. 15).

Chapitre 3
Moyens de preuve de l'admissibilité et accès aux bases de données

Article 28

Moyens de preuve de l'admissibilité des opérateurs économiques

1. Les acheteurs publics exigent des opérateurs économiques qu'ils utilisent le service électronique de vérification de l'admissibilité établi en vertu de l'article 133 comme moyen de preuve pour les éléments suivants:

 (a) l'absence de motifs d'exclusion conformément aux articles 25 et 26;

 (b) le respect des critères de sélection conformément à l'article 27.

 Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités conformément à l'article 23 ou propose de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution du marché conformément à l'article 24, il fournit également, par l'intermédiaire du service électronique de vérification de l'admissibilité, les informations visées au premier alinéa en ce qui concerne ces entités.

2. Lorsque le service électronique de vérification de l'admissibilité prévoit une vérification automatisée de l'existence d'un motif d'exclusion ou du respect d'un critère de sélection, les acheteurs publics utilisent cette vérification pour prendre leur décision sur l'admissibilité.

3. Les opérateurs économiques utilisent l'outil de justificatifs numériques des entreprises prévu à l'article 133. Lorsqu'un opérateur économique n'a pas accès à cet outil ou lorsque les justificatifs pertinents ne sont pas disponibles par l'intermédiaire de cet outil, il indique, au moyen du service électronique de vérification de l'admissibilité, s'il satisfait aux exigences fixées pour les motifs d'exclusion et les critères de sélection et s'il est en mesure de présenter les justificatifs requis (déclaration sur l'honneur).

 Dans ce cas, l'acheteur public peut, à tout moment de la procédure, demander la production de justificatifs qui ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du service électronique de vérification de l'admissibilité, lorsque ceux-ci sont nécessaires pour apprécier le respect de ses exigences.

4. Les opérateurs économiques indiquent leur pays d'origine, conformément à l'article 74, dans le service électronique de vérification de l'admissibilité visé à l'article 133.

 Si cela est nécessaire aux fins de l'application des exigences prévues à l'article 73, paragraphe 2, les opérateurs économiques indiquent le pays d'origine des biens qui composent leur offre et intègrent, le cas échéant, cette information dans le passeport numérique de produit des biens conformément au règlement (UE) 2024/1781.

 Lorsque les acheteurs publics mènent une procédure de passation de marchés en appliquant une ou plusieurs des mesures prévues à la partie III, titre II, chapitre 5, ils peuvent, à tout moment au cours de la procédure, demander à l'opérateur économique de clarifier ou de compléter les informations ou les documents liés à la vérification de l'origine de l'opérateur économique ou de celle des biens, services ou travaux proposés, pour autant que ces demandes respectent les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Lorsque l'opérateur économique ne fournit pas les informations ou les documents visés au troisième alinéa sans apporter d'explication raisonnable, empêchant ainsi les acheteurs publics de vérifier l'origine ou rendant cette vérification pratiquement impossible ou très difficile, l'opérateur économique, ou l'offre qu'il a présentée, peut être exclu de la participation à la procédure de passation de marchés publics concernée.

Article 29

Connexion des bases de données au service électronique de vérification de l'éligibilité

1. Au plus tard le 15 juin 2029, les États membres donnent gratuitement accès à l'outil de justificatifs numériques des entreprises visé à l'article 133 aux bases de données nationales dans lesquelles:

 (a) sont enregistrés les jugements définitifs relatifs aux infractions visées à l'article 25, paragraphe 1, en particulier aux casiers judiciaires nationaux des personnes morales et à ceux des personnes physiques;

 (b) sont enregistrées les informations sur les personnes clés conformément à l'article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa, notamment dans les registres professionnels ou du commerce nationaux;

 (c) sont enregistrées les preuves concernant les arriérés de paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale visés à l'article 25, paragraphe 2, notamment les registres professionnels ou du commerce nationaux ainsi que les bases de données fiscales et les bases de données de sécurité sociale;

 (d) sont enregistrées les preuves relatives à la faillite, à l'insolvabilité et à la restructuration visées à l'article 25, paragraphe 4, point b), notamment les registres professionnels ou du commerce nationaux et les registres nationaux des faillites, des insolvabilités et des réorganisations, y compris les registres judiciaires;

 (e) sont conservées les preuves du respect des critères de sélection fixés conformément à l'article 27 du présent règlement et les preuves nécessaires à l'évaluation de l'origine conformément à l'article 74 du présent règlement, notamment les registres professionnels ou du commerce nationaux et les registres des bénéficiaires effectifs établis conformément à l'article 12 de la directive (UE) 2024/1640;

 (f) sont enregistrés tous les autres éventuels éléments de preuve structurés pertinents dans le cadre du présent règlement, tels que les labels, les spécifications, y compris les exigences de sécurité, ou les moyens de preuve du respect des exigences relatives aux produits visées à l'article 92.

2. L'accès prévu au paragraphe 1 est, dans la mesure du possible, fourni de manière à permettre au service électronique de vérification de l'éligibilité d'automatiser la vérification prévue à l'article 28, paragraphe 2. Une vérification automatisée est notamment prévue pour les casiers judiciaires nationaux, les bases de données fiscales et de sécurité sociale ainsi que pour les registres nationaux des faillites, des insolvabilités et des réorganisations. Cette vérification est soumise à des mesures appropriées visant à protéger les droits et libertés des personnes concernées conformément aux articles 10 et 22 du règlement (UE) 2016/679. Les données à

caractère personnel ne sont utilisées qu'aux fins de garantir que l'opérateur économique satisfait aux exigences du présent règlement.

3. Les États membres informent la Commission de toute nouvelle base de données nationale susceptible de fournir des moyens de preuve au moyen de l'outil de justificatifs numériques des entreprises et donnent gratuitement accès à cet outil à ces bases de données nationales.

Partie III
Procédures applicables aux marchés publics

Titre I
Procédures de passation de marchés publics

Chapitre 1
Étapes préliminaires et dispositions générales

Article 30

Consultations auprès du marché

1. Les acheteurs publics peuvent réaliser des consultations auprès du marché en vue de préparer la passation de leurs marchés et d'acquérir une connaissance du marché, notamment pour connaître la disponibilité ou le potentiel de développement de solutions innovantes.

2. Lorsque les acheteurs publics procèdent à des consultations du marché conformément au paragraphe 1 du présent article, ils annoncent ces consultations conformément à l'article 110.

3. Au cours des consultations du marché, les acheteurs publics peuvent solliciter ou accepter des informations et des conseils venant du grand public, d'experts indépendants, d'autorités publiques, d'acteurs du marché ou d'autres parties concernées. Ces informations et conseils peuvent prendre la forme d'échanges écrits ou verbaux, de démonstrations de prototypes, de démonstrations en direct ou suivre d'autres modalités objectives appropriées. Ces informations et conseils peuvent être utilisés dans la planification et le déroulement des procédures de passation de marchés, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de concurrence loyale et de transparence.

4. La participation d'un opérateur économique à une consultation du marché ne préjuge pas de son admissibilité à la procédure de passation de marchés.

Article 31

Choix de la procédure

1. Les acheteurs publics peuvent recourir à la procédure ouverte prévue à l'article 34 et à la procédure dynamique prévue à l'article 36 quel que soit le type de travaux, de fournitures ou de services requis.

2. Les acheteurs publics peuvent recourir à la procédure d'innovation afin de répondre à un défi sociétal pour lequel ils n'ont pas trouvé de solution existante appropriée ou souhaitable, laquelle doit être développée par le ou les soumissionnaires retenus au cours de la procédure d'innovation.

3. Les acheteurs publics ne peuvent recourir à la procédure spéciale décrite à l'article 46 que dans les cas et circonstances spécifiques prévus aux articles 47 et 48.

Article 32

Estimation de la valeur du marché

1. Les acheteurs publics qui envisagent d'attribuer un marché en estiment la valeur sur la base des coûts estimés de la solution répondant à leurs besoins. Cette estimation repose sur le montant maximal à dépenser pour répondre aux besoins pendant toute la durée du marché, que celui-ci soit attribué à un ou plusieurs opérateurs économiques, et comprend toutes les formes de paiements et d'avantages, tels que:

 (a) les primes, rétributions, commissions et intérêts;

 (b) la valeur totale des options ou des reconductions, lorsque le marché prévoit la possibilité d'options ou de reconductions.

2. Lorsque les acheteurs publics concluent plusieurs contrats successifs pour répondre à leur besoin, la base du calcul de la valeur estimée est la suivante:

 (a) la valeur des contrats successifs pour le même type d'achat qui ont été conclus au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'acheteur, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications prévues de la quantité ou de la valeur estimée de la solution à acquérir au cours des 12 mois suivants;

 (b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type d'achat au cours des 12 mois suivant le marché initial ou de l'exercice précédent de l'acheteur public.

Article 33

Conduite des négociations

1. Les acheteurs publics respectent les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement dans la conduite des négociations et veillent à ce que, lors de tout cycle de négociations, le nombre de solutions examinées permette une véritable concurrence. Les acheteurs publics veillent à ce que toute divulgation d'informations au cours des négociations ne porte pas atteinte aux intérêts commerciaux des opérateurs économiques qui participent à ces négociations.

2. Sans préjudice d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union, les acheteurs publics peuvent négocier toutes les caractéristiques non essentielles des travaux, fournitures et services qu'ils envisagent d'acquérir, ce qui peut comprendre certains éléments relatifs, par exemple, à la valeur technique, à la quantité, aux conditions de livraison et à d'autres aspects commerciaux, à l'exclusion toutefois des motifs d'exclusion, des critères de sélection et des critères d'attribution.

 Les acheteurs publics indiquent clairement, dans le résumé public de mise en concurrence, les caractéristiques des travaux, fournitures et services qui ne sont pas soumises à négociation. Ces indications sont suffisamment précises et complètes pour délimiter l'objet du marché et contiennent les conditions essentielles du marché sur lesquelles les opérateurs économiques peuvent légitimement se fonder pour décider de participer ou non à la procédure d'attribution.

 Les négociations ne modifient pas substantiellement l'objet du marché.

3. Les acheteurs publics peuvent mener les négociations en un ou plusieurs cycles. Après chaque cycle, les opérateurs économiques participant aux négociations sont invités à soumettre une offre et les acheteurs publics peuvent décider de réduire le nombre de participants sur la base des critères d'attribution fixés conformément à l'article 98.

Les acheteurs publics indiquent aux opérateurs économiques quand un nouveau cycle de négociations commencera et s'ils seront invités ou non. Les acheteurs publics informent tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées de toute modification apportée au cahier des charges ou à d'autres parties des documents de marché à la suite des négociations.

Les acheteurs publics prévoient suffisamment de temps pour permettre aux soumissionnaires de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau, s'il y a lieu. Les opérateurs économiques peuvent soumettre des offres révisées en fonction de l'issue des négociations.

Lorsqu'un acheteur public a décidé de conclure les négociations et de procéder à l'attribution du marché, il invite les autres opérateurs économiques à présenter une offre finale.

Chapitre 2
Procédure ouverte

Article 34

Lancement et déroulement de la procédure ouverte

1. Dans le cadre de la procédure ouverte, les acheteurs publics font connaître leurs besoins en matière de passation de marchés au moyen d'un résumé public de mise en concurrence publié conformément à l'article 110, précisant si des critères de sélection sont applicables et, le cas échéant, lesquels, ainsi que leur intention éventuelle de négocier.

2. Tout opérateur économique intéressé peut manifester son intérêt et présenter une offre (ci-après la «première offre») en utilisant le service électronique de vérification de l'éligibilité visé à l'article 133. La manifestation d'intérêt est accompagnée d'une offre précisant notamment la manière dont l'opérateur économique propose de répondre aux besoins de l'acheteur public. Le délai de réception des manifestations d'intérêt accompagnées d'offres n'est pas inférieur à 20 jours à compter de la publication du résumé public de mise en concurrence.

3. Lorsqu'un acheteur public a indiqué qu'il n'entendait pas négocier, il attribue le marché, conformément à l'article 98, à un ou plusieurs opérateurs économiques qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et qui, le cas échéant, satisfont aux critères de sélection fixés conformément à l'article 27. Le marché est attribué sur la base des premières offres présentées conformément au paragraphe 2.

4. Lorsque l'acheteur public a indiqué qu'il entend négocier, il adresse une invitation à négocier à tous les opérateurs économiques intéressés qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et qui, le cas échéant, satisfont aux critères de sélection fixés conformément à l'article 27.

5. Les négociations sont menées conformément à l'article 33. Lorsque l'acheteur public a décidé de clore les négociations et a invité chacun des opérateurs économiques encore en lice à présenter une offre finale, le marché est attribué sur la base de ces offres finales.

6. Les acheteurs publics peuvent décider de ne pas négocier, bien qu'ils aient indiqué leur intention de le faire, et de procéder plutôt à l'attribution du marché sur la base des premières offres, à condition de s'être réservé cette possibilité dans le résumé public de mise en concurrence.

Article 35

Finalisation de la procédure et attribution du marché

1. Les acheteurs publics attribuent le marché au soumissionnaire ou aux soumissionnaires ayant présenté l'offre affichant le meilleur rapport qualité/prix conformément à l'article 98.

2. Sans préjudice du délai de suspension prévu par les directives 89/665/CEE[43] et 92/13/CEE[44], le marché est conclu conformément au droit applicable de l'État membre de l'acheteur public.

Chapitre 3
Procédure dynamique

Article 36

Procédure dynamique

Les acheteurs publics peuvent recourir à une procédure dynamique, dans le cadre de laquelle seuls les opérateurs économiques ayant rejoint une procédure donnée sont invités à manifester leur intérêt, à présenter une offre ou à participer à des négociations pour des marchés individuels fondés sur cette procédure. Les opérateurs économiques peuvent demander à rejoindre la procédure à tout moment pendant sa durée de validité.

Article 37

Lancement et durée de validité de la procédure dynamique

1. Les acheteurs publics qui mènent une procédure dynamique publient, conformément à l'article 110, un résumé public de mise en concurrence relatif au lancement d'une procédure dynamique, indiquant la durée de validité de la procédure pendant laquelle les opérateurs économiques intéressés peuvent demander à rejoindre la procédure et des acquisitions peuvent être effectuées sur la base de cette procédure. La procédure

[43] Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1989/665/oj).

[44] Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/13/oj).

dynamique reste ouverte à tous les opérateurs économiques intéressés pendant toute sa durée de validité.

2. Les acheteurs publics peuvent choisir d'organiser soit une procédure dynamique sans critères de sélection conformément à l'article 38, soit une procédure dynamique avec critères de sélection conformément à l'article 39, et décider de négocier ou non conformément à l'article 33. Ces choix sont indiqués dans le résumé public de mise en concurrence annonçant le lancement d'une procédure dynamique.

3. Lorsque les acheteurs publics entendent attribuer pour la première fois un marché individuel sur la base de la procédure dynamique, l'invitation à manifester un intérêt pour le marché spécifique intervient au plus tôt 25 jours après la publication du résumé public de mise en concurrence annonçant le lancement d'une procédure dynamique.

Article 38

Déroulement de la procédure dynamique sans critères de sélection

1. Dès la publication du résumé public de mise en concurrence et jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la procédure, les opérateurs économiques peuvent rejoindre la procédure en communiquant leur profil à l'acheteur public par l'intermédiaire du système de vérification de l'admissibilité établi en vertu de l'article 133. En communiquant leur profil, les opérateurs économiques déclarent posséder les qualifications requises pour exécuter le marché.

2. Lorsque les acheteurs publics envisagent d'attribuer des marchés individuels dans le cadre de la procédure dynamique, ils informent tous les opérateurs économiques qui ont rejoint la procédure jusqu'à ce moment du marché individuel à attribuer, en précisant notamment la description exacte, la quantité et le calendrier de l'achat concerné. Les acheteurs publics invitent tous les opérateurs économiques participant à la procédure dynamique à manifester leur intérêt pour le marché concerné à attribuer, en fixant un délai raisonnable pour ces manifestations d'intérêt.

3. À l'expiration du délai visé au paragraphe 2, les acheteurs publics invitent les opérateurs économiques ayant manifesté leur intérêt pour le marché concerné à attribuer soit à présenter une offre, soit à présenter une première offre suivie de négociations.

 Lorsque le nombre de manifestations d'intérêt est supérieur à cinq, l'acheteur public peut, au lieu d'inviter tous les opérateurs économiques ayant manifesté leur intérêt, n'en inviter que cinq ou un nombre supérieur déterminé, sélectionnés au moyen du service électronique de vérification de l'éligibilité par un procédé algorithmique de tirage au sort aléatoire et non discriminatoire, et informe, par l'intermédiaire du même système, tous ceux qui n'ont pas été invités.

4. Seuls les opérateurs économiques ayant présenté une offre sont considérés comme des soumissionnaires concernés au sens des directives 89/665/CEE et 92/13/CEE.

Article 39

Déroulement de la procédure dynamique avec critères de sélection

1. Dès la publication du résumé public de mise en concurrence et jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la procédure, les opérateurs économiques peuvent demander à rejoindre la procédure en communiquant leur profil à l'acheteur public par l'intermédiaire du système de vérification de l'admissibilité établi conformément à l'article 133. En communiquant leur profil, les opérateurs économiques déclarent posséder les qualifications requises pour exécuter le marché.

2. L'acheteur public admet les opérateurs économiques à participer à la procédure sur la base des critères de sélection indiqués dans le résumé public de mise en concurrence.

3. Lorsque les acheteurs publics envisagent d'attribuer des marchés individuels dans le cadre de la procédure dynamique, ils informent tous les opérateurs économiques qui ont, jusqu'à ce moment, été sélectionnés pour participer à la procédure du marché individuel à attribuer, en précisant notamment la description exacte, la quantité et le calendrier de l'achat concerné. Les acheteurs publics invitent tous les opérateurs économiques participant à la procédure dynamique à manifester leur intérêt pour le marché concerné à attribuer, en fixant un délai raisonnable pour ces manifestations d'intérêt.

4. À l'expiration du délai visé au paragraphe 3, les acheteurs publics invitent tous les opérateurs économiques ayant manifesté leur intérêt pour le marché concerné à attribuer soit à présenter une offre, soit à présenter une première offre suivie de négociations.

 Par dérogation au premier alinéa, les acheteurs publics peuvent décider de n'inviter qu'une partie des opérateurs économiques ayant manifesté leur intérêt pour le marché concerné à attribuer, sur la base de critères ou règles objectifs et non discriminatoires, à condition de les avoir indiqués dans le résumé public de mise en concurrence lors du lancement de la procédure dynamique.

Article 40

Finalisation de la procédure et attribution du marché

1. Les acheteurs publics évaluent les offres finales conformément à l'article 98 et établissent un classement de tous les opérateurs économiques ayant présenté une offre finale. Les acheteurs publics attribuent le marché à un ou plusieurs opérateurs économiques qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion. Les résultats de cette évaluation, y compris le classement, sont communiqués aux soumissionnaires.

2. Pour chaque marché conclu dans le cadre d'une procédure dynamique, les acheteurs publics publient un résumé public du résultat conformément à l'article 110.

Chapitre 4

Procédure d'innovation

Article 41

Conception et déroulement de la procédure d'innovation

1. Les acheteurs publics peuvent recourir à la procédure d'innovation prévue au présent chapitre pour répondre à un défi sociétal.

2. La procédure d'innovation se déroule selon les phases suivantes:

 (a) détermination du défi sociétal et élaboration du cadre d'évaluation de la valeur ajoutée;

 (b) lancement de la procédure;

 (c) sélection des propositions de solutions innovantes;

 (d) essais, validation et évaluation des propositions de solutions innovantes;

 (e) attribution du marché public.

3. Les acheteurs publics déterminent le défi sociétal pour lequel ils ont besoin d'une proposition de solution innovante et définissent un cadre d'évaluation de la valeur ajoutée, qui sera utilisé tout au long de la procédure pour évaluer la valeur ajoutée de la proposition de solution innovante visant à répondre à ce défi sociétal. Le cadre d'évaluation de la valeur ajoutée utilise des indicateurs de performance pour déterminer, de manière objective et quantifiable, la mesure dans laquelle la proposition de solution innovante contribue à répondre au défi sociétal. Il comprend un système de notation et indique les notes minimales que les propositions de solutions innovantes doivent obtenir pour accéder aux différentes phases de la procédure d'innovation.

4. Les éléments du cadre d'évaluation de la valeur ajoutée peuvent notamment porter sur:

 (a) une amélioration de la valeur apportée aux utilisateurs et aux processus, notamment au regard des avis recueillis auprès des citoyens lors des essais et de la validation de la proposition de solution innovante;

 (b) des indicateurs clés de performance relatifs à une efficacité accrue ou à une réduction des nuisances lors de la fourniture des services publics, à une amélioration des performances en matière de durabilité et de la protection de la santé, à une réduction des incidences sur l'environnement ou à un renforcement de la sécurité et de la résilience, notamment grâce à des systèmes de cybersécurité plus sûrs;

 (c) les économies réalisées par l'acheteur public par rapport aux solutions traditionnelles ou précédemment utilisées.

Article 42

Lancement de la procédure d'innovation

1. Avant le lancement d'une procédure d'innovation, les acheteurs publics procèdent à une consultation du marché conformément à l'article 30, d'une durée d'au moins deux mois, à moins que les particularités du marché ne justifient une durée plus courte.

2. L'acheteur public met à disposition les informations suivantes dans le cadre de la consultation du marché:

 (a) une description préliminaire du défi sociétal;

 (b) un cadre préliminaire d'évaluation de la valeur ajoutée;

 (c) une invitation à formuler des observations et à dialoguer.

3. À l'issue de la consultation du marché, les acheteurs publics préparent et lancent, sur la base des retours d'information reçus, la procédure d'innovation au moyen d'un résumé public de mise en concurrence conformément à l'article 110.

 L'acheteur public indique dans les documents de marché:

 (a) la description définitive du défi sociétal;

 (b) les exigences fonctionnelles minimales auxquelles les propositions de solutions innovantes doivent satisfaire;

 (c) le cadre définitif d'évaluation de la valeur ajoutée;

 (d) les éventuelles contributions en espèces ou en nature que l'acheteur public entend mettre, ou pourrait mettre, à disposition au cours des différentes phases de la procédure;

 (e) les volumes d'achat prévus;

 (f) les grandes lignes provisoires des marchés d'essai, de validation et d'évaluation ainsi que de déploiement de la proposition de solution innovante, avec indication des points à négocier en ce qui concerne le déploiement,

 (g) des informations concernant la répartition des droits de propriété intellectuelle qui naissent conformément à l'article 64, paragraphe 4.

4. Tout opérateur économique peut soumettre une proposition de solution innovante en réponse à un résumé public de mise en concurrence, accompagnée de toute information nécessaire à la sélection des propositions de solutions innovantes.

Article 43

Sélection des propositions de solutions innovantes

1. Aux fins de la sélection des propositions de solutions innovantes, l'acheteur public procède à une évaluation de l'admissibilité en deux phases.

2. Au cours de la première phase, l'acheteur public:

 (a) vérifie qu'aucun motif d'exclusion ne s'applique à l'opérateur économique et, lorsqu'il choisit de recourir à des critères de sélection, vérifie les éléments attestant le respect de ces critères;

 (b) confirme que la proposition de solution innovante soumise par l'opérateur économique satisfait aux exigences fonctionnelles minimales prévues à l'article 42, paragraphe 3, point b).

3. Au cours de la deuxième phase, les propositions de solutions innovantes des opérateurs économiques ayant satisfait à l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article sont sélectionnées sur la base des critères du cadre d'évaluation de la valeur ajoutée et de la note d'évaluation visés à l'article 42, paragraphe 3, point c), sur la base:

(a) d'une évaluation positive du potentiel d'innovation de la proposition ainsi que de sa capacité à répondre de manière innovante au défi sociétal; et

(b) d'une évaluation positive de la faisabilité de la proposition et de sa capacité à être déployée à plus grande échelle.

La deuxième phase peut prendre la forme d'un entretien avec l'opérateur économique ou d'échanges écrits avec celui-ci.

4. Lorsque la proposition de solution innovante présentée par un opérateur économique obtient au moins la note globale minimale requise pour une évaluation globale positive, cet opérateur économique accède à la phase suivante de la procédure de passation de marché. L'acheteur public peut limiter le nombre d'opérateurs économiques admis à poursuivre la procédure, à condition d'indiquer ce nombre dans les documents de marché; dans ce cas, les opérateurs économiques ayant obtenu les notes les plus élevées sont admis à poursuivre la procédure.

Article 44

Essais, validation et évaluation des propositions de solutions innovantes

1. L'acheteur public invite les opérateurs économiques jugés admissibles conformément à l'article 43 à participer à la phase d'essai, de validation et d'évaluation.

2. La durée de cette phase ne dépasse pas deux ans à compter de la date de sélection des propositions de solutions innovantes, sauf dans des cas dûment justifiés.

3. Cette phase consiste en un processus structuré et systématique mené par l'acheteur public ou pour son compte, sur la base du cadre d'évaluation de la valeur ajoutée, dans le but de procéder à une évaluation globale de la proposition, qui comprend, le cas échéant:

(a) l'évaluation de la faisabilité technique, opérationnelle et fonctionnelle de la proposition de solution innovante pour répondre au défi sociétal défini;

(b) la vérification de la conformité de la proposition de solution innovante avec les exigences fonctionnelles minimales et les cadres réglementaires applicables;

(c) l'évaluation de la valeur ajoutée de la proposition innovante en conditions réelles ou dans un environnement simulé;

(d) la détermination des risques, des limites ou des aspects à améliorer avant le déploiement à grande échelle ou l'acquisition de la solution innovante proposée.

Elle peut comprendre des essais en laboratoire, des essais sur le terrain, des déploiements pilotes, la collecte de retours d'information des utilisateurs et des analyses comparatives.

4. Lorsque la législation de l'Union prévoit un cadre pour l'évaluation de l'aptitude de la proposition de solution innovante à répondre au défi sociétal, l'acheteur public s'appuie sur cette évaluation.

5. Les paiements éventuels correspondant à chaque jalon défini de la phase d'essai, de validation et d'évaluation sont effectués à l'avance.

6. Au cours de cette phase, les opérateurs économiques peuvent adapter et améliorer leurs propositions en vue d'en assurer la conformité avec les exigences fonctionnelles minimales et d'en accroître la valeur ajoutée.

7. L'acheteur public procède à une évaluation finale de la proposition améliorée au regard de sa conformité aux exigences fonctionnelles minimales et de sa valeur ajoutée, conformément au cadre d'évaluation de la valeur ajoutée et aux notes minimales.

8. L'évaluation finale, qui indique si la décision de passer à la phase d'attribution du marché public est positive ou négative, est publiée sous la forme du résumé public du résultat de la phase d'essai, de validation et d'évaluation.

Article 45

Attribution du marché public pour le déploiement de la proposition de solution innovante

1. L'acheteur public adresse une invitation à négocier à chaque opérateur économique ayant été admis à poursuivre la procédure conformément à l'article 44, paragraphe 8.

2. Outre les dispositions de l'article 33, l'acheteur public indique la structure des négociations et détermine les modalités de leur clôture, y compris une stratégie de sortie claire permettant de mettre fin à la procédure sans attribution du marché, en définissant les critères objectifs au regard desquels les négociations sont considérées comme ayant échoué.

3. La description du défi sociétal, les exigences fonctionnelles minimales et le cadre d'évaluation de la valeur ajoutée ne font pas l'objet de négociations.

4. Les négociations portent principalement sur le déploiement de la proposition de solution innovante et peuvent notamment concerner, sans s'y limiter:

 (a) l'étendue de la fourniture commerciale;

 (b) les droits d'exploitation sur des marchés plus larges;

 (c) le prix et les volumes d'achat définitifs, qui ne dépassent pas les volumes annoncés conformément à l'article 42, paragraphe 3, point e);

 (d) les futures mises à niveau ainsi que les conditions de maintenance et de service de la proposition de solution innovante;

 (e) la répartition des risques techniques et commerciaux liés au déploiement de la proposition de solution innovante.

5. Si les négociations avec un opérateur économique aboutissent, l'acheteur public attribue directement à cet opérateur le marché public relatif au déploiement de la solution proposée ou, si plusieurs solutions ont fait l'objet de négociations fructueuses, aux opérateurs économiques concernés. Les marchés peuvent être

attribués dans un délai maximal de cinq ans à compter de la publication de la décision positive visée à l'article 44, paragraphe 8.

Chapitre 5

Procédures et outils spéciaux

Article 46

Marchés ne nécessitant que la publication d'un résumé public du résultat

1. Dans les cas et circonstances particuliers prévus aux articles 47 et 48, les acheteurs publics peuvent recourir à une procédure spéciale pour attribuer un marché public en demandant directement une solution à un ou plusieurs opérateurs économiques, sans qu'il soit nécessaire d'organiser une mise en concurrence ou de publier au préalable des informations sur le marché. Cette demande peut prendre la forme d'une invitation à négocier, d'une invitation à présenter une offre ou d'une demande de livraison de la solution contre facture. Les acheteurs publics publient un résumé public du résultat conformément à l'article 110.
2. L'attribution de ces marchés respecte les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence, compte dûment tenu des besoins et circonstances propres aux acheteurs publics dans les cas et circonstances particuliers décrits aux articles 47 et 48.

Article 47

Conditions de recours aux marchés avec publication d'un résumé public du résultat uniquement

Les acheteurs publics peuvent recourir à la procédure décrite à l'article 46 dans l'une des situations suivantes, dans le respect des engagements internationaux de l'Union:

(a) la solution requise ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé et il n'existe aucune solution de remplacement ni aucun substitut raisonnable pour l'une des raisons suivantes:

i) l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique;

ii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques qui ne peuvent être imputées à la conception d'une procédure de passation antérieure ou à une restriction artificielle des paramètres du marché;

iii) il y a protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle;

iv) l'ouverture du marché à la concurrence pourrait porter atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité de l'Union ou de l'État membre de l'acheteur public et il n'est pas possible d'appliquer des mesures moins intrusives.

(b) dans le cas de marchés publics de fournitures portant sur:

i) des livraisons complémentaires, pendant une période n'excédant pas deux ans, effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur entraînerait des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques pour l'acheteur public;

ii) des fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;

iii) l'achat de fournitures ou de services à des conditions particulièrement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme dans le cadre d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation ou d'une procédure d'insolvabilité.

(c) dans le cas de marchés publics de services portant sur:

i) des marchés de services administratifs, sociaux, éducatifs, sanitaires et culturels relevant des codes du vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) 79950000-8 [Services d'organisation d'expositions, de foires et de congrès], 79951000-5 [Services d'organisation de séminaires], 79952000-2 [Services d'organisation d'événements], 79952100-3 [Services d'organisation d'événements culturels], 79953000-9 [Services d'organisation de festivals], 79954000-6 [Services d'organisation de fêtes], 79955000-3 [Services d'organisation de défilés de mode], 79956000-0 [Services d'organisation de foires et d'expositions], 92100000-2 [Services cinématographiques et services vidéo], 92200000-3 [Services de radio et de télévision], 92400000-5 [Services d'agences de presse];

ii) les services d'hôtellerie et de restauration relevant des codes CPV 55100000-1 à 55410000-7; 55521000-8 à 55521200-0 [55521000-8 Service traiteur pour ménages, 55521100-9 Services de repas livrés à domicile, 55521200-0 Services de livraison de repas] 55520000-1 Services traiteur, 55522000-5 Service traiteur pour entreprises de transport, 55523000-2 Services traiteur pour autres entreprises ou autres institutions, 55524000-9 Service traiteur pour écoles 55510000-8 Services de cantine, 55511000-5 Services de cantine et autres services de cafétéria pour clientèle restreinte, 55512000-2 Services de gestion de cantine, 55523100-3 Services de restauration scolaire.

Article 48

Situations d'urgence et de crise

1. Les acheteurs publics peuvent recourir à la procédure décrite à l'article 46 lorsque, pour des raisons d'extrême urgence qui ne leur sont pas imputables, les délais prévus pour les procédures établies par le présent règlement ne peuvent être respectés.

2. Sans préjudice des activités de passation conjointe de marchés organisées par les institutions, organes et organismes de l'Union, lorsqu'un mode d'urgence a été activé conformément au règlement (UE) 2024/2747[45], que le cadre d'urgence a été activé

[45] Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur) (JO L, 2024/2747, 8.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2747/oj).

conformément au règlement (UE) 2022/2372 du Conseil[46], qu'il existe des menaces transfrontières graves pour la santé au sens du règlement (UE) 2022/2371[47] ou que la Commission a déclaré une crise ou un état d'urgence, la condition énoncée au paragraphe 1 est réputée remplie pour le type de solutions concerné et aussi longtemps que l'état d'urgence ou la menace transfrontière grave persiste.

Article 49

Liste de qualification pour les entités adjudicatrices

1. Les entités adjudicatrices peuvent établir et gérer une liste de qualification. Sur la base de celle-ci, elles peuvent attribuer des marchés individuels.

2. Les entités adjudicatrices publient un résumé public de mise en concurrence conformément à l'article 110 concernant l'existence de la liste de qualification. Elles veillent à ce que les opérateurs économiques puissent, à tout moment pendant la durée de validité de la liste indiquée dans le résumé public de mise en concurrence, demander à y être admis.

3. Les entités adjudicatrices établissent des règles et critères objectifs d'admission des opérateurs économiques sur la liste de qualification, ainsi que des critères et règles objectifs de gestion de la liste de qualification, portant sur des aspects tels que l'admission, la mise à jour périodique des qualifications, le cas échéant, et la durée. Elles peuvent diviser la liste de qualification en différentes catégories selon l'objet des marchés individuels fondés sur la liste de qualification.

4. Les règles et critères d'admission sur la liste de qualification comprennent les critères d'exclusion visés à l'article 25 et peuvent porter sur les critères d'exclusion visés à l'article 26, les critères de sélection visés à l'article 27 et les spécifications visées à l'article 88. Les entités adjudicatrices appliquent les règles relatives aux moyens de preuve énoncées respectivement aux articles 28, 91 et 92. Les entités adjudicatrices veillent à ce que les dispositions du titre II de la présente partie soient appliquées, selon le cas, à l'admission sur la liste et à l'attribution des marchés individuels.

5. Les entités adjudicatrices qui attribuent des marchés sur la base d'une liste de qualification invitent les opérateurs économiques admis sur la liste de qualification ou dans les catégories pertinentes de celle-ci à présenter une offre. Les entités adjudicatrices peuvent mener des négociations conformément à l'article 33, puis attribuer le marché conformément à l'article 98, ou l'attribuer sans négociations conformément à l'article 98. Elles publient un résumé public du résultat conformément à l'article 110 pour chaque marché individuel attribué.

46 Règlement (UE) 2022/2372 du Conseil du 24 octobre 2022 relatif à un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas de crise dans l'éventualité d'une urgence de santé publique au niveau de l'Union (JO L 314 du 6.12.2022, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2372/oj).

47 Règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision nº 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2371/oj).

6. Le processus d'admission sur la liste de qualification et d'attribution des marchés individuels sur la base de ce système peut se dérouler en plusieurs étapes successives.

7. Les frais éventuellement facturés pour la qualification ou pour la mise à jour ou la conservation d'une qualification déjà obtenue sont proportionnés aux coûts occasionnés.

Titre II

Conception stratégique et exécution des marchés publics

Chapitre 1

Marchés publics écologiques

Article 50

Marchés publics écologiques

1. Lorsqu'ils achètent des produits, des services et des travaux, les acheteurs publics peuvent tenir compte de considérations environnementales et climatiques en vue de prévenir, de réduire ou d'atténuer d'une autre manière les incidences négatives sur l'environnement et le climat ou de rechercher des incidences positives sur l'environnement et le climat tout au long du cycle de vie de ces produits, services et travaux, par rapport à d'autres produits, services et travaux ayant la même fonction principale (ci-après les «marchés publics écologiques»).

2. Les considérations environnementales visées au paragraphe 1 contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux et climatiques visés à l'article 5, notamment les suivants:

 (a) l'atténuation du changement climatique, y compris la réduction des émissions;

 (b) la résilience et l'adaptation au changement climatique;

 (c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;

 (d) la transition vers une économie circulaire, y compris par la bioéconomie;

 (e) la prévention et la réduction de la pollution;

 (f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

3. Les acheteurs publics peuvent tenir compte de ces considérations environnementales et climatiques, selon le cas, dans les spécifications, les critères d'attribution, les clauses d'exécution du marché ou les critères de sélection, dans le respect des principes énoncés à l'article 4 et à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché conformément à l'article 90.

4. Le simple respect des obligations environnementales minimales générales établies par le droit de l'Union, le droit national ou les conventions internationales énumérées à l'annexe II n'est pas considéré en soi comme relevant des «marchés publics écologiques» aux fins du présent règlement.

En revanche, les marchés publics intégrant des critères ou exigences environnementaux spécifiques en matière de marchés publics établis par le présent règlement ou par d'autres actes législatifs pertinents de l'Union sont considérés comme des «marchés publics écologiques» au sens du paragraphe 1.

Article 51

Économie circulaire et utilisation efficace des ressources

Les acheteurs publics peuvent établir des spécifications, des critères de sélection, des critères d'attribution ou des conditions d'exécution des marchés qui, conformément à l'objectif d'un niveau élevé de protection de l'environnement, favorisent la circularité et l'utilisation efficace des ressources tout au long du cycle de vie des travaux, des produits et des services. Ces exigences ou critères peuvent, le cas échéant, porter sur la durabilité, la réparabilité, la possibilité d'amélioration, le réemploi, la remise à neuf, le remanufacturage, le contenu recyclé, l'utilisation de matières premières secondaires, la prévention des déchets, la préparation en vue du réemploi ou l'achat de produits remis à neuf, remanufacturés ou d'occasion. Les acheteurs publics peuvent également envisager des modèles économiques circulaires, y compris des solutions de produit en tant que service, de crédit-bail, de partage ou de location, plutôt que l'achat de produits neufs.

Article 52

Efficacité énergétique

1. Lorsqu'ils achètent des biens, des services ou des travaux, les acheteurs publics n'acquièrent que des produits, des services et des travaux à haute performance énergétique, à moins que cela ne soit pas faisable techniquement. À cette fin, ils:

 (a) n'achètent que des produits conformes au critère énoncé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1369 lorsqu'un produit est régi par un acte délégué adopté en vertu du règlement (UE) 2017/1369[48], de la directive 2010/30/UE[49] ou par un acte d'exécution connexe de la Commission;

 (b) n'achètent que des produits conformes aux valeurs de référence de l'efficacité énergétique spécifiées dans une mesure d'exécution adoptée au titre de la directive 2009/125/CE lorsqu'un produit ne relevant pas du point a) est régi par une mesure d'exécution adoptée au titre de la directive 2009/125/CE[50];

 (c) exigent, dans leurs appels d'offres pour des contrats de services, que les fournisseurs n'utilisent, aux fins de la fourniture des services concernés, que des produits conformes aux points a) et b) lors de la fourniture de ces services.

48 Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1369/oj).

49 Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie (refonte) (JO L 153 du 18.6.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/30/oj).

50 Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (refonte) (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/125/oj).

Cette exigence ne s'applique qu'aux nouveaux produits achetés par des fournisseurs de services en partie ou entièrement dans le but de fournir le service en question;

(d) veillent, lorsqu'ils achètent des bâtiments ou concluent de nouveaux contrats de location de bâtiments, à ce que ces bâtiments respectent au moins, le cas échéant, les critères d'examen technique relatifs à la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique prévus à l'annexe I, section 7.7 («Acquisition et propriété de bâtiments»), du règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission[51], sauf si l'achat a pour objet:

i) d'entreprendre une rénovation en profondeur ou une démolition;

ii) de le préserver en tant que bâtiment officiellement protégé comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de sa valeur architecturale ou historique spécifique.

L'article 85, paragraphe 1, point d), ne s'applique pas aux obligations énoncées au premier alinéa, point d).

2. Lorsque l'achat concerne un ensemble de produits totalement couvert par un acte délégué adopté conformément au règlement (UE) 2017/1369, les acheteurs publics peuvent exiger que l'efficacité énergétique cumulée de l'ensemble de produits prévale sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de cet ensemble, en achetant l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique disponible la plus élevée.

Article 53

Achat de denrées alimentaires

1. Aux fins de la poursuite des objectifs fixés à l'article 50, paragraphe 2, et à l'article 55, paragraphe 2, les acheteurs publics peuvent également tenir compte de considérations relatives à la qualité et à la durabilité des denrées alimentaires lorsqu'ils passent des marchés portant sur des denrées alimentaires, selon qu'il convient, dans les spécifications, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution des marchés, pour autant que ces considérations soient liées à l'objet du marché.

2. Les considérations propres aux denrées alimentaires visées au paragraphe 1 peuvent concerner notamment:

(a) les exigences et conditions relatives à l'équité et à la transparence dans les chaînes d'approvisionnement alimentaire, en particulier une rémunération équitable des agriculteurs participant à la production des denrées alimentaires achetées;

(b) l'organisation de la chaîne d'approvisionnement alimentaire;

[51] Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2139/oj).

(c) les exigences ou conditions relatives aux méthodes de production biologique, aux systèmes de qualité tels que les indications géographiques et aux autres méthodes de production;

(d) les critères relatifs à la valeur nutritionnelle et aux effets sur la santé, à la fraîcheur et à la saisonnalité des denrées alimentaires;

(e) les exigences en matière de bien-être des animaux.

Article 54

Exigences en matière de marchés publics écologiques pour certains produits

1. Lorsqu'ils achètent des produits, des familles de produits ou des technologies relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe VII, les acheteurs publics exigent, dans les spécifications, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution des marchés, les caractéristiques environnementales qu'ils jugent appropriées pour le marché concerné, à la lumière de l'objectif consistant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement dans l'Union, de la nécessité d'une transition rapide vers une économie neutre pour le climat et des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité. Ces caractéristiques environnementales sont exprimées en fonction des classes ou niveaux de performance, des seuils, des aspects environnementaux ou des exigences en matière de durabilité environnementale prévus par les actes juridiques pertinents énumérés à l'annexe VII.

2. Lorsque des exigences divergentes en matière de caractéristiques environnementales créent un risque réel de fragmentation du marché intérieur ou lorsqu'il est nécessaire de stimuler la demande de produits visés dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe VII, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 afin de compléter le présent règlement en précisant les caractéristiques environnementales visées au paragraphe 1 que les acheteurs publics doivent exiger, dans les spécifications, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution des marchés, pour les produits, les familles de produits ou les technologies relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe VII.

 Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu du premier alinéa, la Commission fixe des exigences élevées, en tenant compte des éléments suivants:

 (a) la valeur et le volume des marchés publics attribués pour les produits, familles de produits ou technologies concernés, ou pour les services ou les travaux qui les utilisent dans le cadre des activités faisant l'objet du marché;

 (b) la nécessité de garantir une demande suffisante de produits ou de technologies plus durables sur le plan environnemental et à faible intensité de carbone;

 (c) la faisabilité économique, pour les acheteurs publics, de l'achat de produits ou de technologies plus durables sur le plan environnemental, sans supporter de coûts disproportionnés, ainsi que la disponibilité de ces produits ou technologies sur le marché;

 (d) les effets des exigences sur la concurrence.

3. Les acheteurs publics peuvent décider de ne pas exiger les caractéristiques précisées dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 2 lorsque:

(a) un produit ou une technologie ne peut être fourni que par un opérateur économique spécifique et il n'existe aucune solution de remplacement ou de substitution raisonnable, et l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres de la procédure de passation de marchés publics; ou

(b) l'application de l'acte délégué obligerait l'acheteur public à acquérir des équipements dont les coûts seraient disproportionnés, ou entraînerait une incompatibilité technique d'exploitation et de maintenance.

4. Lorsque de nouveaux actes juridiques de l'Union fixant des exigences en matière de durabilité environnementale et de climat pour la mise sur le marché de produits ou de technologies dans l'Union sont adoptés, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 afin de modifier l'annexe VII en actualisant la liste des actes juridiques de l'Union qui y figurent.

Chapitre 2

Des marchés publics socialement responsables

Article 55

Des marchés publics socialement responsables

1. Les acheteurs publics peuvent tenir compte de considérations sociales lors de la passation de marchés de fournitures, de services et de travaux, en vue d'obtenir des résultats sociaux positifs ou de prévenir ou d'atténuer les incidences sociales négatives tout au long du cycle de vie des fournitures, des services et des travaux (ci-après les «marchés publics socialement responsables»).

2. Les considérations sociales visées au paragraphe 1 poursuivent les objectifs sociaux de l'Union, notamment ceux visés à l'article 5, qui peuvent inclure notamment:

(a) l'inclusion sociale et l'intégration sur le marché du travail des personnes handicapées et des personnes défavorisées participant à l'exécution d'un marché public donné;

(b) la fourniture d'emplois de qualité, notamment grâce à la reconnaissance du rôle de la négociation collective, compte tenu de la diversité des systèmes nationaux et dans le respect de l'autonomie des partenaires sociaux, et l'amélioration des conditions de travail des travailleurs chargés de l'exécution d'un marché public donné, en particulier ceux appartenant à des catégories vulnérables de travailleurs;

(c) l'accessibilité pour les personnes handicapées et les approches de «conception pour tous», au-delà des exigences légales énoncées à l'article 56 du présent règlement;

(d) la formation, le perfectionnement et la reconversion des travailleurs chargés de l'exécution d'un marché public donné;

(e) des mesures en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non-discrimination pour les travailleurs chargés de l'exécution d'un marché public donné;

(f) la promotion de l'économie sociale et, le cas échéant, du logement social et abordable;

(g) la protection effective des droits de l'homme tout au long des chaînes d'approvisionnement concernées par le marché en question.

3. Les acheteurs publics peuvent, selon qu'il convient, tenir compte de ces considérations sociales au moyen de critères ou d'exigences figurant dans les spécifications, les critères d'attribution, les conditions d'exécution des marchés ou, lorsque cela est pertinent au regard de l'objet du marché, les critères de sélection, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché conformément à l'article 90 et respectent les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

4. Le seul respect des obligations applicables en matière de droit du travail et de droit social établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les conventions internationales en matière de droit social et de droit du travail énumérées à l'annexe II n'est pas considéré, en soi, comme une passation de marchés publics socialement responsables.

Article 56

Accessibilité

1. Pour tous les marchés de biens, de services et de travaux destinés à être utilisés par des personnes physiques, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'acheteur public, les acheteurs publics exigent, sauf dans des cas dûment justifiés, qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées et tiennent compte des approches de «conception pour tous». À cet effet, les acheteurs publics incluent des exigences d'accessibilité appropriées dans les spécifications ou les conditions d'exécution des marchés.

2. Pour les produits et services visés à l'article 2 de la directive (UE) 2019/882, les acheteurs publics établissent les spécifications relatives aux critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou aux approches de «conception pour tous» par référence à l'annexe I de ladite directive.

Article 57

Marchés réservés

1. Les acheteurs publics peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics, y compris pour certains lots de ceux-ci, à des organisations dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, à condition qu'au moins 30 % du personnel de ces organisations ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés, y compris en prévoyant que ces marchés soient exécutés dans le cadre de contrats d'emploi accompagné ou de programmes d'emplois protégés, pour autant que les droits du travail des personnes handicapées ou défavorisées soient préservés.

2. Les acheteurs publics peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics de services relevant du système de protection sociale et correspondant aux codes CPV énumérés à l'annexe VI, y compris pour certains lots de ces marchés, aux organisations qui remplissent toutes les conditions suivantes:

(a) l'organisation est légalement reconnue comme étant à but non lucratif en vertu du droit national de l'État membre dans lequel elle a été établie;

(b) l'organisation a pour objet principal la fourniture d'un service public de protection sociale d'intérêt général;

(c) les décisions de l'organisation ne sont pas guidées par des considérations purement commerciales et tout excédent résultant de l'exécution du marché est réinvesti dans la prestation des services publics de protection sociale d'intérêt général pour lesquels elle a été constituée.

Article 58

Marchés de services sociaux, de santé et d'éducation

1. En ce qui concerne les marchés publics ayant pour objet l'un des services énumérés à l'annexe VI, les acheteurs publics peuvent attribuer les marchés conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que la nature des services exige qu'ils tiennent compte des particularités des services concernés et que les principes de transparence et d'égalité de traitement ainsi que les obligations énoncées au paragraphe 2 soient respectés.

2. Les acheteurs publics qui attribuent des marchés conformément au paragraphe 1 du présent article tiennent compte, au moyen d'exigences appropriées figurant dans les spécifications, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution des marchés, de la nécessité de garantir la qualité, la continuité, l'accessibilité pour les personnes handicapées, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, ainsi que la participation et l'autonomisation des usagers, y compris des personnes défavorisées et vulnérables, afin de préserver leurs besoins personnels particuliers d'ordre médical ou social. Lors de l'attribution de ces marchés, les acheteurs publics tiennent également compte de la nécessité de garantir le respect du droit des personnes handicapées à l'autodétermination, tel que consacré à l'article 19 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

3. Lorsqu'un acheteur public attribue un marché en vertu du présent article, il publie un résumé public du résultat conformément à l'article 110, paragraphe 4, du présent règlement au plus tard 20 jours après l'attribution.

Chapitre 3

Marchés publics de l'innovation

Article 59

Objectifs d'innovation dans les marchés publics

Lorsqu'ils passent des marchés de fournitures, de travaux ou de services, les acheteurs publics peuvent tenir compte d'objectifs d'innovation comprenant notamment, mais pas exclusivement, un ou plusieurs des objectifs suivants:

(a) favoriser le déploiement sur le marché des résultats de la recherche et de l'innovation dans l'Union et encourager la participation des jeunes pousses, des entreprises en

expansion et des PME à l'innovation dans les marchés publics, en contribuant ainsi à la diffusion de l'innovation et à la croissance des entreprises innovantes;

(b) favoriser la croissance de marchés pilotes dans les secteurs stratégiques de l'Union, en encourageant le développement et l'acquisition de solutions innovantes contribuant à la durabilité environnementale, à l'inclusion sociale et à la durabilité, à la protection de la santé, à la transformation numérique et au progrès technologique, notamment à l'interopérabilité et aux solutions à code source ouvert pour les systèmes numériques et les composantes des services publics;

(c) améliorer le rapport coût/efficacité des achats de l'acheteur public par rapport aux solutions existantes ou conventionnelles, tout en maintenant ou en renforçant la qualité, la quantité ou les effets des solutions.

Article 60

Marchés publics de l'innovation

1. Les acheteurs publics classent leur marché dans la catégorie des marchés publics à visée innovante dans le résumé public de mise en concurrence lorsque le marché a pour objet l'achat d'une solution innovante. Une solution innovante présente une ou plusieurs caractéristiques nouvelles offrant de meilleures performances ou une valeur ajoutée par rapport aux solutions de substitution commerciales disponibles à grande échelle sur le marché concerné.

 Les caractéristiques nouvelles d'une solution innovante peuvent comprendre des combinaisons nouvelles ou améliorées de caractéristiques existantes ainsi que des modes d'utilisation nouveaux ou améliorés de caractéristiques existantes, tels que l'utilisation de celles-ci dans un nouveau secteur ou un nouveau contexte.

2. En tout état de cause, les acheteurs publics classent leurs achats dans la catégorie des marchés publics à visée innovante dans leurs résumés publics dans les deux cas suivants:

 (a) l'attribution d'un marché portant sur une solution développée avec succès dans le cadre d'une procédure d'innovation conformément à l'article 45;

 (b) l'attribution d'un marché dans le cadre d'une procédure ouverte conformément aux articles 34 et 35, lorsque l'acheteur public entend acquérir une solution à l'issue d'un achat public avant commercialisation au sens de l'article 6, point 13).

Article 61

Techniques permettant de poursuivre des objectifs d'innovation dans les marchés publics

1. Afin de poursuivre des objectifs d'innovation, les acheteurs publics peuvent préparer et concevoir toute procédure de passation de marchés en recourant à une ou plusieurs des techniques suivantes:

 (a) solliciter, analyser et mettre en œuvre des avis visant à déterminer la disponibilité de solutions innovantes dans le cadre de consultations du marché;

(b) envisager l'acquisition de solutions à code source ouvert ou de solutions comportant des éléments à code source ouvert;

(c) utiliser uniquement des exigences fonctionnelles ou, lorsque cela n'est pas possible, autoriser explicitement les variantes;

(d) limiter les critères de sélection à ce qui est strictement nécessaire et proportionné aux risques liés au marché public et aux capacités requises pour son exécution et, le cas échéant, ne pas imposer d'exigences relatives au chiffre d'affaires ou aux performances antérieures;

(e) exiger, à titre de critère d'attribution qualitatif, un concept d'innovation pour les fournitures, les travaux ou les services, notamment la faisabilité et la possibilité de déploiement à plus grande échelle de ce concept ou son incidence sur les objectifs écologiques, sociaux ou numériques fixés pour le marché;

(f) désigner un ou plusieurs lots spécifiques pour l'innovation et prévoir des conditions claires, précises et dénuées d'ambiguïté pour tout achat supplémentaire fondé sur le marché attribué pour ce lot, si la solution s'avère concluante;

(g) regrouper plusieurs phases d'un marché public de travaux, telles que la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance, en un seul marché intégré;

(h) regrouper la demande de solutions innovantes et permettre la répartition des tâches d'essai et de validation entre les acheteurs publics;

(i) permettre l'expérimentation, les essais, la validation, le développement, l'amélioration et le réinvestissement dans le cadre de la procédure de passation de marchés ou de l'exécution du marché.

2. Les techniques visées au paragraphe 1 peuvent, selon la technique et le type de solution concernés, prendre la forme de spécifications, de critères de sélection, de considérations relatives à la qualité dans le cadre de l'application de la méthode du meilleur rapport qualité/prix ou de conditions d'exécution des marchés.

Article 62

Spécification des droits de propriété intellectuelle

1. Pour toutes les procédures relevant du présent règlement, l'acheteur public précise dans les documents de marché, dans toute la mesure du possible, les droits de propriété intellectuelle qu'il considère comme pertinents pour l'exécution du marché public.

2. Les informations sont suffisamment claires et précises pour permettre aux opérateurs économiques d'apprécier les obligations qui leur incombent à cet égard, de déterminer l'étendue des droits à concéder ou à transférer et de préparer leurs offres en conséquence.

3. L'estimation de la valeur du marché en vertu de l'article 32 tient compte, le cas échéant, de la valeur de la répartition des droits de propriété intellectuelle.

Article 63

Concession de licences

1. L'opérateur économique accorde à l'acheteur public des licences appropriées, suffisantes et non exclusives, dans la mesure et pour la durée nécessaires pour lui permettre d'utiliser, de recevoir, d'exploiter, de maintenir ou de tirer autrement profit des services, des éléments livrables ou des autres résultats contractuels fournis dans le cadre de l'exécution du marché public.

 Les licences visées au premier alinéa couvrent les deux droits suivants:

 (a) tout droit de propriété intellectuelle préexistant détenu par l'opérateur économique ou concédé sous licence à celui-ci;

 (b) tout droit de propriété intellectuelle né dans le cadre de l'exécution du marché public.

2. Les licences visées au paragraphe 1 permettent à l'acheteur public, directement ou par l'intermédiaire de contractants ou de prestataires de services agissant pour son compte, d'utiliser, de reproduire, d'exécuter, d'afficher, d'adapter, de configurer, d'intégrer, de maintenir, de réparer, de prendre en charge, de mettre à niveau et d'exploiter de toute autre manière ces droits et les éléments livrables connexes, dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation continue des fournitures, services ou travaux conformément à leur destination et la bonne exécution du marché public.

Article 64

Limites au transfert de propriété

1. Toute propriété intellectuelle préexistante, y compris les composants logiciels, modèles, méthodes, plateformes ou systèmes détenus ou contrôlés par l'opérateur économique avant le marché ou indépendamment de celui-ci, demeure la propriété de l'opérateur économique et ne fait l'objet d'aucune obligation de transfert de propriété à l'acheteur public.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les acheteurs publics peuvent exiger le transfert de la propriété des droits de propriété intellectuelle préexistants qui sont nécessaires à l'exécution, à l'exploitation et à la maintenance des solutions, en particulier dans le cas d'infrastructures critiques et lorsque cette exigence figure dans les documents de marché de manière proportionnée, transparente et non discriminatoire, sans fausser la concurrence.

3. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle nés dans le cadre de l'exécution d'un marché public, les acheteurs publics précisent, le cas échéant, dans les documents de marché la répartition de ces droits entre l'acheteur public et l'opérateur économique.

4. Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, pour les marchés publics soumis à une procédure d'innovation en vertu des articles 41 à 45, les opérateurs économiques conservent la propriété des droits de propriété intellectuelle nés au cours de la procédure d'innovation ou dans le cadre de l'exécution du marché public correspondant, sauf si des raisons impérieuses d'intérêt public clairement énoncées dans les documents de marché justifient qu'il en soit autrement. Ces raisons impérieuses d'intérêt public peuvent notamment tenir à la nécessité de prévenir un

verrouillage technologique ou de protéger la sécurité ou les services publics critiques de l'acheteur public, d'un État membre ou de l'Union, en particulier en ce qui concerne les infrastructures critiques.

Article 65

Modélisation des données du bâtiment

1. Pour l'exécution des marchés publics de travaux dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 000 EUR, les acheteurs publics exigent le recours à la modélisation des données du bâtiment lors de l'exécution de ces marchés.

2. On entend par «modélisation des données du bâtiment» les méthodes fondées sur des processus numériques collaboratifs utilisant des formats ouverts et interopérables afin de créer, de gérer et de partager des informations structurées relatives à un marché public de travaux tout au long de son cycle de vie.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les acheteurs publics peuvent prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:

 (a) n'exiger le recours à la modélisation des données du bâtiment que de certains contractants ou pour certains lots, lorsque de telles exigences imposeraient autrement une charge disproportionnée aux opérateurs économiques concernés et qu'il n'est pas nécessaire de couvrir l'ensemble du projet au moyen de cette modélisation; ou

 (b) ne pas exiger le recours à la modélisation des données du bâtiment ou ne l'exiger que pour certaines parties de la solution ou de la part de certains contractants, lorsque de telles exigences présenteraient autrement un risque pour la sécurité ou la sûreté publique.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 afin de modifier le présent règlement en abaissant le seuil fixé au paragraphe 1 lorsque cela se justifie par une utilisation croissante de la modélisation des données du bâtiment sur le marché.

Chapitre 4

Sécurité et résilience

Article 66

Considérations de sécurité dans les marchés publics

1. Les acheteurs publics prennent des mesures appropriées, en plus des mesures requises ou imposées en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, le cas échéant, à tout stade de la procédure de passation de marchés, depuis la planification et la consultation du marché jusqu'à l'attribution et l'exécution du marché, afin de garantir la protection des intérêts de l'Union ou d'un ou de plusieurs États membres en matière de sûreté et de sécurité publique, pour toute procédure de passation de marchés identifiée comme présentant ou comportant un risque pour la sûreté ou la sécurité publique. Le présent chapitre est sans préjudice d'autres exigences prévues par la législation pertinente de l'Union.

2. Les intérêts de l'Union ou d'un État membre en matière de sûreté et de sécurité publique concernant un marché donné peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants:

(a) la protection des infrastructures critiques, des infrastructures stratégiques à double usage recensées par les États membres conformément à [l'article 33 du règlement sur la mobilité militaire], en particulier celles situées sur un corridor de mobilité militaire, des chaînes d'approvisionnement critiques, des technologies critiques ou des services essentiels, de la résilience face aux menaces physiques, cybernétiques ou hybrides, ainsi que la prévention et la protection contre les risques de toute perturbation, y compris en raison de dépendances stratégiques préjudiciables à l'égard de fournisseurs de pays tiers;

(b) la prévention de l'espionnage, du sabotage ou des fuites de technologies;

(c) la préparation aux crises, y compris la continuité des activités et la planification de mesures d'urgence en cas de perturbations résultant de catastrophes naturelles ou d'instabilité géopolitique, de pandémies ou de cyberattaques;

(d) la prévention d'autres interférences préjudiciables, y compris l'influence exercée par un pays tiers ou contrôlée par l'État d'un pays tiers;

(e) la cybersécurité des systèmes, des réseaux et des données traitées;

(f) la protection des informations classifiées, des données sensibles, de la recherche ou de la propriété intellectuelle contre tout accès ou transfert non autorisé;

(g) la protection de la santé publique, y compris des services de santé préparés aux crises et autosuffisants; ou

(h) la résilience aux perturbations liées au climat.

3. Les risques pour la sûreté ou la sécurité publique dans le cadre de la passation de marchés peuvent notamment résulter:

(a) de l'objet du marché, tel que:

i) la sensibilité des actifs liés à sa mise en œuvre ou développés en vue de celle-ci;

ii) l'accès aux données sensibles et leur traitement;

iii) la dépendance critique ou le risque de dépendance critique à l'égard d'un nombre limité de fournisseurs, de biens, de services ou de technologies de pays tiers;

iv) les risques associés à l'accès aux infrastructures critiques, aux infrastructures stratégiques à double usage recensées par les États membres conformément à [l'article 33 du règlement sur la mobilité militaire], aux installations de recherche, aux systèmes informatiques ou aux matières critiques;

v) la nature à double usage des technologies, travaux, biens ou services acquis;

vi) la nature des intérêts publics qui y sont liés et les conséquences potentielles d'un dysfonctionnement ou d'une mauvaise exécution, telles qu'une atteinte à la sécurité publique, à la sûreté nationale, à la stabilité économique, à la sécurité sanitaire ou aux droits fondamentaux;

(b) des caractéristiques des opérateurs économiques, notamment:

i) une structure de propriété, de contrôle ou de financement comportant des risques d'ingérence ou d'influence indue sur celui-ci;

ii) des antécédents en matière de sécurité, y compris des manquements passés, le non-respect des normes de sécurité ou l'exclusion d'autres procédures de passation de marchés pour des motifs de sécurité;

iii) la capacité à satisfaire aux exigences applicables en matière d'habilitation de sécurité et d'habilitation du personnel ou en matière de sécurité de l'information;

iv) l'exposition à la législation de pays tiers susceptible d'imposer la divulgation d'informations sensibles ou d'interférer avec l'exécution du marché.

4. Les acheteurs publics prévoient, dans la mesure du possible, dans les documents de marché et de manière claire et suffisamment détaillée, des mesures appropriées qui sont proportionnées aux risques visés au paragraphe 3 et non discriminatoires. Ces mesures peuvent notamment être mises en œuvre au moyen:

(a) de spécifications, notamment des normes de sécurité obligatoires, des certifications, des obligations en matière d'habilitation de sécurité et d'habilitation du personnel, ou des exigences en matière d'assurance et de gestion des risques;

(b) de critères d'attribution, tels que l'évaluation des systèmes de gestion de la sécurité des soumissionnaires, des normes de conformité en matière de sécurité, des capacités de réaction aux incidents ou de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement;

(c) de conditions d'exécution du marché, telles que des clauses permettant un contrôle de sécurité des fournisseurs, à l'aide d'audits, d'inspections ou d'examens de la documentation, et la mise en œuvre de mesures correctives en cas de manquement, notamment des dispositions relatives à la sous-traitance, à la notification des changements de propriété et à la protection des informations classifiées ou sensibles;

(d) de critères de sélection, lorsque cela se justifie, tels que la détention d'habilitations de sécurité ou toute autre obligation faite aux soumissionnaires de prouver qu'ils ne présentent pas de risques pour la sûreté ou la sécurité publique conformément au paragraphe 3, point b). Cette disposition est sans préjudice de l'article 26;

(e) par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, d'appels à déposer une offre dans le cadre de la procédure visée à l'article 34, adressés uniquement aux opérateurs économiques qui satisfont à des exigences spécifiques objectives et non discriminatoires en matière de sécurité, pour autant que l'acheteur public ait, dans le résumé public de la mise en concurrence pour le marché en question, indiqué son intention de procéder ainsi et précisé les exigences en matière de sécurité qu'il entend appliquer.

Les acheteurs publics peuvent également indiquer dans les documents de marché les mesures de sécurité qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre lorsque des risques pour la sûreté ou la sécurité publique surviennent au cours de la procédure de passation de marché.

5. À tout moment au cours de la procédure, les acheteurs publics excluent un opérateur économique de la participation à celle-ci lorsque cet opérateur a été recensé en tant que fournisseur à haut risque en vertu du règlement (UE) XXXX/XXX [proposition sur la cybersécurité 2] en ce qui concerne la fourniture de composants TIC ou de composants comprenant des composants TIC destinés à être utilisés dans des actifs TIC essentiels, comme désignés conformément à l'article [...] dudit règlement.

6. S'il apparaît que des différences entre les mesures ont une incidence sur le bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 afin de compléter le présent règlement en établissant des spécifications techniques obligatoires, des critères de sélection, des critères d'attribution ou des clauses d'exécution du marché pour certaines catégories de biens, de services ou de travaux, lorsque ces éléments concernent un intérêt spécifique identifié de l'Union en matière de sûreté et de sécurité publique.

Article 67

Mesures de sécurité pendant l'exécution du marché

1. Sans préjudice du droit des contrats des États membres, l'acheteur public peut résilier tout ou partie d'un marché lorsqu'il constate que le contractant n'a pas respecté les mesures ou obligations visant à prévenir ou à atténuer les risques pour la sûreté ou la sécurité publique, ou qu'un risque pour la sûreté ou la sécurité publique s'est concrétisé ou que sa concrétisation est probable. Dans les mêmes conditions, ils peuvent exclure certains opérateurs économiques pendant l'exécution du marché.

2. La résiliation et l'exclusion au titre du présent article sont proportionnées au risque pour la sûreté ou la sécurité publique. Avant de résilier un marché ou d'exclure un opérateur économique, l'acheteur public procède à une évaluation écrite. L'acheteur public tient compte en particulier:

 (a) de la gravité du risque pour la sûreté ou la sécurité publique;

 (b) de l'incidence de la résiliation sur la fourniture de services publics;

 (c) d'autres mesures d'atténuation telles que des modifications contractuelles ou un suivi renforcé.

3. À moins que cela ne soit justifié par la gravité des risques encourus, par l'imminence de la menace, ou lorsque la notification peut aggraver le risque, l'acheteur public notifie par écrit au contractant son intention de résilier le marché ou d'exclure l'opérateur économique, en précisant:

 (a) les motifs de résiliation ou d'exclusion;

 (b) les faits et éléments de preuve étayant la décision, à l'exception des informations classifiées;

 (c) la date proposée pour la résiliation ou l'exclusion.

4. Le contractant dispose d'un délai approprié, fixé par l'acheteur public et qui ne peut être inférieur à dix jours civils, pour présenter des observations sur les motifs de résiliation ou d'exclusion et proposer des mesures correctives. L'acheteur public peut raccourcir ce délai en cas d'urgence.

5. Le contractant coopère avec l'acheteur public afin de sécuriser ou de transférer les données, documents ou actifs liés au marché et d'assurer la continuité des services essentiels jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 68

Cybersécurité

1. Lors des achats publics de produits comportant des éléments numériques relevant du champ d'application du règlement (UE) 2024/2847, les États membres veillent à la prise en compte, au cours du processus d'achat public, du respect des exigences essentielles de cybersécurité énoncées à l'annexe I dudit règlement, y compris la capacité du fabricant à traiter efficacement les vulnérabilités.

2. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de soumettre les produits comportant des éléments numériques à des exigences supplémentaires de cybersécurité en cas d'achats publics ou d'utilisation de ces produits à des fins spécifiques, y compris lorsque ces produits sont achetés ou utilisés à des fins de sécurité nationale ou de défense, à condition que ces exigences soient conformes aux obligations des États membres prévues par le droit de l'Union et qu'elles soient nécessaires et proportionnées à la poursuite de ces fins.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, et sans préjudice de la directive (UE) 2022/2555[52], le cas échéant, les acheteurs publics peuvent prévoir, dans les documents de marché, des exigences concernant la cybersécurité pour les travaux, les fournitures ou les services achetés. À cette fin, ils peuvent inclure des spécifications, des critères de sélection, des critères d'attribution ou des conditions d'exécution du marché. Ces exigences sont liées à l'objet du marché et respectent les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

Article 69

Résilience et sécurité d'approvisionnement pour les entités ou infrastructures critiques

1. Lorsqu'un marché public est destiné à être exécuté par un acheteur public qui a été recensé par l'État membre compétent en tant qu'entité critique conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2022/2557[53], l'acheteur public inclut, le cas échéant, dans les documents de marché des exigences relatives à la sécurité d'approvisionnement, à la résilience économique, physique et géopolitique ainsi qu'à la transparence et à la durabilité des chaînes d'approvisionnement pour les travaux, fournitures ou services achetés. Le cas échéant, ces exigences sont fondées sur les risques recensés dans le cadre de l'obligation d'évaluation des risques prévue à l'article 12 de la directive (UE) 2022/2557.

52 Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj).

53 Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj).

2. Les exigences visées au paragraphe 1 peuvent être énoncées dans les spécifications, les critères de sélection, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution des marchés; elles sont liées à l'objet du marché et respectent les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

3. Les acheteurs publics peuvent notamment exiger que l'offre contienne, ou que le marché prévoie, un ou plusieurs des éléments suivants:

(a) la diversification de la chaîne d'approvisionnement, notamment le recours à une stratégie d'approvisionnement multiple, la diversification géographique de la production ou la limitation de la dépendance à l'égard d'un seul pays tiers ou d'un seul opérateur économique d'un pays tiers;

(b) la sécurité de l'approvisionnement et la continuité, y compris:

i) une certification ou des documents démontrant que l'organisation et la localisation de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire lui permettront de respecter les exigences en matière de sécurité d'approvisionnement précisées dans les documents du marché;

ii) l'engagement de veiller à ce que d'éventuelles modifications de la chaîne d'approvisionnement pendant l'exécution du marché ne compromettent pas le respect de ces exigences;

iii) des obligations de constitution de stocks dans l'Union;

iv) des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

v) l'engagement du soumissionnaire à fournir, selon des modalités et des conditions à convenir, les moyens spécifiques nécessaires à la continuité de la production ou de la fourniture de pièces détachées, de composants, d'assemblages, de mises à jour logicielles ou d'équipements d'essai au cas où il ne serait plus en mesure d'assurer lui-même l'approvisionnement;

(c) la préparation aux crises et la capacité de montée en puissance, y compris:

i) l'engagement du soumissionnaire à mettre en place et/ou à maintenir la capacité requise, y compris les capacités de montée en puissance, pour répondre aux besoins supplémentaires de l'acheteur public par suite d'une situation de crise, selon des modalités et des conditions à convenir;

ii) des plans de préparation aux crises, la formation obligatoire des dirigeants et du personnel essentiel, ainsi que la notification des incidents à l'acheteur public;

(d) la transparence et la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement, lorsqu'elles sont proportionnées à l'importance du marché et aux risques encourus, y compris la qualité de la gestion de la chaîne d'approvisionnement et des plans d'urgence fournis par les soumissionnaires;

(e) l'obligation, pour les prestataires de services, de signaler toute double réservation potentielle de capacités ou de services à tous les acheteurs publics concernés avant d'accepter des commandes incompatibles;

(f) une clause de participation flexible permettant à d'autres acheteurs publics de se joindre au marché en tant que parties contractantes sans modifier la portée matérielle ou quantitative du marché.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 afin d'établir, pour des catégories spécifiques de travaux, de fournitures ou de services pour lesquelles une dépendance critique, un risque systémique ou une dimension liée aux infrastructures critiques a été constatée, des spécifications, des critères de sélection, des critères d'attribution ou des conditions d'exécution des marchés obligatoires en matière de résilience, de sécurité d'approvisionnement et de transparence de la chaîne d'approvisionnement.

5. Le présent article est sans préjudice des exigences en matière de sécurité d'approvisionnement prévues par la législation pertinente de l'Union, en particulier de celles prévues par le règlement (UE) 2019/1242[54] et le règlement (UE) 2024/1735.

Chapitre 5

Préférence européenne

Article 70

Opérateurs économiques, biens, services ou travaux couverts

1. Un opérateur économique est considéré comme «couvert» aux fins du présent règlement lorsqu'il a son origine, conformément à l'article 74, paragraphe 1, dans:

 (a) un pays tiers partie à l'AMP, pour autant que le marché en question relève des engagements de l'Union au titre de cet accord, compte tenu des annexes applicables;

 (b) un pays tiers ayant conclu un accord commercial bilatéral ou multilatéral avec l'Union, dans les conditions prévues par cet accord, pour autant que le marché en question relève des engagements de l'Union en matière de marchés publics prévus dans cet accord;

 (c) un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord établissant une union douanière, dans les conditions prévues par cet accord, pour autant que le marché en question relève des engagements de l'Union en matière de marchés publics prévus dans cet accord.

2. Les biens, services ou travaux sont considérés comme «couverts» aux fins du présent règlement lorsqu'ils ont leur origine, conformément à l'article 74, paragraphes 2, 3 et 4, dans:

 (a) un pays tiers partie à l'AMP, pour autant que le marché en question relève des engagements de l'Union au titre de cet accord, compte tenu des annexes applicables;

 (b) un pays tiers ayant conclu un accord commercial bilatéral ou multilatéral avec l'Union, dans les conditions prévues par cet accord, pour autant que le marché en question relève des engagements de l'Union en matière de marchés publics prévus dans cet accord;

[54] Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) nº 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 202, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1242/oj).

(c) un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord établissant une union douanière, dans les conditions prévues par cet accord, pour autant que le marché en question relève des engagements de l'Union en matière de marchés publics prévus dans cet accord.

Article 71

Détermination du champ de la couverture pour les opérateurs économiques, biens, services ou travaux couverts de pays tiers

1. La Commission met en place et met gratuitement à disposition un outil en ligne accessible au public, qui définit, de manière complète et actualisée, les engagements de l'Union en matière de marchés publics figurant dans les accords internationaux visés à l'article 70.

2. Les acheteurs publics déterminent, aux fins d'une procédure de passation de marchés donnée, quels opérateurs économiques, biens, services et travaux sont couverts conformément à l'article 70, sur la base des accords internationaux applicables tels qu'ils figurent dans l'outil en ligne visé au paragraphe 1 pour les paramètres saisis, y compris l'acheteur public concerné, l'objet et la valeur estimée du marché par rapport aux seuils applicables.

3. La Commission tient cet outil en ligne à jour afin qu'il reflète pleinement et à tout moment les engagements de l'Union dans le domaine des marchés publics, y compris:

 (a) les actes de l'Union, en particulier les décisions de la Commission visant à exclure, en tout ou en partie, les opérateurs économiques, biens, services ou travaux d'un pays tiers des procédures de passation de marchés publics dans l'Union, conformément à la législation de l'Union applicable;

 (b) les mesures de l'Union concernant les opérateurs économiques, biens, services ou travaux couverts, conformément à l'article 72.

 (c) les mesures de l'Union concernant les opérateurs économiques, biens, services ou travaux non couverts, conformément à l'article 75.

Article 72

Restrictions concernant les opérateurs économiques, biens, services ou travaux couverts

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 afin de modifier l'article 70 en prévoyant que les opérateurs économiques couverts de certains pays tiers et/ou la totalité ou certains des biens, services ou travaux couverts de certains pays tiers ne sont pas considérés comme couverts lorsque:

 (a) la Commission a établi, sur la base d'une analyse factuelle de l'accès au marché, que leur pays d'origine n'a pas accordé le traitement national aux opérateurs économiques, biens, services ou travaux de l'Union, contrairement aux engagements en matière de marchés publics qu'il a pris dans un accord international conclu avec l'Union;

(b) cette exclusion est justifiée afin d'éviter des dépendances ou toute autre évolution susceptible de compromettre la sécurité d'approvisionnement de l'Union en ce qui concerne les biens ou services en question; ou

(c) cette restriction est justifiée en vertu de toute autre exception prévue par l'accord applicable, en particulier en ce qui concerne la protection des intérêts en matière de sécurité économique.

2. Les États membres et les parties intéressées peuvent soumettre à la Commission, à tout moment, des indications quant à l'existence de l'une des situations visées au paragraphe 1.

Article 73

Exigences de préférence européenne

1. Les acheteurs publics peuvent:

(a) limiter la participation aux seuls opérateurs économiques et sous-traitants originaires de l'Union et à ceux qui sont couverts ou, dans le cas de groupements d'opérateurs économiques ou de toute autre forme de participation conjointe, aux groupements composés exclusivement d'opérateurs économiques de l'Union ou couverts ou aux groupements dont la majorité, mais non la totalité, des membres sont des opérateurs économiques de l'Union ou couverts;

(b) rejeter, au cours d'une procédure, une offre qui n'est pas présentée par des opérateurs économiques de l'Union ou couverts ou par des groupements de ceux-ci, y compris leurs sous-traitants, visés au point a).

2. Les acheteurs publics peuvent prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

(a) exiger que les biens, services et travaux proposés soient originaires de l'Union ou soient des biens, services ou travaux couverts, soit en totalité, soit dans une certaine mesure, soit pour des composants spécifiques entrant en concurrence avec les biens, services ou travaux faisant l'objet du marché;

(b) appliquer, aux seules fins de l'évaluation et du classement des offres au stade de l'attribution et sans incidence sur le prix à payer au titre du marché, une réduction en pourcentage du prix de l'offre ou octroyer des points supplémentaires au titre des critères d'attribution lorsque:

i) l'offre est présentée uniquement par des opérateurs économiques et sous-traitants de l'Union ou couverts ou, dans le cas de groupements d'opérateurs économiques ou de toute autre forme de participation conjointe, par des groupements composés exclusivement de tels opérateurs ou par des groupements dont la majorité, mais non la totalité, des membres sont des opérateurs économiques de l'Union ou couverts; ou

ii) l'offre contient une proportion plus élevée de biens, services ou travaux de l'Union ou couverts par rapport aux autres offres présentées;

(c) rejeter une offre lorsque la valeur des biens, services ou travaux de l'Union ou couverts qu'elle contient est inférieure à 50 % de la valeur totale estimée de l'offre.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 ne peuvent être appliquées que si elles ont été clairement indiquées par l'acheteur public dans le résumé public de mise en concurrence. Le résumé public de mise en concurrence précise les biens, services ou travaux qui doivent être originaires de l'Union ou couverts, ainsi que le pourcentage de réduction ou le nombre de points attribués au titre des critères d'attribution, de même que la valeur correspondante que l'acheteur public appliquera pour l'évaluation et le classement des offres lors de la phase d'attribution.

4. Les acheteurs publics notifient à l'autorité nationale de coordination désignée conformément à l'article 138 tout élément indiquant un contournement des mesures prises en application du présent article. L'autorité nationale de coordination informe la Commission de toute défaillance systémique relevée sur la base de ces notifications.

Article 74

Origine

1. L'origine des opérateurs économiques ou des sous-traitants est déterminée conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/1031[55].

2. L'origine des biens est déterminée conformément au titre II, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) nº 952/2013[56].

3. L'origine des services est déterminée sur la base de l'origine de l'opérateur économique ou du sous-traitant qui fournit le service.

4. L'origine globale des travaux est déterminée en fonction de l'origine de l'opérateur économique, ou du sous-traitant, qui les réalise. Aux fins des exigences de préférence européenne, les acheteurs publics peuvent déterminer séparément l'origine des biens utilisés dans le cadre des travaux conformément au paragraphe 2.

Article 75

Restrictions de l'Union concernant les opérateurs économiques, biens, services et travaux non couverts de pays tiers

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 141, pour modifier l'article 73 afin d'imposer aux acheteurs publics d'appliquer l'une quelconque des exigences de préférence européenne énoncées à l'article 73 aux opérateurs économiques et sous-traitants ainsi qu'aux biens, services et travaux qui ne sont pas couverts conformément à l'article 70, lorsque l'intérêt de l'Union le justifie.

55 Règlement (UE) 2022/1031 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union et établissant des procédures visant à faciliter les négociations relatives à l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services originaires de l'Union aux marchés publics et aux concessions des pays tiers (Instrument relatif aux marchés publics internationaux – IMPI) (JO L 173 du 30.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1031/oj).

56 Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

Article 76

Exceptions

Les acheteurs publics peuvent décider de ne pas appliquer les exigences de préférence européenne, y compris celles prévues dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 75, lorsque:

(a) les marchés en question sont régis par l'article 48;

(b) les produits ou services requis ne peuvent pas être fournis par un opérateur économique de l'Union ou couvert et il n'existe pas d'alternative ou de substitut raisonnable;

(c) aucune offre appropriée ni aucune demande de participation appropriée n'a été déposée, y compris en réponse à une procédure de passation de marchés publics ou de concessions similaire lancée par le même acheteur public au cours des deux années précédant le lancement de la nouvelle procédure de passation de marchés envisagée; ou

(d) l'application de ces exigences de préférence européenne obligerait un acheteur public à acquérir des biens, des services ou des travaux à des coûts disproportionnés.

Article 77

Préférence européenne dans la législation sectorielle de l'Union

Lorsque la législation de l'Union contient des dispositions qui restreignent la participation aux procédures de passation de marchés publics ou la soumettent à des conditions, ou qui accordent une préférence en fonction de l'origine des opérateurs économiques ou des biens, services ou travaux, les règles énoncées dans le présent chapitre s'appliquent, sauf disposition contraire de la législation de l'Union en question.

Titre III

Dispositions horizontales

Chapitre 1

Marchés exclus et marchés mixtes

Article 78

Marchés de défense et de sécurité

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés publics dont l'objet relève du champ d'application de la directive 2009/81/CE, y compris les marchés dont la valeur est inférieure au seuil fixé à l'article 8 de ladite directive et les marchés auxquels ladite directive ne s'applique pas en vertu de son article 12 ou de son article 13.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés publics qui ne sont pas exemptés conformément au paragraphe 1, dans la mesure où la protection des intérêts essentiels de la sécurité d'un État membre ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, notamment les mesures prévues au titre II, chapitre 4, de la présente partie, ou par des exigences visant à protéger la confidentialité des informations que l'acheteur public met à disposition dans le cadre d'une procédure d'attribution de marché prévue par le présent règlement.

3. En outre, conformément à l'article 346, paragraphe 1, point a), du traité, le présent règlement ne s'applique pas aux marchés publics qui ne sont pas par ailleurs exclus en vertu du paragraphe 1 du présent article, dans la mesure où l'application du présent règlement obligerait un État membre à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

4. Lorsque la passation et l'exécution du marché public sont déclarées secrètes ou doivent s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans un État membre, le présent règlement ne s'applique pas pour autant que ledit État membre ait établi que la protection des intérêts essentiels de sécurité concernés ne peut être garantie par des mesures moins intrusives, telles que celles visées au paragraphe 2.

Article 79

Exclusion des marchés de R&D

Le présent règlement ne s'applique pas à la passation de marchés publics portant exclusivement sur des services de recherche et de développement au sens de l'article 6, point 16).

La première phrase ne s'applique pas à la passation de marchés publics qui comportent, outre des services de recherche et de développement au sens de l'article 6, point 16), d'autres éléments relevant du champ d'application du présent règlement, notamment lorsque les essais et la validation font partie de la procédure d'innovation prévue au titre I, chapitre 4, de la présente partie, ou lorsque la recherche et le développement sont intégrés en tant que technique d'innovation dans des marchés publics relevant du champ d'application du présent règlement conformément à l'article 61.

Article 80

Marchés attribués à des entités contrôlées

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés publics attribués par des acheteurs publics à une personne morale régie par le droit privé ou le droit public, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies au moment de l'attribution:

 (a) l'acheteur public exerce sur la personne morale concernée un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services, ce qui signifie qu'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée; ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par l'acheteur public;

(b) plus de 80 % des activités de la personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par l'acheteur public qui la contrôle ou par d'autres personnes morales contrôlées par cet acheteur public; et

(c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un acheteur public attribue un marché à l'acheteur public qui la contrôle, ou à une autre personne morale contrôlée par le même acheteur public, à condition que la personne morale à laquelle est attribué le marché public ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

3. Le présent règlement ne s'applique pas lorsqu'un acheteur public qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1 attribue un marché public à cette personne morale, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies au moment de l'attribution:

(a) l'acheteur public exerce, conjointement avec d'autres acheteurs publics, un contrôle sur la personne morale concernée semblable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, ce qui signifie que:

i) les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les acheteurs publics participants, tandis que chaque représentant peut représenter plusieurs acheteurs publics participants ou l'ensemble d'entre eux;

ii) ces acheteurs publics sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

iii) la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des acheteurs publics qui la contrôlent;

(b) plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les acheteurs publics qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes acheteurs publics; et

(c) la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

4. Pour le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b), et au paragraphe 3, premier alinéa, point b), il est tenu compte du chiffre d'affaires total moyen ou, lorsque le chiffre d'affaires ne reflète pas adéquatement le volume des activités exercées, d'un autre indicateur quantitatif objectif et vérifiable de ces activités, tel que les coûts supportés ou les recettes globales obtenues, pour les trois années précédant l'attribution du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou de l'acheteur public concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou d'autres paramètres fondés sur les activités tels que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

5. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions nationales plus strictes concernant les marchés exclus en vertu du présent article.

6. Les exclusions prévues au présent article ne s'appliquent pas si le marché public doit être sous-traité dans son intégralité sans procédure de passation de marché.

Article 81

Coopération public-public

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés conclus exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus, y compris lorsqu'ils exercent des activités en vertu des articles 12 à 18, pour autant que, au moment de l'attribution:

 (a) le marché qui en résulte établisse ou mette en œuvre une relation de coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;

 (b) la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public;

 (c) les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération.

2. Une relation de coopération au sens du paragraphe 1, point a), peut couvrir tous les types d'activités, sous quelque forme juridique, structure temporaire ou accord que ce soit, mais requiert une collaboration véritable de toutes les parties au moyen de contributions effectives, qui peuvent être identiques ou complémentaires ou différentes par leur ampleur ou leur nature, mais qui ne peuvent se limiter à un partage des coûts.

3. L'article 80, paragraphe 4, s'applique en ce qui concerne le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1, point c), du présent article.

4. L'exclusion prévue au présent article ne s'applique pas si les solutions fournies sur la base du marché qui en résulte doivent être sous-traitées dans leur intégralité sans procédure de passation de marchés.

Article 82

Coopération administrative locale et régionale

1. Le présent règlement ne s'applique pas lorsque des autorités régionales ou locales se confient mutuellement l'exécution de tâches qui leur incombent, ou utilisent à cette fin leurs ressources propres respectives, y compris moyennant une simple rémunération, pour autant qu'elles exécutent la tâche au moyen de leurs ressources propres. Aux fins du présent article, les ressources propres ne comprennent pas les

biens non encore acquis ni les services qui sont fournis à l'une des autorités locales ou régionales participantes par des opérateurs économiques ou des personnes morales auxquelles des tâches sont confiées en vertu de l'article 80, paragraphes 1, 2 et 3.

2. Aux fins du présent article, l'expression «autorités régionales» comprend les autorités dont la liste non exhaustive figure dans les catégories NUTS 1 et NUTS 2, visées dans le règlement (CE) nº 1059/2003[57], tandis que l'expression «autorités locales» désigne toutes les autorités des unités administratives relevant de la catégorie NUTS 3 et des unités administratives de plus petite taille, visées dans ledit règlement.

Article 83

Marchés attribués à des entreprises liées

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés publics attribués par des entités adjudicatrices de l'une des deux manières suivantes:

 (a) par une entité adjudicatrice à une entreprise liée;

 (b) par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités décrites aux articles 12 à 18, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.

2. Le paragraphe 1 s'applique pour autant que 80 % au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années proviennent de la prestation de services, de la livraison de fournitures ou de l'exécution de travaux au profit de l'entité adjudicatrice ou d'autres entreprises auxquelles elle est liée. Lorsque, en raison de la date à laquelle une entreprise liée a été créée ou a commencé ses activités, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires est vraisemblable, en particulier par des projections d'activités.

 Lorsque les mêmes services, fournitures ou travaux, ou des services, fournitures ou travaux similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice avec laquelle elles forment un groupe d'entreprises, les pourcentages sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la fourniture de services, de la mise à disposition de fournitures et de la fourniture de travaux par ces entreprises liées.

3. Aux fins du présent article, on entend par «entreprise liée» toute entreprise qui satisfait à l'une des exigences suivantes:

 (a) dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences énoncées dans la directive 2013/34/UE[58];

57 Règlement (CE) nº 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj).

58 Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

(b) en ce qui concerne les entités qui ne relèvent pas de la directive 2013/34/UE, toutes les entreprises qui remplissent l'une des conditions suivantes:

i) elles sont, directement ou indirectement, soumises à une influence dominante de l'entité adjudicatrice;

ii) elles exercent une influence dominante sur l'entité adjudicatrice;

iii) elles sont, avec l'entité adjudicatrice, soumises à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

4. Aux fins du présent article, l'expression «influence dominante» a le même sens que celui énoncé à l'article 8, paragraphe 2.

La Commission peut demander des éléments de preuve démontrant que la relation entre l'entreprise à laquelle le marché est attribué et l'entité adjudicatrice répond aux exigences énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 84

Marchés attribués au sein d'une coentreprise

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés publics attribués:

(a) par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités décrites aux articles 12 à 18, à l'une de ces entités adjudicatrices, pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise prévoie que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie pendant au moins la même période;

(b) par une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise visée au point a) à cette coentreprise.

2. La Commission peut demander des éléments de preuve démontrant que la relation entre la coentreprise à laquelle les marchés sont attribués et l'entité adjudicatrice répond aux exigences énoncées au paragraphe 1.

Article 85

Autres marchés publics exclus

1. Le présent règlement ne s'applique pas:

(a) aux marchés publics de services attribués par un acheteur public à un autre acheteur public ou à une association d'acheteurs publics sur la base d'un droit exclusif dont ils bénéficient en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou administrative publiée compatible avec le traité;

(b) aux marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre aux acheteurs publics la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques; aux fins du présent article, les expressions «réseau public de communications électroniques» et «service de

communications électroniques» revêtent le même sens que dans la directive (UE) 2018/1972[59];

(c) les marchés publics qui doivent être organisés conformément à des procédures de passation de marchés autres que celles prévues par le présent règlement, lorsque ces procédures ont été établies:

i) par un accord international conclu en conformité avec les traités et concernant la mise en œuvre d'un projet commun qui nécessite des achats communs;

ii) par une organisation internationale; ou

iii) par une institution financière internationale finançant intégralement le projet concerné; lorsque le projet concerné est cofinancé en majeure partie par une telle institution, les parties conviennent des règles de passation de marchés applicables;

(d) l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens;

(e) l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias au sens du règlement (UE) 2024/1083[60];

(f) les services juridiques qui nécessitent l'habilitation à exercer le droit, tels que le contentieux ou la représentation formelle dans le cadre de procédures judiciaires, ou qui sont liés à l'exercice de la puissance publique, y compris les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être fournis par des notaires;

(g) les services d'arbitrage et de conciliation;

(h) les services financiers liés à la fourniture de services d'investissement ou à l'exercice d'activités d'investissement au sens de la directive 2014/65/UE[61] et du règlement (UE) nº 600/2014[62], ou à l'administration d'indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011[63], les services fournis par des banques centrales et les opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière et le mécanisme européen de stabilité;

59 Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj).

60 Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) (JO L, 2024/1083, 17.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj).

61 Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

62 Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

63 Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1011/oj).

(i) les services d'évaluation visés aux articles 36 et 74 de la directive 2014/59/UE[64];

(j) ayant pour objet des subventions, des financements, des investissements ou des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

(k) les services de défense civile, de protection civile et de prévention des risques qui sont fournis par des organisations ou des associations à but non lucratif et qui relèvent des codes CPV 75250000-3, 75251000-0, 75251100-1, 75251110-4, 75251120-7, 75252000-7, 75222000-8, 98113100-9 et 85143000-3 excepté les services ambulanciers de transport de patients;

(l) les services liés aux campagnes politiques, relevant des codes CPV 79341400-0, 92111230-3 et 92111240-6, lorsqu'ils sont passés par un parti politique dans le cadre d'une campagne électorale;

(m) concernant les contrats d'emploi;

(n) les marchés pour la prestation de services de transport public de passagers par chemin de fer ou par métro au sens du règlement (CE) nº 1370/2007.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas aux marchés suivants qui concernent des activités dans le domaine des services d'utilité publique en vertu de la partie II, titre I, chapitre 2:

(a) les marchés pour l'achat d'eau, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une ou les deux activités relatives à l'eau potable visées à l'article 14;

(b) les marchés passés par des entités adjudicatrices elles-mêmes présentes dans le secteur de l'énergie du fait qu'elles exercent l'une des activités visées à l'article 12, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 18 pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie;

(c) les marchés passés par des entités adjudicatrices à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice;

(d) les marchés passés par des entités adjudicatrices à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 12 à 18 ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de l'Union, et les concours organisés à de telles fins.

Article 86

Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

[64] Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj).

1. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont pour objet les achats relevant du présent règlement ainsi que ceux relevant de l'article 346 du traité ou de la directive 2009/81/CE.

2. Lorsque les différentes parties d'un marché public donné sont objectivement séparables, les acheteurs publics peuvent décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique.

3. Lorsque les acheteurs publics décident de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties concernées.

4. Lorsque les acheteurs publics choisissent de passer un marché unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable:

 (a) lorsqu'une partie d'un marché donné relève de l'article 346 du traité, le marché peut être passé sans appliquer le présent règlement, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives;

 (b) lorsqu'une partie d'un marché donné relève de la directive 2009/81/CE, le marché peut être passé conformément à ladite directive, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives et sous réserve des seuils et exclusions prévus par ladite directive.

5. Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but de soustraire des marchés à l'application du présent règlement ou de la directive 2009/81/CE.

6. Le paragraphe 2, troisième alinéa, point a), s'applique aux marchés mixtes auxquels tant le point a) que le point b) dudit alinéa pourraient normalement être applicables.

7. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement indissociables, le marché peut être attribué sans appliquer le présent règlement lorsqu'il comporte des éléments auxquels s'applique l'article 346 du traité; dans le cas contraire, il peut être attribué conformément à la directive 2009/81/CE.

Article 87

Autres marchés mixtes

1. Les marchés qui ont pour objet plusieurs types d'achats, à savoir des travaux, des services ou des fournitures, ou qui poursuivent partiellement une activité dans le domaine des services d'utilité publique en vertu de la partie II, titre I, chapitre 2, sont attribués conformément aux dispositions applicables au type d'achat qui constitue l'objet principal du marché en question.

2. Dans le cas de marchés mixtes portant en partie sur des services sociaux, de santé et d'éducation au sens de l'article 58 et en partie sur d'autres services, ou dans le cas de marchés mixtes portant en partie sur de tels services et en partie sur des fournitures, l'objet principal est déterminé en fonction de la plus élevée des valeurs estimées respectives des services ou fournitures.

3. Le présent règlement s'applique aux marchés qui ont pour objet des achats relevant du présent règlement ainsi que des achats ne relevant pas du présent règlement,

indépendamment de l'objet principal ou de la valeur des parties qui relèveraient autrement d'un régime juridique différent, sauf disposition contraire de l'article 86.

Chapitre 2

Objet du marché et moyens de preuve

Article 88

Spécifications

1. Les acheteurs publics énoncent, dans les documents de marché, des spécifications définissant les caractéristiques des travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché. Les spécifications sont énoncées en des termes objectifs, clairs et mesurables et formulées de manière à permettre aux opérateurs économiques intéressés de déterminer l'objet du marché et aux acheteurs publics d'apprécier la conformité des offres aux spécifications.

2. Les caractéristiques visées au paragraphe 1 du présent article peuvent, pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché conformément à l'article 90, se rapporter à des méthodes ou à des procédés spécifiques de production ou aux aspects stratégiques énoncés au titre II de la présente partie.

3. Les spécifications décrivent les caractéristiques de la solution à acquérir sous la forme de spécifications fonctionnelles. On entend par «spécification fonctionnelle» une spécification qui décrit la performance, la fonction souhaitée, les capacités, les effets ou les résultats attendus d'un ouvrage, d'un produit ou d'un service, sans faire référence aux moyens techniques, à la conception ou aux méthodes spécifiques par lesquels ces fonctions ou résultats doivent être obtenus.

4. Les acheteurs publics peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque des normes sont rendues obligatoires par le droit de l'Union ou lorsque les caractéristiques ne peuvent pas être décrites de manière suffisante ou appropriée au moyen de spécifications fonctionnelles. Dans ce dernier cas, les acheteurs publics peuvent formuler les exigences figurant dans les spécifications, notamment au moyen de prescriptions techniques relatives aux travaux ou de définitions des caractéristiques des fournitures ou des services, ou de l'une des manières suivantes, par référence, par ordre de préférence:

 (a) aux normes harmonisées, ainsi qu'aux normes et aux publications en matière de normalisation dont les références ont été publiées, aux fins du présent paragraphe, au *Journal officiel de l'Union européenne* ou par tout autre moyen prévu conformément à la législation de l'Union, et aux spécifications communes, entendues comme une spécification technique autre qu'une norme, adoptée par la Commission, et dont le respect confère une présomption de conformité aux exigences énoncées dans la législation pertinente de l'Union;

 (b) aux normes européennes telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) nº 1025/2012, y compris les normes nationales transposant les normes européennes;

 (c) aux documents d'évaluation européens;

 (d) aux normes internationales;

(e) à d'autres publications en matière de normalisation élaborées par une organisation européenne de normalisation au sens du règlement (UE) nº 1025/2012;

(f) en l'absence de toutes les possibilités visées aux points a) à e), les spécifications peuvent être formulées par référence aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent».

5. Les spécifications ne font pas référence à une fabrication ou à une provenance déterminée, ni à un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni à des marques, à des brevets, à des types, ou à une origine ou à une production spécifiques, ayant pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits.

6. La référence visée au paragraphe 5 n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre autrement un niveau minimal de précision conformément aux paragraphes 1, 2 et 3. Une telle référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des exigences de préférence européenne prévues par le présent règlement ou par d'autres actes législatifs de l'Union.

Lorsqu'un acheteur public fait usage de la possibilité de se référer aux normes ou spécifications visées au paragraphe 4, il ne rejette pas une offre au motif que les solutions proposées ne sont pas conformes aux normes ou spécifications auxquelles il a fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre que les solutions proposées satisfont aux exigences d'une manière équivalente aux exigences définies dans les spécifications. Le soumissionnaire peut apporter cette preuve par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 92.

Article 89

Variantes

1. Lorsque les acheteurs publics ne formulent pas les spécifications exclusivement sous la forme de spécifications fonctionnelles conformément à l'article 88, paragraphe 3, ils examinent s'il y a lieu d'autoriser les variantes.

Aux fins du présent règlement, on entend par «variante» une offre qui s'écarte partiellement des spécifications énoncées dans les documents de marché en proposant une autre solution pour répondre aux besoins de l'acheteur public.

2. Les acheteurs publics indiquent dans les documents de marché s'ils autorisent ou non les variantes et, dans la négative, les principales raisons de cette décision. Les acheteurs publics précisent les exigences minimales que les variantes doivent respecter, pour autant que celles-ci ne restreignent pas inutilement la capacité des opérateurs économiques à proposer d'autres solutions susceptibles de répondre aux besoins et aux objectifs de l'acheteur. Les variantes sont liées à l'objet du marché conformément à l'article 90 et sont évaluées sur la base des mêmes critères d'attribution que les offres qui ne sont pas des variantes.

Article 90

Lien avec l'objet du marché

1. Les critères de sélection, les critères d'attribution, les spécifications et les conditions d'exécution des marchés sont liés à l'objet du marché.

 Un tel lien est réputé exister lorsque la condition, l'exigence ou le critère en question se rapporte aux travaux, fournitures ou services à fournir en vertu du marché à n'importe quel stade de leur cycle de vie.

2. Le lien avec l'objet du marché peut être soit direct, c'est-à-dire que la condition, l'exigence ou le critère en question est intrinsèquement lié à la substance matérielle de l'objet du marché, soit indirect.

3. Une condition, une exigence ou un critère est réputé indirectement lié à l'objet du marché lorsque, sans faire partie de la substance matérielle des travaux, services ou fournitures en question, il a une incidence spécifique sur ceux-ci en ce qui concerne leur préparation, leur production ou tout autre stade de leur cycle de vie, dans la mesure couverte par le marché, y compris les conditions de travail des travailleurs intervenant à l'un quelconque de ces stades du cycle de vie ainsi que l'approvisionnement responsable et la transparence de la chaîne d'approvisionnement pour le produit faisant l'objet du marché concerné.

Article 91

Labels

1. Lorsque les acheteurs publics souhaitent acquérir des solutions présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, ils peuvent, dans les spécifications, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché, exiger un label particulier en tant que preuve que les travaux, services et produits correspondent aux caractéristiques requises, à condition que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

 (a) les exigences en matière de label ne concernent que des critères qui sont liés à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques des solutions qui font l'objet du marché;

 (b) les exigences en matière de label sont fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

 (c) le label est établi par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes publics, les consommateurs, les partenaires sociaux, les fabricants, les distributeurs ou les organisations non gouvernementales, peuvent participer;

 (d) le label est accessible à toutes les parties intéressées;

 (e) les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive.

 Outre les conditions énoncées au premier alinéa et sans préjudice des exigences énoncées dans d'autres actes législatifs de l'Union, lorsque les acheteurs publics exigent un label écologique, ce label est le label écologique de l'UE, pour autant que

les travaux, produits ou services en question soient couverts par des critères du label écologique de l'UE adoptés en vertu du règlement (CE) nº 66/2010[65]. En l'absence de critères du label écologique de l'UE pour les travaux, produits ou services achetés, le label écologique exigé est un label écologique fondé sur le cycle de vie, vérifié par un tiers et conforme au premier alinéa.

Lorsque les acheteurs publics n'exigent pas que les travaux, services et produits remplissent toutes les exigences en matière de label énoncées aux premier et deuxième alinéas, ils indiquent les exigences en matière de label qui doivent être remplies.

2. Les acheteurs publics qui exigent un label particulier acceptent tous les autres labels équivalents qui confirment que les travaux, produits ou services répondent aux caractéristiques requises.

3. Lorsqu'un opérateur économique démontre qu'il n'avait pas la possibilité d'obtenir le label particulier spécifié par l'acheteur public ou un label équivalent visé au paragraphe 2 dans les délais fixés, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'acheteur public accepte d'autres moyens de preuve appropriés, qui peuvent comprendre un dossier technique du fabricant, pour autant que l'opérateur économique concerné établisse que les travaux, le service ou la fourniture qu'il doit fournir satisfont aux exigences du label particulier ou aux exigences particulières indiquées par l'acheteur public.

Lorsqu'un label remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, points b), c), d) et e), mais énonce aussi des exigences qui ne sont pas liées à l'objet du marché, les acheteurs publics n'exigent pas de l'opérateur économique qu'il fournisse le label, mais ils peuvent définir les spécifications par référence aux spécifications détaillées de ce label ou, si besoin est, aux parties de celles-ci qui sont liées à l'objet du marché et sont propres à définir les caractéristiques de cet objet.

Article 92

Moyens de preuve du respect des exigences relatives aux produits

1. Les acheteurs publics peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent une déclaration de conformité ou une déclaration des performances et de conformité d'un produit au moyen du passeport numérique de produit conformément au règlement (UE) 2024/1781 ou, lorsque celui-ci n'existe pas encore, d'autres moyens électroniques équivalents, comme moyen de preuve de la conformité ou du respect des exigences ou des critères arrêtés dans les spécifications, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution des marchés.

2. Les acheteurs publics peuvent exiger un rapport d'essai émanant d'un organisme notifié, d'un organisme d'évaluation technique ou d'un organisme d'évaluation de la conformité, ou un certificat délivré par un tel organisme, comme moyen de preuve de la conformité aux exigences ou aux critères arrêtés dans les spécifications, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché.

Lorsque les acheteurs publics demandent que des certificats établis par un organisme notifié, un organisme d'évaluation technique ou un organisme d'évaluation de la

[65] Règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/66/oj).

conformité particulier leur soient soumis, ils acceptent aussi des certificats d'autres organismes notifiés, organismes d'évaluation technique ou organismes d'évaluation de la conformité équivalents, y compris ceux établis dans d'autres États membres que celui de l'acheteur public.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «organisme d'évaluation de la conformité» un organisme exerçant des activités d'évaluation de la conformité telles que le calibrage, les essais, la certification et l'inspection, accrédité conformément au règlement (CE) nº 765/2008[66] du Parlement européen et du Conseil.

3. Les acheteurs publics peuvent accepter d'autres moyens de preuve appropriés en lieu et place de ceux visés au paragraphe 1, comme un dossier technique du fabricant lorsque l'opérateur économique concerné n'avait pas accès aux certificats ou aux rapports d'essai visés au paragraphe 1 ni la possibilité de les obtenir dans les délais fixés, à condition que l'absence d'accès ne soit pas imputable à l'opérateur économique concerné et pour autant que celui-ci établisse ainsi que les travaux, fournitures ou services qu'il fournit satisfont aux exigences ou aux critères énoncés dans les spécifications, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché. Les opérateurs économiques ne peuvent fournir d'autres moyens de preuve appropriés que lorsque les documents visés au paragraphe 1 ne sont pas exigés par d'autres actes législatifs de l'Union.

Chapitre 3

Déroulement de la procédure

Article 93

Confidentialité

1. Les acheteurs publics ne divulguent pas les informations communiquées par les opérateurs économiques que ceux-ci ont désignées comme confidentielles, notamment, mais pas exclusivement, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres, sauf disposition contraire du présent règlement ou du droit de l'Union ou du droit national auquel l'acheteur public est soumis, en particulier la législation relative à l'accès à l'information.

2. Les acheteurs publics peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à disposition tout au long de la procédure de passation de marchés publics ou lors de l'exécution du marché.

3. Lorsque des raisons de sécurité le justifient, notamment, mais pas exclusivement, des intérêts essentiels de sécurité nationale ou la sécurité de l'Union, les acheteurs publics peuvent:

 (a) limiter, à certaines étapes de la procédure de passation de marchés, les informations qu'ils fournissent aux opérateurs économiques; ou

66 Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj).

(b) subordonner l'accès aux informations à l'adoption de certaines mesures de sécurité, en particulier à l'obtention d'une habilitation de sécurité dans l'État membre dans lequel le marché public doit être exécuté.

Article 94

Conflits d'intérêts

1. Les acheteurs publics prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace les conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marchés, y compris lors de la conception et de la préparation de la procédure et en ce qui concerne le personnel associé, lors de l'élaboration des documents de marché, de la sélection des opérateurs économiques et de l'attribution du marché.

 Aux fins du présent article, la notion de «conflit d'intérêts» couvre toute situation dans laquelle les catégories de personnes visées au paragraphe 2 ont un intérêt personnel direct ou indirect dans le résultat de la procédure de passation de marché ou dans la conduite de l'exécution du marché, qui est susceptible de porter atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions.

 Aux fins du présent paragraphe, on entend par «intérêt personnel» tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec les candidats, les soumissionnaires ou le contractant, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

2. Les règles visées au paragraphe 1 s'appliquent aux conflits d'intérêts qui concernent au moins les catégories de personnes suivantes:

 (a) les membres du personnel de l'acheteur public, des prestataires de services de passation de marché, ou les membres du personnel d'autres prestataires de services participant à la conduite de la procédure de passation de marché ou susceptibles d'en influencer l'issue;

 (b) les membres des organes décisionnels de l'acheteur public, ou d'autres organes qui influencent ses décisions, qui sont susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure de passation de marché, sans nécessairement intervenir dans le déroulement de cette procédure.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 sont tenues de déclarer tout conflit d'intérêts en rapport avec l'un quelconque des opérateurs économiques participant à une procédure de passation de marchés, dès qu'elles ont connaissance d'un tel conflit, afin de permettre l'adoption de mesures correctives.

 Les acheteurs publics peuvent exiger que les opérateurs économiques déclarent, dans leur manifestation d'intérêt, dans leur offre ou au début des négociations, l'existence de tout lien avec les personnes visées au paragraphe 2, point b), susceptible de placer ces personnes dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les conflits d'intérêts en rapport avec l'objet de la procédure de passation de marché.

4. Sans préjudice de l'article 140, paragraphe 3, les mesures correctives consistent en priorité à écarter les personnes visées au paragraphe 2 de toute participation à la procédure de passation concernée ou à réaffecter leurs tâches et responsabilités.

 Lorsqu'il ne peut être remédié efficacement aux conflits d'intérêts par d'autres moyens, l'opérateur économique concerné n'est exclu de la procédure qu'après avoir

eu la possibilité de prouver que la situation de conflit d'intérêts présumé ne fausse pas la concurrence.

5. Tous les conflits d'intérêts prévenus, détectés ou déclarés ainsi que les mesures correctives prises sont documentés conformément à l'article 109.

Article 95

Participation préalable à la préparation de la procédure de passation de marché

1. Lorsqu'un opérateur économique a participé à la préparation de la procédure de passation de marché, les acheteurs publics prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de cet opérateur économique.

 La participation à une consultation du marché n'est pas considérée comme une participation à la préparation de la procédure de passation de marché au sens du présent article.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la communication à tous les opérateurs économiques intéressés des informations utiles échangées ou obtenues par l'opérateur économique participant dans le cadre de la préparation de la procédure de passation de marchés, ainsi que la fixation de délais appropriés pour garantir une concurrence loyale.

3. L'opérateur économique concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autre moyen d'assurer l'égalité de traitement et qu'après avoir eu la possibilité de prouver que sa participation préalable ne fausse pas la concurrence.

4. Les mesures sont documentées conformément à l'article 109.

Article 96

Fixation des délais

1. Lorsqu'ils fixent les délais applicables aux manifestations d'intérêt ou à la réception des offres, et sans préjudice des délais minimaux et maximaux fixés au titre I de la présente partie, les acheteurs publics tiennent compte de la nature et de la complexité du marché, de la nécessité de procéder à des visites sur place et du temps nécessaire à la préparation des offres.

2. Les acheteurs publics prolongent les délais fixés pour la réception des offres en cas d'informations complémentaires ou de modifications importantes. La durée de la prolongation est proportionnée à l'importance et à la complexité des informations ou de la modification.

Article 97

Mise à disposition des documents de marché

1. Les acheteurs publics offrent, par voie électronique, un accès sans restriction, complet, direct et gratuit aux documents de marché à partir de la date de publication d'un résumé public de mise en concurrence et jusqu'à trois ans après l'attribution du marché.

2. Lorsque l'accès visé au paragraphe 1 ne peut être offert pour certaines parties des documents de marché, les acheteurs publics peuvent indiquer dans le résumé public les autres moyens par lesquels ces parties seront mises à disposition autrement que par voie électronique.

3. Les acheteurs publics communiquent sans retard injustifié à tous les opérateurs économiques l'ensemble des informations complémentaires relatives aux spécifications et tout document de marché justificatif nécessaire à la soumission des offres, pour autant que ces informations aient été demandées en temps utile.

4. Le présent article est sans préjudice de l'article 93, paragraphe 3.

Article 98

Critères d'attribution

1. Les acheteurs publics attribuent le marché à l'opérateur économique qui offre le meilleur rapport qualité-prix.

 À cet effet, les acheteurs publics évaluent les offres reçues selon la méthode du meilleur rapport qualité/prix visée au paragraphe 2 et en appliquant des critères d'attribution assortis de la pondération minimale de la qualité conformément au paragraphe 4, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.

2. Pour déterminer le meilleur rapport qualité/prix, les acheteurs publics évaluent les offres en comparant leur prix et leur qualité, sur la base de critères de qualité liés à l'objet du marché. Les coûts peuvent également être pris en compte pour déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

 Les critères de qualité désignent tout critère utilisé pour évaluer dans quelle mesure une offre propose des effets bénéfiques, efficaces ou durables par rapport à l'objet du marché.

 La qualité de l'offre peut, par exemple, porter sur les aspects suivants:

 (a) la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs et les méthodes de production;

 (b) les considérations environnementales et climatiques visées à l'article 50, les considérations propres aux denrées alimentaires visées à l'article 53, le cas échéant, les considérations sociales visées à l'article 55, les objectifs d'innovation visés à l'article 59, les intérêts de sûreté et de sécurité publique énoncés à l'article 66, les exigences de résilience et de sécurité d'approvisionnement énoncées à l'article 69 ou les exigences de préférence européenne lorsqu'un acheteur public applique ces exigences sous la forme d'une attribution de points conformément à l'article 73, paragraphe 2, point b);

 (c) la qualité du personnel affecté, lorsque celle-ci est susceptible d'avoir une incidence significative sur le niveau d'exécution du marché, par exemple l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché;

 (d) le service après-vente et l'assistance technique, les conditions de livraison, telles que la date ou le délai de livraison ou d'achèvement.

Les acheteurs publics peuvent également établir un prix fixe sur la base duquel les opérateurs économiques sont en concurrence sur les seuls critères de qualité.

3. Les critères d'attribution sont non discriminatoires, proportionnés, spécifiques, objectifs et mesurables; ils sont évalués dans le cadre d'un processus comportant des garanties suffisantes contre les irrégularités. Ils permettent à l'acheteur public de comparer efficacement les forces et les faiblesses des biens, services et travaux proposés et n'ont pas pour effet de lui conférer une liberté de choix illimitée.

 Les acheteurs publics précisent, dans le résumé public de mise en concurrence, les critères retenus pour déterminer le meilleur rapport qualité/prix ainsi que leur pondération relative.

4. La pondération des critères de qualité représente au moins 30 % du total des points attribués.

 Pour les marchés dont l'objet est à forte intensité de main-d'œuvre, la pondération des critères de qualité représente au moins 50 % du total des points attribués.

 Lorsque, conformément à l'article 99, les acheteurs publics appliquent la méthode du calcul du coût du cycle de vie, la pondération accordée aux coûts du cycle de vie est comptabilisée dans la part correspondante exprimée en pourcentage.

 Lorsque les acheteurs publics appliquent des critères environnementaux spécifiques en matière de marchés publics établis par la législation de l'Union, tels que visés à l'article 50, paragraphe 4, deuxième alinéa, y compris par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 54, et que ces exigences se rapportent aux critères d'attribution, la pondération accordée à ces considérations environnementales est comptabilisée dans les pourcentages indiqués au présent paragraphe. Le simple fait de respecter des obligations sans rapport avec les critères d'attribution ne constitue pas un critère d'attribution.

5. Les acheteurs publics peuvent déroger au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 4 lorsque la qualité du produit, du service ou des travaux achetés peut être assurée par l'un des moyens suivants:

 (a) les spécifications;

 (b) le cas échéant, les conditions d'exécution du marché;

 (c) une combinaison de l'un quelconque des éléments suivants: les critères d'attribution fondés sur la qualité, les spécifications et les conditions d'exécution du marché.

 Les acheteurs publics indiquent, dans le résumé public de mise en concurrence, lequel des moyens énoncés au premier alinéa justifie cette dérogation.

Article 99

Coût du cycle de vie

1. Lorsque les acheteurs publics appliquent le calcul du coût du cycle de vie, celui-ci couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, les coûts suivants, en tout ou en partie, du cycle de vie d'un produit, d'un service ou de travaux:

 (a) les coûts supportés par les acheteurs publics ou d'autres parties pour l'acquisition de la solution, les coûts d'utilisation, la consommation d'énergie

et d'autres ressources, les frais de maintenance et les coûts liés à la fin de vie, tels que les coûts de collecte et de recyclage, sur la base de valeurs de référence appropriées et, le cas échéant, d'évaluations de scénarios;

(b) les coûts imputés aux externalités environnementales et climatiques liées au produit, au service ou aux travaux pendant leur cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée.

Les coûts visés au premier alinéa, point b), peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

2. Lorsque les acheteurs publics évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de marché les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode que l'acheteur public utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

3. Les méthodes utilisées pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales et climatiques sont accessibles à toutes les parties intéressées et fondées sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier lorsque cette méthode n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques.

Article 100

Division en lots

1. Les acheteurs publics examinent s'il y a lieu de diviser les marchés en lots.

2. Pour déterminer s'il y a lieu de diviser un marché en lots, les acheteurs publics tiennent compte, le cas échéant, de la contribution potentielle d'une telle division à l'accroissement de la participation des PME, à la réduction de la dépendance à l'égard d'un fournisseur unique, au renforcement de la résilience des chaînes d'approvisionnement et de la sécurité d'approvisionnement et à la promotion de l'innovation, mais aussi de ses effets sur l'efficacité de la passation du marché et sur les risques pesant sur l'intégrité de la procédure. Lorsque la division en lots n'est pas obligatoire en vertu du paragraphe 6 et que les acheteurs publics estiment qu'elle n'est pas appropriée, ils en indiquent les principales raisons dans les documents de marché ou dans la documentation individuelle visée à l'article 109.

3. Lorsque les acheteurs publics divisent un marché en lots, ils le font de manière à ce que l'étendue, la taille, le nombre et la nature des lots soient proportionnés à l'objet et à la complexité du marché.

4. Les acheteurs publics peuvent passer des marchés pour des lots distincts sans appliquer les procédures prévues par le présent règlement, pour autant que la valeur estimée hors TVA du lot concerné soit inférieure à 80 000 EUR pour des fournitures ou des services et à 1 million d'EUR pour des travaux. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer le présent règlement ne dépassera pas 20 % de la valeur cumulée de tous les lots résultant de la division des travaux envisagés, de l'acquisition de fournitures analogues envisagée ou de la prestation de services envisagée.

5. Les acheteurs publics peuvent limiter le nombre de lots pour lesquels les opérateurs économiques peuvent présenter une offre. Ils indiquent cette limite dans les documents de marché.

6. Les acheteurs publics peuvent limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire. Dans ce cas, ils indiquent dans les documents de marché le nombre maximal de lots et, le cas échéant, les combinaisons possibles de lots. Ils indiquent également dans les documents de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils entendent appliquer pour déterminer quels lots seront attribués lorsque l'application des critères d'attribution conduirait à attribuer à un soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal.

7. Les États membres peuvent prévoir que les acheteurs publics divisent les marchés en lots.

Article 101

Offres anormalement basses

1. Les acheteurs publics exigent des soumissionnaires qu'ils expliquent le prix ou les éléments de prix de l'offre, y compris au regard de la qualité de celle-ci, lorsque le prix ou les éléments de prix paraissent anormalement inférieurs à l'un des éléments suivants:

 (a) le prix ou les éléments de prix de l'autre offre ou des autres offres reçues dans le cadre de la procédure de passation de marché;

 (b) le prix du marché, tel qu'il ressort par exemple de l'estimation de la valeur du marché par l'acheteur public, en particulier lorsqu'elle est fondée sur une consultation du marché, et compte tenu de l'ensemble des coûts, notamment ceux liés à la main-d'œuvre et aux conditions de travail, aux matériaux et à la logistique, ainsi qu'au respect des autres exigences contractuelles et des autres coûts du cycle de vie;

 (c) la valeur des marchés attribués lors de procédures de passation de marchés antérieures dont l'objet et les conditions étaient largement identiques, en particulier les estimations, les offres ou les prix payés précédemment par le même acheteur public ou par d'autres acheteurs publics.

 L'acheteur public peut limiter l'obligation de fournir des explications sur les prix ou les éléments de prix au soumissionnaire ayant présenté l'offre la mieux classée conformément à l'article 98 ou, le cas échéant, à plusieurs des soumissionnaires ayant présenté les offres les mieux classées.

2. Les explications du soumissionnaire établissent la viabilité économique du prix ou des éléments de prix de l'offre, en démontrant qu'ils ne sont pas anormalement bas sur toute la durée du marché. Elles justifient le bas niveau du prix, y compris des éléments de prix, ainsi que son rapport avec la qualité de l'offre et le respect de l'ensemble des obligations, et peuvent porter, en particulier, sur les éléments suivants:

 (a) l'économie du procédé de fabrication, des services fournis ou de la méthode de construction, ou des solutions techniques choisies;

 (b) des conditions exceptionnellement favorables, y compris des aides d'État lorsque celles-ci sont compatibles avec le marché intérieur;

(c) le respect, par le soumissionnaire, de l'ensemble des obligations réglementaires et des exigences stratégiques applicables au marché conformément au titre II de la présente partie.

3. Lorsque l'acheteur public juge satisfaisantes les explications visées au paragraphe 2, il consigne son évaluation dans la documentation individuelle visée à l'article 109.

4. Lorsque les explications visées au paragraphe 2 ne sont pas jugées satisfaisantes, y compris après une demande de précisions ou d'informations complémentaires, l'acheteur public écarte l'offre de la procédure de passation de marché.

Article 102

Corrections en cours de procédure et annulation

1. Avant chaque date limite de remise des offres ou chaque ouverture de négociations, les acheteurs publics peuvent apporter des corrections aux documents de marché sans engager de nouvelle procédure de passation de marchés ni modifier le résumé public de mise en concurrence, à condition que:

(a) la correction ne modifie pas substantiellement l'objet du marché; et

(b) la correction soit clairement indiquée dans une version actualisée des documents de marché mise à la disposition de tous les opérateurs économiques concernés.

Si la correction est effectuée moins de 24 heures avant la date limite de remise des offres, cette date limite est reportée d'au moins deux jours ouvrables, ou davantage lorsque la nature et la complexité de la correction le justifient.

2. Lorsque les informations ou les documents soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certaines informations ou certains documents sont manquants, les acheteurs publics peuvent donner aux opérateurs économiques concernés, d'une manière strictement non discriminatoire, la possibilité de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié afin de remédier à cette carence. La première phrase ne s'applique qu'aux vices de forme ou irrégularités mineurs de l'offre ou des informations relatives à l'admissibilité, lorsque leur régularisation ne modifie pas substantiellement l'offre ou ces informations.

3. L'acheteur public annule la procédure de passation de marché s'il constate, dans celle-ci, des erreurs substantielles auxquelles il ne peut être remédié par aucun autre moyen et qui sont susceptibles de fausser la concurrence.

4. L'acheteur public peut annuler la procédure de passation de marché avant la signature du marché. Dans le cas de marchés divisés en lots ou d'autres formes de passation de marchés faisant appel à plusieurs sources d'approvisionnement, l'annulation peut être partielle. Cette décision est motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires dans les meilleurs délais.

Article 103

Accords-cadres

1. Les acheteurs publics peuvent conclure des accords-cadres conformément aux procédures prévues au titre I de la présente partie. Les règles du présent règlement applicables aux marchés publics s'appliquent *mutatis mutandis* aux accords-cadres, sauf disposition contraire du présent article.

 Un «accord-cadre» est un accord conclu entre un ou plusieurs acheteurs publics et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les conditions régissant les marchés susceptibles d'être attribués au cours d'une période donnée.

2. La durée d'un accord-cadre ne dépasse pas:

 (a) trois ans pour les accords-cadres conclus avec un seul opérateur économique; ou

 (b) cinq ans pour les accords-cadres conclus avec plusieurs opérateurs économiques.

 La durée maximale de l'accord-cadre peut être fixée à une période plus longue dans des cas exceptionnels, lorsque cela est dûment justifié par la complexité ou le caractère spécialisé du marché et que cette durée n'excède pas ce qui est strictement nécessaire au regard des circonstances du marché en question.

3. L'acheteur public fait part de son intention de conclure un accord-cadre au moyen d'un résumé public de mise en concurrence. Ce résumé public indique également la durée de l'accord-cadre ainsi que la valeur cumulée maximale ou les volumes maximaux des marchés qu'il est prévu de conclure sur la base de l'accord-cadre pendant sa durée. Ces maximums peuvent être ajustés dans le résumé public du résultat, pour autant que tout ajustement soit proportionné aux conditions de l'offre ou des offres retenues.

4. Les documents de marché comportent les critères objectifs et non discriminatoires qui seront utilisés pour conclure les marchés subséquents fondés sur l'accord-cadre. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, les critères prévoient soit les règles de remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, soit l'ensemble des modalités d'attribution et d'exécution des marchés, soit une combinaison des deux.

 Les acheteurs publics publient un résumé public du résultat conformément à l'article 110 pour chaque marché conclu sur la base d'un accord-cadre. La durée des marchés fondés sur un accord-cadre ne dépasse pas la date d'expiration dudit accord-cadre de plus de 50 % de la durée de celui-ci.

Chapitre 4

Exécution des marchés

Article 104

Conditions d'exécution des marchés

1. Les acheteurs publics peuvent prévoir des conditions concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché conformément à l'article 90 et indiquées clairement dans les documents de marché.

2. Outre les aspects contractuels, techniques, qualitatifs et économiques généraux, tels que l'indexation des prix, ces conditions peuvent également porter sur des considérations stratégiques, notamment:

(a) des considérations environnementales au sens de l'article 50, telles que la gestion des déchets, le respect du devoir de vigilance en matière de durabilité et des obligations de déclaration dans le cadre de l'exécution du marché ou d'autres exigences liées à l'économie circulaire;

(b) des considérations liées à l'emploi, telles que des conditions de travail équitables pour les travailleurs affectés à l'exécution du marché, y compris en matière de rémunération ainsi que de santé et de sécurité au travail;

(c) d'autres considérations sociales au sens de l'article 55, telles que la mise en œuvre de processus appropriés de prévention et d'atténuation des incidences sur les droits de l'homme découlant de l'exécution du marché;

(d) des objectifs d'innovation tels que décrits à l'article 59, par exemple pour encourager l'amélioration continue de la solution;

(e) les intérêts de sûreté et de sécurité publique décrits à l'article 66, ou les exigences de résilience et de sécurité d'approvisionnement énoncées à l'article 69, telles que l'habilitation de sécurité du personnel, des restrictions de traitement ou le maintien et l'amélioration continus de la chaîne d'approvisionnement.

Article 105

Mécanismes d'ajustement

1. Les acheteurs publics peuvent inclure dans les documents de marché des clauses établissant des mécanismes d'ajustement des conditions du marché pendant toute sa durée, à condition que:

(a) ces mécanismes soient objectivement justifiés eu égard à la nature du marché;

(b) qu'ils préservent l'équilibre économique du marché;

(c) que les clauses soient claires, précises et univoques.

2. Les mécanismes d'ajustement visés au paragraphe 1 peuvent notamment concerner:

(a) des règles prédéfinies d'ajustement des recettes, notamment en fonction des variations de la demande ou des niveaux d'utilisation;

(b) des mécanismes d'indexation, notamment liés à des indicateurs économiques objectifs, tels que les indices de prix, les taux d'inflation ou la volatilité des coûts des intrants, par exemple des matières essentielles;

(c) des ajustements de la rémunération en fonction des performances, liés à la réalisation d'objectifs qualitatifs ou de performance concernant la fourniture de travaux ou de services.

3. Les ajustements d'un marché fondés sur de telles clauses ne sont pas considérés comme des modifications au sens de l'article 106.

Article 106

Modifications de marchés en cours

1. Les acheteurs publics peuvent modifier les marchés ou accords-cadres attribués pendant leur durée sans nouvelle procédure de passation de marché, à condition que la modification ne soit pas substantielle au sens du paragraphe 3 ou qu'elle relève de l'un des cas visés au paragraphe 4. Toute modification de ce type répond à des besoins objectifs apparus au cours de l'exécution du marché, se limite à ce qui est nécessaire et approprié pour assurer son exécution et sa continuité et ne modifie pas l'équilibre économique initial du marché en faveur du contractant.

2. Une modification dont la valeur ne dépasse pas 15 % de la valeur du marché initial est considérée comme non substantielle et peut être effectuée sans nouvelle procédure de passation de marché, à condition que la modification n'altère pas l'équilibre économique initial du marché.

 Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, les seuils sont évalués sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

3. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient fait partie de la procédure de passation de marché initiale, auraient modifié les conditions de la concurrence, ou lorsqu'elle modifie des conditions essentielles du marché, telles que la portée du marché, l'équilibre économique initial en faveur du contractant ou l'identité du contractant initial, dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 4, point c).

4. Pour autant qu'elles ne modifient pas l'équilibre économique initial du marché en faveur du contractant, des modifications substantielles sont autorisées au sens du paragraphe 1 uniquement dans les cas suivants:

 (a) lorsque des travaux, des services ou des fournitures supplémentaires sont devenus nécessaires au cours de l'exécution du marché, pour autant qu'un changement de contractant ne soit pas techniquement ou économiquement réalisable, notamment en raison d'une interdépendance des travaux ou services existants ou parce qu'il entraînerait une augmentation substantielle des coûts;

 (b) lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur public diligent ne pouvait raisonnablement prévoir au moment du lancement de la procédure et qui influencent de manière significative l'exécution ou la faisabilité du marché, notamment:

 i) des modifications substantielles du cadre réglementaire ou juridique applicable;

 ii) des évolutions technologiques importantes;

 iii) des perturbations, des situations d'urgence ou des crises ayant une incidence économique, sociétale ou opérationnelle significative;

 (c) lorsque le contractant initial est remplacé par une autre entité en raison:

 i) d'une fusion, d'une prise de contrôle, d'une acquisition, d'une insolvabilité ou d'une autre restructuration d'entreprise, un autre opérateur économique succède, en tout ou en partie, aux droits et obligations du contractant initial, pour autant que la nouvelle entité remplisse les critères de sélection qualitatifs initiaux; qu'aucune autre modification substantielle ne soit apportée au marché

et que le remplacement ne soit pas destiné à contourner l'application du présent règlement; ou

ii) du fait que l'acheteur public assume les obligations du contractant principal à l'égard de ses sous-traitants lorsque cette possibilité est prévue par le droit national.

5. Avant de modifier un marché, l'acheteur public établit, sur la base d'éléments objectifs et vérifiables, que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies. Les acheteurs publics tiennent des registres écrits détaillés des éléments essentiels de la modification, y compris sa justification, sa nécessité ou son caractère approprié, et son incidence sur l'équilibre économique du marché, en particulier sur la répartition des risques et des avantages économiques, afin de justifier les décisions de modifier le marché et de permettre aux organes de surveillance, d'audit et de recours compétents de vérifier le respect du présent article.

6. Avant toute modification d'un marché qui dépasse 50 % de la valeur estimée initiale du marché, les acheteurs publics publient un résumé public de la modification à cet effet. Ce résumé public contient la justification de la modification sans nouvelle procédure de passation de marché ainsi que les informations visées à l'article 110. Les modifications successives ne visent pas à contourner le présent règlement.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'obligation de publication préalable ne s'applique pas lorsque l'urgence résultant d'une situation d'urgence déterminée conformément à l'article 48 ne permet pas la publication préalable du résumé public de la modification. Dans ce cas, les acheteurs publics publient un résumé public de la modification conformément au paragraphe 7 du présent article.

7. Lorsque les acheteurs publics modifient substantiellement un marché conformément au paragraphe 4 du présent article et que la modification ne dépasse pas 50 % de la valeur initiale estimée du marché, ils publient un résumé public de la modification contenant les informations visées à l'article 110 dans un délai de 20 jours à compter de la date de la modification.

8. Pour le calcul de la valeur visée aux paragraphes 2, 6 et 7, la valeur actualisée est la valeur de référence lorsque le marché comporte une clause d'indexation. Si le marché ne comporte pas de clause d'indexation, le montant actualisé est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne dans l'État membre de l'acheteur public.

9. Les modifications apportées à un marché ne sont pas utilisées pour remédier à des insuffisances dans les performances du contractant qui ne sont pas justifiées par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 107

Résiliation de marchés

Sans préjudice de tout autre motif de résiliation prévu par le présent règlement ou par le droit national applicable, les acheteurs publics résilient un marché lorsque:

(a) l'opérateur économique fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'un des motifs visés à l'article 25, à moins que l'acheteur public n'établisse qu'une telle résiliation n'est pas justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt public et que le jugement définitif ne s'y oppose pas;

(b) le marché, ou sa version modifiée, n'aurait pas dû être attribué(e) au contractant en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par les traités et le présent règlement, qui a été constaté par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 108

Paiements

1. Sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu de la directive 2011/7/UE[67] du Parlement européen et du Conseil, les acheteurs publics veillent au paiement en temps utile des contractants et, le cas échéant, des sous-traitants.

2. Dans le cadre des conditions d'exécution du marché prévues à l'article 104, les acheteurs publics peuvent exiger des contractants qu'ils répercutent, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, des conditions de paiement équivalentes à celles prévues par les dispositions pertinentes de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil.

3. Les États membres fournissent, par l'intermédiaire de l'espace national de données sur les marchés publics (NPPDS), les informations relatives aux marchés concernant l'état des paiements liées à chaque marché concerné, conformément à l'article 134, paragraphe 4.

4. Les États membres mettent à disposition, pour chaque période de déclaration annuelle et pour chaque acheteur public, les informations relatives aux marchés concernant le respect des délais de paiement, conformément à l'article 134, paragraphe 4.

5. En plus de l'article 44, paragraphe 6, les acheteurs publics peuvent prévoir des paiements anticipés dans les documents de marché, notamment afin d'encourager la participation des PME. Lorsque le marché en question revêt une importance particulière au regard des considérations relatives à l'innovation énoncées au titre II, chapitre 3, de la présente partie, et sauf si un intérêt supérieur de l'acheteur public le justifie, les acheteurs publics prévoient le versement d'une avance appropriée au contractant.

6. À la demande du sous-traitant et si la nature du marché le permet, l'acheteur public transfère directement au sous-traitant les paiements dus pour les services, fournitures ou travaux fournis au contractant principal. Ces mesures peuvent comprendre des mécanismes appropriés permettant au contractant principal de s'opposer à des paiements indus. Les dispositions relatives à ce mode de paiement sont exposées dans les documents de marché.

[67] Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/7/oj).

Chapitre 5

Règles de publication et de documentation

Article 109

Documentation individuelle des procédures

1. Les acheteurs publics enregistrent, dans le service de passation électronique de marchés de l'acheteur public, et mettent à disposition dans le NPPDS conformément à l'article 134, la documentation nécessaire pour justifier les décisions prises à toutes les étapes de la procédure de passation de marchés, en particulier la documentation concernant les échanges avec les opérateurs économiques, y compris lors des éventuelles négociations, et les décisions internes concernant la préparation ou la correction des documents de marché, y compris après les éventuelles négociations, la sélection des opérateurs économiques et l'attribution du marché. Ces documents sont conservés au moins pendant une période de trois ans à compter de la date d'attribution du marché, sauf si le droit de l'Union ou le droit national applicable exige une période plus longue.

2. Les informations relatives aux marchés et les décisions en matière de passation de marchés sont enregistrées et gérées d'une manière permettant de connaître leur origine, leur évolution, leur justification et l'historique de leur approbation tout au long de leur cycle de vie.

3. Les acheteurs publics mentionnent dans leurs documents tout conflit d'intérêts, toute atteinte à l'intégrité et tout risque important pour la sûreté ou la sécurité publique qu'ils ont recensés et qui influencent les procédures de passation de marchés ou l'exécution des marchés, ainsi que les mesures d'atténuation prises.

Article 110

Informations publiées dans les résumés publics

1. Les acheteurs publics publient des informations conformément à l'article 112 au moyen de tous les résumés publics suivants:

 (a) consultation;

 (b) mise en concurrence;

 (c) résultat;

 (d) marché;

 (e) modification;

 (f) achèvement.

2. La publication d'un résumé public relatif à la consultation, visée à l'article 30, comprend l'ensemble des informations suivantes:

 (a) l'identification des organisations concernées par la consultation; et

 (b) l'objet de la consultation, y compris ses modalités, les moyens de communication et les conditions de présentation des contributions;

(c) les autres informations nécessaires concernant la consultation.

3. La publication d'un résumé public de mise en concurrence visé aux articles 34, 37, 42, 49 et 103 comprend l'ensemble des informations suivantes:

(a) l'identification des organisations concernées par la procédure;

(b) l'objet de la procédure, y compris ses modalités, les moyens de communication et les conditions de présentation des contributions;

(c) la description du marché, y compris la nature, la quantité réelle ou estimée et le calendrier des achats;

(d) la durée de validité de la procédure;

(e) les conditions contractuelles;

(f) le cas échéant, une indication du caractère stratégique du marché, par exemple la réalisation d'objectifs environnementaux, sociaux ou d'innovation, ainsi que de l'adéquation du marché aux PME;

(g) la couverture par l'AMP;

(h) les autres informations nécessaires concernant la mise en concurrence.

4. La publication d'un résumé public du résultat visé aux articles 40, 44, 46, 49, 103 et 111 comprend les informations suivantes:

(a) l'identification des organisations concernées par la procédure;

(b) l'objet de la procédure;

(c) le résultat de la procédure, y compris son annulation;

(d) pour les marchés attribués en vertu de l'article 46: une justification de la décision de l'acheteur public d'attribuer le marché conformément à cette disposition;

(e) pour les marchés attribués en vertu de l'article 46: une description de la demande telle qu'elle figure dans l'invitation à négocier, l'invitation à présenter une offre ou la demande de livraison de la solution contre facture;

(f) le cas échéant, une indication du caractère stratégique du marché, par exemple la réalisation d'objectifs environnementaux, sociaux ou d'innovation, ainsi qu'une indication de la participation des PME;

(g) la couverture par l'AMP; et

(h) les autres informations nécessaires sur le résultat.

5. La publication d'un résumé public sur le marché, sur sa modification ou sur son achèvement visé aux articles 106, 111 et 125 comprend l'ensemble des informations suivantes, selon le cas:

(a) l'identification des organisations concernées par le marché;

(b) l'objet du marché;

(c) toute information relative au marché publiée conformément au présent paragraphe et modifiée à la suite de la modification;

(d) les motifs de la modification;

(e) le résultat du marché, y compris les informations relatives à sa résiliation;

(f) les autres informations nécessaires concernant le marché, sa modification ou son achèvement.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 afin de modifier les informations figurant dans chaque résumé public visé aux paragraphes 2 à 6 du présent article en fonction des besoins de mise en œuvre.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les informations spécifiques que doit contenir chaque résumé public décrit aux paragraphes 2 à 6, établissant les liens entre les résumés publics et l'ordre de présentation des informations spécifiques figurant dans plusieurs résumés publics et fixant des exigences imposant aux acheteurs publics de réutiliser les informations déjà fournies dans un résumé public ainsi que des exigences imposant aux prestataires de services de passation électronique de marchés de fournir un service de réutilisation correspondant. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

Article 111

Publication du résumé public du résultat, du marché et de l'achèvement du marché

1. Les acheteurs publics communiquent les informations suivantes relatives aux marchés publics conformément à l'article 110, dans un délai maximal de 20 jours:

(a) après la clôture d'une consultation du marché, la décision d'attribution ou l'annulation d'une procédure de passation de marché, ou dans les cas visés aux articles 40, 44, 46, 49 et 103, les acheteurs publics communiquent un résumé public du résultat;

(b) après la conclusion d'un marché précédé d'une procédure de passation relevant du champ d'application du présent règlement, les acheteurs publics communiquent un résumé public du marché;

(c) après l'achèvement de l'exécution d'un marché précédé d'une procédure de passation relevant du champ d'application du présent règlement, les acheteurs publics communiquent un résumé public de l'achèvement du marché, y compris lorsqu'un marché attribué n'a pas été conclu ou que son exécution n'a pas été menée à son terme, notamment en raison d'une résiliation conformément aux articles 107 et 126, le délai courant à compter de la date de l'événement concerné.

2. Certaines informations peuvent ne pas être publiées lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un opérateur économique particulier, public ou privé, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques. Ces informations sont toutefois communiquées simultanément au NPPDS, conformément à l'article 134, en tant qu'informations non accessibles au public.

3. Les acheteurs publics veillent à ce que les informations relatives aux marchés soient communiquées au NPPDS de manière complète, exacte et en temps utile, conformément à l'article 134.

Article 112

Forme et modalités de publication

1. Les résumés publics visés à l'article 110, y compris les modifications apportées aux informations, sont envoyés par les acheteurs publics, par l'intermédiaire du NPPDS, à l'Office des publications de l'Union européenne et sont publiés au supplément du *Journal officiel de l'Union européenne* au plus tard cinq jours après leur réception, à moins que l'acheteur public ne demande une date de publication ultérieure. Les informations ne sont considérées comme reçues par l'Office des publications de l'Union européenne qu'une fois qu'elles ont été validées conformément aux exigences techniques de validation établies par l'Union.

2. L'Office des publications de l'Union européenne veille à ce que les résumés publics visés à l'article 110 soient mis à disposition:

 (a) en tant que seul texte faisant foi, dans au moins une des langues officielles de l'Union, tel que fourni par l'acheteur public; et

 (b) en tant que versions ne faisant pas foi dans les autres langues officielles de l'Union, en plus du texte faisant foi.

3. Les acheteurs publics sont en mesure de faire la preuve de la date à laquelle leurs informations ont été envoyées pour publication.

4. L'Office des publications de l'Union européenne délivre au NPPDS une confirmation de la réception et de la publication des résumés publics communiqués, en mentionnant la date de publication. Cette confirmation est transmise par le NPPDS à l'acheteur public et tient lieu de preuve de la publication.

5. Les acheteurs publics peuvent publier des résumés publics pour des marchés publics qui ne sont pas soumis aux exigences de publication prévues par le présent règlement, à condition que ces résumés soient envoyés à l'Office des publications de l'Union européenne conformément au présent article.

6. Les frais de réception, de validation et de publication des résumés publics par l'Office des publications de l'Union européenne sont à la charge de l'Union.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les modalités de la communication des résumés publics à l'Office des publications de l'Union européenne et la source des exigences techniques de validation visées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

Article 113

Publication au niveau national

1. Les informations visées à l'article 110 ou l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 7, ne sont pas publiés au niveau national avant la publication prévue à l'article 112. Toutefois, la publication peut en tout état de cause avoir lieu au niveau national lorsque les acheteurs publics n'ont pas été avisés de la publication dans les 48 heures suivant la confirmation de la réception des informations conformément à l'article 112.

2. Les informations publiées au niveau national mentionnent la date à laquelle les informations ont été envoyées à l'Office des publications de l'Union européenne ainsi que l'identifiant des informations relatives à une procédure de passation de marché publiées conformément à l'article 112.

Partie IV

Concessions

Titre I

Dispositions générales

Article 114

Champ d'application

1. La présente partie s'applique aux concessions portant sur l'exécution de travaux et la prestation de services, telles qu'elles sont définies à l'article 115.

2. Sauf disposition contraire de la présente partie, toutes les dispositions du présent règlement applicables aux marchés publics s'appliquent aux concessions.

Article 115

Définition et caractéristiques des concessions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

 (a) «concession»: un contrat à titre onéreux, quelle que soit sa dénomination formelle, par lequel un ou plusieurs acheteurs publics confient l'exécution de travaux ou la prestation et la gestion de services à un ou plusieurs opérateurs économiques (le «concessionnaire») au bénéfice des usagers et qui remplit les conditions suivantes:

 i) la rémunération du concessionnaire consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter les travaux ou services faisant l'objet du contrat, soit dans ce droit assorti d'un paiement de l'acheteur public; et

 ii) le contrat implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services, auquel l'acheteur public serait exposé s'il exécutait lui-même les travaux ou fournissait lui-même les services.

 (b) La concession prévoit des obligations juridiquement contraignantes en vertu desquelles l'acheteur public détermine la nature, l'étendue et les conditions de l'exécution des travaux ou de la prestation et de la gestion des services en établissant des exigences spécifiques visant à garantir que le concessionnaire accomplit ces tâches dans la poursuite des objectifs définis par cet acheteur public et respecte ces exigences pendant toute la durée de la concession.

 (c) La concession a pour objet l'exécution de ces travaux ou services et ne consiste pas simplement dans le droit, pour tous les opérateurs remplissant certaines conditions, d'accomplir une tâche donnée sans aucune sélection.

 Les accords dont l'objet unique ou principal est l'octroi d'un droit d'occuper ou d'exploiter le domaine public ou des ressources publiques, y compris les baux ou autres droits relatifs à des biens publics, ainsi que les droits de passage

ou autres autorisations permettant l'utilisation du domaine public pour le déploiement d'infrastructures ou de réseaux, et dans le cadre desquels l'acheteur public se borne à fixer des conditions générales d'utilisation sans confier l'exécution de travaux ou la fourniture de services spécifiques, ne constituent pas des concessions au sens du présent règlement.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «risque d'exploitation» le risque que le concessionnaire ne récupère pas, dans des conditions d'exploitation normales, les investissements effectués et les coûts supportés pour l'exécution des travaux ou la prestation et la gestion des services faisant l'objet de la concession, de sorte qu'il supporte le risque de pertes lié à l'exécution de celle-ci, notamment les risques découlant des incertitudes qui pèsent sur la demande, les recettes, les coûts d'exploitation, la disponibilité, les conditions techniques et opérationnelles ou les performances. Le risque d'exploitation implique une exposition réelle aux variations des conditions du marché et toute perte potentielle estimée que pourrait subir le concessionnaire ne doit pas être négligeable sur le plan économique.

Article 116

Contrats de concession mixtes

1. Outre les articles 86 et 87, le régime juridique applicable aux contrats comportant à la fois des éléments de concessions et des éléments d'autres marchés publics (ci-après les «contrats de concession mixtes») est déterminé conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Lorsque les différentes parties d'un contrat de concession mixte sont objectivement séparables, mais ne font pas l'objet de procédures de passation séparées de la part de l'acheteur public, le contrat de concession mixte est attribué conformément à la partie III.

3. Lorsque les différentes parties d'un contrat de concession mixte sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit contrat.

 Lorsqu'un contrat de ce type comprend à la fois des éléments relevant d'une concession de services et d'autres relevant d'un marché de fournitures, l'objet principal de ce contrat est déterminé en fonction de la plus élevée des valeurs estimées des services ou fournitures respectifs.

Article 117

Concessions exclues

1. En plus des exclusions prévues à la partie III, titre II, chapitre 1, le présent règlement ne s'applique pas aux concessions suivantes:

(a) concessions relatives à des services de transport aérien qui sont basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens du règlement (CE) nº 1008/2008[68] du Parlement européen et du Conseil;

(b) concessions destinées aux services publics de transport de voyageurs au sens du règlement (CE) nº 1370/2007;

(c) concessions destinées à la mise à disposition ou à l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, ou à l'alimentation de ces réseaux en eau potable;

(d) concessions portant sur l'un des objets suivants ou sur les deux lorsqu'elles concernent une activité visée au point c):

i) des projets de génie hydraulique, d'irrigation ou de drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'alimentation en eau potable représente plus de 20 % du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage;

ii) l'évacuation ou le traitement des eaux usées;

(e) concessions relatives aux services de loterie relevant du code CPV 92351100-7, attribuées par un État membre à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif;

(f) concessions attribuées à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif qui a été octroyé conformément au traité et à la législation de l'Union établissant des règles communes concernant l'accès au marché applicables aux activités visées à l'annexe III, à moins que cette législation de l'Union ne prévoie pas d'obligations sectorielles de transparence, auquel cas l'article 20 s'applique.

2. Lorsqu'un État membre accorde un droit exclusif à un opérateur économique pour l'exercice d'une des activités visées à l'annexe IV, il en informe la Commission dans un délai d'un mois suivant l'octroi de ce droit exclusif.

Article 118

Seuil et estimation de la valeur d'une concession

1. Le présent règlement s'applique aux concessions dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé à l'article 2, paragraphe 1, point a).

2. La valeur estimée d'une concession correspond au chiffre d'affaires total prévisionnel, hors TVA, que le concessionnaire peut générer pendant la durée maximale de la concession, tel qu'estimé par l'acheteur public, en contrepartie des travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi que des fournitures liées auxdits travaux et services.

3. La valeur estimée de la concession est calculée à l'aide d'une méthode objective précisée dans les documents de marché. Lors du calcul de la valeur estimée de la concession, les acheteurs publics prennent en compte, le cas échéant, en particulier:

[68] Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1008/oj).

(a) la valeur de toute forme d'option et les éventuelles extensions de la durée de la concession;

(b) les recettes provenant du paiement de redevances et d'amendes par les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'acheteur public;

(c) les paiements ou tout avantage financier, sous quelque forme que ce soit, octroyés par l'acheteur public ou toute autre autorité publique au concessionnaire, y compris la compensation due pour l'exécution d'une obligation de service public et les subventions publiques d'investissement;

(d) la valeur des subventions ou de tout autre avantage financier, sous quelque forme que ce soit, octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession;

(e) les recettes tirées de la vente de tout actif faisant partie de la concession;

(f) la valeur de toutes les fournitures et de tous les services mis à la disposition du concessionnaire par les acheteurs publics, à condition que ces fournitures et services soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services;

(g) les primes, paiements, compensations ou remboursements accordés aux opérateurs économiques dans le cadre de la procédure d'attribution d'une concession.

Titre II

Préparation, conception et procédure

Article 119

Obligations contractuelles relatives aux besoins publics

1. Les acheteurs publics définissent dans les documents de marché les conditions obligatoires régissant l'exécution de la concession qu'ils jugent nécessaires, compte tenu de la nature et de l'objet des travaux ou services concernés, y compris celles visant à garantir la continuité, la qualité, l'accessibilité, la sécurité et l'efficacité des travaux et services fournis aux usagers.

2. Le cas échéant, les conditions obligatoires régissant l'exécution de la concession, visées au paragraphe 1, sont définies sous la forme d'exigences de performance claires, objectives et mesurables, comprenant notamment des indicateurs relatifs aux éléments suivants:

(a) la qualité des services;

(b) la disponibilité et la continuité des services;

(c) l'efficacité et la fiabilité;

(d) la durabilité et la résilience.

3. Lorsque des exigences de performance sont établies conformément au paragraphe 2, les documents de marché permettent un suivi efficace des performances et peuvent notamment comprendre les indicateurs clés de performance applicables, les méthodes de suivi et de vérification des performances ainsi que, le cas échéant, les

conséquences des résultats obtenus, notamment sous la forme d'incitations ou de déductions.

Article 120

Évaluation structurée des risques

1. Avant d'engager une procédure d'attribution d'une concession, les acheteurs publics procèdent à une évaluation des principaux risques économiques liés à l'exécution de la concession, en tenant compte de la nature, de la durée et des caractéristiques économiques des travaux ou services concernés.

 Cette évaluation recense les principales catégories de risques associés à l'exécution de la concession, en distinguant, d'une part, les risques d'exploitation liés à l'exploitation des travaux ou des services et à l'exposition aux aléas du marché et, d'autre part, les risques contractuels généraux. L'évaluation des risques détermine, sur la base d'éléments objectifs, la répartition de ces risques entre les parties.

2. Les documents de marché peuvent prévoir des mécanismes d'ajustement conformément à l'article 125, destinés à redistribuer ou à atténuer les risques entre les parties lorsque cela est nécessaire, compte tenu de leur nature. L'existence de tels mécanismes ne fait pas obstacle, en soi, à la qualification du contrat en tant que concession, pour autant que le concessionnaire continue de supporter le risque d'exploitation inhérent à l'exploitation des travaux et des services.

Article 121

Paramètres d'évaluation des performances

1. Les acheteurs publics incluent dans les contrats de concession des dispositions visant à garantir l'efficacité à long terme des travaux ou des services, y compris en favorisant la durabilité environnementale et l'innovation technologique pendant toute la durée de la concession.

 Les dispositions visées au premier alinéa sont directement liées à l'exécution de la concession et peuvent notamment comprendre des exigences relatives à la contribution aux objectifs environnementaux et climatiques conformément à l'article 50, à la promotion du développement technologique et de l'innovation ainsi qu'à l'amélioration continue des services.

2. Les acheteurs publics incluent, le cas échéant, dans les contrats de concession des dispositions visant à garantir la sécurité, la résilience et la continuité des travaux ou des services pendant toute la durée de la concession.

 Ces dispositions sont directement liées à l'exécution de la concession et peuvent notamment comprendre des exigences garantissant la continuité des services essentiels en cas de perturbation, des obligations de gestion des risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la résilience opérationnelle ainsi que des mesures de protection des infrastructures, systèmes ou données critiques ou des garanties en matière de cybersécurité.

3. Les acheteurs publics incluent dans les contrats de concession des dispositions imposant aux concessionnaires de tenir des registres adéquats pendant cinq ans à compter de la date d'attribution, ainsi que des mécanismes de rapport permettant à

l'acheteur public de suivre l'exécution et la mise en œuvre de la concession, de vérifier le respect des obligations contractuelles et légales et de permettre aux organismes compétents de surveillance, d'audit et de recours de contrôler ce respect.

Ces dispositions peuvent notamment porter sur l'exhaustivité, l'exactitude et l'intégrité des registres, sur la communication périodique d'informations sur les performances et sur la notification en temps utile des incidents portant atteinte à l'exécution de la concession ou au respect des exigences légales, de sécurité ou environnementales.

4. Lorsque l'exécution de la concession implique des droits sur des actifs, des infrastructures ou des biens publics nécessaires à son exploitation, les acheteurs publics veillent à ce que les modalités contractuelles, de propriété ou d'occupation régissant le transfert, la restitution ou la reprise de ces actifs à l'expiration ou à la résiliation de la concession soient claires, proportionnées et non discriminatoires et soient précisées dans les documents de marché. Ces modalités ne créent pas d'obstacles injustifiés à la concurrence et ne favorisent pas indûment le concessionnaire en place et garantissent que l'opérateur qui lui succède est en mesure de poursuivre l'exécution de la concession dans des conditions efficaces et non discriminatoires.

 Les documents de marché peuvent notamment préciser les conditions régissant l'utilisation, le transfert ou la restitution des actifs à l'expiration ou à la résiliation de la concession, y compris les éventuelles compensations à verser, ainsi que les conditions relatives au transfert ou à la reprise du personnel.

Article 122

Durée des concessions

1. La durée d'une concession est limitée à la période nécessaire pour que le concessionnaire recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis dans des conditions d'exploitation normales, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques.

2. La durée d'une concession est déterminée eu égard à l'objet de celle-ci et à l'intérêt public qui s'attache au maintien de la concurrence et de l'accès au marché.

3. Pour déterminer la durée d'une concession, l'acheteur public tient compte des éléments suivants:

 (a) les investissements nécessaires à l'exécution de la concession, tant initialement que pendant toute la durée de celle-ci, y compris les investissements dans les infrastructures, les équipements et la propriété intellectuelle;

 (b) les coûts d'exploitation et de maintenance liés à l'exploitation des travaux ou des services;

 (c) la répartition des risques entre les parties, pour autant que la durée de la concession n'ait pas pour effet d'éliminer le risque d'exploitation supporté par le concessionnaire;

 (d) les conditions obligatoires régissant l'exécution de la concession;

(e) les recettes escomptées et la période raisonnablement nécessaire pour que le concessionnaire récupère les investissements et les coûts d'exploitation tout en obtenant un rendement raisonnable;

(f) la nécessité de garantir une remise en concurrence périodique.

Le cas échéant, la durée de la concession tient également compte du cycle de vie technologique, réglementaire et environnemental escompté en rapport avec l'objet de la concession.

La détermination de la durée de la concession n'a pas pour effet de garantir au concessionnaire un retour prédéterminé ou minimal sur les capitaux investis. Une concession peut être attribuée pour une durée inférieure à celle nécessaire à la récupération des investissements, pour autant que les dispositifs financiers liés à cette durée, notamment les compensations ou les garanties, ne suppriment pas ou ne réduisent pas substantiellement le risque d'exploitation supporté par le concessionnaire.

4. L'acheteur public peut fixer la durée de la concession dans les documents de marché ou prévoir que cette durée fait partie de l'offre.

5. Lorsque la durée fait partie de l'offre, les documents de marché précisent:

(a) la méthode de détermination de la durée de la concession, y compris toute durée minimale ou maximale ou toute fourchette autorisée;

(b) les règles régissant l'évaluation et la vérification de la durée proposée par les soumissionnaires, y compris la relation entre cette durée et:

i) les investissements à réaliser;

ii) la structure financière de la concession;

iii) la répartition des risques;

iv) l'équilibre économique de la concession;

(c) la mesure dans laquelle la durée proposée constitue un critère d'attribution.

6. L'acheteur public peut inclure dans les documents de marché des dispositions prévoyant la possibilité d'ajuster, de prolonger ou de réduire la durée de la concession ou de la déterminer en fonction de certaines conditions.

Tout mécanisme permettant l'ajustement, la prolongation, la réduction ou la détermination conditionnelle de la durée de la concession satisfait aux exigences suivantes:

(a) il est énoncé de manière claire, précise et univoque dans les documents de marché;

(b) il précise les conditions dans lesquelles ces ajustements peuvent intervenir, la méthode applicable et la durée maximale de la concession, eu égard aux facteurs visés au paragraphe 3.

Tout ajustement de la durée de la concession qui n'est pas prévu dans les documents de marché ou qui n'est pas mis en œuvre conformément à la méthode et aux conditions fixées conformément au deuxième alinéa, point b), constitue une modification de la concession et est soumis à l'article 125.

Article 123

Procédures d'attribution d'une concession

1. Les acheteurs publics attribuent les concessions conformément aux procédures prévues par le présent règlement.

2. Le résumé public de mise en concurrence pour l'attribution de la concession visé à l'article 34 comprend, en outre, un résumé des informations suivantes:

 (a) les principales composantes de la valeur estimée de la concession, y compris les coûts d'investissement et les recettes d'exploitation estimés;

 (b) la répartition des principaux risques, y compris, le cas échéant, les risques liés à la demande, à la construction et à la réglementation.

Titre III

Gestion des concessions

Article 124

Mécanismes d'ajustement

1. Les acheteurs publics peuvent inclure dans les documents de marché des clauses établissant des mécanismes d'ajustement des conditions de la concession pendant toute sa durée, à condition:

 (a) que ces mécanismes soient objectivement justifiés eu égard à la nature, à la durée et au profil de risque de la concession;

 (b) qu'ils préservent l'équilibre économique de la concession;

 (c) qu'ils préservent le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation;

 (d) que les clauses soient claires, précises et univoques.

2. Les mécanismes d'ajustement visés au paragraphe 1 peuvent notamment concerner:

 (a) des règles prédéfinies d'ajustement des recettes, notamment en fonction des variations de la demande ou des niveaux d'utilisation;

 (b) des mécanismes d'indexation, notamment liés à des indicateurs économiques objectifs, tels que les indices de prix, les taux d'inflation ou la volatilité des coûts des intrants, par exemple des matières essentielles;

 (c) des ajustements de la rémunération en fonction des performances, liés à la réalisation d'objectifs qualitatifs ou de performance concernant la fourniture de travaux ou de services;

3. Les ajustements d'un marché fondés sur de telles clauses ne sont pas considérés comme des modifications au sens de l'article 125.

Article 125

Modifications des concessions en cours

1. Les acheteurs publics peuvent modifier les concessions pendant leur durée sans nouvelle procédure de passation de marché, à condition que la modification ne soit pas substantielle au sens du paragraphe 3 ou qu'elle relève de l'un des cas visés au paragraphe 4. Toute modification de ce type répond à des besoins objectifs apparus au cours de l'exécution de la concession, se limite à ce qui est nécessaire et approprié pour assurer son exécution et sa continuité et ne modifie pas l'équilibre économique initial de la concession en faveur du concessionnaire.

2. Une modification dont la valeur ne dépasse pas 15 % de la valeur de la concession initiale est considérée comme non substantielle et peut être effectuée sans nouvelle procédure de passation de marché, à condition que la modification ne modifie pas l'équilibre économique initial de la concession.

 Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, les seuils sont évalués sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives.

3. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle introduit des conditions qui, si elles avaient fait partie de la procédure de passation de marché initiale, auraient modifié les conditions de la concurrence, ou lorsqu'elle modifie des conditions essentielles de la concession, telles que sa portée, les obligations contractuelles fixées conformément à l'article 119, l'équilibre économique initial en faveur du concessionnaire ou l'identité du concessionnaire initial, dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 4, point c).

4. Pour autant qu'elles ne modifient pas l'équilibre économique initial de la concession en faveur du contractant, des modifications substantielles sont autorisées au sens du paragraphe 1 dans les cas suivants:

 (a) lorsque des travaux, des services ou des fournitures supplémentaires sont devenus nécessaires au cours de l'exécution de la concession, pour autant qu'un changement de concessionnaire ne soit pas techniquement ou économiquement réalisable, notamment en raison d'une interdépendance des travaux ou services existants ou parce qu'il entraînerait une augmentation substantielle des coûts;

 (b) lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur public diligent ne pouvait raisonnablement prévoir au moment du lancement de la procédure d'attribution de la concession et qui portent atteinte de manière significative à l'exécution ou à la faisabilité de la concession, y compris:

 i) des modifications substantielles du cadre réglementaire ou juridique applicable;

 ii) des évolutions technologiques importantes;

 iii) des perturbations, des situations d'urgence ou des crises ayant une incidence économique, sociétale ou opérationnelle significative;

 (c) lorsque le concessionnaire initial est remplacé par une autre entité en raison:

 (a) d'une fusion, d'une prise de contrôle, d'une acquisition, d'une insolvabilité ou d'une autre restructuration d'entreprise, lorsqu'un autre opérateur économique succède, en tout ou en partie, aux droits et obligations du concessionnaire initial, pour autant que la nouvelle entité remplisse les critères de sélection qualitatifs initiaux; qu'aucune autre modification substantielle ne soit apportée à la concession et que le

remplacement ne soit pas destiné à contourner l'application du présent règlement;

(b) du fait que l'acheteur public assume les obligations du concessionnaire principal à l'égard de ses sous-traitants lorsque cette possibilité est prévue par le droit national.

5. Avant de modifier une concession, l'acheteur public établit, sur la base d'éléments objectifs et vérifiables, que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies. Les acheteurs publics tiennent des registres écrits détaillés des éléments essentiels de la modification, y compris sa justification, sa nécessité ou son caractère approprié, et son incidence sur l'équilibre économique du contrat, en particulier sur la répartition des avantages économiques et des risques d'exploitation dans le cadre de la concession, afin de justifier les décisions de modifier la concession et de permettre aux organes de surveillance, d'audit et de recours compétents de vérifier le respect du présent article.

6. Avant toute modification d'une concession qui dépasse 50 % de la valeur de la concession initiale, les acheteurs publics publient un résumé public de la modification à cet effet. Ce résumé public contient la justification de la modification sans nouvelle procédure de passation de marché ainsi que les informations visées à l'article 110. Les modifications successives ne visent pas à contourner le présent règlement.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'obligation de publication préalable ne s'applique pas lorsque l'urgence résultant d'une situation d'urgence déterminée conformément à l'article 48 ne permet pas la publication préalable du résumé public de la modification. Dans ce cas, les acheteurs publics publient un résumé public de la modification conformément au paragraphe 7 du présent article.

7. Lorsque les acheteurs publics modifient substantiellement une concession dans les conditions énoncées au paragraphe 5 et que la modification ne dépasse pas 50 % de la valeur de la concession initiale, ils publient un résumé public de la modification contenant les informations visées à l'article 110 dans un délai de 20 jours à compter de la date de la modification. Lorsque plusieurs modifications successives ne dépassant pas 50 % de la valeur de la concession initiale sont effectuées, cette obligation s'applique à chaque modification. Les modifications consécutives ne visent pas à contourner les dispositions du présent règlement.

8. Lorsque la mauvaise exécution de la concession ou le manquement du concessionnaire à son obligation de fournir les travaux ou les services menace la continuité d'un service essentiel fourni dans le cadre de la concession et défini dans le document de concession, les acheteurs publics peuvent adopter ou exiger les mesures temporaires strictement nécessaires pour assurer la fourniture ininterrompue de ce service. Les acheteurs publics veillent à ce que ces mesures se limitent à ce qui est objectivement nécessaire pour maintenir la continuité du service essentiel, soient proportionnées à la gravité de la perturbation et n'entraînent pas de modification de l'équilibre économique de la concession ni de transfert du risque d'exploitation du concessionnaire vers les acheteurs publics, sauf dans la mesure strictement nécessaire pour assurer la continuation temporaire du service essentiel.

9. Pour le calcul de la valeur visée aux paragraphes 2, 6 et 7, la valeur actualisée est la valeur de référence lorsque le marché comporte une clause d'indexation. Si le

marché ne comporte pas de clause d'indexation, le montant actualisé est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne dans l'État membre de l'acheteur public.

10. Les modifications apportées à un contrat de concession ne peuvent être utilisées pour remédier à des défaillances dans l'exécution de la concession par le concessionnaire qui ne sont pas justifiées par des circonstances indépendantes de sa volonté, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 8.

Article 126

Résiliation de concessions

1. Outre les cas prévus à l'article 107, les acheteurs publics peuvent résilier un contrat de concession avant son expiration lorsque le droit de l'Union ou le droit national le prévoit et lorsque cette résiliation est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt public.

2. Toute résiliation au titre du paragraphe 1:

 (a) respecte les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement;

 (b) est dûment motivée et fondée sur des motifs objectifs et vérifiables;

 (c) n'est exercée que lorsque l'objectif poursuivi ne peut raisonnablement être atteint par des mesures moins restrictives, y compris par une modification de la concession conformément au présent règlement.

3. En cas de résiliation au titre du présent article, le concessionnaire a droit à une indemnisation appropriée.

4. La justification de la résiliation et de l'indemnisation est dûment documentée et mise à la disposition des organes de surveillance, d'audit et de recours compétents à des fins de vérification pendant une durée minimale de cinq ans.

Partie V

Écosystème numérique

Titre I

Outils numériques

Chapitre 1

Informatisation des échanges et interopérabilité

Article 127

Informatisation des échanges

1. Les acheteurs publics utilisent des outils de communication électronique pour tous leurs échanges avec l'opérateur économique dans le cadre de la procédure de passation de marché. Ils n'utilisent que des outils généralement disponibles et non discriminatoires et leurs communications sont conformes à la norme harmonisée pour les documents de marché visée à l'article 129, paragraphe 1, point b).

2. Par dérogation au paragraphe 1, les acheteurs publics peuvent utiliser d'autres moyens de communication dans la mesure où la communication électronique n'est pas possible en raison des exigences techniques particulières de la procédure de passation de marché ou lorsque cela est nécessaire pour l'une des raisons suivantes:

 (a) une violation de la sécurité de la communication électronique; ou

 (b) lorsque la protection de données à caractère particulièrement sensible exige un niveau de protection si élevé que celui-ci ne peut être correctement garanti par l'utilisation d'outils de communication électronique.

3. Pour toute communication et tout échange ou stockage de données, les acheteurs publics veillent à préserver l'intégrité des données ainsi que la confidentialité des manifestations d'intérêt, des offres et des propositions de solutions innovantes ainsi qu'à pouvoir échanger des données avec les opérateurs économiques par l'intermédiaire du réseau d'interopérabilité visé à l'article 128. Ils ne prennent connaissance du contenu des manifestations d'intérêt, des offres et des propositions de solutions innovantes qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci et veillent à ce que tout accès non autorisé puisse être détecté.

4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article et à l'article 65, les acheteurs publics ne peuvent imposer l'utilisation d'outils de communication électronique qui ne sont pas généralement disponibles et non discriminatoires que lorsque cela est nécessaire au déroulement de la procédure de passation de marché et lorsqu'ils garantissent à tous les opérateurs économiques souhaitant participer à cette procédure un accès gratuit et égal à ces outils.

5. Conformément aux articles 27 et 37 du règlement (UE) nº 910/2014[69], les acheteurs publics peuvent exiger l'utilisation de signatures ou de cachets électroniques avancés, de signatures ou de cachets électroniques avancés reposant sur un certificat qualifié ou de signatures ou de cachets électroniques qualifiés pour la signature des communications électroniques par l'opérateur économique.

Article 128

Réseau d'interopérabilité

1. La Commission établit ou désigne un réseau sécurisé d'échange de données permettant aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques de communiquer par voie électronique dans le cadre des procédures de passation de marchés en recourant à différents prestataires de services de passation électronique de marchés (ci-après le «réseau d'interopérabilité»).

2. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 141 afin de compléter le présent règlement en vue d'établir ou de désigner un tel réseau d'interopérabilité.

 La Commission veille à ce que le réseau d'interopérabilité satisfasse aux exigences suivantes:

 (a) être conforme aux normes harmonisées visées à l'article 129 et aux spécifications communes visées à l'article 130;

 (b) tenir compte des outils et normes existants de l'Union;

 (c) satisfaire à l'exigence de protection des données à caractère personnel conformément aux règlements (UE) 2016/679[70] et (UE) 2018/1725 et garantir la «protection des données dès la conception» et par défaut, conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 27 du règlement (UE) 2018/1725;

 (d) permettre la mise en place d'échanges de données sécurisés, pratiques, faciles à mettre en œuvre, souples, configurables et économiquement efficients dans toutes les procédures de passation de marchés;

 (e) tenir compte des besoins particuliers des PME;

 (f) prendre en considération l'ontologie des marchés publics en ligne en tant que cadre sémantique normalisant les concepts des marchés publics de l'Union; et

 (g) prendre en considération les résumés publics et leur mise en œuvre technique conformément à l'article 110.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les modalités détaillées de mise en œuvre et de fonctionnement du réseau d'interopérabilité, y

69 Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

70 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

compris, le cas échéant, les règles relatives à la réutilisation des réseaux existants aux fins du présent article. Ces actes d'exécution précisent au moins les éléments suivants:

(a) les informations techniques relatives à la connexion au réseau d'interopérabilité;

(b) le format et la structure des données, y compris la configuration et la syntaxe;

(c) le référentiel sémantique;

(d) les exigences d'interopérabilité;

(e) les possibilités de déploiement à plus grande échelle et les performances;

(f) les exigences en matière de sécurité et de responsabilité;

(g) la propriété des données et la gestion des accès;

(h) la qualification des prestataires de services de passation électronique de marchés;

(i) les mesures organisationnelles et techniques relatives au traitement des données à caractère personnel;

(j) les modalités de lutte contre l'utilisation abusive ou frauduleuse du réseau d'interopérabilité;

(k) la disponibilité du réseau d'interopérabilité et des données; et

(l) les interconnexions réalisées par l'intermédiaire du réseau d'interopérabilité, y compris l'interconnexion avec l'outil de justificatifs numériques des entreprises et avec le NPPDS.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

4. La Commission peut exiger de l'opérateur du réseau d'interopérabilité qu'il refuse ou retire l'accès au réseau aux prestataires de services de passation électronique de marchés lorsque ceux-ci ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les exigences énoncées à l'article 131. La Commission informe au préalable, de manière appropriée, les prestataires de services de passation électronique de marchés du refus d'accès au réseau ou de la perte de cet accès. Le réseau d'interopérabilité fournit à la Commission les informations nécessaires pour évaluer le respect des exigences énoncées à l'article 131.

Article 129

Normes harmonisées pour les marchés publics

1. La Commission peut adopter une demande de normalisation conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 en vue de l'élaboration de normes harmonisées relatives au modèle sémantique de données et à l'interopérabilité des éléments essentiels:

(a) des procédures de passation de marchés conformément au présent règlement (ci-après la «norme harmonisée pour les procédures de passation de marchés»); et

(b) au moins les principaux éléments des documents de marché (ci-après la «norme harmonisée pour les documents de marché»).

2. Les normes adoptées conformément au paragraphe 1 satisfont au moins aux critères suivants:

(a) elles tiennent compte des outils et normes existants de l'Union;

(b) elles satisfont à l'exigence de protection des données à caractère personnel conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, en respectant en particulier les principes de «protection des données dès la conception» et par défaut énoncés à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 27 du règlement (UE) 2018/1725;

(c) elles permettent la mise en place d'échanges de données sécurisés, faciles à mettre en œuvre, souples, configurables et économiquement efficients dans toutes les procédures de passation de marchés;

(d) elles tiennent compte des besoins particuliers des PME; et

(e) elles prennent en considération l'ontologie des marchés publics en ligne en tant que cadre sémantique normalisant les concepts des marchés publics de l'Union.

3. Lorsque la norme harmonisée pour les procédures de passation de marchés ou la norme harmonisée pour les documents de marché élaborée à la suite de la demande visée au paragraphe 1 satisfait aux exigences qui y sont énoncées, la Commission publie la référence de cette norme harmonisée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 130

Spécifications communes

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes, telles que visées à l'article 88, paragraphe 4, point a), couvrant les exigences essentielles relatives au modèle sémantique de données des éléments fondamentaux des procédures de passation de marchés visés à l'article 129, paragraphe 1, point a).

Ces actes d'exécution peuvent être adoptés lorsque la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes relatives à ces exigences et que:

(a) la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation auxquelles elle a été adressée; ou

(b) la demande a été acceptée par au moins une des organisations européennes de normalisation auxquelles elle était adressée, mais les normes européennes demandées:

i) ne sont pas livrées dans le délai fixé dans la demande;

ii) ne répondent pas à la demande; ou

iii) ne satisfont pas aux exigences qu'elles visent à couvrir.

2. Lorsque les références d'une norme harmonisée sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission abroge les actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 1, ou les parties pertinentes de ces actes, dans la mesure où ils couvrent les mêmes exigences.

3. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen estime qu'une spécification commune ou des parties de celle-ci ne satisfont pas entièrement aux exigences qu'elle couvre, il en informe la Commission en lui fournissant des explications détaillées. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Chapitre 2

Prestataires de services de passation électronique de marchés

Article 131

Obligations des prestataires de services de passation électronique de marchés

1. Les prestataires de services de passation électronique de marchés veillent à ce que leurs plateformes de passation électronique de marchés soient conformes aux normes harmonisées visées à l'article 129, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou aux spécifications communes adoptées en vertu de l'article 130.

2. Les prestataires de services de passation électronique de marchés permettent, le cas échéant, l'utilisation des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises établis en vertu du règlement [OP – veuillez ajouter la proposition relative à l'établissement des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises] pour les services qu'ils fournissent aux opérateurs économiques et aux acheteurs publics.

3. Les prestataires de services de passation électronique de marchés veillent à ce que leurs plateformes de passation électronique de marchés soient connectées au réseau d'interopérabilité conformément aux modalités de mise en œuvre prévues dans les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 128, paragraphe 3.

4. Les prestataires de services de passation électronique de marchés ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion au titre de l'article 25. Les prestataires de services de passation électronique de marchés sont établis dans l'Espace économique européen (EEE), sont détenus et contrôlés par des personnes physiques ou morales établies dans l'EEE, et aucune personne physique ou morale établie dans un pays tiers n'exerce, directement ou indirectement, une influence décisive sur eux. Les prestataires de services de passation électronique de marchés stockent dans l'EEE toutes les données relatives aux procédures de passation de marchés publics menées par les acheteurs publics en vertu du présent règlement.

5. Les prestataires de services de passation électronique de marchés garantissent l'accès aux documents de marché conformément à l'article 97 et ne facturent aucuns frais pour l'accès aux communications électroniques effectuées par l'intermédiaire du réseau d'interopérabilité.

6. Les prestataires de services de passation électronique de marchés veillent à ce que leur plateforme de passation électronique de marchés soit conforme aux modalités techniques prévues dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 133, paragraphe 5.

7. Les prestataires de services de passation électronique de marchés se connectent à un NPPDS établi conformément à l'article 134, à moins qu'ils ne fournissent leurs services exclusivement à des opérateurs économiques.

8. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de vérifier si les prestataires de services de passation électronique de marchés respectent les obligations énoncées au présent article. Ils prévoient des sanctions applicables en cas d'infraction à ces obligations, qui comprennent l'interdiction temporaire de fournir ces services de passation électronique de marchés. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 132

Plateforme de passation électronique de marchés de la Commission

1. La Commission met en place et exploite une plateforme de passation électronique de marchés (ci-après la «plateforme de passation électronique de marchés de la Commission») et la met à la disposition des acheteurs publics, aux fins de la conduite des procédures de passation de marchés, et des opérateurs économiques, aux fins de la participation aux procédures de passation de marchés.

2. La plateforme de passation électronique de marchés de la Commission respecte les exigences applicables aux prestataires de services de passation électronique de marchés énoncées à l'article 131, paragraphes 1 à 6. La Commission met à disposition, sous la forme d'un logiciel à code source ouvert, la solution développée pour sa plateforme de passation électronique de marchés.

3. Les États membres peuvent exiger des acheteurs publics qu'ils utilisent la plateforme de passation électronique de marchés de la Commission. Ils notifient cette décision à la Commission au moins 12 mois avant la date à partir de laquelle les acheteurs publics sont tenus d'utiliser cette plateforme.

Chapitre 3

Vérification électronique de l'admissibilité

Article 133

Service électronique de vérification de l'admissibilité

1. La Commission met en place et exploite un service électronique de vérification de l'admissibilité. Ce service fournit, pour chaque procédure de passation de marchés, un service de vérification électronique des motifs d'exclusion, des critères de sélection et de l'exigence relative à l'origine, au moyen des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises établis en vertu du règlement [OP – veuillez ajouter la proposition relative à l'établissement des portefeuilles européens

d'identité numérique pour les entreprises] ou par d'autres moyens électroniques interopérables avec ces portefeuilles.

2. Pour chaque procédure de passation de marché, les acheteurs publics précisent, dans le service électronique de vérification de l'admissibilité, les motifs d'exclusion, les critères de sélection et les exigences relatives à l'origine qui sont applicables. Les opérateurs économiques créent, dans le service électronique de vérification de l'admissibilité, un profil d'admissibilité correspondant à la procédure de passation de marché à laquelle ils souhaitent participer. Ce profil d'admissibilité permet aux acheteurs publics de vérifier, au moyen de l'outil de justificatifs numériques des entreprises, si l'opérateur économique satisfait aux exigences définies.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 142 afin de compléter le présent règlement en fixant les modalités de gestion du service électronique de vérification de l'admissibilité et en désignant l'outil de justificatifs numériques des entreprises ainsi que le réseau connexe que les opérateurs économiques doivent utiliser aux fins de la détermination de leur admissibilité.

4. Lorsqu'elle élabore les actes délégués visés au paragraphe 3, la Commission peut sélectionner un ou plusieurs des instruments suivants, y compris toute combinaison de ceux-ci, ou tout instrument qui leur succède:

 (a) les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises conformément au [OP: veuillez ajouter le règlement sur les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises];

 (b) le système technique «une fois pour toutes» (Once-Only Technical System) conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1724[71];

 (c) le portefeuille européen d'identité numérique conformément au règlement (UE) nº 910/2014[72];

 (d) les services des États membres, lorsqu'ils satisfont aux exigences applicables conformément au paragraphe 5, points b) à f), du présent article.

5. Les outils de justificatifs numériques des entreprises énumérés au paragraphe 4 du présent article satisfont aux exigences suivantes:

 (a) pour les instruments établis à l'échelle de l'Union, ils sont techniquement mis en œuvre dans tous les États membres au plus tard le 30 juin 2028 et sont généralement accessibles aux opérateurs économiques;

 (b) ils reposent sur les outils et normes existants de l'Union;

 (c) ils satisfont à l'exigence de protection des données à caractère personnel conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, garantissent la «protection des données dès la conception» et par défaut énoncée à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 27 du règlement (UE) 2018/1725 et prévoient des garanties appropriées pour les droits et libertés des

[71] Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj).

[72] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj).

personnes concernées conformément à l'article 10 et à l'article 22 du règlement (UE) 2016/679;

(d) ils garantissent des échanges de données sécurisés, faciles à mettre en œuvre, souples, configurables et économiquement efficients dans toutes les procédures de passation de marchés;

(e) ils sont adaptés aux besoins particuliers des PME; et

(f) ils prennent en considération l'ontologie des marchés publics en ligne en tant que cadre sémantique normalisant les concepts des marchés publics de l'Union.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les modalités techniques du service électronique de vérification de l'admissibilité. Ces actes d'exécution précisent en particulier les éléments suivants:

(a) la configuration technique et la structure du réseau de l'outil de justificatifs numériques des entreprises;

(b) les informations techniques sur la connexion à l'outil de justificatifs numériques des entreprises;

(c) le format et la structure des données, y compris la configuration et la syntaxe;

(d) le référentiel sémantique;

(e) les exigences d'interopérabilité;

(f) la mise en place de l'outil algorithmique requis pour la procédure dynamique, y compris la définition de l'algorithme;

(g) les possibilités de déploiement à plus grande échelle et les performances;

(h) les exigences en matière de sécurité et de responsabilité;

(i) la propriété des données et la gestion des accès;

(j) les informations techniques relatives aux points d'accès nationaux de l'outil de justificatifs numériques des entreprises et au point d'accès de la Commission;

(k) les mesures organisationnelles et techniques relatives au traitement des données à caractère personnel;

(l) les modalités de lutte contre l'utilisation abusive ou frauduleuse du réseau de l'outil de justificatifs numériques des entreprises;

(m) les audits techniques;

(n) la disponibilité du réseau et des données de l'outil de justificatifs numériques des entreprises;

(o) les obligations du réseau de l'outil de justificatifs numériques des entreprises; et

(p) les modalités détaillées relatives aux obligations des États membres et de la Commission concernant le service électronique de vérification de l'admissibilité, y compris le traitement des motifs d'exclusion énoncés aux articles 25 et 26 et des critères de sélection énoncés conformément à l'article 27.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

7. Aux fins du règlement (UE) 2018/1725, la Commission est considérée comme le sous-traitant au sens de l'article 3, point 12), dudit règlement en ce qui concerne le traitement de toute donnée à caractère personnel pouvant résulter de la mise en place et de la gestion du service électronique de vérification de l'admissibilité.

8. Les États membres informent la Commission, dans un délai de 30 jours, de la création de tout nouveau certificat ou de toute autre forme de preuve documentaire à fournir par l'intermédiaire du service électronique de vérification de l'admissibilité.

Partie VI

Transparence et gouvernance

Titre I

Espaces de données

Article 134

Espaces nationaux de données sur les marchés publics

1. Chaque État membre établit ou désigne un espace national de données sur les marchés publics (ci-après le «NPPDS») en tant que point d'accès national central aux données relatives aux marchés publics et au cycle de vie des marchés ainsi qu'aux autres informations nationales connexes sur les marchés publics relevant du présent règlement; le NPPDS fait également office de point de contact de l'État membre auprès de l'espace de données sur les marchés publics conformément à l'article 135.

2. Chaque État membre désigne la ou les autorités responsables de l'exploitation du NPPDS visé au paragraphe 1 (ci-après l'«autorité responsable du NPPDS»).

 Le NPPDS est établi dans l'EEE, est détenu et contrôlé par des personnes physiques ou morales établies dans l'EEE et n'est soumis, directement ou indirectement, à l'influence déterminante d'aucune personne physique ou morale établie dans un pays tiers. Les informations relatives aux marchés sont stockées dans l'EEE.

3. L'autorité responsable du NPPDS veille à ce que les informations relatives aux marchés ci-après soient mises à disposition par l'intermédiaire du NPPDS:

 (a) les informations relatives aux procédures de passation de marchés dont la valeur est supérieure aux seuils visés à l'article 2, correspondant aux résumés publics précisés dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 110;

 (b) les informations relatives aux procédures de passation de marchés dont la valeur est inférieure aux seuils visés à l'article 2, lorsque ces informations sont fournies dans le format correspondant aux résumés publics précisés dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 110; et

 (c) les informations relatives aux marchés publics attribués sur la base des exclusions prévues aux articles 80, 81, 83 et 84, notamment les informations sur les organisations concernées par le marché, l'objet et le résultat du marché ainsi que la justification de l'exclusion.

 Les informations relatives aux marchés visées aux points a) et b) sont mises à disposition par l'intermédiaire du NPPDS en même temps qu'elles sont mises à disposition au niveau de l'Union ou, lorsqu'elles ne sont pas mises à disposition au niveau de l'Union, au moment où elles sont mises à disposition au niveau national. Les informations relatives aux marchés visées au point c) sont mises à disposition dans un délai de 20 jours suivant, respectivement, la conclusion et l'achèvement du marché.

4. L'autorité responsable du NPPDS veille à ce que les informations relatives aux marchés provenant des marchés conclus et des marchés dont l'exécution est achevée, d'une valeur d'au moins 10 000 EUR, pour lesquels la procédure de passation aurait relevé du présent règlement si leur valeur avait dépassé le seuil applicable fixé à l'article 2, soient mises à disposition par l'intermédiaire du NPPDS. Ces informations comprennent des renseignements sur les organisations concernées par le marché ainsi que sur l'objet et le résultat de celui-ci.

 Elles sont mises à disposition par l'intermédiaire du NPPDS au plus tard 20 jours après, respectivement, la conclusion du marché et l'achèvement de son exécution.

5. L'autorité responsable du NPPDS veille à ce que les informations ci-après soient mises à disposition par l'intermédiaire du NPPDS:

 (a) les informations sur les participants à la procédure de passation de marché, y compris sur le résultat de leur participation;

 (b) les informations sur les sous-traitants et les prestataires de services auxiliaires;

 (c) les documents de marché, les offres, les contrats et les documents de réception;

 (d) les informations sur le budget, y compris les informations sur les fonds de l'Union;

 (e) les informations sur les contrats et sur les paiements individuels;

 (f) les informations utiles pour évaluer le respect du présent règlement par les acheteurs publics;

 (g) les informations utiles pour évaluer dans quelle mesure les acheteurs publics poursuivent des objectifs stratégiques en matière de marchés publics, tels que des objectifs environnementaux, sociaux ou d'innovation, ainsi que leur contribution à la réalisation de ces objectifs;

 (h) les informations sur la participation des PME aux marchés publics;

 (i) les informations relatives aux facteurs de risque dans les marchés publics, notamment la corruption, la fraude, la collusion ou les pratiques de concurrence déloyale;

 (j) les informations sur le fonctionnement des systèmes nationaux de recours; et

 (k) les informations sur le fonctionnement des marchés publics nationaux inférieurs et supérieurs aux seuils, notamment sur la participation nationale, transfrontière et de pays tiers à ces marchés, y compris l'origine des biens, ainsi que les informations sur les bénéficiaires effectifs.

 Les informations relatives aux marchés sont mises à disposition par l'intermédiaire du NPPDS dès que possible, et au plus tard 20 jours après la survenance de l'événement auquel elles se rapportent. Lorsque les informations ont trait à une procédure de recours en cours, elles sont mises à disposition par l'intermédiaire du NPPDS dans un délai de 20 jours à compter de la clôture de ladite procédure.

6. Les informations relatives aux marchés ne sont considérées comme disponibles qu'une fois qu'elles ont été validées conformément aux exigences techniques de validation établies par l'Union. Une fois la validation effectuée avec succès, le NPPDS transmet une confirmation de validation à l'entité qui a mis à disposition les informations sur les marchés. Les informations relatives aux marchés restent

disponibles par l'intermédiaire du NPPDS pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle elles ont été mises à disposition.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 141 afin de préciser d'autres catégories d'informations relatives aux marchés à mettre à la disposition du NPPDS.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 143, paragraphe 2, afin de préciser les informations relatives aux marchés qui doivent être mises à disposition par l'intermédiaire du NPPDS ainsi que leur format technique, la désignation de certaines informations sur les marchés publics comme étant ou non accessibles au public et les modalités de cette désignation, et la source des exigences techniques de validation visées au paragraphe 7, ainsi que d'établir les modalités de mise en relation des résumés publics et l'ordre de présentation de certaines informations figurant dans plusieurs résumés publics et de fixer les exigences imposant aux acheteurs publics de réutiliser les informations déjà fournies dans un résumé public ainsi que les exigences imposant aux prestataires de services de passation électronique de marchés de fournir un service de réutilisation correspondant.

 Lorsque des informations relatives aux marchés ne sont pas désignées comme accessibles au public, les États membres veillent à ce que certaines catégories d'utilisateurs, tels que les acheteurs publics, les autorités de concurrence, les cours des comptes et les cellules nationales de renseignement financier, disposent de droits d'accès directs et complets correspondant à leurs besoins et finalités respectifs.

9. Les États membres établissent des règles garantissant au NPPDS un accès complet, exact et en temps utile aux informations sur les marchés publics conformément au présent règlement, ainsi que des règles de gouvernance des données attribuant clairement les responsabilités en matière de gestion et d'utilisation des informations disponibles sur les marchés publics, y compris en ce qui concerne l'accès des catégories d'utilisateurs visées au paragraphe 10. Les États membres peuvent également établir des règles imposant à certaines entités juridiques l'obligation de fournir des informations sur les marchés publics au NPPDS, notamment des règles concernant la fourniture de ces informations par d'autres bases de données nationales ou leur extraction à partir de celles-ci. Les États membres infligent des amendes effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction à l'obligation de donner accès aux informations sur les marchés publics. Les États membres communiquent ces règles à la Commission dans les 12 mois suivant l'adoption du présent règlement.

10. Lorsqu'un État membre en fait la demande, la Commission fournit aux États membres le code source de l'espace de données sur les marchés publics aux fins de la mise en place du NPPDS.

Article 135

Espace de données sur les marchés publics

1. L'espace de données sur les marchés publics (ci-après le «PPDS»), établi par la Commission et fondé sur l'ontologie des marchés publics en ligne et sur les principes de facilité de recherche, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisation des ressources numériques (principes FAIR), constitue un répertoire central

d'informations sur les marchés publics provenant de tous les NPPDS, destiné au suivi des procédures de passation et des marchés publics à l'échelle de l'Union.

2. Les États membres transmettent au PPDS les informations disponibles sur les marchés publics par l'intermédiaire du NPPDS dans un délai de 10 jours à compter de leur mise à disposition conformément à l'article 134.

 Les informations relatives aux marchés ne sont considérées comme reçues qu'une fois qu'elles ont été validées conformément aux exigences techniques de validation établies par l'Union. À cette fin, le NPPDS reçoit une confirmation de la validation. Les informations relatives aux marchés restent accessibles au PPDS pendant au moins 10 ans à compter de la date à laquelle elles ont été mises à disposition.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les informations sur les marchés publics que les États membres doivent communiquer par l'intermédiaire du PPDS, y compris leur format technique, les conditions minimales de publication des informations sur les marchés publics qui ne sont pas désignées comme accessibles au public et la source des exigences techniques de validation visées au paragraphe 2.

 Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2.

4. L'accès aux informations sur les marchés publics qui ne sont pas désignées comme accessibles au public est réservé aux personnes disposant des droits d'accès nécessaires accordés par la Commission. Lorsqu'un État membre demande que des droits d'accès aux informations sur les marchés publics d'un autre État membre soient accordés à une autorité publique nationale, ces droits ne lui sont accordés qu'après approbation de cet autre État membre.

5. La Commission peut accorder l'accès au PPDS aux institutions de l'Union au sens de l'article 2, point 73), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, aux agences exécutives et aux organismes de l'Union au sens des articles 68, 69 et 70 dudit règlement, au Parquet européen, à l'Office européen de lutte antifraude et à la Banque centrale européenne, en fonction de leurs besoins et finalités respectifs.

Article 136

Échange de données du PPDS

1. La Commission met en place un système d'échange de données destiné à gérer l'accès aux informations sur les marchés publics contenues dans le PPDS et les NPPDS.

2. La Commission gère ce système d'échange de données et veille à ce que les informations sur les marchés publics soient échangées de manière sécurisée. À cette fin, la Commission peut adopter des actes d'exécution conformément à la procédure consultative visée à l'article 143, paragraphe 2, précisant les modalités suivantes de mise en œuvre du système d'échange de données, conformément au droit de l'Union:

 (a) les informations techniques relatives à la connexion au système d'échange de données;

 (b) le format et la structure des données, y compris la configuration et la syntaxe;

 (c) le référentiel sémantique;

(d) les exigences d'interopérabilité;

(e) les possibilités de déploiement à plus grande échelle et les performances;

(f) les exigences en matière de sécurité et de responsabilité;

(g) la propriété des données et la gestion des accès;

(h) les mesures organisationnelles et techniques relatives au traitement des données à caractère personnel;

(i) les modalités de lutte contre l'utilisation abusive ou frauduleuse du système d'échange de données;

(j) la disponibilité du système d'échange de données et des données; et

(k) les interconnexions établies par l'intermédiaire du système d'échange de données, par exemple avec les NPPDS.

Titre II

Gouvernance

Article 137

Surveillance de la performance des systèmes de passation de marchés publics

1. Les États membres contrôlent et évaluent la performance de leurs systèmes de passation des marchés publics, sur la base des données contenues dans leur NPPDS. Ils recensent les lacunes potentielles et les améliorations possibles, en contribuant ainsi à l'amélioration continue de leur système de passation des marchés publics.

 Les États membres procèdent au minimum aux actions suivantes:

 (a) évaluer les obstacles à la concurrence et à l'accès aux possibilités de marchés publics, en particulier pour les PME;

 (b) recenser et évaluer les principales vulnérabilités et les principaux risques compromettant l'intégrité et l'efficacité du système de passation des marchés publics;

 (c) évaluer l'application des mécanismes de sécurité, de résilience et de préférence européenne, y compris en recherchant, pour cette dernière, tout indice de contournement par des opérateurs économiques;

 (d) évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs stratégiques en matière de marchés publics, y compris les considérations environnementales, sociales et d'innovation;

 (e) assurer le contrôle de la performance, des ajustements et des modifications des grands projets d'infrastructure et des marchés de longue durée tels que les concessions.

 Les résultats de l'évaluation visée au deuxième alinéa sont rendus publics via des moyens d'information appropriés, au moins une fois par an.

 Lorsque des lacunes structurelles ont été recensées, les mesures visant à y remédier reposent sur l'élaboration et la mise en œuvre, par les États membres, d'un plan d'action global propre à chaque pays.

2. Tous les trois ans, les États membres font rapport à la Commission sur les résultats de l'évaluation et, lorsque des lacunes structurelles sont recensées, sur les mesures prises, prévues ou envisagées pour y remédier, le premier rapport devant être présenté au plus tard le … [OP: veuillez insérer la date correspondant à trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].

3. La Commission surveille et analyse le fonctionnement des marchés publics dans l'Union, en particulier la concurrence dans le domaine des marchés publics, sur la base des données contenues dans l'espace de données sur les marchés publics. Tous les trois ans, la Commission fournit une analyse du système des marchés publics dans l'ensemble de l'Union.

Article 138

Autorité nationale de coordination

1. Chaque État membre désigne une autorité, un organisme ou une structure en tant qu'autorité nationale de coordination aux fins du présent règlement.

2. L'autorité nationale de coordination:

 (a) assure une coordination efficace entre les autorités nationales chargées d'accomplir les tâches et d'exercer les pouvoirs prévus par le présent règlement;

 (b) facilite la coopération et l'échange d'informations entre ces autorités;

 (c) met à disposition des documents-types, des orientations ou des conseils pour les grands projets d'infrastructure et les marchés de longue durée tels que les concessions, y compris des orientations, des méthodes ou des clauses types relatives à la répartition des risques et aux mécanismes d'ajustement financier;

 (d) sert de point de contact unique pour la Commission, les autorités compétentes des autres États membres et, le cas échéant, les parties prenantes concernées pour les questions relatives au présent règlement.

Les États membres peuvent prévoir que les modifications des grands projets d'infrastructure et des marchés de longue durée tels que les concessions qui entraînent une augmentation de la valeur supérieure à 50 % de la valeur du marché initial sont soumises à une procédure d'examen préalable structurée et transparente menée par l'autorité nationale de coordination.

3. La désignation d'une autorité nationale de coordination en vertu du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur la répartition des tâches et des pouvoirs entre les autorités compétentes en vertu du droit national.

4. Les États membres notifient à la Commission l'autorité nationale de coordination désignée conformément au paragraphe 1 ainsi que toute modification ultérieure de cette désignation.

Article 139

Professionnalisation et renforcement des capacités

1. Les États membres veillent à ce que la professionnalisation des marchés publics constitue un élément stratégique et à long terme de la gouvernance publique, en

prenant des mesures appropriées, notamment sur le plan institutionnel, organisationnel, financier et des ressources humaines.

2. Les mesures adoptées conformément au présent article favorisent la professionnalisation des acheteurs publics tout au long du cycle de passation des marchés publics.

3. En outre, les États membres encouragent les mesures visant à renforcer la capacité des opérateurs économiques, en particulier des PME, à participer effectivement aux procédures de passation de marchés publics, ainsi que les mesures de soutien à d'autres acteurs contribuant au fonctionnement du système de passation des marchés publics, tels que les autorités de surveillance.

4. Les États membres adoptent, mettent en œuvre et actualisent périodiquement une stratégie nationale de professionnalisation des marchés publics. Cette stratégie comprend au moins les objectifs, les mesures et les modalités de suivi appropriées pour le développement des aptitudes et des compétences des acheteurs publics aux niveaux national, régional et local.

5. Les États membres réexaminent et actualisent cette stratégie à la lumière du paragraphe 6.

6. Les États membres veillent à ce que les acheteurs publics disposent de structures d'appui appropriées tout au long du cycle de passation des marchés publics, aux niveaux national, régional et local, en accordant une attention particulière aux acheteurs publics dont les capacités administratives sont limitées.

 Ces structures de soutien fournissent aux acheteurs publics des orientations, des conseils, une assistance et d'autres mesures de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne:

 (a) la planification des marchés publics et l'évaluation des besoins;

 (b) la consultation du marché et le dialogue avec les opérateurs économiques;

 (c) l'évaluation et la gestion des risques;

 (d) l'intégrité, la transparence et la prévention des conflits d'intérêts, de la fraude et de la corruption;

 (e) la préparation et le déroulement des procédures de passation de marchés;

 (f) les marchés publics durables, à visée innovante et stratégiques;

 (g) la gestion des marchés et le suivi des performances;

 (h) la collecte et la diffusion des bonnes pratiques;

 (i) la numérisation et l'utilisation des systèmes de passation électronique de marchés et des données y afférentes;

 (j) la gestion et la résilience des chaînes d'approvisionnement.

7. Les structures d'appui peuvent également fournir des orientations, des conseils, une assistance et d'autres mesures de renforcement des capacités aux opérateurs économiques, en particulier aux PME, en vue de faciliter leur accès aux marchés publics, ainsi qu'à d'autres acteurs qui contribuent au fonctionnement du système de passation des marchés publics.

8. La Commission aide les États membres dans leurs efforts visant à renforcer la professionnalisation des marchés publics, notamment en encourageant la coopération

entre les structures d'appui nationales, l'échange de connaissances et de bonnes pratiques, l'apprentissage entre pairs, l'utilisation d'outils de renforcement des capacités et, le cas échéant, l'élaboration de mesures supplémentaires.

9. Les États membres surveillent et évaluent la mise en œuvre et l'efficacité des mesures adoptées en vertu du présent article, y compris leur incidence sur la performance du système de passation des marchés publics, et en rendent compte dans le cadre des rapports visés à l'article 137, paragraphe 2.

Article 140

Gouvernance en matière d'intégrité

1. Les acheteurs publics prennent des mesures appropriées, proportionnées et efficaces permettant de lutter contre la fraude, le favoritisme, la collusion et la corruption et de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace les conflits d'intérêts survenant lors du déroulement des procédures de passation de marchés et de l'exécution des marchés publics. Ces mesures sont conçues de manière à éviter toute distorsion de concurrence, à assurer la transparence de la procédure et à garantir l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques originaires de l'Union et des opérateurs économiques couverts conformément à l'article 70, paragraphe 1, qui participent à la procédure de passation de marché.

2. Pour soutenir les mesures visées au paragraphe 1 du présent article, les acheteurs publics utilisent, avant l'attribution et, le cas échéant, pendant l'exécution du marché, des outils appropriés d'analyse des risques fondés sur les données tels qu'Arachne+ ou un outil équivalent mis à disposition au niveau national, afin de prévenir et de détecter les irrégularités, la fraude, la collusion, la corruption et les conflits d'intérêts. Les États membres veillent à ce que les outils visés à la première phrase soient effectivement accessibles aux acheteurs publics et, le cas échéant, interopérables avec les espaces nationaux de données sur les marchés publics visés à l'article 134.

3. Lorsque l'utilisation des outils visés au paragraphe 2 du présent article révèle un schéma présentant un risque élevé, notamment des indices de collusion, de conflits d'intérêts ou d'autres risques pour l'intégrité, l'acheteur public consigne dans la documentation individuelle établie en vertu de l'article 109 les mesures appropriées prises pour remédier à la situation ou explique pourquoi aucune mesure de ce type n'a été jugée nécessaire.

Lorsque, conformément au paragraphe 2 du présent article, un acheteur public constate un risque élevé d'irrégularités, l'ensemble du personnel chargé de la passation des marchés qui participe à la préparation, à l'évaluation ou à l'attribution du marché public est tenu de remplir et de présenter une déclaration d'intégrité électronique. L'acheteur public prend les mesures appropriées pour remédier à toute irrégularité qu'il a constatée et consigne, dans la documentation individuelle établie en vertu de l'article 109, les suites qui y ont été données.

Partie VII

Dispositions finales

Titre I

Exercice de la délégation et autres dispositions transversales

Article 141

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 5, à l'article 54, paragraphes 2 et 4, à l'article 65, paragraphe 4, à l'article 66, paragraphe 6, à l'article 69, paragraphe 4, à l'article 72, paragraphe 1, à l'article 75, à l'article 110, paragraphe 6, à l'article 128, paragraphe 2, à l'article 133, paragraphe 3, et à l'article 134, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du … [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 5, à l'article 54, paragraphes 2 et 4, à l'article 65, paragraphe 4, à l'article 66, paragraphe 6, à l'article 69, paragraphe 4, à l'article 72, paragraphe 1, à l'article 75, à l'article 110, paragraphe 6, à l'article 128, paragraphe 2, à l'article 133, paragraphe 3, et à l'article 134, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 7, paragraphe 5, de l'article 54, paragraphes 2 et 4, de l'article 65, paragraphe 4, de l'article 66, paragraphe 6, de l'article 69, paragraphe 4, de l'article 72, paragraphe 1, de l'article 75, de l'article 110, paragraphe 6, de l'article 128, paragraphe 2, de l'article 133, paragraphe 3, ou de l'article 134, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 142

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 141, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Article 143

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité consultatif pour les marchés publics institué par la décision 71/306/CEE du Conseil. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 144

Régions ultrapériphériques

Lorsque les besoins spécifiques des marchés publics des régions ultrapériphériques de l'Union au sens de l'article 349 du traité ne peuvent être satisfaits sans l'adaptation de certaines procédures prévues par le présent règlement, les États membres peuvent adapter l'application de certains aspects de la partie III du présent règlement dans le respect des obligations internationales de l'Union et sans porter atteinte aux principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales prévoyant de telles adaptations, ainsi que leur justification détaillée. Les adaptations concernées ne s'appliquent pas avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette notification. La Commission publie sans tarder les adaptations au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 145

Marchés bénéficiant d'un soutien de l'Union

Outre les règles énoncées dans le présent règlement, pour l'attribution et l'exécution des marchés bénéficiant du soutien d'un programme ou d'un instrument de l'Union, les acheteurs publics appliquent toutes les conditions nécessaires pour se conformer aux exigences relatives

au soutien de l'Union dans tous les modes de gestion établis à l'article 62 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Titre II

Modifications, abrogations, dispositions transitoires, entrée en vigueur et application

Article 146

Abrogation

1. La directive 2014/23/UE, la directive 2014/24/UE et la directive 2014/25/UE sont abrogées.

2. Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII, partie A.

Article 147

Modifications des dispositions horizontales relatives aux marchés publics

(1) Le règlement (UE) 2024/1781 est modifié comme suit:

(a) l'article 65 est supprimé;

(b) à l'article 74, paragraphe 3, le point b) est supprimé.

les références à l'article 65 et à l'article 74, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2024/1781 s'entendent comme faites, respectivement, à l'article 54 et à l'article 26, paragraphe 1, point a), du présent règlement;

(2) L'article 25 du règlement (UE) 2024/1735 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 4 et 5 sont supprimés;

(b) le paragraphe suivant est ajouté:

«Le présent article ne s'applique pas aux procédures de passation de marchés publics portant sur des technologies "zéro net" utilisées dans un projet attribué à l'issue d'une mise aux enchères conformément à l'article 26.».

les références à l'article 25, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2024/1735 s'entendent comme faites à l'article 54 du présent règlement;

(3) L'article 85 du règlement (UE) 2023/1542 est supprimé.

les références à l'article 85 du règlement (UE) 2023/1542 s'entendent comme faites à l'article 54 du présent règlement;

(4) L'article 83 du règlement (UE) 2024/3110 est supprimé.

les références à l'article 83 du règlement (UE) 2024/3110 s'entendent comme faites à l'article 54 du présent règlement;

(5) L'article 63 du règlement (UE) 2025/40 est supprimé.

les références à l'article 63 du règlement (UE) 2025/40 s'entendent comme faites à l'article 54 du présent règlement;

(6) La directive (UE) 2023/1791 est modifiée comme suit:

(a) l'article 7 est supprimé;

(b) l'annexe IV est supprimée.

les références à l'article 7 et à l'annexe IV de la directive (UE) 2023/1791 s'entendent comme faites à l'article 52 du présent règlement;

(7) à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, les termes «critères d'attribution de marchés» sont supprimés;

(8) à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1252, le point d) est remplacé par le texte suivant:

> «d) augmenter l'utilisation de matières premières critiques secondaires, y compris par le biais de mesures telles que la prise en compte du contenu recyclé dans les incitations financières à l'utilisation des matières premières critiques secondaires;»

les références à l'article 26, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2024/1252 s'entendent comme faites à l'article 51 du présent règlement, dans la mesure où elles concernent les critères d'attribution liés aux marchés publics;

(9) à l'article 24 de la directive (UE) 2019/882, le paragraphe 1 est supprimé.

les références à l'article 24, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/882 s'entendent comme faites à l'article 56 du présent règlement;

(10) à l'article 8 de la directive (UE) 2022/2381, le paragraphe 3 est supprimé.

les références à l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2381 s'entendent comme faites à l'article 4, paragraphe 4, du présent règlement;

(11) L'article 5 du règlement (UE) 2024/2847 est supprimé.

les références à l'article 5 du règlement (UE) 2024/2847 s'entendent comme faites à l'article 68 du présent règlement;

(12) L'article 31 de la directive (UE) 2024/1760 est supprimé.

les références à l'article 31 de la directive (UE) 2024/1760 s'entendent comme faites à l'article 55 du présent règlement;

(13) à l'article 63, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1157, le point c) est supprimé.

les références à l'article 63, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2024/1157 s'entendent comme faites à l'article 26, paragraphe 1, point a), du présent règlement;

(14) à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1370/2007, l'alinéa suivant est ajouté:

> «Les marchés publics de services attribués en vertu du présent règlement sont soumis aux dispositions relatives à la "sécurité et [à la] résilience" et à la "préférence européenne" énoncées à la partie III, titre II, chapitres 4 et 5, du … [OP: veuillez adapter en fonction du numéro du présent règlement]».

Article 148

Examen

1. Tous les sept ans à compter du … [OP: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement.

2. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur les principales constatations de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe 1. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement du rapport.

Article 149

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du … [OP: veuillez insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*
[...]	*[...]*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés publics et aux concessions, abrogeant la directive 2014/23/UE, la directive 2014/24/UE et la directive 2014/25/UE, et modifiant le règlement (UE) 2024/1157, le règlement (UE) 2024/1781, le règlement (UE) 2024/3110, le règlement (UE) 2023/1542, le règlement (UE) 2025/40, la directive (UE) 2023/1791, la directive (UE) 2024/1760, la directive 2008/98/CE, le règlement (UE) 2024/1252, la directive (UE) 2019/882, la directive (UE) 2022/2381, le règlement (UE) 2024/1735 et le règlement (UE) 2024/2847.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Marchés publics; Marché intérieur; Réseaux de communication, contenu et technologies

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Les objectifs généraux consistent à faire des marchés publics un instrument d'investissement public plus efficace, au service des objectifs stratégiques, en particulier l'intégration du marché unique, l'autonomie économique stratégique, la durabilité sociale et écologique et l'innovation. Les objectifs généraux contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 9 «Industrie, innovation et infrastructures», l'ODD 12 «Consommation et production responsables» et l'ODD 8 «Travail décent et croissance économique».

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Quatre objectifs spécifiques ont été définis à partir des objectifs généraux et précisent concrètement la manière dont ces derniers seront atteints.

Objectif spécifique nº 1:

Simplifier les procédures de passation des marchés et favoriser leur flexibilité, tout en renforçant la clarté juridique et la cohérence des règles applicables, afin de faciliter les procédures de passation des marchés publics et leur accès pour les opérateurs économiques dans l'ensemble du marché unique, y compris les PME.

Objectif spécifique nº 2:

Accroître le recours aux marchés publics dans les domaines environnemental, social et de l'innovation à l'appui des objectifs stratégiques de l'Union et établir un cadre juridique plus cohérent à cet égard.

Objectif spécifique nº 3:

Renforcer la sécurité économique et l'autonomie stratégique de l'UE dans le domaine des marchés publics, en favorisant un cadre juridique cohérent à cet égard.

Objectif spécifique nº 4:

Faciliter l'accès aux informations, aux données et aux solutions informatiques relatives aux marchés publics, de manière à réduire la charge administrative et à accroître la transparence et le suivi, de manière à prévenir et à réduire les pratiques irrégulières et à éclairer les choix des décideurs politiques.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Le présent règlement devrait produire plusieurs effets positifs pour les trois principales catégories de parties prenantes des marchés publics, à savoir les décideurs politiques, les acheteurs publics et les opérateurs économiques. Les principaux résultats attendus sont un accès facilité aux négociations, une intensification de la concurrence et une réduction de la charge administrative.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Aspects relatifs au suivi et à l'évaluation et objectifs pertinents	**Indicateur(s)**	**Responsabilité en matière de collecte**	**Source(s)**
Objectif spécifique nº 1: Simplifier les règles et procédures de passation des marchés publics et en accroître la flexibilité et la cohérence			
Le cadre des marchés publics est-il devenu plus simple, plus flexible et plus cohérent?	Durée des procédures, en jours, entre la publication de l'avis de marché et l'attribution du marché; Durée des procédures, en jours, entre la publication de l'avis de marché et la signature du contrat; Taux d'annulation; Proportion de procédures recourant à la négociation	Commission européenne	Tableau de bord du marché unique et de la compétitivité; PPDS; Nouveaux outils et systèmes informatiques prévus
Objectif spécifique nº 2: Accroître le recours aux marchés publics environnementaux, sociaux et à visée innovante			

Aspects relatifs au suivi et à l'évaluation et objectifs pertinents	Indicateur(s)	Responsabilité en matière de collecte	Source(s)
Le nombre de procédures comportant des éléments environnementaux, sociaux et d'innovation a-t-il augmenté?	Part des procédures (en valeur et en nombre) comportant des éléments de marchés publics environnementaux, sociaux et à visée innovante/part des procédures fondées sur le BPQR; Proportion de marchés publics écologiques utilisant le label écologique de l'UE	Commission européenne	Tableau de bord du marché unique et de la compétitivité; PPDS; Nouveaux outils et systèmes informatiques prévus
Objectif spécifique nº 3: Renforcer la sécurité économique et l'autonomie stratégique de l'UE dans le domaine des marchés publics			
La sécurité économique et l'autonomie stratégique de l'Union dans le domaine des marchés publics se sont-elles améliorées?	Proportion de la participation d'opérateurs de pays tiers (directe et indirecte); Proportion de biens d'origine européenne achetés dans certains secteurs (au sens du code des douanes de l'Union)	Commission européenne	Tableau de bord du marché unique et de la compétitivité; PPDS; Nouveaux outils et systèmes informatiques prévus
Objectif spécifique nº 4: Faciliter l'accès aux informations, aux données et aux outils informatiques relatifs aux marchés publics			

Aspects relatifs au suivi et à l'évaluation et objectifs pertinents	Indicateur(s)	Responsabilité en matière de collecte	Source(s)
L'accès aux informations sur les marchés publics s'est-il amélioré?	Taux de transparence (par exemple, pourcentage du PIB publié sur TED/MPL); Accessibilité des bases de données et possibilité d'y effectuer des recherches; Qualité des données (par exemple, exhaustivité des données fournies); Intégration des données avec d'autres bases de données (par exemple, registres des entreprises et registres fiscaux)	Commission européenne	Tableau de bord du marché unique et de la compétitivité; PPDS; Nouveaux outils et systèmes informatiques prévus
Objectifs généraux			
Pour les acheteurs publics: Faciliter les processus de passation de marchés publics et la réalisation des objectifs stratégiques et renforcer la	Proportion de procédures (en valeur et en nombre) comportant des éléments relatifs aux marchés publics écologiques, sociaux et à visée innovante;	Commission européenne	Tableau de bord du marché unique et de la compétitivité; PPDS; Nouveaux outils et systèmes informatiques prévus

Aspects relatifs au suivi et à l'évaluation et objectifs pertinents	Indicateur(s)	Responsabilité en matière de collecte	Source(s)
sécurité juridique	Nombre de décisions rendues en première instance dans le cadre de recours en matière de marchés publics, rapporté au nombre d'appels à la concurrence		
Pour les opérateurs économiques Faciliter l'accès des entreprises de l'UE, y compris les PME, aux marchés publics, notamment transfrontières	Nombre d'offres par procédure; Nombre de marchés attribués à un opérateur économique établi dans un autre État membre; Nombre de marchés faisant intervenir un sous-traitant établi dans un autre État membre; Nombre de marchés attribués à des PME	Commission européenne	Tableau de bord du marché unique et de la compétitivité; PPDS; Nouveaux outils et systèmes informatiques prévus
Objectifs horizontaux Réduire la charge administrative, accroître la transparence, faciliter le suivi afin de prévenir les	Coût par procédure (pour les acheteurs publics); Coût par procédure (pour les opérateurs économiques); Durée de la	Commission européenne	Tableau de bord du marché unique et de la compétitivité; PPDS; Nouveaux outils et systèmes informatiques

Aspects relatifs au suivi et à l'évaluation et objectifs pertinents	Indicateur(s)	Responsabilité en matière de collecte	Source(s)
irrégularités et permettre des choix stratégiques	procédure, de la planification jusqu'à l'attribution du marché; Nombre d'opérateurs économiques utilisant les outils numériques; Nombre d'acheteurs publics utilisant les outils numériques; Taux d'annulation; Part des procédures faisant appel à la négociation		prévus

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☑ une action nouvelle

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[1]

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Le présent règlement vise à simplifier l'ensemble du processus de la passation de marchés publics. Cela comprend l'écosystème numérique des marchés publics. Il impose aux prestataires de services de passation électronique de marchés l'obligation de garantir l'interopérabilité de leurs services conformément aux normes à venir. En outre, il imposera aux États membres l'obligation d'intégrer et de connecter leur outil de justificatifs numériques des entreprises au service électronique de vérification de

[1] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

l'admissibilité et à leurs registres nationaux respectifs. Les opérateurs économiques pourront ainsi tirer pleinement parti de l'outil de justificatifs numériques des entreprises. Les États membres seront également tenus d'établir leur espace national de données sur les marchés publics et de le connecter à l'échange de données du PPDS.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

Malgré les efforts considérables déployés au cours des 50 dernières années, le marché unique des marchés publics n'est pas encore une réalité. La fragmentation persiste, sous la forme d'approches stratégiques divergentes selon les initiatives, de surréglementation au niveau des États membres et de l'utilisation d'outils et de plateformes numériques différents. Ces problèmes font que le cadre actuel des marchés publics de l'Union est perçu comme une source de charges administratives et de bureaucratie, plutôt que comme un instrument de croissance économique durable. Une action de l'Union est nécessaire pour faire des marchés publics un moteur de compétitivité et d'investissements publics efficients et efficaces, tout en soutenant les objectifs stratégiques de l'Union. La simplification du cadre des marchés publics de l'Union et la réalisation des objectifs stratégiques ne sont possibles que grâce à une action de l'Union garantissant une évolution cohérente dans tous les États membres. En l'absence d'action de l'Union, les inefficacités du système perdureraient et empêcheraient les acheteurs publics de répondre plus rapidement et plus stratégiquement à leurs besoins, ainsi que les opérateurs économiques d'accéder aux marchés publics dans l'ensemble du marché unique. Seule une action au niveau de l'Union peut permettre d'établir un cadre juridique cohérent pour les marchés publics. En outre, en l'absence d'action de l'Union, la législation de l'Union relative aux marchés publics continuera de donner des résultats insuffisants sur des aspects stratégiques essentiels, tels que la promotion de la durabilité, le renforcement de la résilience des chaînes d'approvisionnement ou la garantie de l'autonomie stratégique de l'Union. De même, les investissements conjoints dans les secteurs stratégiques seraient limités, alors qu'une action coordonnée permettra de mieux tirer parti de la demande. Enfin, l'absence d'action de l'Union constitue également une occasion manquée, car la législation devient obsolète face aux évolutions actuelles (par exemple, l'accélération de la transition numérique et l'hyperconnectivité) et à l'évolution des menaces (par exemple, évolution des paradigmes sécuritaires).

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

La proposition vise à modifier la législation de l'UE, qui concerne directement les marchés publics à l'échelle de l'UE. Il n'aurait pas été possible de faire de même au niveau des États membres, compte tenu notamment de la nécessité de garantir une approche harmonisée entre les États membres, une telle approche étant d'une importance primordiale pour une simplification efficace. Une action à l'échelle de l'Union présente une forte valeur ajoutée, car les problèmes auxquels la présente proposition entend remédier ne se limitent pas au territoire d'un seul État membre.

Seule une action de l'Union peut réglementer l'accès des soumissionnaires et des biens de pays tiers aux marchés publics de l'Union, cette matière relevant de la compétence exclusive de l'Union. De même, tant que les engagements de l'Union au titre de l'AMP restent en vigueur, les États membres ne peuvent pas simplifier les procédures au-delà de ce qui est prévu au niveau de l'Union, puisque les seuils et les procédures de passation des marchés publics sont régis par des règles de l'Union mettant en œuvre les engagements procéduraux pris au titre de l'AMP.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Les réformes précédentes ont montré que les outils numériques tels que la passation électronique de marchés pouvaient rationaliser les processus, mais que ceux-ci devaient être normalisés dans l'ensemble des États membres afin d'éviter la fragmentation. Les nouvelles règles devraient définir des exigences fondamentales claires tout en laissant une certaine souplesse quant à leurs modalités de mise en œuvre.

L'expérience a montré que la simplification des procédures et les systèmes numériques de présélection aident les petites et moyennes entreprises à participer plus efficacement aux marchés publics. La collecte automatisée de données s'est révélée précieuse pour améliorer la transparence et permettre un meilleur suivi des procédures de passation de marchés.

Enfin, les réformes antérieures ont montré que la réussite de la mise en œuvre supposait d'associer rapidement toutes les parties prenantes et de fournir des orientations claires tout au long du processus.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

La révision des directives sur les marchés publics contribue aux objectifs de simplification et de compétitivité de l'Union en mettant à la disposition des opérateurs économiques des outils numériques et des procédures harmonisées leur permettant de satisfaire aux exigences administratives de manière fiable, sûre et conviviale. Cela comprend la rationalisation de l'identification, de l'authentification et des échanges de données, afin de garantir des interactions fluides entre les entreprises et les autorités publiques. Elle est donc pleinement conforme aux objectifs du CFP 2028-2034.

La participation de la Commission et des États membres à la mise en œuvre du présent règlement aura des incidences financières, qui pourraient être couvertes essentiellement par le budget de l'Union au titre du CFP 2028-2034, en fonction de l'issue des négociations en cours sur la proposition de la Commission relative au prochain CFP. Ces coûts sont principalement liés aux éléments suivants:

1. La transformation numérique des procédures de passation de marchés, notamment le développement et le déploiement de plateformes de passation électronique de marchés.

2. L'intégration des systèmes informatiques existants avec de nouveaux outils numériques afin de garantir l'interopérabilité.

3. La mise en place de mécanismes de supervision et de surveillance afin de garantir le respect du règlement révisé.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Les besoins en personnel, estimés à 17 ETP supplémentaires (8 AD pour la DG GROW, 4 AD pour l'Office des publications et 5 END pour la DG GROW), seront partiellement couverts par le redéploiement des dotations existantes de la DG. Néanmoins, malgré les efforts considérables déployés par la Commission au cours de l'année écoulée pour redéployer ses ressources humaines, un renforcement supplémentaire des effectifs de la Commission sera nécessaire pour répondre à l'intégralité des besoins, afin de garantir la bonne exécution et la mise en œuvre adéquate de la présente proposition.

En ce qui concerne le financement, les besoins seront strictement couverts par redéploiement.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur à partir de/du [JJ.MM]AAAA jusqu'en/au [JJ.MM]AAAA

☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☑ **durée illimitée**

mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2028 jusqu'en 2030,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)(2)[2]

☑ **Gestion directe** par la Commission

☑ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

[2] Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx.

☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement;

☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

☐ à des organismes de droit public;

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;

☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;

☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Tous les sept ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission procède à une évaluation ce celui-ci.

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur les principales constatations de l'évaluation effectuée conformément au paragraphe 1. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement du rapport.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Le règlement révisé sur les marchés publics introduit des outils et des processus numériques harmonisés afin de rationaliser les exigences administratives et de permettre de s'y conformer de manière fiable, sûre et conviviale. Ces nouvelles règles nécessitent l'élaboration de spécifications techniques, de normes et de cadres

d'interopérabilité, ainsi que des activités de supervision et de coordination entre les institutions de l'Union et les États membres.

Afin de mettre en œuvre efficacement ces mesures, les services de la Commission doivent disposer de ressources suffisantes, notamment:

1. Un soutien technique et opérationnel aux infrastructures numériques (par exemple, plateformes de passation électronique de marchés, intégration avec l'outil de justificatifs numériques des entreprises).

2. Une coordination avec les États membres afin de garantir une application cohérente de la nouvelle législation.

La mise en œuvre des dispositions du nouveau règlement devrait nécessiter 17 équivalents temps plein (ETP) au sein de la Commission, afin de garantir une capacité suffisante en matière de supervision, de surveillance et de mise en œuvre des politiques.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Risques de retards de mise en œuvre du côté de la Commission ou des États membres, entraînant un non-respect des règles ou une application fragmentée. Échanges réguliers avec les États membres et les entreprises afin de détecter rapidement les risques et d'adapter les systèmes de contrôle aux besoins des parties prenantes.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Les systèmes de contrôle interne en place sont efficaces.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Les mesures de prévention des fraudes existantes applicables à la Commission couvriront les crédits supplémentaires nécessaires aux fins du présent règlement.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND (3)[1]	de pays AELE (4)[2]	de pays candidats et pays candidats potentiels (5)[3]	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	04.02.03 – Leadership numérique	CD	OUI (6)[4]	OUI (7)[5]	NON	NON
2	XX.XX.XX .XX(8)[6]	CD	OUI	OUI	NON	NON

1 CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.
2 AELE: Association européenne de libre-échange.
3 Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.
4 Pas encore déterminée. La Commission a l'intention de faire participer les pays de l'AELE.
5 Pas encore déterminée. La Commission a l'intention de faire participer les pays candidats et/ou les pays candidats potentiels.

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels

☑ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.2. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3e décimale)

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.
Cette initiative sera financée par un redéploiement au sein des programmes opérationnels du prochain CFP, et en partie par des dépenses administratives. Le financement par redéploiement des lignes opérationnelles proviendra de lignes opérationnelles, tandis que celui des lignes administratives proviendra de lignes administratives. À ce stade, il n'est pas possible d'indiquer avec précision la contribution de chaque rubrique et programme du CFP, même si une contribution importante devrait provenir de programmes relevant de la rubrique 2 du CFP 2028-2034 (par exemple, le Fonds européen pour la compétitivité).
La différence entre les coûts présentés dans la fiche financière législative et dans l'analyse d'impact tient au fait que la fiche financière législative inclut tous les coûts, tandis que l'analyse d'impact ne tient compte que des coûts supplémentaires induits par les mesures stratégiques, en sus des coûts correspondant au scénario dit «de statu quo». Il existe également de légères différences dans la classification et la présentation des coûts, qui découlent des exigences du règlement financier.

[6] Les détails de la ligne budgétaire ne peuvent pas être fournis à ce stade, car la nomenclature du prochain CFP est encore en cours de discussion. Toutefois, cette ligne relèvera de la prérogative de l'Office des publications.

Rubrique du cadre financier pluriannuel			Numéro							2
DG: GROW(9)[7]			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										
04.02.03 – Leadership numérique	Engagements	(1a)	9,908	10,106	10,308	10,514	10,725	10,939	11,158	73,659
	Paiements	(2a)	2,428	6,476	8,904	12,951	12,951	14,975	14,975	73,659
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (10)[8]										
Ligne budgétaire		(3)								**0,000**
TOTAL des crédits pour la DG GROW	Engagements	=1a+ 1b+3	**9,908**	**10,106**	**10,308**	**10,514**	**10,725**	**10,939**	**11,158**	**73,659**
	Paiements	=2a+ 2b+3	**2,428**	**6,476**	**8,904**	**12,951**	**12,951**	**14,975**	**14,975**	**73,659**
DG: Office des publications			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Crédits opérationnels										

[7] La DG GROW collaborera avec d'autres DG et services de la Commission, tels que la DG DIGIT, à la mise en œuvre du PPDE.

[8] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

XX.XX.XX.XX(11)[9]	Engagements	(1b)	9,208	9,392	9,580	9,772	9,967	10,167	10,370	**68,456**
	Paiements	(2b)	2,257	6,018	8,275	12,036	12,036	13,917	13,917	**68,456**
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (12)[10]										
Ligne budgétaire		(3)								**0,000**
TOTAL des crédits pour l'Office des publications	Engagements	=1a+ ab+3	**9,208**	**9,392**	**9,580**	**9,772**	**9,967**	**10,167**	**10,370**	**68,456**
	Paiements	=2a+ 2b+3	**2,257**	**6,018**	**8,275**	**12,036**	**12,036**	**13,917**	**13,917**	**68,456**
			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	19,116	19,499	19,888	20,286	20,692	21,106	21,528	**142,115**
	Paiements	(5)	4,685	12,494	17,179	24,987	24,987	28,892	28,892	**142,115**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**

[9] Les détails de la ligne budgétaire ne peuvent pas être fournis à ce stade, car la nomenclature du prochain CFP est encore en cours de discussion. Toutefois, cette ligne relèvera de la prérogative de l'Office des publications.

[10] Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2	Engagements	=4+6	**19,116**	**19,499**	**19,888**	**20,286**	**20,692**	**21,106**	**21,528**	**142,115**
du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	**4,685**	**12,494**	**17,179**	**24,987**	**24,987**	**28,892**	**28,892**	**142,115**

			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	19,116	19,499	19,888	20,286	20,692	21,106	21,528	**142,115**
	Paiements	(5)	4,685	12,494	17,179	24,987	24,987	28,892	28,892	**142,115**
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3	Engagements	=4+6	**19,116**	**19,499**	**19,888**	**20,286**	**20,692**	**21,106**	**21,528**	**142,115**
du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paiements	=5+6	**4,685**	**12,494**	**17,179**	**24,987**	**24,987**	**28,892**	**28,892**	**142,115**

Rubrique du cadre financier pluriannuel			4				«Dépenses administratives» (13)[11]			
DG: GROW(14)[12]			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Ressources humaines			2,092	2,134	2,177	2,220	2,264	2,310	2,356	**15,553**
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL pour la DG GROW	Crédits		**2,092**	**2,134**	**2,177**	**2,220**	**2,264**	**2,310**	**2,356**	**15,553**
DG: Office des publications			Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
Ressources humaines			0,776	0,792	0,807	0,823	0,840	0,857	0,874	**5,769**
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL Office des publications	Crédits		**0,776**	**0,792**	**0,807**	**0,823**	**0,840**	**0,857**	**0,874**	**5,769**
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier		(Total engageme	**2,868**	**2,925**	**2,984**	**3,044**	**3,104**	**3,167**	**3,230**	**21,322**

[11] Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

[12] La DG GROW collaborera avec d'autres DG et services de la Commission, tels que la DG DIGIT, à la mise en œuvre du PPDE.

pluriannuel	nts = Total paiements)									

En Mio EUR (à la 3e décimale)

		Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel	Engagements	**21,984**	**22,424**	**22,872**	**23,330**	**23,796**	**24,272**	**24,758**	**163,437**
	Paiements	**7,553**	**15,419**	**20,163**	**28,031**	**28,092**	**32,058**	**32,121**	**163,437**

3.2.3. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ⇓			Année **2024**		Année **2025**		Année **2026**		Année **2027**		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)						**TOTAL**	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type (15)[13]	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Total Nbre	Total Coût

[13] Les réalisations se réfèrent aux produits et services à fournir (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 1 (16)[14]: [...]																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE nº 2…																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique nº 2																		
TOTAUX																		

3.2.4. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative

☑ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.5. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**

[14] Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…»

RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	2,868	2,925	2,984	3,044	3,104	3,167	3,230	**21,322**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	**2,868**	**2,925**	**2,984**	**3,044**	**3,104**	**3,167**	**3,230**	**21,322**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	0,000	0,000	0,000	**0,000**
TOTAL	**2,868**	**2,925**	**2,984**	**3,044**	**3,104**	**3,167**	**3,230**	**21,322**

3.2.5.1. *Total des crédits*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
RUBRIQUE 4								

Ressources humaines	2,868	2,925	2,984	3,044	3,104	3,167	3,230	**21,322**
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	2,868	2,925	2,984	3,044	3,104	3,167	3,230	**21,322**
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
TOTAL	**2,868**	**2,925**	**2,984**	**3,044**	**3,104**	**3,167**	**3,230**	**21,322**

Les besoins en personnel seront partiellement couverts par le redéploiement des effectifs déjà alloués aux services de la Commission. Néanmoins, malgré les efforts considérables déployés par la Commission au cours de l'année écoulée pour redéployer ses ressources humaines, un renforcement supplémentaire des effectifs de la Commission sera nécessaire pour répondre à l'intégralité des besoins, afin de garantir la bonne exécution et la mise en œuvre adéquate de la présente proposition.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.6. Besoins estimés en ressources humaines

☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines

☑ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.6.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP) (17)[15]

CRÉDITS VOTÉS	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	12	12	12	12	12	12	12
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0

[15] Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 11 (Recherche directe)	0		0	0	0	0	0	0	
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0		0	0	0	0	0	0	
Personnel externe (en ETP)									
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	5		5	5	5	5	5	5	
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0		0	0	0	0	0	0	
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	au siège	0	0		0	0	0	0	0
	dans les délégations de l'UE	0	0		0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0		0	0	0	0	0	0	

01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**17**	**17**	**17**	**17**	**17**	**17**	**17**

3.2.6.2. *Total des besoins en ressources humaines*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							

20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		12	12	12	12	12	12	12
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		5	5	5	5	5	5	5
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif	au siège	0	0	0	0	0	0	0
	dans les délégations	0	0	0	0	0	0	0

[XX.01.YY.YY]	de l'UE							
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		**17**	**17**	**17**	**17**	**17**	**17**	**17**

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	**Personnel supplémentaire exceptionnel***		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	**À financer sur la ligne BA**	**À financer sur les redevances**

Emplois du tableau des effectifs	3	9	s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)	2	3		

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Les tâches à effectuer par les fonctionnaires et agents temporaires concernent le volet juridique, le volet technique, la coordination et les fonctions de supervision. La DG GROW sera chargée du développement et de la gestion de l'ensemble du projet. La DG collaborera avec d'autres DG et services de la Commission, tels que la DG DIGIT, à la mise en œuvre du PPDE. L'Office des publications sera chargé d'étendre ses applications actuelles, de faire évoluer les normes et l'ontologie des marchés publics en ligne et d'assurer l'intégration avec le réseau d'interopérabilité et les échanges de données du PPDS.
le personnel externe	Les tâches à effectuer par les fonctionnaires et agents temporaires concernent le volet juridique, le volet technique, la coordination et les fonctions de supervision.

3.2.7. **Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques**

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année **2028**	Année **2029**	Année **2030**	Année **2031**	Année **2032**	Année **2033**	Année **2034**	**TOTAL CFP 2028-2034**
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	**0,000**
Sous-total RUBRIQUE 4	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**	**0,000**
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	**19,116**	**19,499**	**19,888**	**20,286**	**20,692**	**21,106**	**21,528**	**142,115**
Sous-total hors RUBRIQUE 4	**19,116**	**19,499**	**19,888**	**20,286**	**20,692**	**21,106**	**21,528**	**142,115**

TOTAL	**19,116**	**19,499**	**19,888**	**20,286**	**20,692**	**21,106**	**21,528**	**142,115**

3.2.8. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

☑ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.9. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

☑ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties

☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3e décimale)

	Année **2024**	Année **2025**	Année **2026**	Année **2027**	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

☐ sur les ressources propres

☐ sur les autres recettes

☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative (18)[1]			
		Année	Année	Année	Année

[1] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

		2024	2025	2026	2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique, expliquer pourquoi les moyens numériques ne sont pas utilisés.

s.o.

Dans le cas contraire, énumérer les exigences pertinentes en matière numérique dans le tableau ci-dessous:

Référence à l'exigence	**Description de l'exigence**	**Acteur(s) visé(s) ou concerné(s) par l'exigence**	**Processus généraux**	**Catégories**
Article 110, article 111, article 112, article 113	Règles de publication	Commission européenne, États membres, prestataires de services de passation électronique de marchés	Information et publication	Données
Article 127	Informatisation des	Acheteurs publics,	Spécifications	Solutions numériques

	échanges	prestataires de services de passation électronique de marchés, opérateurs économiques	informatiques	
Article 128	Réseau d'interopérabilité	Commission européenne, États membres, prestataires de services de passation électronique de marchés	Gestion des données	Services publics numériques; Numérisation et automatisation des processus
Articles 129, 130	Normes harmonisées pour les marchés publics et spécifications communes	Commission européenne, États membres, prestataires de services de passation électronique de marchés	Gestion des données	Numérisation et automatisation des processus
Article 131	Obligations des prestataires de services de passation électronique de marchés	États membres, prestataires de services de passation électronique de marchés	Spécifications informatiques	Solutions numériques; Services publics numériques
Article 133	Plateforme de passation électronique de marchés de la Commission	Commission européenne, États membres, acheteurs publics	Développement d'une solution numérique	Solutions numériques; Services publics numériques
Article 131	Service électronique de vérification de	Commission européenne, États	Développement d'une solution numérique	Données;

	l'admissibilité	membres, acheteurs publics, opérateurs économiques		Solutions numériques; Services publics numériques; Numérisation et automatisation des processus
Article 134	Espaces nationaux de données sur les marchés publics	États membres	Spécifications informatiques et relatives aux données, développement d'une solution numérique	Données; Solutions numériques; Services publics numériques; Numérisation et automatisation des processus
Article 135	Espace de données sur les marchés publics	Commission européenne	Spécifications informatiques et relatives aux données, développement d'une solution numérique	Données; Solutions numériques; Services publics numériques; Numérisation et automatisation des processus
Article 136	Échange de données du PPDS	Commission européenne, États membres	Échange de données	Services publics numériques; Numérisation et

				automatisation des processus

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	**Référence à l'exigence ou aux exigences**	**Norme et/ou spécification (le cas échéant)**
Données de publication	Article 110	Les informations publiées contiendront les informations énumérées à l'article 110. Comme le prévoit l'article 110, paragraphes 6 et 7, la Commission précisera ces informations au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution.
Données générales sur les marchés publics	Article 134, article 135	Les informations prévues à l'article 134 seront mises à disposition au niveau national et au niveau de l'Union. Comme le prévoient l'article 134, paragraphes 7 et 8, et l'article 135, paragraphe 3, la Commission précisera ces informations au moyen d'actes délégués et d'actes d'exécution.
Données relatives aux moyens de preuve	Article 133	Comme le prévoit l'article 133, paragraphes 3 et 6, les preuves relatives aux motifs d'exclusion, les preuves relatives aux critères de sélection, les

		informations sur l'entreprise et les preuves de l'origine devraient être mises à disposition dans l'outil de justificatifs numériques des entreprises et pouvoir être partagées avec les acheteurs par l'intermédiaire du service électronique de vérification de l'admissibilité.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

La proposition est alignée sur la stratégie européenne pour les données, puisqu'elle rendra obligatoire le partage des données avec l'espace de données sur les marchés publics en instaurant également un espace national de données sur les marchés publics dans chaque État membre. Ce renforcement contribuera à accroître la transparence et la responsabilité en matière de dépenses publiques, à lutter contre la corruption et à améliorer la qualité des dépenses.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

La proposition fait du principe «une fois pour toutes» un principe central. Grâce à l'utilisation du service électronique de vérification de l'admissibilité et de l'outil de justificatifs numériques des entreprises, les opérateurs économiques auront la possibilité de ne communiquer qu'une seule fois les justificatifs nécessaires pour participer à une procédure de passation de marché public.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

Les données nouvellement créées respectent les principes FAIR, puisque l'espace de données sur les marchés publics collectera, nettoiera et alignera de manière sécurisée toutes les données reçues des États membres. Ces données seront accessibles, sous réserve de certaines restrictions applicables aux données sensibles, afin que chaque citoyen européen puisse consulter les données relatives aux marchés publics et disposer d'une vue d'ensemble du marché européen.

Flux de données

Pour chaque flux de données, veuillez remplir le tableau ci-dessous:

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Données de publication	Article 110	Acheteurs publics	Opérateurs économiques	Publication d'un appel d'offres	//
Données générales sur les marchés publics	Article 134	Autorité nationale responsable, y compris l'acheteur public	Autorité responsable du NPPDS	Événement déclencheur selon la catégorie de données, par exemple la conclusion du marché	Au plus tard 20 jours après l'événement déclencheur
Données générales sur les marchés publics	Article 135	Autorité responsable du NPPDS	Autorité responsable du PPDS	Disponibilité dans le NPPDS	Au maximum 10 jours après la disponibilité dans le NPPDS
Données relatives aux moyens de preuve	Article 133	Opérateurs économiques	Acheteurs publics	Soumission d'une offre	//

4.3. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou	Principales fonctionnalités	Organisme responsable	Comment l'accessibilité	Comment la possibilité de	Utilisation des technologies de

	aux exigences	**requises**		**est-elle prise en compte?**	**réutilisation est-elle envisagée?**	**l'IA (le cas échéant)**
Plateformes de passation électronique de marchés	Article 127, article 131	Les plateformes de passation électronique de marchés doivent: être conformes aux normes harmonisées; se connecter au réseau d'interopérabilité; garantir l'accès aux documents de marché; être connectées au service électronique de vérification de l'admissibilité; se connecter au NPPDS	Prestataires de services de passation électronique de marchés			s.o.

Plateforme de passation électronique de marchés de la Commission	Article 132	La plateforme de passation électronique de marchés de la Commission: est conforme aux normes harmonisées; se connecte au réseau d'interopérabilité; garantit l'accès aux documents de marché; est connectée au service électronique de vérification de l'admissibilité; se connecte au NPPS	Commission européenne	La plateforme sera développée en tenant compte des exigences en matière d'accessibilité.	Il est prévu de réutiliser des modules déjà disponibles au sein de la Commission européenne ou dans les États membres pour concevoir la plateforme de passation électronique de marchés qui sera mise à disposition par la Commission européenne. Plateforme entièrement disponible en code source ouvert.	s.o.
Service électronique de vérification de	Article 133	Le service électronique de vérification de	Commission européenne	La plateforme sera développée en tenant compte	Il est prévu de réutiliser des modules déjà	s.o.

l'admissibilité		l'admissibilité: permet la vérification numérique des informations relatives à l'entreprise, des motifs d'exclusion, des critères de sélection et des exigences relatives à l'origine		des exigences en matière d'accessibilité.	disponibles au sein de la Commission européenne, tels qu'eCertis et le DUME, pour concevoir le service et le connecter à l'outil de justificatifs numériques des entreprises. Service entièrement disponible en code source ouvert.	
Espaces nationaux de données sur les marchés publics	Article 134	Les espaces nationaux de données sur les marchés publics doivent: être connectés à l'espace européen de données sur les	États membres			s.o.

		marchés publics garantir la disponibilité de toutes les données provenant de différentes sources				
Espace de données sur les marchés publics	Article 135	L'espace de données sur les marchés publics: contient des données accessibles au public et des données non accessibles au public permet la définition de droits d'accès différenciés	Commission européenne	La plateforme sera développée en tenant compte des exigences en matière d'accessibilité.		s.o.

Pour chaque solution numérique, expliquer de quelle manière celle-ci se conforme aux politiques numériques et dispositions législatives applicables

Plateforme de passation électronique de marchés de la Commission

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Aucune prise de décision fondée sur l'IA n'est prévue pour les obligations juridiques essentielles. Si des fonctions automatisées de détection des risques, de classement, de recommandation ou d'analyse de la fraude sont introduites, une évaluation des risques et de la conformité au regard du règlement sur l'intelligence artificielle sera réalisée.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du présent règlement. À préciser dans les spécifications techniques.
eIDAS	Le règlement eIDAS pourrait ne pas être pertinent pour l'identification, l'authentification et l'échange de justificatifs.
Portail numérique unique et IMI	Le portail numérique unique et l'IMI ne sont pas utilisés comme canaux de mise en œuvre à ce stade.
Autres	//

Plateforme de passation électronique de marchés de la Commission

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Aucune prise de décision fondée sur l'IA n'est prévue pour les obligations juridiques essentielles. Si des fonctions automatisées de détection des risques, de classement, de recommandation ou d'analyse de la fraude sont introduites, une évaluation des risques et de la conformité au regard du règlement sur l'intelligence artificielle sera réalisée.

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du présent règlement. À préciser dans les spécifications techniques.
eIDAS	Le règlement eIDAS pourrait ne pas être pertinent pour l'identification, l'authentification et l'échange de justificatifs.
Portail numérique unique et IMI	Le portail numérique unique et l'IMI ne sont pas utilisés comme canaux de mise en œuvre à ce stade.
Autres	//

Service électronique de vérification de l'admissibilité

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Aucune prise de décision fondée sur l'IA n'est prévue pour les obligations juridiques essentielles. Si des fonctions automatisées de détection des risques, de classement, de recommandation ou d'analyse de la fraude sont introduites, une évaluation des risques et de la conformité au regard du règlement sur l'intelligence artificielle sera réalisée.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du présent règlement. À préciser dans les spécifications techniques.

eIDAS	Le règlement eIDAS pourrait ne pas être pertinent pour l'identification, l'authentification et l'échange de justificatifs.
Portail numérique unique et IMI	Le portail numérique unique et l'IMI ne sont pas utilisés comme canaux de mise en œuvre à ce stade.
Autres	//

Espaces nationaux de données sur les marchés publics

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	Aucune prise de décision fondée sur l'IA n'est prévue pour les obligations juridiques essentielles. Si des fonctions automatisées de détection des risques, de classement, de recommandation ou d'analyse de la fraude sont introduites, une évaluation des risques et de la conformité au regard du règlement sur l'intelligence artificielle sera réalisée.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du présent règlement. À préciser dans les spécifications techniques.
eIDAS	Le règlement eIDAS pourrait ne pas être pertinent pour l'identification, l'authentification et l'échange de justificatifs.
Portail numérique unique et IMI	Le portail numérique unique et l'IMI ne sont pas utilisés comme canaux de mise en œuvre à ce stade.
Autres	//

Espace de données sur les marchés publics

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	**Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question**
Règlement sur l'IA	Aucune prise de décision fondée sur l'IA n'est prévue pour les obligations juridiques essentielles. Si des fonctions automatisées de détection des risques, de classement, de recommandation ou d'analyse de la fraude sont introduites, une évaluation des risques et de la conformité au regard du règlement sur l'intelligence artificielle sera réalisée.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du présent règlement. À préciser dans les spécifications techniques.
eIDAS	Le règlement eIDAS pourrait ne pas être pertinent pour l'identification, l'authentification et l'échange de justificatifs.
Portail numérique unique et IMI	Le portail numérique unique et l'IMI ne sont pas utilisés comme canaux de mise en œuvre à ce stade.
Autres	//

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Décrivez le ou les services publics numériques affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	**Description**	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe**	**Autre(s) solution(s) d'interopérabilité**

Réseau d'interopérabilité	Le réseau d'interopérabilité sera utilisé par les plateformes de passation électronique de marchés pour échanger des données avec toutes les autres plateformes de passation électronique de marchés connectées.	Article 129, article 129		//
Plateformes de passation électronique de marchés	Toutes les plateformes de l'Union européenne seront interconnectées grâce à la mise en œuvre des normes et à l'échange de données par l'intermédiaire du réseau d'interopérabilité.	Article 131, article 132	DCAT_AP Vocabulaires de base (Core Vocabularies)	//
Service électronique de vérification de l'admissibilité	Le service électronique de vérification de l'admissibilité sera interconnecté avec les outils de justificatifs numériques des entreprises afin de	Article 133	Vocabulaires de base (Core Vocabularies)	//

	permettre aux opérateurs économiques de prouver qu'ils satisfont aux exigences relatives aux motifs d'exclusion.			
Espace de données sur les marchés publics	L'espace européen de données sur les marchés publics rassemblera les informations contenues dans les avis provenant de chaque espace national de données sur les marchés publics grâce à l'échange de données du PPDS.	Article 134, article 135, article 138	DCAT_AP Vocabulaires de base (Core Vocabularies)	Ontologie des marchés publics

Évaluer l'incidence de la/des obligation(s) sur l'interopérabilité transfrontière

Service public numérique #1: Réseau d'interopérabilité

Évaluation	**Mesure(s)**	**Obstacles potentiels restants (le cas échéant)**
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	Un acte d'exécution fournira des informations complémentaires détaillées et traitera des dossiers sectoriels.	Alignement sur plusieurs politiques sectorielles, telles que la directive (UE) 2023/1791, le règlement (UE) 2019/1242, le règlement (UE) 2023/1542, le règlement (UE) 2024/1781 et la directive 2009/33/CE

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques. Énumérer les mesures de gouvernance prévues	L'acte juridique principal prévoit la gouvernance du réseau d'interopérabilité et de l'échange de données du PPDS.	
Mesures prises pour garantir une interprétation commune des données. Énumérer ces mesures	Le service de validation sera utilisé pour la collecte des données et pour la publication des informations dans le supplément au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans le PPDS.	Dossiers d'appel d'offres volumineux et non structurés. Différences nationales. Réticence des États membres à partager les données non publiques relatives aux marchés publics. Lacunes en matière de qualité des données.
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes communément admises. Énumérer ces mesures	Des normes relatives aux procédures de passation de marchés et aux documents de marché seront élaborées et mises en œuvre.	Hétérogénéité des plateformes nationales de passation électronique de marchés. Incertitude quant au choix de la technologie du réseau. Maturité numérique inégale des États membres.

Service public numérique #2: Service électronique de vérification de l'admissibilité

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	Un acte d'exécution fournira des informations complémentaires détaillées et traitera des dossiers sectoriels.	Alignement sur plusieurs politiques sectorielles, telles que la directive (UE) 2023/1791, le règlement (UE) 2019/1242, le règlement (UE) 2023/1542, le règlement (UE) 2024/1781 et la directive 2009/33/CE
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques. Énumérer les mesures de gouvernance prévues	L'acte juridique principal prévoit la gouvernance du réseau d'interopérabilité et de l'échange de données du PPDS.	
Mesures prises pour garantir une interprétation commune des données. Énumérer ces mesures	L'outil de justificatifs numériques des entreprises sera utilisé et connecté au service électronique de vérification de l'admissibilité afin de garantir un partage correct des données.	Dossiers d'appel d'offres volumineux et non structurés. Différences nationales. Réticence des États membres à partager les données non publiques relatives aux marchés publics. Lacunes en matière de qualité des données.
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes communément admises. Énumérer ces	Des normes relatives aux procédures de passation de marchés et aux documents de marché seront élaborées et mises en	Hétérogénéité des plateformes nationales de passation électronique de marchés.

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
mesures	œuvre.	Incertitude quant au choix de la technologie du réseau. Maturité numérique inégale des États membres.

Service public numérique #3: Plateformes de passation électronique de marchés

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	Un acte d'exécution fournira des informations complémentaires détaillées et traitera des dossiers sectoriels.	Alignement sur plusieurs politiques sectorielles, telles que la directive (UE) 2023/1791, le règlement (UE) 2019/1242, le règlement (UE) 2023/1542, le règlement (UE) 2024/1781 et la directive 2009/33/CE
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques. Énumérer les mesures de gouvernance prévues	L'acte juridique principal prévoit la gouvernance du réseau d'interopérabilité et de l'échange de données du PPDS.	
Mesures prises pour garantir une interprétation commune des données. Énumérer ces mesures	Des normes relatives aux procédures de passation de marchés et aux documents de marché seront élaborées et mises en	Dossiers d'appel d'offres volumineux et non structurés. Différences nationales.

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
	œuvre.	Réticence des États membres à partager les données non publiques relatives aux marchés publics. Lacunes en matière de qualité des données.
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes communément admises. Énumérer ces mesures	Des normes relatives aux procédures de passation de marchés et aux documents de marché seront élaborées et mises en œuvre.	Hétérogénéité des plateformes nationales de passation électronique de marchés. Incertitude quant au choix de la technologie du réseau. Maturité numérique inégale des États membres.

Service public numérique #4: Espace de données sur les marchés publics

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	Un acte d'exécution fournira des informations complémentaires détaillées et traitera des dossiers sectoriels.	Alignement sur plusieurs politiques sectorielles, telles que la directive (UE) 2023/1791, le règlement (UE) 2019/1242, le règlement (UE) 2023/1542, le règlement (UE) 2024/1781 et la directive 2009/33/CE

Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques. Énumérer les mesures de gouvernance prévues	L'acte juridique principal prévoit la gouvernance du réseau d'interopérabilité et de l'échange de données du PPDS.	
Mesures prises pour garantir une interprétation commune des données. Énumérer ces mesures	Le service de validation sera utilisé pour la collecte des données et pour la publication des informations dans le supplément au *Journal officiel de l'Union européenne* et dans le PPDS.	Dossiers d'appel d'offres volumineux et non structurés. Différences nationales. Réticence des États membres à partager les données non publiques relatives aux marchés publics. Lacunes en matière de qualité des données.
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes communément admises. Énumérer ces mesures	Des normes relatives aux procédures de passation de marchés et aux documents de marché seront élaborées et mises en œuvre.	Hétérogénéité des plateformes nationales de passation électronique de marchés. Incertitude quant au choix de la technologie du réseau. Maturité numérique inégale des États membres.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Pour chaque mesure de soutien à la mise en œuvre numérique, veuillez compléter le tableau ci-dessous

Description de la mesure	**Référence(s) à l'exigence ou aux exigences**	**Rôle de la Commission** (le cas échéant)	**Acteurs à associer** (le cas échéant)	**Calendrier prévu** (le cas échéant)
La Commission adopte des actes délégués afin de mettre en place ou de désigner un tel réseau d'interopérabilité.	Article 128, paragraphe 2	La Commission adopte ces actes	La Commission	//
La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les modalités détaillées de mise en œuvre et de fonctionnement du réseau d'interopérabilité.	Article 128, paragraphe 3	La Commission est habilitée à adopter de tels actes	La Commission	//
La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes couvrant les exigences essentielles relatives au modèle sémantique de données des éléments fondamentaux des procédures de passation de marchés.	Article 130, paragraphe 2	La Commission peut adopter de tels actes	La Commission	//
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués fixant les modalités de gestion du	Article 133, paragraphe 3	La Commission est habilitée à adopter de tels actes	La Commission	//

service électronique de vérification de l'admissibilité et désignant l'outil de justificatifs numériques des entreprises ainsi que le réseau connexe que les opérateurs économiques doivent utiliser aux fins de la détermination de leur admissibilité.				
La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les modalités techniques du service électronique de vérification de l'admissibilité.	Article 133, paragraphe 6	La Commission est habilitée à adopter de tels actes	La Commission	//
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser d'autres catégories d'informations relatives aux marchés à mettre à la disposition du NPPDS.	Article 134, paragraphe 7	La Commission est habilitée à adopter de tels actes	La Commission	//
La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les informations relatives aux marchés qui doivent être mises à disposition par	Article 134, paragraphe 8	La Commission est habilitée à adopter de tels actes	La Commission	//

l'intermédiaire des NPPDS ainsi que leur format technique, la désignation de certaines informations relatives aux marchés publics comme étant accessibles ou non accessibles au public et les modalités de cette désignation, ainsi que la source des exigences de validation technique.				
La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les informations sur les marchés publics que les États membres doivent communiquer par l'intermédiaire du PPDS, y compris leur format technique, les conditions minimales de publication des informations sur les marchés publics qui ne sont pas désignées comme accessibles au public et la source des exigences techniques de validation.	Article 135, paragraphe 3	La Commission est habilitée à adopter de tels actes	La Commission	//
La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les modalités de mise en œuvre	Article 136, paragraphe 2	La Commission peut adopter de tels actes	La Commission	//

suivantes des échanges de données conformément au droit de l'Union.				